

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONFORMITE AU DROIT INTERNATIONAL DE LA DECLARATION
UNILATERALE D'INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS
PROVISOIRES D'ADMINISTRATION AUTONOME DU KOSOVO**

(REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF)

**OBSERVATIONS ECRITES
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE**

14 JUILLET 2009

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1

INTRODUCTION.....	11
A. Importance de la présente procédure.....	11
B. Résumé des questions dont est saisie la Cour	15
I Introduction	15
II Arguments présentés par la Serbie.....	15
III Arguments présentés dans les exposés écrits des États qui ont reconnu la prétendue « République du Kosovo » ainsi que dans la contribution écrite des auteurs de la DUI	17
C. Plan des présentes observations écrites.....	19

Chapitre 2

TERMES ET PORTEE DE LA QUESTION DONT EST SAISIE LA COUR	21
A. Introduction	21
B. Les « auteurs » de la DUI sont les institutions provisoires d’administration autonome du Kosovo	21
C. La portée de la question.....	27
D. Conclusion.....	28

Chapitre 3

COMPETENCE ET ADMISSIBILITE.....	31
A. Compétence.....	31
B. Il n’y a pas ici de raisons impérieuses de refuser l’exercice de la compétence consultative.....	34
I Intérêt de l’avis consultatif pour l’Assemblée générale et l’Organisation des Nations Unies	34
II Objectif et effet de l’avis consultatif	37
III Les autres raisons avancées ne devraient pas conduire la Cour à refuser de se déclarer compétente	40
C. Conclusion	41

Chapitre 4

CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL.....	43
A. Remarques générales	43
B. Le Kosovo en tant que partie de la Serbie et de la Yougoslavie.....	47
I Intégration du Kosovo dans la Serbie et le Kosovo en tant que partie de la Serbie et de la Yougoslavie après la deuxième guerre mondiale	47
II Amendements constitutionnels de 1989	50
C. Négociations sur le statut futur	53
I Introduction	53
II Circonstances dans lesquelles les négociations ont été menées et attitude de M. Ahtisaari	54
III Les approches des parties.....	59
IV. Conclusion.....	63

Chapitre 5

L'ARGUMENT SELON LEQUEL LE KOSOVO EST UN « CAS <i>SUI GENERIS</i> » REVIENT A RECONNAITRE L'ABSENCE DE TOUT FONDEMENT JURIDIQUE A LA DUI.....	65
A. Introduction	65
B. Portée de l'argument “<i>sui generis</i>”	66
C. Aucune des caractéristiques invoquées pour faire du Kosovo « un cas <i>sui generis</i> » ne justifie de quelque manière que ce soit la licéité de la DUI	68
I Le statut du Kosovo dans la Constitution de 1974 de la RFSY	70
II Le démantèlement non consensuel et violent de la RFSY	70
III Violations des droits de l'homme intervenues entre 1989 et 1999	71
IV L'administration internationale du territoire depuis 1999	72
V Le fait que la Serbie n'administre pas le territoire depuis 1999.....	72
VI L'« indépendance » a été envisagée comme une option.....	73
VII « Toutes les possibilités de négociation ont été épuisées et il n'y a pas d'autres options que l'indépendance »	73
VIII La volonté de la majorité de la population du Kosovo	74
IX Prétendue absence de toute autre solution.....	74
X Le « soutien » inventé et inexistant à un « Kosovo indépendant » par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne	75

D.	La somme de tous ces arguments non juridiques ne constitue pas une base juridique suffisante pour défendre le caractère <i>sui generis</i> du cas du Kosovo.....	76
E.	Tentative faite pour passer d'un mauvais précédent politique à une mauvaise règle de droit	77
F.	Conclusions	79

Chapitre 6

	LA CREATION D'ETATS N'EST PAS UN SIMPLE EVENEMENT FACTUEL ET LE DROIT INTERNATIONAL NE RESTE PAS « NEUTRE » A L'EGARD DE LA DUI	81
A.	Introduction	81
B.	La question du caractère juridique de la DUI en vertu du droit international.....	83
	I La DUI est un acte unilatéral émanant des institutions provisoires d'administration autonome et visant la création d'un État souverain	84
	II Les États ayant reconnu la « République du Kosovo » ont traité la DUI du 17 février 2008 comme un acte ayant des effets juridiques	86
	III Conclusion.....	88
C.	La DUI peut être examinée sous de nombreux angles en vertu du droit international.....	89
	I Réfutation de l'argument selon lequel la DUI relève du droit national et non du droit international.....	90
	II L'argument selon lequel le droit international n'interdit pas la proclamation d'indépendance d'un nouvel État élude la véritable question.....	91
	III L'argument selon lequel la DUI n'est pas régie par le droit international car elle ne peut être attribuée à un sujet de droit international méconnaît à la fois la pratique contemporaine et les résolutions du Conseil de sécurité sur le Kosovo	94
	IV L'argument selon lequel le droit international n'interdit ni aux personnes ni aux entités de rechercher l'indépendance est totalement inapproprié	94
	V L'argument selon lequel la création d'États est une question de fait ignore plus d'un demi-siècle d'évolution du droit international.....	95
D.	La reconnaissance par les États favorables à la sécession du Kosovo du fait que le droit international couvre bien la sécession	96

E.	Conclusions	98
-----------	--------------------------	-----------

Chapitre 7

	LA DUI EST EN CONTRADICTION AVEC LE PRINCIPE DU RESPECT DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS	101
A.	Introduction	101
B.	Les vues exprimées dans l'exposé écrit de la République de Serbie.....	102
C.	Soutien à la position de la Serbie en matière d'intégrité territoriale	106
D.	Questions non contestées	108
E.	Arguments contestant la position de la Serbie en matière d'intégrité territoriale	110
I	La non-application du principe d'intégrité territoriale à des situations internes ..	110
	1) <i>Le droit international concerne en principe directement les entités non étatiques</i>	111
	2) <i>La pratique juridique internationale pertinente montre que la règle interdisant la sécession non consensuelle lie les entités non étatiques.....</i>	114
	3) <i>L'intégrité territoriale de la Serbie a été confirmée internationalement dans le contexte spécifique du problème du Kosovo</i>	119
II	L'argument selon lequel le principe d'intégrité territoriale mentionnée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité revêt un caractère « temporaire »	121
III	L'argument selon lequel le principe d'intégrité territoriale réaffirmé dans la résolution 1244 (1999) s'applique à la RFY et non à la Serbie	123
F.	Conclusions	130

Chapitre 8

	NI LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION NI LA PRETENDUE THEORIE DE LA « SECESSION A TITRE DE RECOURS » NE PEUVENT ETRE INVOQUES POUR JUSTIFIER LA DUI	133
A	Introduction	133
B	Relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de l'intégrité territoriale des États.....	135
C	Signification du terme « peuple » et non existence d'un « peuple » distinct au Kosovo.	136

I	Ni les Accords de Rambouillet ni aucun des instruments des Nations Unies n'ont reconnu l'application du droit d'autodétermination à un « peuple Kosovar ».....	136
II	Il est de notoriété publique que le Kosovo n'est pas un « territoire non autonome ».....	139
III	Des définitions dangereuses du terme « peuple » fondées des considérations ethniques peuvent conduire à la discrimination.....	140
D.	L'exercice par les habitants du Kosovo d'un « droit d'autodétermination interne ».....	141
E.	Un « droit d'autodétermination externe » n'est pas applicable au Kosovo	142
F.	Les États qui soutiennent la sécession du Kosovo et les auteurs de la DUI n'ont pas démontré l'existence d'un « droit à la sécession à titre de recours »	144
G.	La description de la situation au Kosovo servant à justifier la « sécession à titre de recours » n'est pas exacte	145
H.	Il est incontestable qu'à la date critique les conditions censées justifier une « sécession à titre de recours » n'existaient pas	149
I.	Conclusions	151

Chapitre 9

	LA DUI EST INCOMPATIBLE AVEC LE RÉGIME JURIDIQUE CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	155
A.	Introduction	155
B.	La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité reste en vigueur.....	156
C.	La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité impose des obligations à tous les acteurs concernés	156
I	Introduction	156
II	Les administrations provisoires d'administration autonome du Kosovo sont liées par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	157
III	Tous les autres acteurs concernés au Kosovo sont liés par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	159

1) <i>Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à propos de la situation au Kosovo avant la résolution 1244 (1999) s'adressaient à tous les acteurs concernés</i>	159
2) <i>La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a créé des obligations pour tous les acteurs concernés au Kosovo</i>	160
3) <i>Pratique ultérieure du Conseil de sécurité</i>	162
4) <i>Pratique ultérieure du Secrétaire général</i>	165
IV Conclusion	166
D. Interprétation de la résolution 1244 (1999)	167
I Règle générale d'interprétation	167
II Contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité : l'intervention militaire contre la RFY	168
III Objectif et finalité de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité : assurer le respect des droits fondamentaux de tous les habitants du Kosovo	170
IV Genèse de la rédaction de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	171
V La résolution 1244 (1999) et les résolutions qui l'ont précédée	172
E. La réaffirmation de l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie	173
I Le caractère juridique de la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie	173
II La réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie n'est pas limitée à la période intérimaire	174
III La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas abordé la question du titre territorial de la Serbie	176
IV Référence aux Accords de Rambouillet dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	177
V La notion d'autoadministration	179
F. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut toute détermination unilatérale du statut futur du Kosovo par les institutions provisoires d'administration autonome	180
I L'impératif de négociations	180
II La notion de « règlement politique »	180
III La notion de « règlement politique » et le système global de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies	182
IV Interprétation ultérieure de la notion de « règlement politique »	184

1) <i>Pratique ultérieure des États</i>	184
2) <i>Pratique ultérieure des organes des Nations Unies</i>	186
V Non pertinence de l'argument du caractère « politique » du processus/de la solution	189
G. Le « processus politique » envisagé dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas été mené à son terme de bonne foi	189
I Le processus de négociation sur le statut final du Kosovo n'a pas été conduit de manière ouverte et impartiale	190
II Des négociations futures n'étaient et ne sont pas exclues	190
III Seul le Conseil de sécurité lui-même peut déterminer si le processus politique envisagé dans sa résolution 1244 (1999) est arrivé à son terme	193
IV En tout état de cause, ni les auteurs de la DUI ni des parties tierces ne peuvent invoquer un quelconque prétendu épuisement des possibilités de négociation, car l'impasse a été provoquée par les auteurs de la DUI eux-mêmes	196
H. La non-action du Représentant spécial du Secrétaire général, du Secrétaire général et du Conseil de sécurité ne vaut pas reconnaissance tacite de la licéité de la DUI	196
I Prétendu reconnaissance tacite de la DUI par le Secrétaire général et son Représentant spécial	197
II Prétendue reconnaissance tacite de la DUI par le Conseil de sécurité	199
I. La prétendue « absence de viabilité » du statut intérimaire établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	200
J. Conclusion	201

Chapitre 10

LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE TELLE NE VAUT PAS LICEITE RETROACTIVE ET N'ELIMINE PAS L'ILLICEITE	203
A. Introduction	203
B. Critères requis pour accéder au statut d'État	206
C. Date critique	209
D. Conclusions	212

Chapitre 11

CONCLUSIONS..... 213

ANNEXES

ANNEXE 1 : 217

ANNEXE 2 : 223

ANNEXE 3 : 305

ANNEXE 4 : 309

Chapitre 1

INTRODUCTION

1. En application de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 17 octobre 2008 et conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour, la Serbie soumet respectueusement ces observations écrites sur les exposés écrits reçus dans le cadre de la présente procédure.

A. Importance de la présente procédure

2. Suite à l'ordonnance rendue par la Cour le 17 octobre 2008, un total de 36 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soumis des exposés écrits dans le cadre de la présente procédure consultative et un dossier de documents a aussi été déposé au nom du Secrétaire général de l'ONU.¹
3. Les auteurs de la Déclaration unilatérale d'indépendance (ci-après dénommée « DUI ») ont aussi soumis une contribution écrite (ci-après dénommée « CE Auteurs »), comme la Cour les y avait invités. Mais cette contribution écrite a été délibérément présentée comme une contribution de la prétendue « République du Kosovo », en nette violation de l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008. Ainsi qu'indiqué dans la lettre en date du 7 mai 2009, que la Serbie a adressée à la Cour pour protester contre cette façon de faire et lui demander de veiller à ce que l'ordonnance soit respectée par tous les participants, les auteurs de la DUI « ont cherché à créer des conditions exerçant une pression inacceptable sur la Cour, essentiellement pour préjuger de la question faisant l'objet du différend. » La Serbie réaffirme que la participation des auteurs de la DUI à la présente procédure ne constitue en aucune manière une reconnaissance par la Serbie de la « République du Kosovo ».
4. Le nombre d'exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure atteste de l'importance de la question dont la Cour est saisie pour avis consultatif. La DUI soulevant des questions mettant en cause les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, qui sont les pierres angulaires de l'ordre juridique international, cette

¹ Ci-après dénommé le « **Dossier** », suivi du numéro du document visé.

affaire ne concerne pas seulement le Kosovo, mais « les Kosovo » – c'est-à-dire des situations où des mouvements sécessionnistes violents et armés essaient d'obtenir par la force la séparation de certaines parties du territoire d'un État préexistant. Dans son discours à la session plénière de l'Assemblée générale de 2008, M. Boris Tadić, Président de la Serbie, a souligné ce qui suit :

« Comme chacun sait, il existe des douzaines de Kosovo de par le monde, qui attendent seulement que la sécession soit légitimée et transformée en une norme acceptable. De nombreux conflits existants pourraient s'enflammer, des conflits en sommeil se raviver, et de nouveaux conflits éclater. »²

5. La réponse de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies à la tentative faite par le Kosovo d'imposer son indépendance et de mettre fin unilatéralement à l'administration du territoire par les Nations Unies aura non seulement des répercussions politiques directes sur la crise du Kosovo elle-même, mais influera sur d'autres crises existantes et potentielles partout dans le monde. Cette réponse déterminera vraisemblablement l'évolution de l'ordre international dans les années à venir. Aussi bien avant 1945 que depuis lors, la communauté internationale a réagi négativement à la sécession unilatérale et les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale ont été fermement défendus comme des piliers de l'ordre international. D'après James Crawford, « la pratique des États depuis 1945 montre leur extrême réticence à reconnaître ou à accepter la sécession unilatérale en dehors du contexte colonial. »³ Il y a des raisons à cela. Le principe d'intégrité territoriale est à la fois le reflet et la manifestation de l'égalité souveraine des États, fondement de l'ordre international, et est inextricablement lié à ce titre à la souveraineté.⁴ Les principes d'intégrité territoriale et de stabilité des frontières internationales garantissent la stabilité de l'ordre international dans son ensemble et préservent ainsi directement la paix et la sécurité internationales. Si la communauté internationale devait accepter aujourd'hui la sécession à partir d'États souverains en violation du principe de l'intégrité territoriale, les conséquences seraient dramatiques.

² Document des Nations Unies A/63/PV.5 (23 septembre 2008), p. 32.

³ J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2ème édition 2006), p. 415.

⁴ Pour plus de précisions, voir l'EE Serbie, par. 414-428.

6. En outre, tolérer la DUI dans le cas du Kosovo compromettrait les avancées durement acquises par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités. Ceux qui prétendent que les aspirations des minorités au respect de leurs droits et à l'autonomie ne sont qu'un prétexte à la sécession seront confortés dans leur opinion, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'acceptation et le respect ultérieurs des droits des minorités par les États.
7. Dans la procédure actuelle est aussi en jeu l'autorité de l'Organisation des Nations Unies de manière générale et du Conseil de sécurité en particulier, dans une situation où l'Organisation est en train de remplir l'une de ses principales missions, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. D'après le Secrétaire général, la DUI a mis à rude épreuve la capacité de l'Organisation des Nations Unies et de sa mission au Kosovo (MINUK) d'exercer leur autorité dans le territoire.⁵ En outre, les autorités du Kosovo considèrent que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'est plus pertinente et que les institutions du Kosovo « ne sont pas légalement tenues de s'y conformer. »⁶
8. Tous ces éléments soulignent l'importance de la réaction de la communauté internationale et de l'ONU à la DUI ainsi qu'à la tentative de ses auteurs de mettre fin à l'administration du territoire par les Nations Unies et de devenir indépendant de la Serbie. Point n'est besoin de souligner que cette réaction sera sensiblement influencée par la réponse de la Cour à la requête d'avis consultatif dans la présente affaire.
9. L'avis de la Cour apportera des indications précieuses à toutes les parties concernées par la situation au Kosovo. Il fournira en particulier des éléments d'appréciation d'ordre juridique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes politiques. Il est surprenant de noter qu'alors que le Kosovo est administré par l'ONU, ni les principaux organes politiques de l'Organisation, ni sa mission au Kosovo ne semblent avoir pu

⁵ Voir document des Nations Unies S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30, **Dossier No. 86**.

⁶ Voir Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2009/149 (17 mars 2009), par. 4, ainsi que le rapport plus récent du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2009/300 (10 juin 2009), par. 2.

s'appuyer sur un avis juridique impartial émanant des structures internes, comme en témoigne le fait que le Secrétaire général s'est abstenu de soumettre un exposé écrit, mais a déposé un dossier rassemblant des documents dans lesquels ne figure pas d'analyse juridique de la DUI.

10. L'avis de la Cour fournira aussi des directives juridiques aux différents États pour étayer leurs actions à l'Organisation des Nations Unies et en dehors de celle-ci. La question a été posée de savoir si c'était bien le rôle de la Cour de servir de « conseiller juridique » aux États Membres.⁷ Toutefois, d'après la Serbie, un tel argument n'a aucune raison d'être. L'objectif de l'avis consultatif est de fournir des indications juridiques à l'Assemblée générale, laquelle, conformément à l'Article 10 de la Charte, peut discuter toutes questions se rapportant aux pouvoirs et fonctions des autres organes de l'ONU. L'Assemblée générale est composée des États Membres et son fonctionnement dépend de leur action concertée, laquelle sera orientée par l'avis de la Cour. Dans cette optique, l'avis de la Cour sera aussi utile aux États Membres, tout comme l'ont été ses avis consultatifs antérieurs.

11. La possibilité pour l'Organisation des Nations Unies comme pour les différents États Membres de bénéficier de l'avis de la Cour contribuera en fait au renforcement de l'État de droit au niveau international. Inversement, sans l'avis juridique de la Cour, non seulement les positions adoptées à l'égard de la situation au Kosovo varieront, conduisant à une plus grande incertitude dans les relations internationales, mais il est fort à craindre qu'une politique du fait accompli prévaudra au détriment des règles juridiques applicables. C'est exactement la situation que l'organisation mondiale a été conçue pour empêcher en servant de cadre et de mécanisme au règlement des conflits sur la base du droit international et de l'égalité des États.

⁷ Voir EE des Etats-Unis, p. 44.

B. Résumé des questions dont est saisie la Cour

I Introduction

12. Les exposés présentés par les participants à la présente procédure peuvent, ce qui n'est guère surprenant, être nettement répartis en deux groupes, en fonction de leur attitude à l'égard de la DUI, de sa licéité et du statut juridique international de la « République du Kosovo ». Dans un groupe, on trouve les exposés écrits des États qui considèrent que la DUI n'est pas conforme au droit international et qui n'ont pas reconnu la « République du Kosovo ». Dans l'autre groupe figurent les exposés écrits des États qui ont reconnu ce prétendu « État », ainsi que la contribution écrite présentée par les auteurs de la DUI.
13. Avant de résumer les principaux points présentés par les participants, il convient de noter que, malgré leurs divergences, tous les États Membres participant à la procédure conviennent que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est toujours en vigueur. Même les auteurs de la DUI, dans leur contribution écrite, analysent la compatibilité de cette déclaration avec la résolution 1244 (1999), reconnaissant ainsi sa pertinence,⁸ en contradiction avec la position qu'ils adoptent ailleurs selon laquelle ladite résolution n'est plus pertinente et ils ne sont pas tenus de s'y conformer.⁹

II Arguments présentés par la Serbie

14. Pour l'essentiel, les arguments présentés par la Serbie sont que la DUI viole le principe de l'intégrité territoriale des États, l'un des principes fondamentaux du droit international, ainsi que le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La DUI peut donc être considérée à la fois comme une tentative de faire sécession de manière illicite d'avec la Serbie, l'État originel, et comme une tentative de mettre fin à l'administration des Nations Unies au Kosovo établie par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte.

⁸ Voir CE Auteurs, par. 9.01. et suivants.

⁹ Voir Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2009/149 (17 mars 2009), par. 4.

15. Comme démontré dans l'exposé écrit de la Serbie, le principe d'intégrité territoriale, qui est un élément essentiel de l'ordre international, s'étend au-delà des États et lie les entités non étatiques en cas de tentatives non consensuelles de violation de l'intégrité territoriale d'États indépendants. Cela est confirmé par la pratique du Conseil de sécurité en général et par rapport à la situation dans l'ex-Yougoslavie en particulier. En outre, les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Kosovo confirment expressément que le Kosovo fait partie intégrante du territoire de la Serbie et réaffirment le caractère contraignant du principe d'intégrité territoriale pour tous les acteurs concernés, notamment les Albanais du Kosovo. Ainsi, en adoptant la DUI, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale de la Serbie, ses auteurs ont clairement agi en violation flagrante des normes contraignantes du droit international.
16. En outre, la DUI constitue une nette violation du régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, auquel elle cherche ouvertement à mettre fin. La DUI non seulement est un acte ultra vires de ses auteurs, l'Assemblée du Kosovo qui l'a adoptée et le Président et le Premier Ministre du Kosovo qui l'ont approuvée, mais elle remet aussi gravement en cause l'autorité des Nations Unies au Kosovo, là encore en violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du Cadre constitutionnel d'administration autonome provisoire du Kosovo.¹⁰ Enfin, la DUI est un acte unilatéral qui, ne serait-ce que temporairement, fait obstacle au processus politique de détermination du statut du Kosovo, en violation de la résolution 1244 (1999) et des règles élémentaires s'appliquant aux négociations et au règlement pacifique des différends.
17. Dans son exposé écrit, la Serbie a aussi démontré qu'aucun des arguments avancés pour justifier la DUI au regard du droit international ne s'appliquent en l'espèce. En particulier, elle a démontré que le principe d'autodétermination ne peut être invoqué comme justification juridique dans le cas présent ; que le statut d'État ne saurait se justifier par la seule effectivité ; et que, dans le droit international actuel, la création d'un nouvel État est également tributaire du respect des règles de droit international applicables, qui de toute évidence n'ont pas été respectées dans le cas de la DUI. En tout état de cause, comme la Serbie l'a démontré, il n'existe pas de gouvernement

¹⁰ Règlement de la MINUK No. 2001/9 (15 mai 2001) (ci-après: "Cadre constitutionnel"), annexe 3 des Annexes documentaires accompagnant l'exposé écrit de la Serbie, **Dossier No. 156**.

indépendant effectif au Kosovo et la prétendue « République du Kosovo » ne se conforme pas aux critères constitutifs d'un État.

18. Les États Membres qui ont adopté la position selon laquelle la DUI est contraire au droit international ont souscrit également aux arguments présentés dans l'exposé écrit de la Serbie, en totalité ou en partie.

**III Arguments présentés dans les exposés écrits des États qui ont reconnu
la prétendue « République du Kosovo » ainsi que dans la
contribution écrite des auteurs de la DUI**

19. Les exposés écrits des États qui ont reconnu la « République du Kosovo » et la contribution écrite présentée par les auteurs de la DUI exposent plusieurs arguments différents pour soutenir la licéité de cette déclaration, mais les principaux points de ces arguments (qui ne sont pas tous nécessairement les mêmes dans l'ensemble des exposés) peuvent être résumés comme suit :
- i. Le droit international ne régleme nte pas les déclarations d'indépendance, c'est-à-dire qu'il n'autorise ni n'interdit ces déclarations et qu'en conséquence la DUI n'est pas contraire au droit international.
 - ii. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'exclut pas l'indépendance du Kosovo en tant qu'issue du processus politique de détermination du statut futur du Kosovo et, en conséquence, la DUI ne viole pas cette résolution.
 - iii. La DUI est un exercice d'autodétermination externe, qui se justifie par la répression par la Serbie des Albanais du Kosovo.
 - iv. En tout état de cause, les faits nouveaux intervenus après la DUI ont remédié à toute déficience éventuelle.
20. Le premier problème évident avec ces arguments est qu'ils ne tiennent pas compte du fait que le Kosovo relève de l'administration des Nations Unies établie par une résolution contraignante du Conseil de sécurité et que la DUI est une tentative visant à mettre fin à ce régime international. Autrement dit, même si tous les arguments mentionnés ci-dessus en faveur de la licéité de la DUI étaient exacts, ce qui n'est pas le cas, ils ne permettraient toujours pas de justifier la DUI en tant que tentative visant à mettre fin unilatéralement à l'administration du Kosovo par les Nations Unies.

21. De manière générale, ceux qui se prononcent en faveur de la licéité de la DUI cherchent à limiter leur analyse de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité à la question de savoir si celle-ci interdit l'indépendance et comment elle garantit l'intégrité territoriale de la Serbie. En outre, ils ne s'intéressent pas à l'incidence du régime juridique international du Kosovo, comprenant parmi ses règles contraignantes la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et les règlements adoptés par la MINUK. Cependant, l'argument qu'ils présentent comme remédiant, selon eux, à l'illicéité de la DUI, à savoir que celle-ci a été adoptée par des « représentants démocratiquement élus de la population du Kosovo » et non par les institutions provisoires d'administration autonome, montre qu'ils sont conscients de l'existence de ce régime juridique international contraignant. Comme on le verra dans les chapitres 2 et 9, non seulement cet argument est inexact mais il n'est pas non plus pertinent, car la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et son régime juridique s'appliquent à tous les acteurs concernés au Kosovo, et pas simplement aux institutions provisoires d'administration autonome.
22. En outre, cette faille embarrassante des exposés des États qui ont reconnu la « République du Kosovo » et des auteurs de la DUI n'est pas compensée par leur alléation selon laquelle le Secrétaire général et son Représentant spécial n'ont pas déclaré la DUI nulle et non avenue. Comme on le verra dans le chapitre 9, cette alléation est inexacte, car ces hauts responsables n'ont pas souscrit à la DUI, mais ont expressément adopté une position neutre quant au statut, en attendant des instructions du Conseil de sécurité, autorité suprême dans la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999). En outre, le Conseil de sécurité n'a jamais souscrit à la DUI.
23. Pour ce qui est de l'argument selon lequel le droit international ni n'autorise ni n'interdit la DUI, il a déjà été examiné de manière approfondie dans l'exposé écrit de la Serbie, en particulier dans les parties (B) et (E) du chapitre 6, ainsi que dans la partie (D) du chapitre 10. La réponse simple à cet argument est que le Kosovo est placé sous un régime juridique international établi par le Conseil de sécurité et qu'en application de la résolution 1244 (1999), toute décision quant à son « statut futur » doit être le résultat d'un processus politique impliquant les deux parties. Aucune partie ne peut unilatéralement mettre fin à la situation établie par une résolution adoptée par le

Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou la modifier. En outre, le principe du respect de l'intégrité territoriale des États s'applique aux acteurs non étatiques dans les situations de sécession en général et dans la situation du Kosovo en particulier. A ce titre, il interdit clairement la DUI.

24. L'argument selon lequel la DUI se justifie en tant qu'exercice d'autodétermination « à titre de recours » a été totalement réfuté dans le chapitre 7 de l'exposé écrit de la Serbie. Quant à l'allégation selon laquelle les faits nouveaux qui ont eu lieu après la DUI ont remédié à toute déficience éventuelle, elle a été réfutée dans le chapitre 10 de l'exposé écrit de la Serbie. Outre la validité juridique discutable de ces arguments, il convient de noter qu'ils exigent des matrices factuelles particulières, qui ne se vérifient pas dans le cas du Kosovo. Ainsi, les tentatives engagées pour les justifier par des faits ont abouti à des présentations partiales et, parfois, inexactes de la réalité, comme cela sera démontré dans les présentes observations écrites.

C. Plan des présentes observations écrites

25. Les présentes observations écrites comprennent 11 chapitres. Le présent chapitre introductif est suivi d'un examen des termes et de la portée de la question dont est saisie la Cour dans le chapitre 2. Le chapitre 3 est consacré aux questions de compétence et d'admissibilité de la présente requête d'avis consultatif.
26. Le chapitre 4 examine les données juridiques et factuelles de l'affaire. On y trouve des observations générales concernant la présentation des faits dans les autres exposés écrits et dans la contribution écrite des auteurs de la DUI, ainsi que des commentaires sur des questions spécifiques concernant le statut du Kosovo au sein de la Serbie et de la Yougoslavie et les négociations sur le statut final du territoire.
27. Le chapitre 5 analyse l'argument selon lequel le Kosovo est un cas « *sui generis* », alors que le chapitre 6 examine l'argument selon lequel le droit international est « neutre » à l'égard de la DUI.
28. Viennent ensuite les chapitres examinant divers fondements juridiques de l'analyse de la licéité de la DUI et réfutant les arguments présentés par les États favorables à

l'indépendance de la « République du Kosovo » et par les auteurs de la DUI. Le chapitre 7 démontre que la DUI est en contradiction avec le principe du respect de l'intégrité territoriale des États. Le chapitre 8 montre que ni le principe d'autodétermination ni la prétendue théorie de la « sécession à titre de recours » ne permettent de justifier la DUI. Le chapitre 9 concerne le régime juridique international applicable au Kosovo établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que l'illicéité de la DUI en vertu de ce régime. Le chapitre 10 montre que la reconnaissance en elle-même ne vaut pas licéité rétroactive et n'élimine pas l'illicéité de la DUI.

29. Enfin, le chapitre 11 résume les conclusions de ces observations écrites et réaffirme les propositions présentées dans l'exposé écrit de la République de Serbie. Ces observations écrites contiennent aussi quatre annexes reproduisant divers documents.

Chapitre 2

TERMES ET PORTEE DE LA QUESTION DONT EST SAISIE LA COUR

A. Introduction

30. Plusieurs exposés écrits, de même que la contribution écrite des auteurs de la DUI, qualifient la question de tendancieuse et polémique.¹¹ Certaines déterminations factuelles retenues par l'Assemblée générale dans le texte de la question y sont contestées, notamment le fait que la DUI a été adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome. En outre, dans certains cas, la question dont est saisie la Cour est interprétée de la façon la plus étroite possible – à savoir comme une question intéressant la licéité d'un acte déclaratif, purement verbal.¹² Ces deux aspects seront examinés tour à tour.

B. Les « auteurs » de la DUI sont les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo

31. La contribution écrite des auteurs de la DUI consacre plus de douze pages à argumenter que la DUI n'a pas été en fait un acte de l'Assemblée du Kosovo et des institutions provisoires d'administration autonome, mais « un acte des représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, réunis en Assemblée constituante pour établir un nouvel État ». ¹³ Ce même argument est aussi utilisé par certains États qui ont reconnu la « République du Kosovo » en tant qu'État indépendant.¹⁴
32. Cette argumentation montre nettement que ceux qui y souscrivent sont conscients que les institutions provisoires d'administration autonome ont agi *ultra vires* lorsqu'elles ont adopté la DUI. Elle est sans fondement pour deux raisons : premièrement, elle est incorrecte et, deuxièmement, elle n'est pas pertinente. Elle est incorrecte car les

¹¹ Voir, par exemple, CE Auteurs, par. 7.04. et suivants ; EE Allemagne, p. 7 et 8 ; EE Luxembourg, par. 9 et suivants ; EE Royaume-Uni, par. 1.10 et suivants.

¹² Voir, par exemple, EE Etats-Unis, p. 45 (« ...la question...concerne essentiellement la licéité de l'acte proclamant l'indépendance ») ; EE Royaume-Uni, par. 1.16 (« la mesure dans laquelle la Déclaration d'indépendance du Kosovo, déclaration publiée un jour donné, est compatible avec le droit international. »).

¹³ CE Auteurs, par. 6.01. et suivants.

¹⁴ Voir EE Albanie, par. 40 et par. 103-105 ; EE Autriche, par. 16 ; EE Estonie, p. 3 ; EE Finlande, par. 17-18 ; EE Allemagne, p. 25 ; EE Pays-Bas, par. 3.3-3.4 ; EE Norvège, par. 13-17 ; EE Pologne, par. 3.40-3.41 ; EE Royaume-Uni, par. 1.12-1.13 ; EE Etats-Unis, p. 32-33.

données disponibles montrent clairement que la DUI a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo et approuvée par le Président et le Premier Ministre du Kosovo, qui sont tous des institutions provisoires d'administration autonome. Elle n'est pas pertinente car le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité s'applique à tous au Kosovo, et pas seulement aux institutions provisoires d'administration autonome, et exclut les actes comme la DUI.¹⁵

33. L'allégation selon laquelle la DUI n'a pas été adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome ne correspond pas à la réalité. Tout d'abord, il suffit pour s'en convaincre d'examiner les informations émanant des autorités du Kosovo elles-mêmes. Le compte rendu des débats de la session de l'Assemblée, tenue le 17 février 2008, montre qu'il s'agissait bien de l'Assemblée du Kosovo, une institution provisoire d'administration autonome, siégeant en tant qu'*Assemblée du Kosovo* et non en tant qu'un quelconque organe constituant, qui a adopté la DUI :
- Le Président et le Premier Ministre du Kosovo ont été accueillis en tant qu'invités de l'Assemblée, avec d'autres, par le Président de l'Assemblée ;¹⁶
 - C'est l'Assemblée qui, par un vote de *ses* membres, a adopté *son* ordre du jour contenant deux points : 1) la déclaration d'indépendance et 2) l'approbation des symboles de l'État ;¹⁷
 - Avant que le vote sur la DUI n'ait lieu, le Président de l'Assemblée a déterminé le quorum ;¹⁸
 - C'est l'*Assemblée* qui a adopté, par un vote de *ses membres*, la DUI ;¹⁹
 - Au moment où la DUI a été adoptée et pendant les mois qui ont suivi, le site Internet officiel de l'Assemblée a présenté le texte de la DUI commençant par

¹⁵ Voir *infra* par. 372-389.

¹⁶ « C'est avec grand plaisir qu'*au nom de l'Assemblée du Kosovo* et en mon nom personnel, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie tous... » CE Auteurs, annexe 2, p. 227 (italiques ajoutés).

¹⁷ A cet égard, M. Krasniqi, Président de l'Assemblée a utilisé les mots suivants : « le premier point inscrit à *notre ordre du jour...* le second point inscrit à *notre ordre du jour..* ». CE Auteurs, annexe 2, p. 227 (italiques ajoutés).

¹⁸ Le compte rendu de la réunion (*ibid.*, p. 238) dit ce qui suit :

« Le PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE, M. JAKUP KRASNIQI :

Je vous remercie, Monsieur le Premier Ministre!

Honorables membres de l'Assemblée,

Je vous propose maintenant de passer au vote, qui se fera par la voie électronique.

Je déclare que 109 membres de l'Assemblée sont présents.

Y a-t-il des membres qui n'ont pas leur carte avec eux? Ceux d'entre vous qui n'ont pas de carte peuvent voter en levant la main.

Procédons nous à un vote électronique ou votons nous à main levée (...) »

¹⁹ *Ibid.*

les mots « L'Assemblée du Kosovo... », qui a été remplacé, à un certain moment après le début de la présente procédure, par le texte qui ne contient plus les mots en question.²⁰

34. Selon le compte rendu de la session du 17 février 2008 de l'Assemblée, le Président et le Premier Ministre du Kosovo étaient invités à cette réunion et n'ont pas pris part au vote sur la DUI. Ils se sont limités à signer « solennellement » la DUI, après qu'elle eut été adoptée. Ils ont apposé leur signature sur la DUI pour marquer leur approbation et ils l'ont fait à titre officiel – en tant que Président et Premier Ministre du Kosovo, qui sont des institutions provisoires d'administration autonome.²¹ Ainsi, la DUI, qui est un acte de l'Assemblée du Kosovo, est devenue un acte partagé et soutenu par d'autres institutions provisoires d'administration autonome, qui peuvent donc aussi être considérées comme des « auteurs » de la DUI.
35. Néanmoins, ces institutions ont continué de traiter la DUI comme un acte de l'Assemblée du Kosovo, ainsi qu'en témoigne une lettre adressée au Président de l'Allemagne par le Président du Kosovo le jour même de l'adoption de la DUI pour l'informer que « ... *l'Assemblée du Kosovo* a proclamé l'indépendance du Kosovo... »²² Cette lettre montre clairement que, du point de vue du Président du Kosovo, la DUI est un acte de l'Assemblée du Kosovo et non d'un prétendu « organe constituant », comme les auteurs de la DUI l'affirment dans la présente procédure.
36. De plus, dans leur contribution écrite, les auteurs de la DUI avancent que celle-ci n'a pas été adoptée selon une procédure régulière, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un acte de l'Assemblée mais « d'un texte particulier qui a été mis aux voix et signé par

²⁰ Mais la version initiale du texte de la DUI figure toujours sur le site internet de l'Assemblée du Kosovo – non pas à la page « documents » (<http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,100>), qui présente la version « corrigée », mais sous forme d'élément d'information posté le jour de l'adoption de la DUI, le 17 février 2008, voir <http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635> (consulté le 24 juin 2009) et l'annexe 1 des présents commentaires écrits.

²¹ Voir la reproduction photographique de la DUI sur laquelle le Président et le Premier Ministre du Kosovo ont apposé leur signature sous les désignations « Kryetari i Kosovës » (Président du Kosovo) et « Kryeministri i Kosovës » (Premier Ministre du Kosovo), voir CE auteurs, annexe 1, p. 207. L'expression « Kryetari i Kosovës » est utilisée par le Cadre constitutionnel d'administration provisoire du Kosovo pour désigner le Président du Kosovo, en tant qu'institution d'administration autonome (voir, par exemple, article 9.2.1). En revanche, la « constitution » de la « République du Kosovo » utilise l'expression « Presidenti i Republikës së Kosovës » pour désigner le « président » (voir, par exemple, article 84, disponible sur http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Kushtetuta_sh.pdf).

²² EE Allemagne, annexe 2 (italiques ajoutés).

les participants rassemblés en session extraordinaire. »²³ A cet égard, on notera tout d'abord que ces irrégularités de procédure sont autant d'éléments qui corroborent l'illicéité de la DUI, plus qu'ils ne l'infirmement. Par ailleurs, les indications fournies ci-dessus montrent clairement que la DUI n'a pas été adoptée par des « participants » ou un « organe constituant », mais par l'Assemblée du Kosovo, tandis que le Premier Ministre et le Président du Kosovo ne l'ont pas signée ou approuvée à titre individuel ou en tant que « participants », mais ont agi dans le cadre des fonctions officielles qui leur ont été conférées par le Cadre constitutionnel et aux termes d'élections organisées en vertu de ce Cadre et de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ; ils ont donc agi en tant qu'institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.

37. Le fait que l'Assemblée du Kosovo soit l'auteur de la DUI est aussi confirmé par le Secrétaire général de l'ONU.²⁴ Ce point de vue est partagé par l'Union européenne, qui, à l'instar des Nations Unies, a déployé une mission sur le terrain au Kosovo.²⁵
38. C'est ce qui ressort également des positions exprimées par divers États qui ont reconnu la « République du Kosovo », par exemple, l'Albanie,²⁶ le Danemark,²⁷ l'Estonie,²⁸ l'Allemagne,²⁹ l'Irlande,³⁰ la Lettonie,³¹ la Lituanie,³² la Norvège,³³ la Pologne,³⁴ la Suisse³⁵ et la Suède.³⁶

²³ CE Auteurs, par. 6.11.

²⁴ Voir Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies No. S/2008/211 (28 mars 2008), par. 3 (« Lors d'une séance tenue le 17 février, l'Assemblée du Kosovo a adopté une « déclaration d'indépendance » proclamant le Kosovo Etat indépendant et souverain »), **Dossier No. 86**; voir également, document des Nations Unies S/PV.5839, p. 2, **Dossier No. 119**.

²⁵ Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil sur le Kosovo, 2851^{ème} réunion du Conseil des relations extérieures, Bruxelles, 18 février 2008 : « Le 17 février 2008, l'Assemblée du Kosovo a adopté une résolution proclamant l'indépendance du Kosovo... » Disponible sur le site : <http://www.auswaertigesamt.de/diplo/de/Aussenpolitik/RegionaleSchwerpunkte/Suedosteuropa/Downloads-und-Dokumente/080218-Ratsschlussfolgerungen-Kosovo.pdf> and http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/gena/98818.pdf, p. 7.

²⁶ Albanie, Reconnaissance, Déclaration du Premier Ministre : « Sur la base de la Déclaration de l'Assemblée d'Albanie, du 21 octobre 1991, et conformément à la décision de l'Assemblée du Kosovo, du 17 février 2008, adoptant la Déclaration d'indépendance... ». Disponible sur : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brendaandm=newsandlid=7323andgj=gj2>; disponible aussi sur : <http://www.kosovothankyou.com/>.

²⁷ Danemark, Reconnaissance, Communiqué de presse : « Le 17 février 2008, l'Assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance du Kosovo. » Disponible sur : <http://www.um.dk/en/servicemenu/News/NewsArchives2008/DenmarkRecognizesKosovoAsAnIndependentState.htm>.

²⁸ Estonie, Reconnaissance, Communiqué de presse : « L'Assemblée du Kosovo a déclaré que la province était indépendante de la Serbie le 17 février. » Disponible sur : http://www.vm.ee/eng/kat_138/9350.html.

²⁹ Pressemitteilung der Bundesregierung Nr. 51, Zustimmung des Kabinetts zur völkerrechtlichen Anerkennung des Kosovo vom 20.02.2008 : « Am 17. Februar 2008 hat die Parlamentarische Versammlung in Pristina eine

39. Les déclarations faites à l'époque par les auteurs de la DUI eux-mêmes, les organisations internationales agissant en tant qu'observateurs indépendants et les États qui ont accepté la DUI et reconnu le Kosovo confirment donc clairement que la DUI a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo.
40. En outre, il convient de noter dans ce contexte que l'Assemblée du Kosovo qui a adopté la DUI a été constituée à l'issue des élections parlementaires de novembre 2007 pour lesquelles le taux de participation global a été de seulement 42,8 %, ³⁷, les questions relatives au statut du Kosovo ayant été délibérément exclues de la campagne électorale par accord entre les participants.³⁸ Ces observations amènent à s'interroger sur la légitimité politique même de l'Assemblée du Kosovo pour traiter des questions de statut. Elles montrent par ailleurs que cette Assemblée n'avait rien d'un « organe constituant » ayant pour mission d'établir un nouvel État.

Unabhängigkeitserklärung verabschiedet." Disponible sur :

http://www.bundesregierung.de/nn_1264/Content/DE/Pressemitteilungen/BPA/2008/02/2008-02-20-erkennung-des-kosovo.html.

- ³⁰ Irlande, Reconnaissance, Communiqué de presse : « La reconnaissance du Kosovo par une décision du gouvernement fait suite à une résolution de l'Assemblée du Kosovo du 17 février proclamant l'indépendance de la province. » Disponible sur : <http://foreignaffairs.gov.ie/home/index.aspx?id=42938>
- ³¹ Lettonie, Reconnaissance, Communiqué de presse : « Respectant la déclaration adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo le 17 février, la République de Lettonie reconnaît l'indépendance de la République du Kosovo. » Disponible sur : <http://www.mfa.gov.lv/en/news/press-releases/2008/february/20-4/>.
- ³² Lituanie, Reconnaissance, Résolution : « la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 et proclamant que le Kosovo est une Etat indépendant et souverain... » Disponible sur : <http://www3.lrs.lt/docs2/JISENYRJ.DOC>
- ³³ Norvège, Reconnaissance, Lettre originale : « J'ai le plaisir de me référer à votre lettre du 17 février 2008 dans laquelle vous informez le Gouvernement norvégien de la décision prise par l'Assemblée du Kosovo de déclarer l'indépendance du Kosovo. » EE Norvège, annexe 3.
- ³⁴ Pologne, Reconnaissance, Communiqué de presse : « Le 17 février 2008, l'Assemblée nationale du Kosovo a adopté une déclaration d'indépendance... » Disponible sur : <http://www.premier.gov.pl/english/s.php?id=1793>.
- ³⁵ Suisse, Reconnaissance, Communiqué de presse, « Le Conseil fédéral a pris note de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008... » Disponible sur : <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=17497>.
- ³⁶ Suède, Reconnaissance, Communiqué de presse : « Le 17 février, l'Assemblée du Kosovo a adopté une résolution proclamant l'indépendance du Kosovo. » Disponible sur : <http://www.sweden.gov.se/sb/d/10358/a/99714>.
- ³⁷ Voir Document des Nations Unies No. S/2007/768 (3 janvier 2008), p. 1, **Dossier No. 84**.
- ³⁸ Voir, par exemple, le projet de rapport sur les élections municipales et parlementaires au Kosovo (Serbie) observées le 17 novembre et le 8 décembre 2007, CoE Doc. CG/BUR(14)55 REV (14 janvier 2008), par. 10, disponible sur www.amai.ie/CLRAE/KOSOVO.doc ; voir aussi U. Caruso, "Kosovo declaration of Independence and the International Community - an assessment by the Kosovo Monitoring Task Force", *Journal on Ethnopolitics and Minority Issues in Europe*, vol. 7, no. 2 (2008), p. 14, disponible sur <http://www.ecmi.de/jemie/download/2-2008-Caruso.pdf>.

41. En conclusion, l'argument selon lequel les « auteurs » n'ont pas agi en tant qu'institutions provisoires d'administration autonome lorsqu'ils ont adopté la DUI (l'Assemblée) ou l'ont approuvée (le Président et le Premier Ministre) n'est rien d'autre qu'une construction pro domo visant à placer les autorités du Kosovo et la DUI en dehors du régime juridique international obligatoire établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. D'après cet argument, un « organe constituant » prétendant établir un nouvel État par la DUI ne serait pas lié par le droit international général, les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité et les règlements adoptés par le Représentant spécial du Secrétaire général.³⁹ Ainsi, les auteurs de la DUI seraient libres (comme en réalité ils cherchent à l'être) de mettre fin unilatéralement au régime juridique international du Kosovo et ensuite, toujours de façon unilatérale, d'« inviter » des présences internationales civile et militaire au Kosovo et de définir leur mission.⁴⁰
42. Mais, en tout état de cause, cette tentative n'a pas de sens, puisque l'effet contraignant du régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne concerne pas seulement les institutions provisoires d'administration autonome, mais tous les acteurs au Kosovo, comme on le verra plus en détail au chapitre 9. En conséquence, même si l'on acceptait, de façon purement hypothétique et contrairement aux faits, l'idée que les institutions provisoires d'administration autonome ne sont pas les auteurs de la DUI, quod non, l'analyse finale ne serait en rien modifiée puisque les auteurs de la DUI sont de toutes façons liés par le régime juridique international du Kosovo, que cette déclaration viole.

³⁹ Selon la CE des Auteurs, « ... , compte tenu du fait que la déclaration n'était même pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome, mais plutôt un acte constitutif du peuple du Kosovo exprimé par ses représentants démocratiquement élus, elle ne pouvait pas constituer une violation de la résolution 1244. » (par. 9.28).

⁴⁰ Voir DUI, par. 5, qui stipule ce qui suit :

« ... Nous invitons et accueillons une présence internationale civile chargée de superviser la mise en œuvre du plan Ahtisaari et une mission pour l'état de droit menée par l'Union européenne. Nous invitons et accueillons également l'OTAN à garder un rôle dirigeant dans la présence militaire internationale et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le plan Ahtisaari jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces présences au Kosovo pour assurer la paix, la prospérité et la stabilité à venir au Kosovo. »

C. La portée de la question

43. Comme on l'a déjà noté, certains exposés écrits considèrent que la question dont est saisie la Cour concerne la licéité d'un acte purement verbal, déclaratoire.⁴¹ Or, la DUI n'est pas seulement un acte déclaratoire ; il s'agit aussi d'une tentative de création d'un nouvel État. De fait, pour ses auteurs, c'est un acte par lequel un État indépendant, la « République du Kosovo », a été créé, comme en témoignent les paroles prononcées par M. Krasniqi, le Président de l'Assemblée du Kosovo, immédiatement après l'adoption de la DUI par l'Assemblée :

« Et, à partir de maintenant, le statut politique du Kosovo a changé. Le Kosovo est :

UNE REPUBLIQUE, UN ETAT INDEPENDANT, DEMOCRATIQUE
ET SOUVERAIN

(applaudissements)

Félicitations à vous et à tous ceux qui nous regardent !

(applaudissements) ».⁴²

44. Tous ces différents aspects de la DUI sont pertinents pour l'examen de sa licéité. La DUI prétend être un acte juridique et, en tant que tel, elle doit être analysée à la lumière du régime juridique international applicable et des obligations internationales de ses auteurs. Il s'agit donc d'analyser la DUI en tant qu'acte visant, entre autres, à créer un nouvel État et prétendant mettre fin à la souveraineté de la Serbie et à l'administration du Kosovo par les Nations Unies ainsi qu'au processus de détermination d'un statut futur, ce qui pose immédiatement la question de savoir si un État a bien été créé – comme le prétendent les auteurs de la DUI et les États qui ont reconnu la « République du Kosovo ». Dans cette optique, des aspects factuels et des aspects juridiques doivent être examinés, notamment pour déterminer si les éléments constitutifs du statut d'État sont présents dans le cas de la « République du Kosovo »

⁴¹ Voir, par exemple, EE Etats-Unis, p. 45 (« ...la question...concerne essentiellement la licéité de l'acte proclamant l'indépendance ») ; EE Royaume-Uni, par. 1.16 (« mesure dans laquelle la Déclaration d'indépendance du Kosovo, déclaration publiée un jour donné, est compatible avec le droit international. »).

⁴² Annexe 2 de la CE Auteurs, p. 14. Voir aussi, par exemple, EE Albanie, par. 47 (« ... une Déclaration d'indépendance marquant la naissance d'un nouvel Etat .. ») et EE Slovénie, p. 1 (« avec la Déclaration d'indépendance le nouvel Etat du Kosovo a été établi »).

et si cette tentative de créer un État nouveau est conforme aux règles applicables du droit international.

45. La question dont est saisie la Cour est de portée limitée dans la mesure où elle ne concerne que la DUI et non des questions connexes, comme la reconnaissance. Néanmoins, elle exige de la Cour qu'elle examine plusieurs aspects de la DUI et leur conformité au droit international. Ce sont là en fait les véritables points juridiques dont la Cour est saisie. En conséquence, la Serbie estime que, pour procéder à un examen complet de la question posée par l'Assemblée générale, la Cour doit étudier la DUI de façon exhaustive. Dans son exposé écrit, elle a analysé tous les aspects de la DUI et a conclu que celle-ci non seulement viole les règles de droit international applicables, mais aussi qu'elle n'a pas comme effet la création d'un nouvel État.

D. Conclusion

46. En conclusion,
- i) Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo sont les auteurs de la DUI, comme il ressort clairement des éléments de preuve montrant que la DUI a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo et approuvée par le Président et le Premier Ministre ;
 - ii) En tout état de cause, tous les acteurs au Kosovo, et pas seulement les institutions provisoires d'administration autonome, sont liés par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui a été violé par la DUI ;
 - iii) La DUI doit être considérée comme un acte prétendument juridique, qui, entre autres, cherche à créer un nouvel État en mettant fin à la souveraineté de la Serbie et à l'administration des Nations Unies au Kosovo ainsi qu'au processus d'établissement d'un statut futur ;
 - iv) La question posée par l'Assemblée générale dans la présente procédure exige de la Cour qu'elle examine les divers aspects de la DUI et leur conformité au droit international ;

- v) Dans son exposé écrit, la Serbie a montré que la DUI avait violé les règles de droit international applicables, que les éléments factuels constitutifs d'un État ne sont pas présents dans le cas du Kosovo et qu'en conséquence la DUI n'est pas conforme au droit international et n'a pas pour effet de créer un nouvel État.

Chapitre 3

COMPETENCE ET ADMISSIBILITE

47. Une grande majorité des États participant à la présente procédure reconnaissent que la Cour est compétente pour examiner la demande présentée par l'Assemblée générale et qu'aucune raison impérieuse ne l'empêche de rendre un avis consultatif.⁴³
48. Certains États, cependant, s'interrogent encore sur la compétence de la Cour ou sur l'opportunité pour elle de rendre un avis consultatif dans la présente procédure. Ce chapitre démontrera d'abord que les arguments présentés pour objecter à la compétence de la Cour ne sont pas fondés. Deuxièmement, il fera apparaître que les raisons avancées par les États remettant en cause l'admissibilité de la présente demande ne tiennent pas et qu'il n'existe aucune raison décisive faisant obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence.

A. Compétence

49. Dans son exposé écrit, la France soutient qu'étant donné que les conditions de la création d'un nouvel État ne sont pas régies par le droit international, qui se limite à constater l'existence d'une nouvelle entité, la question dont est saisie la Cour n'est pas une question juridique, car on ne peut y répondre sur un « terrain véritablement juridique ».⁴⁴
50. C'est là une proposition incorrecte qui confond la nature de la question dont est saisie la Cour et la réponse qui peut lui être apportée. Même si le droit international était « neutre » à l'égard de la sécession, ce qui n'est pas le cas, cela ne signifierait pas que la question dont est saisie la Cour n'est pas une question juridique, mais impliquerait seulement une réponse (juridique) particulière à cette question juridique. En outre,

⁴³ Les Etats ci-après examinent expressément la question de la compétence de la Cour et de l'opportunité pour elle de l'exercer et considèrent que la Cour peut et doit rendre un avis consultatif : EE Argentine, p. 10-18 ; EE Azerbaïdjan, par. 6-9 ; EE Chypre, par. 5-17 ; EE Egypte, par. 13-25 ; EE Iran, par. 1.1-1.5 ; EE Fédération de Russie, par. 6-17 ; EE Serbie, par. 41-104 ; EE Espagne, par. 7-9 ; EE Suisse, par. 13-24.

En outre, les Etats suivants ne contestent en aucune manière la compétence de la Cour ni l'opportunité pour elle de l'exercer, mais s'interrogent seulement sur le bien-fondé de la requête : Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Chine, Danemark, Estonie, Finlande, Japon, Lettonie, Libye, Luxembourg, Maldives, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie et Venezuela.

⁴⁴ EE France, par. 1.5.

même si le droit international ne couvrirait pas la question de la sécession, ce qui n'est pas le cas, il n'en déterminerait pas moins les critères factuels du statut d'État.

51. Cependant, la proposition selon laquelle le droit international est « neutre » à l'égard de la sécession prête, pour le moins, à controverse.⁴⁵ En effet, il existe des situations – le Kosovo en est une – où le droit international n'est à l'évidence pas neutre à l'égard de la sécession. En tout état de cause, dans le cas présent, il s'agit bien d'une *question de droit international* à laquelle la Cour est compétente pour répondre au moyen d'un avis consultatif.
52. Plus important encore, la DUI n'est pas seulement une tentative isolée de création d'un nouvel État, mais constitue un acte visant à établir un nouvel État *en mettant fin à l'administration du territoire par les Nations Unies*.⁴⁶ A ce titre, la DUI tombe sous le coup du régime juridique international établi par le Conseil de sécurité. Ainsi, la question de la possible « neutralité » du droit international vis-à-vis de la DUI ne se pose même pas, ce qui enlève tout fondement à l'argument de la France concernant la compétence.
53. Un argument du même type a été présenté par l'Albanie, qui prétend que le droit international ne régleme pas la DUI et que celle-ci est une question relevant essentiellement de la compétence nationale de l'État au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. L'Albanie estime donc que la requête de l'Assemblée générale « ne concerne pas une question juridique entrant dans le cadre des attributions que lui confère la Charte des Nations Unies ». ⁴⁷ Or, cet argument non seulement préjuge de la question dont est saisie la Cour, car il part de la proposition que le Kosovo est un État, mais il est aussi non fondé sur le plan des principes. La situation au Kosovo est depuis longtemps au centre des préoccupations internationales et le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a expressément réglemé, entre autres, l'administration provisoire du territoire, afin d'apporter une solution politique à la crise, et établi le processus politique destiné à déterminer le statut futur du

⁴⁵ Voir Serbie, par. 1009 et suivants.

⁴⁶ Voir *supra* par. 43-45.

⁴⁷ EE Albanie, par. 47

Kosovo.⁴⁸ En outre, comme cela est souligné dans l'avis consultatif relatif à l'*Interprétation des traités de paix*, les questions de droit international ne peuvent être considérées comme relevant essentiellement d'un État et entrent dans le domaine de compétence de la Cour.⁴⁹ En conséquence, il est tout à fait étonnant de prétendre, comme le fait l'Albanie, que la DUI est une question relevant essentiellement de la compétence nationale et que la requête de l'Assemblée générale n'entre pas dans les attributions qui lui sont conférées par la Charte.

54. L'Albanie soutient que l'Assemblée générale n'est pas compétente eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Elle considère, semble-t-il, que l'examen par la Cour des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité interférerait avec les prérogatives attribuées au Conseil par le Chapitre VII et que l'interprétation adéquate du paragraphe 1 de l'Article 12 devrait prévenir ce risque.⁵⁰ Or, cette analyse est contraire à la position bien établie de la Cour selon laquelle lesdites dispositions n'empêchent pas l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs.⁵¹ En outre, l'interprétation proposée par l'Albanie élargirait indûment l'application du paragraphe 1 de l'Article 12, de façon à empêcher l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs dans les cas où la Cour pourrait, même hypothétiquement, s'occuper de questions dont traite le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ce type d'argument peut conduire à limiter de façon injustifiée les compétences de l'Assemblée générale et la fonction judiciaire de la Cour. De fait, non seulement rien n'empêche la Cour d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité, y compris celles adoptées en vertu du Chapitre VII, mais c'est aussi la fonction qui lui incombe, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.
55. Enfin, étant donné que l'Albanie utilise aussi cet argument pour objecter à l'opportunité de l'avis de la Cour dans le cas présent, il convient de noter que l'hypothèse d'un conflit entre l'avis de la Cour et une décision éventuelle du Conseil

⁴⁸ Voir résolution 1244 (1999), *passim*, en particulier les paragraphes 1 et 10, **Dossier No. 34**.

⁴⁹ Voir *Interprétation des Traités de paix, Avis consultatif* : C.I.J Recueil 1950, P.70-71. Voir aussi C Tomuschat, "Article 36", dans Zimmermann et al (eds), "The Statute of the International Court of Justice. A Commentary" (2006), p. 637.

⁵⁰ EE Albanie, par. 52.

⁵¹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, C.I.J Recueil 2004, par. 28 (ci-après « Mur »).

de sécurité n'a jamais été considérée comme un motif obligeant la Cour à refuser de donner un avis consultatif.⁵² Les autres objections quant à l'opportunité de l'exercice par la Cour de sa compétence dans le cas présent sont traitées dans la section qui suit.

**B. Il n'y a pas ici de raisons impérieuses de refuser l'exercice
de la compétence consultative**

56. Une minorité d'exposés écrits avancent qu'il existe des raisons impérieuses pour lesquelles la Cour doit refuser de rendre un avis consultatif dans le cas présent, qui peuvent être résumées comme suit :

- i) l'avis ne présente pas d'intérêt pour l'Assemblée générale ;
- ii) l'avis n'aurait aucune utilité ;
- iii) l'avis concernerait un différend bilatéral ;
- iv) l'avis aurait des effets politiques négatifs.

Chacune de ces allégations sera examinée tour à tour et il sera démontré qu'aucune d'entre elles n'a de fondement juridique et que la Cour ne devrait pas refuser de donner un avis dans le cas présent.

**I Intérêt de l'avis consultatif pour l'Assemblée générale et
l'Organisation des Nations Unies**

57. Certains États prétendent que l'avis consultatif ne présente pas d'intérêt pour l'Assemblée générale⁵³ et est en fait recherché « seulement dans l'intérêt de certains États. »⁵⁴ Cet argument revient à remettre en question la bonne foi de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale et, de ce fait, ne semble pas devoir être pris en compte par la Cour. Comme celle-ci l'a déclaré dans son premier avis consultatif,

⁵² Voir *ibid*, par. 53.

⁵³ Voir EE États-Unis, p. 41-45 ; EE France, par. 1.23-1.42 *passim* ; EE Irlande, par. 12

⁵⁴ EE États-Unis, p. 44

« Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de sécurité, ont été l'objet des vues échangées dans son sein ».⁵⁵

58. Dans le cas présent, l'intérêt de l'Assemblée générale pour la question dont est saisie la Cour ressort à l'évidence du fait même que c'est l'Assemblée qui a décidé de demander l'avis consultatif, ce qui n'est pas en fait une pratique habituelle. Peu importe que, contrairement à la plupart des demandes précédentes d'avis consultatif, la présente requête n'ait pas expliqué en détail pourquoi l'avis de la Cour était nécessaire et n'ait pas identifié un problème spécifique ni cité des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.⁵⁶ A cet égard, la résolution 63/3 de l'Assemblée générale est assez semblable, par exemple, à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950, qui demandait l'avis consultatif de la Cour dans le cas des *Réserves à la Convention sur le génocide*.⁵⁷
59. Une grande partie de l'argument selon lequel l'avis consultatif ne présente pas d'intérêt pour l'Assemblée générale est fondé sur le fait que le projet de résolution a été proposé par la Serbie individuellement et que la Serbie, à l'instar de certains autres États, a mis en avant le droit de tout État de demander un avis consultatif au cours des débats à l'Assemblée générale. Or, cette position impliquait seulement que tout État pourrait chercher à persuader l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour,⁵⁸ et pas que l'avis consultatif servirait seulement l'intérêt d'un ou de plusieurs États à titre individuel. Prétendre autre chose est réduire l'Assemblée générale à un service postal transmettant à la Cour les requêtes des États demandant des avis consultatifs. Cet argument minimise l'importance fondamentale du fait que c'est l'Assemblée générale qui a adopté la décision de requérir un avis consultatif de la Cour et que l'avis est remis à l'Assemblée, pas à la Serbie.

⁵⁵ *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Art. 4 de la Charte), Avis consultatif : C.I.J Recueil 1948*, p. 61. Voir aussi *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1950*, p. 6-7 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J Recueil 1962*, p. 155 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1980*, par. 33 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1996* (ci-après : « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ») p. 233-234, par. 13

⁵⁶ Voir EE Etats-Unis, p. 43.

⁵⁷ Voir *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1951*, p. 16-17

⁵⁸ Voir, aussi, EE Etats-Unis, p. 44.

60. Cette observation n'est en rien entamée par le fait que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne comporte actuellement pas de point distinct concernant expressément la situation au Kosovo. Rien n'empêche l'Assemblée d'inscrire un tel point au moment où elle le juge approprié, conformément à la Charte. L'intérêt que cet organe porte de longue date à la situation au Kosovo a déjà été noté dans l'exposé écrit de la Serbie.⁵⁹
61. En outre, l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale comporte bien un point relatif au financement de la MINUK, qui est à l'évidence lié à la question dont est saisie la Cour.⁶⁰ Les États qui prétendent que la procédure consultative actuelle ne présente pas d'intérêt pour l'Assemblée générale cherchent à diminuer l'importance de ce fait.⁶¹ Or, comme on l'a déjà vu,⁶² la DUI est un acte visant à mettre fin à la MINUK et sa licéité revêt un grand intérêt pour l'organe qui décide si la mission doit ou non être financée et dans quelle mesure.
62. En tout état de cause, la procédure actuelle n'est pas un cadre approprié pour s'interroger sur la mesure dans laquelle l'Assemblée générale doit examiner ou examinera la situation au Kosovo ou ses divers aspects et, si elle procède à un examen, la forme que celui-ci doit revêtir. Il s'agit là d'une prérogative de l'Assemblée elle-même. Il est clair, et de fait suffisant aux fins de la présente discussion, que l'Assemblée générale a fait part de son intérêt pour la question dont est saisie la Cour en demandant l'avis consultatif de celle-ci. Comme la Cour l'a déclaré dans son avis consultatif concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires :

« Toutefois, il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée générale a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres. »⁶³

⁵⁹ Voir EE Serbie, par. 54.

⁶⁰ Voir document des Nations Unies A/63/251 (19 septembre 2008), p. 13, point 142 de l'ordre du jour.

⁶¹ « Une question intéressant le financement de la MINUK est inscrite à l'ordre du jour, mais rien n'indique que l'Assemblée a besoin de l'avis juridique de la Cour pour traiter ce point, et cela n'a pas non plus été suggéré au cours du débat ». EE Etats-Unis, p. 42, note 173 ; voir, aussi, EE France, par. 1.37(ii).

⁶² Voir *supra* par. 44.

⁶³ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 237, par. 16.

63. Par souci d'exhaustivité, il convient de rappeler que l'Assemblée générale a des responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies qui sont étroitement liées à la question dont est saisie la Cour, notamment discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales (paragraphe 2 de l'Article 11) ; discuter toutes questions se rattachant aux pouvoirs et aux fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (Article 10) ; prendre les décisions concernant l'admission de nouveaux Membres (paragraphe 2, Article 4).⁶⁴ L'intérêt que présente pour elle un avis consultatif ressort du fait même que cet avis fournira les orientations juridiques nécessaires à l'exercice de ces responsabilités. En particulier, l'Assemblée générale est directement concernée par toutes les situations impliquant des atteintes à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international général.⁶⁵

II Objectif et effet de l'avis consultatif

64. Un autre argument qui est avancé est que l'avis consultatif dans le cas présent ne servira aucun objectif utile ou n'aura pas d'effet.⁶⁶ A ce stade, il convient de rappeler ce que la Cour a indiqué à ce propos :

« Il s'ensuit que la Cour ne saurait refuser de répondre à la question posée au motif que son avis ne serait d'aucune utilité. La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale. En outre, et en tout état de cause, la Cour estime que l'Assemblée générale n'a pas encore procédé à la détermination de toutes les conséquences possibles de sa propre résolution. La tâche de la Cour consisterait à déterminer l'ensemble des conséquences juridiques de l'édification du mur, alors que l'Assemblée générale – et le Conseil de sécurité – pourraient ensuite tirer des conclusions de cette détermination de la Cour. »⁶⁷

⁶⁴ EE Serbie, par. 47-57.

⁶⁵ Voir *ibid.*, par. 55.

⁶⁶ Voir EE France, par. 1.7 et suivants.; EE Albanie, par. 69-70 ; EE République tchèque, p. 5 ; EE Irlande, par. 12 ; EE Etats-Unis, p. 42.

⁶⁷ *Mur*, p. 163, par. 62; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 237, par. 16.

65. Comme cette déclaration le montre nettement, la Cour ne peut refuser de donner un avis consultatif au motif qu'il ne serait d'aucune utilité, car cela reviendrait à se substituer à l'organe requérant qui est habilité à tirer ses propres conclusions de la détermination de la Cour.
66. Cet argument est totalement applicable dans le cas présent et devrait répondre de manière concluante à l'objection visée. Néanmoins, la France avance que l'Article 12 de la Charte « priverait un avis de la Cour de toute portée concrète »⁶⁸ et que l'Assemblée générale ne peut prendre aucune mesure dans cette situation sans violer la Charte.⁶⁹ Cette allégation est pure conjecture. S'il en allait autrement, la Cour serait contrainte de poser des hypothèses quant aux mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre en application de l'avis consultatif et de statuer ensuite sur des questions hypothétiques concernant la conformité avec la Charte de ces actions hypothétiques. Cela serait de toute évidence incompatible avec sa fonction judiciaire.
67. En outre, et eu égard aux déclarations de la Cour dans les affaires du *Cameroun du Nord* et des *Essais nucléaires*, la France soutient qu'en l'espèce la Cour devrait également éviter « un prononcé judiciaire dépourvu d'effet utile »⁷⁰ pour les raisons suivantes :
- « 1.13. Or, dans le cas présent, la question posée à la Cour est dépourvue de tout effet pratique : quelle que puisse être la réponse, rien, concrètement, ne pourra en résulter.
- 1.14. La conformité – ou non – de la déclaration d'indépendance du Kosovo au droit international ne peut avoir aucun effet sur l'existence de cette entité en tant qu'État, qui est une pure question de fait... »⁷¹
68. Il faut noter ici tout d'abord que l'hypothèse sur laquelle est fondé cet argument est que l'existence de la prétendue « République du Kosovo » en tant qu'État est simplement une question de fait, hypothèse qui, comme l'ont démontré les exposés

⁶⁸ EE France, par. 1.28-1.42.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 1.42.

⁷⁰ EE France, par. 1.12.

⁷¹ *Ibid.*, par. 1.13-1.14.

écrits de la Serbie et d'autres États, n'est pas exacte.⁷² Par ailleurs, comme on l'a déjà noté, la DUI prétend être un acte juridique qui, entre autres, vise à créer un nouvel État et à mettre fin à l'administration du Kosovo par les Nations Unies.

69. Ensuite, le contexte de l'affaire du *Cameroun du Nord* révèle que la Cour a refusé d'intervenir dans une situation où aucun droit juridique effectif n'était en cause, car le différend concernait un Accord de tutelle auquel l'Assemblée générale avait mis fin et qui n'était plus en vigueur.⁷³ Cette analyse est totalement inapplicable dans la présente affaire qui concerne le régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, encore en vigueur et légalement contraignant pour tous les acteurs concernés. Accepter l'argument présenté par la France reviendrait donc à accepter que ce régime juridique n'est plus en vigueur.
70. En outre, les avis consultatifs sont donnés dans un contexte totalement différent de celui évoqué par la France. Comme la Cour l'a déclaré dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental* :

« Ainsi, affirmer qu'un avis consultatif ne porte sur une question juridique au sens du Statut que s'il se prononce directement sur les droits et obligations des États ou des parties intéressés ou sur les conditions dont la réalisation donnerait lieu à la naissance, à la modification ou à l'extinction de tels droits ou de telles obligations équivaldrait à interpréter trop restrictivement la compétence consultative de la Cour. »⁷⁴

71. Étant donné que le présent avis consultatif est donné à l'Assemblée générale, il faut rappeler que les responsabilités de celle-ci en vertu de la Charte des Nations Unies sont telles que cet avis aura une incidence importante sur l'exercice de ces responsabilités.⁷⁵

⁷² Pour plus d'informations, voir *infra* par. 215-216.

⁷³ *Affaire concernant le Cameroun du Nord (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963 ; C.I.J Recueil 1963, p. 37.*

⁷⁴ *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1975, p. 20, par. 19.*

⁷⁵ Pour plus de précisions, voir *EE Serbie*, par. 47-57 et 91-92.

72. Enfin, il ne faut pas oublier l'utilité de l'avis consultatif pour d'autres organes des Nations Unies. Le dossier soumis par l'ONU dans la procédure actuelle fait apparaître que l'Organisation n'a pas bénéficié d'avis juridiques impartiaux en l'occurrence, bien qu'elle administre le territoire et que la DUI ait mis gravement en cause son autorité et son administration au Kosovo.⁷⁶ En particulier, les analyses juridiques de la Cour, qui font autorité, bénéficieront au Conseil de sécurité ainsi qu'au Secrétaire général et à son Représentant spécial, qui ont adopté une position de stricte neutralité à l'égard de la DUI en attendant d'autres directives politiques du Conseil.⁷⁷

III Les autres raisons avancées ne devraient pas conduire la Cour à refuser de se déclarer compétente

73. Paradoxalement, les mêmes États qui prétendent qu'en l'espèce un avis consultatif n'aura pas d'effet, avancent aussi qu'il aura bien un effet, mais un effet négatif.⁷⁸ En substance, l'argument est que la Cour devrait refuser de donner son avis consultatif en raison des effets politiques négatifs que peut avoir cet avis. Mais la Cour ne peut invoquer un tel motif pour renoncer à sa fonction judiciaire, étant donné notamment que l'organe politique plénier de l'ONU, qui est beaucoup mieux placé pour évaluer les aspects politiques de la situation, n'a pas estimé qu'en l'espèce la procédure consultative aurait une telle incidence politique négative. Enfin, il convient de rappeler que la Cour a indiqué à une précédente occasion :

« Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à “enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut” (...) Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité

⁷⁶ Voir Rapport du Secrétaire général sur l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30, **Dossier No. 86**

⁷⁷ Voir, par exemple, Rapport du Secrétaire général sur l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/354 (12 juin 2008), par. 12 et annexes 1-2, **Dossier No. 88**, ainsi que, plus récemment, document des Nations Unies S/2009/149 (17 mars 2009), par. 5.

⁷⁸ Voir EE France, par. 1.18 ; EE République tchèque, p. 5.

de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose. »⁷⁹

74. Un autre argument, avancé par l'Albanie, est que, étant donné que ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont demandé aux États de ne pas reconnaître la République du Kosovo « en tant que nouvel État », « un avis consultatif ne peut arriver à la conclusion que la reconnaissance par ces 57 États a constitué une violation du droit international. »⁸⁰ S'il convient de noter que ce dernier argument limite indûment la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire, il est clair, en tout état de cause, que le présent avis consultatif ne concerne pas la question de la reconnaissance en tant que telle. La question dont est saisie la Cour concerne divers aspects de la DUI et leur licéité au regard du droit international.
75. Enfin, il a été avancé que l'avis consultatif concerne « un différend bilatéral entre le Kosovo et la Serbie »⁸¹ Comme noté dans l'exposé écrit de la Serbie,⁸² le consentement de celle-ci, en tant qu'État intéressé, n'est pas nécessaire dans la présente procédure, car cette affaire soulève des questions qui intéressent directement et tout particulièrement les Nations Unies et le système international dans son ensemble.⁸³ En tout état de cause, la Serbie a donné son accord à la présente procédure. En outre, le consentement du Kosovo n'est pas nécessaire, car il ne s'agit pas d'un État. Il convient néanmoins de noter que les auteurs de la DUI participent à la présente procédure et ont soumis une contribution écrite.⁸⁴

C. Conclusion

76. En conclusion, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif dans la présente procédure et il n'existe aucune raison impérieuse pouvant amener la Cour à refuser de donner un tel avis en réponse à la requête de l'Assemblée générale. Comme cela a été démontré, les arguments présentés par une minorité de participants à la présente

⁷⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 234, par. 13

⁸⁰ EE Albanie, par. 58.

⁸¹ EE Albanie, partie IV, E).

⁸² EE Serbie, par. 76-80.

⁸³ Voir « Mur », p. 159, par. 50.

⁸⁴ Cette contribution a toutefois été estampillée comme contribution de la République du Kosovo, en nette violation de la décision de la Cour du 17 octobre 2008, voir *supra* par. 3.

procédure, mettant en cause soit la compétence de la Cour soit l'opportunité de l'exercice par la Cour de sa compétence consultative, ne sont pas fondés et doivent être rejetés dans leur intégralité.

Chapitre 4

CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL

A. Remarques générales

77. L'exposé écrit de la Serbie donne un compte rendu complet du contexte juridique et factuel de la question soumise à la Cour. Malgré les conflits de ces dernières années, encore présents dans les esprits, les difficultés actuellement rencontrées par un grand nombre d'habitants du Kosovo et les violations flagrantes et persistantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie résultant de la DUI, le présent résumé a été conçu pour être aussi objectif, équitable et complet que possible, quelle que soit l'image qu'une telle présentation des faits pourrait donner des autorités gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie (ci-après « RFY ») et de la Serbie aux différentes époques.
78. Mais aucun des exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure n'a privilégié une telle approche. Certains d'entre eux ont plutôt fourni des présentations simplifiées et/ou incomplètes destinées essentiellement à appuyer leur argumentation en faveur de l'indépendance de la République du Kosovo.⁸⁵ Compte tenu de ces présentations inexactes et parfois incorrectes des faits, plusieurs observations générales seront d'abord formulées, avant de passer à un examen des inexactitudes ou des distorsions des faits concernant le statut du Kosovo au sein de la Serbie et de la Yougoslavie ainsi que les négociations sur le statut final.
79. En tout état de cause, la Serbie rejette expressément toutes les allégations qui sont contraires au contexte factuel et juridique exposé dans son exposé écrit et les présentes observations écrites.

⁸⁵ Voir, en particulier, CE Auteurs, *passim* ; EE Albanie, par. 4 et suivants ; EE Royaume-Uni, par. 2.1 et suivants ; EE États-Unis, p. 4 et suivants ; EE Allemagne, p. 8 et suivantes ; EE Danemark, p. 6 et suivantes ; EE Autriche, par. 5 et suivants ; EE Finlande, par. 9 et suivants ; EE Estonie, p. 2 et suivantes ; EE Suisse, par. 81 et suivantes ; EE Pologne, par. 3.1 et suivantes ; EE Norvège, par. 30 ; EE Japon, p. 5 et suivantes ; EE Irlande, par. 33.

80. Pour ce qui est des déclarations factuelles présentées dans les exposés écrits des États qui ont reconnu la « République du Kosovo » ainsi que dans la contribution écrite des auteurs de la DUI, la Serbie souhaiterait faire les observations générales suivantes.
81. *Premièrement*, presque aucune information n'est donnée sur la situation au Kosovo avant 1989, notamment en ce qui concerne la position de la population ethnique serbe dans la province au cours de la période située entre 1974 (année où une nouvelle structure constitutionnelle a été introduite en République fédérative socialiste de Yougoslavie⁸⁶) et 1989. L'évolution de la crise au Kosovo et les diverses positions des acteurs ne peuvent être comprises sans cette information.⁸⁷
82. *Deuxièmement*, les descriptions de la situation des Albanais du Kosovo au cours de la période située entre 1991 et 1997 sont incomplètes et passent sous silence deux faits importants. D'une part, les atteintes aux droits de l'homme n'ont pas été limités au Kosovo, mais ont été commis contre les citoyens de toutes les parties de la RFY.⁸⁸ De l'autre, en raison de leur programme politique sécessionniste radical et de leur politique de désengagement – qui n'est pratiquement pas mentionnée – les dirigeants albanais du Kosovo ont manqué de nombreuses occasions d'améliorer la position de leur communauté et la situation en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de la province.⁸⁹ Enfin, dans leur description de cette période, certains exposés écrits contiennent des inexactitudes factuelles grossières, par exemple que « les activités publiques en langue albanaise ont été interdites, aussi bien dans l'éducation, la culture et la science que dans les médias.... »⁹⁰. Or, des médias en langue albanaise ont fonctionné au Kosovo tout au long de la période considérée⁹¹ et des cours ont été assurés en albanais dans des établissements scolaires, certes « parallèles », en raison du boycott par les Albanais du Kosovo du système éducatif d'État.⁹² S'il est vrai que les médias du Kosovo ont été exposés à la répression, cela a aussi été le cas des médias indépendants ailleurs dans le pays.

⁸⁶ Ci-après « RFSY ».

⁸⁷ Cette information est examinée dans EE Serbie, par. 221-231.

⁸⁸ Voir, par exemple, EE Serbie, par. 270.

⁸⁹ Voir *Ibid.*, par. 268 et 271-272.

⁹⁰ EE Albanie, par. 9.

⁹¹ Voir, par exemple, Groupe international sur la crise, *Le printemps du Kosovo* (1998), p. 26-28

⁹² Pour plus de précisions, voir EE Serbie, par. 267 et 268.

83. *Troisièmement*, le rôle joué par l'Armée de libération du Kosovo (ALK) au cours de la période située entre 1997 et 1999 n'est pratiquement pas mentionné, ou mentionné seulement en termes neutres ou positifs.⁹³ Or, on ne peut comprendre cette période sans tenir compte du rôle crucial qu'a joué l'ALK dans l'aggravation de la crise en introduisant le terrorisme comme mode opératoire du mouvement d'indépendance des Albanais du Kosovo.⁹⁴ De fait, les États-Unis d'Amérique ont initialement considéré l'ALK comme une organisation terroriste,⁹⁵ en nette opposition avec leur description actuelle des événements :

« N'ayant pas réussi à obtenir la sécession des zones en majorité serbe d'avec le territoire de la Croatie et de la Bosnie, Belgrade a alors voulu établir un contrôle total sur le Kosovo, notamment par la force. Dans ce contexte, certains Albanais de souche ont conclu que les politiques non violentes de la République du Kosovo étaient vouées à l'échec et que seule la résistance armée pouvait protéger le Kosovo de Belgrade. L'Armée de libération du Kosovo (ALK) s'est lancée dans des importantes opérations armées en 1997. »⁹⁶

84. Cette déclaration vise à donner une image positive de l'ALK en utilisant l'expression « résistance armée » (aussi utilisée par M. Ahtisaari, l'Envoyé spécial du Secrétaire général⁹⁷) pour désigner ce qui était une organisation terroriste. Elle implique aussi de façon inexacte que c'est Belgrade qui a dû « établir un contrôle total sur le Kosovo », qui, à son tour, a dû être « protégé ...de Belgrade », comme si le Kosovo n'était pas déjà, depuis des décennies, partie intégrante de la Serbie. Dans ce contexte, il convient aussi de noter que certains exposés écrits, tout en citant longuement le jugement en première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Milutinović et consorts*. concernant les atrocités commises par des individus faisant à l'époque partie des autorités de la RFY, oublie de mentionner les parties du

⁹³ Par exemple, la contribution écrite des auteurs de la DUI mentionne « la lutte armée de 1998-1999 », voir CE Auteurs, par 3.41 ; les États-Unis utilisent l'expression « résistance armée », voir EE États-Unis, p. 13.

⁹⁴ Voir EE Serbie, par. 290 et suivants.

⁹⁵ Voir EE Serbie, par. 297.

⁹⁶ EE États-Unis, p. 13 (sauf notes de bas de page).

⁹⁷ Voir document des Nations Unies S/2007/168 (26 mars 2007), par. 6, **Dossier No. 203**

même jugement qui ont trait à l'ALK⁹⁸ et, de fait, les jugements du TPIY portant expressément sur les crimes commis par les membres de cette armée.⁹⁹

85. *Quatrièmement*, non seulement les crimes commis contre la population ethnique serbe du Kosovo avant juin 1999 ne sont pas mentionnés, mais aucune indication n'est donnée non plus sur la situation des droits de l'homme au Kosovo après juin 1999 ou à l'heure actuelle.¹⁰⁰ La grave situation de la population non albanaise, en particulier les Serbes et les Roms, n'est guère abordée, notamment le fait qu'il n'y a pratiquement aucun retour au Kosovo de personnes déplacées d'origine non albanaise.¹⁰¹ De même, pratiquement rien n'est dit sur le pogrom bien organisé dont ont été victimes les Serbes du Kosovo du 16 au 18 mars 2004 et dont la presse s'est largement fait l'écho.¹⁰² Ces faits doivent être mentionnés, non seulement par souci d'exactitude, mais aussi parce qu'ils sont pertinents et importants, en particulier lorsqu'on examine l'accomplissement par les Nations Unies de leur mission au Kosovo.
86. *Cinquièmement*, aucune preuve réelle n'a été présentée qui confirmerait qu'il existe un gouvernement indépendant au Kosovo exerçant un contrôle effectif sur le territoire. Si certains des exposés écrits, en particulier la contribution écrite des auteurs de la DUI, consacrent une place considérable à la description du fonctionnement de la « République du Kosovo »,¹⁰³ il convient de noter que cette description se borne essentiellement à citer la « constitution » et les « lois » de cette République ainsi qu'à présenter les statistiques bien connues sur la reconnaissance. Cela n'est tout

⁹⁸ Par exemple, voir TPIY, *Procureur c. Milutinović*, IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009, par. 797-804 et 821-840. De même, dans de longues références au rapport de l'OSCE *Human Rights in Kosovo : As Seen, As Told*, volume I (1999), les parties concernant l'ALK et ses crimes sont omises, voir, par exemple, *ibid.*, p. 25-26 et 136-138.

⁹⁹ TPIY, *Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, IT-03-66, Jugement, 30 novembre 2005 ; TPIY, *Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, IT-04-84, Jugement, 3 avril 2008.

¹⁰⁰ Pour plus de précisions, voir EE Serbie, par. 365-387. Voir aussi *Human Rights in Kosovo: As Seen As Told*, volume II (1999), qui est totalement négligé par ceux qui citent abondamment le premier volume de ce rapport.

¹⁰¹ Un rapport récent du Secrétaire général indique : « D'après les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 137 membres de communautés déplacés, dont 24 Kosovars, 30 Serbes du Kosovo et 54 Roms, Ashkali et Tziganes, sont rentrés au Kosovo de leur plein gré entre janvier et avril [2009] », document des Nations Unies S/2009/300 (10 juin 2009), par. 30. On compte actuellement plus de 200 000 personnes déplacées du Kosovo en Serbie. Voir HCR, Rapport mondial 2008 p. 250, qui déclare aussi que « comme suite à la Déclaration unilatérale d'indépendance de l'Assemblée du Kosovo en février 2008, les retours de groupes minoritaires d'autres parties de la Serbie au Kosovo ont pratiquement cessé. » *Ibid.*, p. 249, disponible sur le site : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=searchanddocid=4a2e14ee2andquery=kosovo%202009>

¹⁰² Voir EE Etats-Unis, p. 25.

¹⁰³ Voir CE Auteurs, par. 2.01-2.74. Voir aussi, Royaume-Uni, par. 4.12-4.27 ; EE Etats-Unis, p. 34-40.

simplement pas suffisant pour prouver le contrôle effectif de la « République du Kosovo », eu égard aux larges pouvoirs qu'y exercent les présences internationales civile et militaire ainsi qu'à l'absence de contrôle des autorités « indépendantes » dans certaines parties du Kosovo.¹⁰⁴

B. Le Kosovo en tant que partie de la Serbie et de la Yougoslavie

I Intégration du Kosovo dans la Serbie et le Kosovo en tant que partie de la Serbie et de la Yougoslavie après la deuxième guerre mondiale

87. Plusieurs distorsions des faits ont été notées concernant divers aspects du statut du Kosovo en tant que partie de la Serbie et de la Yougoslavie, qui seront corrigées dans la présente section. Pour une évaluation complète et détaillée de cette question, la Cour aura l'obligeance de se reporter à l'exposé écrit de la Serbie.¹⁰⁵
88. La première affirmation inexacte concerne l'intégration du Kosovo dans la Serbie en 1912-1913, qui est qualifiée d'« occupation » par les auteurs de la DUI.¹⁰⁶ De fait, d'après la contribution écrite des auteurs de la DUI,

« Le Territoire du Kosovo a fait l'objet de combats et a changé de mains plusieurs fois pendant la deuxième guerre des Balkans (1913) et la Première Guerre Mondiale (1914-1918). Il a été absorbé dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (dénommé plus tard Royaume de Yougoslavie) en décembre 1918 ; mais, avant cela, le Territoire du Kosovo n'avait jamais été incorporé légalement dans le Royaume de Serbie, ayant simplement été un territoire occupé. Il convient donc de noter que lorsque le Kosovo est entré pour la première fois dans un État yougoslave moderne, il ne l'a pas fait en tant que partie intégrante d'un quelconque État serbe. La Serbie elle-même avait cessé d'exister en tant qu'entité politique, bien que les politiques des gouvernements successifs du nouveau Royaume fussent dominées par les intérêts serbes. »¹⁰⁷

¹⁰⁴ Pour plus de précisions, voir EE Serbie, en particulier par. 974-985.

¹⁰⁵ EE Serbie, par. 132-203

¹⁰⁶ CE Auteurs, par. 3.02. et 3.05-3.06

¹⁰⁷ CE Auteurs, par. 3.06.

89. Il s'agit là d'une présentation radicalement erronée des faits. Comme chacun sait, l'intégration dans la Serbie du territoire du Kosovo tel qu'il se présente aujourd'hui, a été internationalement reconnue et garantie par les traités internationaux déterminant les frontières dans les Balkans en 1913.¹⁰⁸ En conséquence, le Kosovo ne peut être un territoire serbe occupé et il est factuellement incorrect de dire, comme le font les auteurs de la DUI, que « avant [1918], le territoire du Kosovo n'avait jamais été légalement incorporé dans le Royaume de la Serbie ». En outre, étant donné que le territoire du Kosovo actuel faisait, depuis 1913, légalement partie de la Serbie, dont la personnalité juridique a été transmise au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes après la Première Guerre Mondiale, il est inexact de dire que « lorsque le Kosovo est entré pour la première fois dans un État yougoslave moderne, il ne l'a pas fait en tant que partie intégrante d'un quelconque État serbe ».
90. Il est aussi avancé que « même dès 1943, il n'était nullement clair que le Kosovo ferait partie de la Yougoslavie, puisqu'il avait été relié à divers empires et États au cours de son histoire ».¹⁰⁹ Cependant, cette incertitude particulière concernant l'avenir du Kosovo en Yougoslavie ne tient en aucune manière à une spécificité éventuelle du Kosovo : elle découle en réalité du fait que la Yougoslavie a été occupée et divisée par l'Allemagne nazie et d'autres puissances de l'Axe. Une fois achevées la Deuxième Guerre Mondiale et la période d'occupation, les frontières internationales de la Yougoslavie ont été rétablies. Le pays a été constitué en tant que Fédération, sur la base des décisions prises en 1943 par le Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie,¹¹⁰ la Serbie étant l'une de ses unités fédérales, les Serbes l'une de ses nations. En 1945, la présidence de l'Assemblée nationale de la Serbie a constitué le Kosovo en tant que région autonome au sein de la Serbie.¹¹¹ En 1946, la Constitution fédérale yougoslave a confirmé que la Serbie comprenait le Kosovo et la Voïvodine et

¹⁰⁸ Voir Traité de Paix conclu à Londres le dix-sept (trente) mai mil neuf cent treize entre la Turquie et les Alliés balkaniques ; Traité de Paix conclu et signé à Bucarest le 28 juillet 1913 entre la Serbie, la Grèce, le Monténégro et la Roumanie, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ; Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Grèce concernant la frontière serbo-grecque [3/16 août 1913] ; Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Monténégro concernant la frontière serbo-monténégrine [30 octobre 1913 (calendrier julien)] ; tous ces traités sont reproduits dans les annexes 6 à 9 des Annexes documentaires accompagnant l'exposé écrit de la Serbie.

¹⁰⁹ CE Auteurs, par. 3.10.

¹¹⁰ Voir annexe 42 dans les Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

¹¹¹ Voir EE Serbie, par. 147.

a reconnu leur statut d'autonomie.¹¹² En tout état de cause, le statut du Kosovo en Serbie et en Yougoslavie est purement une question de structure constitutionnelle interne.

91. Il semble que ces présentations étonnées aient eu apparemment pour but de soutenir une autre fausse allégation, à savoir que le Kosovo n'a jamais fait partie de la Serbie, mais seulement de la Yougoslavie et que sa sécession est juste une autre étape de la dissolution de l'ex-Yougoslavie.¹¹³ Cette allégation est, toutefois, incorrecte, d'un point de vue juridique comme factuel. Premièrement la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie a déterminé que le processus de dissolution de l'ex-Yougoslavie avait été achevé plus de quinze ans avant la DUI, c'est-à-dire le 4 juillet 1992 au plus tard.¹¹⁴ Deuxièmement et surtout, le fait que le Kosovo fasse partie de la Serbie (et de la Yougoslavie lorsque la Serbie était en Yougoslavie) a été continuellement réaffirmé depuis son intégration dans la Serbie ;

- en 1913, par les traités internationaux déterminant les frontières dans les Balkans ;
- après la Première Guerre Mondiale, par la reconnaissance des frontières du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Royaume de Yougoslavie) dans une série de traités et de décisions internationaux ;¹¹⁵
- après la Deuxième Guerre Mondiale, par la reconnaissance des frontières de la Yougoslavie ;
- en 1992, par l'acceptation des frontières des républiques de l'ex-Yougoslavie en tant que bases des frontières des nouveaux États, qui ont été confirmées dans l'opinion N° 2 de la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie et ultérieurement acceptées par la communauté internationale.
- de 1998 jusqu'à l'heure actuelle, dans les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1999), 1239 (1999), 1244 (1999), et 1345 (2001) du Conseil de sécurité.

¹¹² Voir *ibid.*, par. 148-150.

¹¹³ Voir, par exemple, CE Auteurs, par. 3.31.

¹¹⁴ Opinion No. 8, 31 ILM 1523 (1992), annexe 41 dans les Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 235**.

¹¹⁵ Voir Traité de St. Germain-en-Laye (1919), Traité du Trianon (1920), Traité de Neuilly-sur-Seine (1919), ainsi que la décision de la Conférence des Ambassadeurs, Voir *Question du Monastère de Saint-Naoum (Frontière albanaise)*, *Avis consultatif du 4 septembre 1924, P.C.I.J., Série B, No. 9*, en particulier p. 9-15.

II Amendements constitutionnels de 1989

92. Une autre série de fausses allégations concernent le statut du Kosovo dans la Fédération yougoslave après 1974 et, en particulier, les amendements à la Constitution serbe de 1989. Pour une description complète du statut du Kosovo dans le système constitutionnel de 1974, la Cour voudra bien se référer à l'exposé écrit de la Serbie.¹¹⁶ A ce stade, il suffit de noter que les provinces autonomes, tout en représentant une partie importante de la structure constitutionnelle de la RFSY, n'étaient pas des unités fédérales. Comme déclaré par la Cour constitutionnelle (fédérale) de Yougoslavie :

« En vertu de la Constitution de la RFSY, la PAS [province autonome socialiste] de la Voïvodine et la PAS [province autonome socialiste] du Kosovo ne sont pas des unités fédérales comme les républiques, mais... constituent des communautés sociopolitiques autonomes au sein de la RS [République socialiste] de Serbie. »¹¹⁷

93. Pour ce qui est des amendements de 1989 à la Constitution serbe, il est avancé qu'il s'est agi d'une élimination illicite de l'autonomie par la coercition¹¹⁸ ou que l'Assemblée du Kosovo les a acceptées sans la majorité requise des deux tiers.¹¹⁹ Par exemple, les auteurs de la DUI consacrent deux pages entières à cette question et citent longuement le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Procureur c. Milutinović et consorts*.¹²⁰ Sur cette base, les auteurs de la DUI concluent que

« par la violence et l'intimidation, de manière inconstitutionnelle et illicite, la Serbie a aboli l'autonomie du Kosovo, à la fois au sein de la Serbie et dans la RFSY. »¹²¹

¹¹⁶ EE Serbie, par. 173-187.

¹¹⁷ Cour constitutionnelle de Yougoslavie, décision du 19 février 1991, II-U-broj 87/90, *Sluzbeni list SFRJ* [Bulletin officiel de la RFSY], no. 37/1991, p. 618, pour le texte serbe original et la traduction en anglais, voir annexe 56 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

¹¹⁸ CE Auteurs, par.3.23 et suivants ; EE Royaume-Uni, par. 2.5.

¹¹⁹ EE Royaume-Uni, par. 2.5.

¹²⁰ Voir CE Auteurs, par. 3.26-3.28.

¹²¹ Voir EE, par. 3.28.

94. Cependant, l'analyse de la Chambre de première instance du TPIY ne corrobore pas à l'évidence une conclusion aussi radicale :

« La Chambre n'a aucun doute sur le fait que les Albanais du Kosovo ont considéré que les amendements supprimeraient l'autonomie substantielle dont le Kosovo et la Voïvodine jouissaient précédemment, et que tel a bien été leur effet. »¹²²

95. Si la Serbie ne souscrit pas à l'analyse de la Chambre selon laquelle l'effet des amendements a été de supprimer « l'autonomie substantielle dont le Kosovo et la Voïvodine jouissaient précédemment », ce qui tout en tout en état de cause doit faire l'objet d'une évaluation juridique, il est intéressant de noter que la Chambre n'a pas conclu que les amendements avaient été adoptés soit « de manière inconstitutionnelle », soit « de manière illicite » soit « par la violence et l'intimidation » comme le prétendent de façon erronée les auteurs de la DUI.

96. Cela n'est pas surprenant, car les personnes appelées à témoigner dans l'affaire *Milutinović et consorts* en ce qui concerne l'adoption des amendements de 1989 soit n'étaient pas présentes au Kosovo à l'époque, soit n'avaient que des informations de deuxième main sur les conditions dans lesquelles les amendements avaient été adoptés.¹²³ De ce fait, la Chambre s'est bornée à conclure que les Albanais du Kosovo avaient considéré que les amendements supprimeraient l'autonomie et que « tel a bien été leur effet », sans établir que ces amendements ont été adoptés de manière illicite, par la coercition ou d'une manière inconstitutionnelle.

97. A cet égard, la Serbie souhaiterait appeler l'attention sur les faits supplémentaires suivants qui montrent que les décisions de l'Assemblée du Kosovo, où siégeaient essentiellement des Albanais de souche, d'accepter les amendements de 1989 à la Constitution serbe n'étaient ni inconstitutionnelles ni obtenues par la force :

¹²² TPIY, *Procureur c. Milutinović*, IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009, par. 221

¹²³ Voir *ibid.*, par. 219. Ces déclarations peuvent être rapprochées du témoignage de M. Vukasin Jokanovic, qui présidait l'Assemblée du Kosovo à l'époque et qui a nié que toute coercition ou illégalité. Voir TPIY, *Procureur c. Milosević*, IT-02-54-T, Transcription, 1er décembre 2004, p. 34044, annexe 2 des présentes observations écrites.

- La discussion et le vote se sont tenus librement : de fait, certains membres ont critiqué les amendements et il a été rendu compte de leurs déclarations dans la presse.¹²⁴ Aucune irrégularité de procédure dans les travaux de l'Assemblée du Kosovo n'a été relevée ni notifiée à l'époque. Il convient de noter qu'un très grand nombre de journalistes étaient de fait présents à la séance,¹²⁵ de même que des fonctionnaires fédéraux de très haut rang de la Yougoslavie, y compris des fonctionnaires albanais de souche.¹²⁶
- Les amendements apportés à la Constitution serbe ont été revus par la Cour constitutionnelle (fédérale) de Yougoslavie, qui a estimé que certains d'entre eux n'étaient pas conformes à la Constitution fédérale, mais a maintenu la constitutionnalité des amendements concernant le statut et les compétences des provinces autonomes. Seul un juge a soulevé la question de la constitutionnalité de la procédure par laquelle les amendements ont été adoptés par l'Assemblée du Kosovo, mais cette motion a été rejetée par 11 voix contre 2 par la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, dont les juges venaient de toutes les parties de l'ex-Yougoslavie.¹²⁷

98. En conséquence, les amendements de 1989 à la Constitution serbe n'ont pas été adoptés illicitement ou par la force. C'est là aussi l'avis de l'autorité compétente, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, qui a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité de leur adoption.

99. En outre, l'effet des amendements de 1989 à la Constitution serbe a été de modifier l'autonomie de la Voïvodine et du Kosovo, pas de l'abolir. Après l'entrée en vigueur des amendements, la Province autonome du Kosovo a continué d'exercer ses compétences autonomes. Par exemple, l'Assemblée a élu la délégation du Kosovo à la Chambre des républiques et des provinces de l'Assemblée fédérale yougoslave¹²⁸ et a

¹²⁴ Voir, par exemple, BBC selon World Broadcasts, 28 mars 1989, TPIY, *Procureur c. Milosevic*, IT-02-54-T, pièce P796.3, disponible sur le site : <http://icr.icty.org/>.

¹²⁵ Voir TPIY, *Procureur c. Milosevic*, IT-02-54-T, Transcription, 1er décembre 2004, p. 34052 et 34054-34055, annexe 2 des présentes observations écrites.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 34055-34056.

¹²⁷ Voir procès verbal U-No. 105/1-89 du 18 janvier 1990, reproduit dans l'annexe 3 des présentes observations écrites ; voir, aussi Cour constitutionnelle de Yougoslavie, Avis du 18 janvier 1990, IU-broj 105/1-89, *Sluzbeni list Socijalisticke Federativne Republike Jugoslavije* [Bulletin officiel de la RFSY], No. 10/1990.

¹²⁸ Voir *Sluzbeni list SAP Kosova* [Bulletin officiel de la PSA du Kosovo], No. 36/1989.

adopté les amendements à la Constitution provinciale.¹²⁹ Il en a été de même avec les autres institutions autonomes du Kosovo, qui ont continué leur travail jusqu'à ce qu'elles finissent par être suspendues à un stade ultérieur suite à leur tentative d'exercer de manière inconstitutionnelle des pouvoirs qu'elles ne détenaient pas. Pour ce qui est de la Voïvodine, cette province continue à ce jour de jouir de pouvoirs autonomes, qui sont actuellement régis par la Constitution de la Serbie de 2006.

C. Négociations sur le statut futur

I Introduction

100. La plupart des exposés écrits soumis à la Cour font état des négociations sur le statut futur du Kosovo. A cet égard, les défenseurs de l'indépendance du Kosovo avancent que toutes les possibilités de nouvelles négociations ayant été épuisées, l'action unilatérale des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était inévitable. Ainsi, le Royaume-Uni se réfère à des « recherches multiples » (inefficaces) d'une solution, dont il distingue cinq phases dans son exposé écrit.¹³⁰ Quant aux États-Unis, ils considèrent que « le processus politique...a été poursuivi avec créativité et persistance et a été fortement soutenu par la communauté internationale », mais qu'en fin de compte les divergences entre les parties étaient « simplement trop importantes pour arriver à un résultat acceptable à la fois par Belgrade et par Pristina. »¹³¹ L'Allemagne mentionne aussi « la recherche véritable et intense, mais inefficace en fin de compte d'une solution négociée... ».¹³² M. Ahtisaari, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, s'est déclaré convaincu que « toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties ont été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelle que forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse. »¹³³

¹²⁹ *Ibid.*, No. 24/1989.

¹³⁰ EE Royaume-Uni, par. 3.33 et suivants. Parmi ces cinq phases des « recherches d'une solution négociée » figure même une politique visant à établir « des normes avant le statut ». Cependant, cette politique a précédé les négociations et ne constituait pas une tentative de recherche d'une solution finale.

¹³¹ EE États-Unis, p. 32.

¹³² EE Allemagne, p. 27

¹³³ Document des Nations Unies S/2007/168 (26 mars 2007), par. 3, **Dossier No. 203**

101. Cependant, ces vues ne sont pas exactes. Les négociations ont été dès le départ affectées de manière irréversible par l'attitude de certaines puissances, membres du Groupe de contact, ainsi que par le médiateur lui-même, qui était clairement en faveur de l'indépendance du Kosovo. Dans ces conditions, les dirigeants albanais du Kosovo n'avaient pas de raison d'envisager, et encore moins d'accepter, un compromis, quel qu'il soit, sur la question du statut. C'est ce qui sera démontré dans la section ci-après, qui examinera successivement les circonstances dans lesquelles les négociations ont été menées et les approches des parties.
102. La Serbie est tout à fait consciente que ses positions soulèvent de très graves questions. Elle a donc décidé de ne s'appuyer que sur des documents publics qui parlent d'eux-mêmes et non sur ses archives diplomatiques. La Serbie est persuadée que la Cour examinera attentivement ces faits et en tirera les conclusions qui s'imposent.

II Circonstances dans lesquelles les négociations ont été menées et attitude de M. Ahtisaari

103. Le Groupe de contact, composé de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, de la Fédération de Russie, de l'Italie et du Royaume-Uni, a adopté en novembre 2005 les Principes directeurs en vue d'un règlement du statut du Kosovo.¹³⁴ Ce document a été ultérieurement transmis au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.¹³⁵
104. Pour ce qui est du statut final du Kosovo, le Groupe de contact a adopté la position suivante :

« Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale résultant de l'emploi de la force sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié ; il n'y aura donc ni partition ni union avec un pays ou

¹³⁴ « Principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo », document des Nations Unies S/2005/709 (10 novembre 2005), annexe, **Dossier No. 197**.

¹³⁵ Document des Nations Unies S/2005/709 (10 novembre 2005), **Dossier No. 197**.

une partie d'un pays. L'intégrité territoriale et la stabilité interne des voisins régionaux seront pleinement respectées ».¹³⁶

105. Il ressort clairement de ce qui précède que le Groupe de contact n'a pas déterminé au préalable que l'indépendance serait le statut final du Kosovo, mais a seulement fixé certains critères concernant le statut, quel qu'il soit, dont pourraient convenir les parties (notamment : pas de retour à la situation d'avant mars 1999 ; pas de solution unilatérale ; pas de solution impliquant l'usage de la force ; pas de partition du Kosovo ; pas d'union du Kosovo avec d'autres pays ; respect de l'intégrité territoriale). Une déclaration ultérieure du Groupe de contact, publiée en janvier 2006, n'a pas non plus déterminé au préalable que l'indépendance serait le statut final du Kosovo.¹³⁷

106. Dans le même temps, toutefois, M. Ahtisaari, Envoyé spécial pour la détermination du statut futur du Kosovo, a dès le début de son mandat estimé que l'indépendance était la seule solution en tant que statut final du Kosovo et a fait part de son point de vue aux deux parties. Selon ses propres mots :

« L'une des conditions formulées au départ était de ne surtout pas revenir à la situation d'avant 1999. Lorsque j'ai rencontré [le premier ministre] Kostunica en 2005, je lui ai dit que j'interprétais cela comme la perte du Kosovo. »¹³⁸

107. Cela est confirmé par M. Kostunica, qui écrit que M. Ahtisaari lui a dit que le Kosovo devra être indépendant dès sa première visite à Belgrade le 24 novembre 2005 :

« A l'occasion de sa première visite à Belgrade le 24 novembre 2005, M. Ahtisaari a fait savoir qu'il venait à Belgrade pour voir comment aider la Serbie, c'est-à-dire comment atténuer les conséquences négatives

¹³⁶ "Principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo", document des Nations Unies S/2005/709 (10 novembre 2005), annexe, par. 6, **Dossier No. 197**.

¹³⁷ Déclaration du Groupe de contact sur le Kosovo, Londres, 31 janvier 2006, disponible sur le site : http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/en/declarations/88236.pdf.

¹³⁸ *Le Temps*, "Martti Ahtisaari: 'Le Kosovo est un cas à part'", 5 mars 2008, annexe 4 aux présentes contributions écrites, disponible sur le site : http://www.letemps.ch/Facet/print/Uuid/79cb56ac-aa06-11dd-bf59-ad3d6140ad87/Martti_Ahtisaari_Le_Kosovo_est_un_cas_a_part.

dont elle souffrirait. Lorsqu'on lui a demandé de quelles conséquences il parlait, M. Ahtisaari a répondu qu'il allait sans dire que le Kosovo accèderait à l'indépendance. »¹³⁹

108. En outre, M. Ahtisaari non seulement a fait dès le départ de l'indépendance sa solution pour le statut final du Kosovo, mais a aussi exprimé le point de vue suivant sur les négociations et son rôle dans ces négociations :

« [M. Ahtisaari :] Laissez-moi vous donner un exemple de la manière dont je vois les négociations au Kosovo, car on croit tout à fait à tort que nous nous contentons de nous réunir autour d'une table, moi en tant que médiateur et d'un côté la Serbie et de l'autre la délégation du Kosovo. Et l'on s'attend à ce que les négociations conduisent à trouver en quelque sorte un moyen terme entre les deux positions. Mais la situation au cours d'une négociation est très souvent celle-ci : prenons un exemple, la Serbie est comme un voleur qui a pris le porte-monnaie du Kosovo ; en tant que médiateur je ne conseille pas de laisser le voleur serbe décider effectivement par lui-même combien d'argent il veut rendre à celui à qui il a volé le porte-monnaie...il doit vous rendre à vous ce sacré porte-monnaie et, très probablement aller en prison pour ce qu'il a fait. C'est là très souvent ce à quoi ressemblent les négociations. Il faut faire ce qui est juste. Les choses sont allées tellement loin que la seule solution restante et chacun, à Belgrade, Pristina, et chez les Serbes du Kosovo, savaient dès le premier trimestre de 2006, lorsque les cinq membres du Groupe de contact – tous les pays occidentaux - leur ont dit ainsi qu'aux Serbes du Kosovo ce qui suit (messages privés, il y en avait huit). Je ne vais pas vous les répéter, mais je vais simplement vous lire le premier : « L'abolition inconstitutionnelle de l'autonomie du Kosovo en 1989 et les événements tragiques qui ont suivi et qui ont conduit à l'administration internationale du Kosovo ont débouché sur une situation

¹³⁹ V. Kostunica, *Odbrana Kosova* [Défense du Kosovo] (2ème édition révisée, 2009), p. 15. Le texte original en serbe se lit comme suit :

« Prilikom svoje prve posete Beogradu još 24. novembra 2005. Ahtisari je saopštio da je došao u Beograd da vidi na koji način može da pomogne Srbiji, odnosno da umanji štetu koju će Srbija pretrpeti. Na pitanje o kakvoj je šteti reč, Ahtisari je odgovorio da se nešto podrazumeva: Kosovo će biti nezavisno ».

dans laquelle un retour du Kosovo sous la férule de Belgrade n'est pas une option viable. » Chacun sait que l'indépendance devait arriver. Mais le Premier Ministre, M. Kostunica et consorts, ont agi comme s'ils n'avaient pas entendu ce qu'on leur disait.

[Question :] Vous savez pourtant que les Serbes estiment que le Kosovo est le portemonnaie et que quelqu'un leur a pris... J'ai la résolution de l'ONU ici : le Conseil de sécurité promet que la Yougoslavie ne sera jamais divisée. Il y a donc deux versions de l'histoire...

[Ahtisaari :] Non, non, non il n'y en a pas deux, il n'y a qu'une version de l'histoire. En 2005, en effet, l'Assemblée générale a accepté le principe de la responsabilité de protéger. Si une direction dictatoriale dans un pays agit de la façon dont Milosević et consorts l'a fait vis-à-vis des Albanais du Kosovo, elle perd tout droit de contrôle.

[Question :] Et c'est ce qui s'est passé ?

[Ahtisaari :] Oui, c'est ce qui s'est passé. »¹⁴⁰

109. Ces déclarations montrent à l'évidence que M. Ahtisaari n'a pas abordé les négociations sur le statut final du Kosovo de manière juste et impartiale, comme cela était son devoir. De fait, il a clairement favorisé une partie dans le processus, les Albanais du Kosovo, et a estimé dès le départ que l'indépendance était la seule option pour le statut du territoire.
110. En outre, à compter de 2006, certains membres du Groupe de contact ont commencé de faire savoir aux deux parties, la Serbie et les Albanais du Kosovo, que l'indépendance serait la seule solution pour le statut final.
111. Dans une déclaration faite à la presse le 10 mars 2006, M. Jack Straw, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni « a appelé la Serbie à accepter le fait que

¹⁴⁰ Entretien avec M. Ahtisaari, CNN, 10 décembre 2008, disponible sur le site : <http://www.youtube.com/watch?v=rHvpgj-ns-Mandfeature=related> (consulté le 17 June 2009).

l'indépendance du Kosovo est quasiment inévitable. »¹⁴¹ Précédemment, au début de février 2006, un diplomate britannique de haut rang s'était rendu au Kosovo et, d'après les articles parus dans les médias locaux, avait fait passer le message que l'indépendance était l'option privilégiée.¹⁴²

112. En conséquence, les négociations sur le statut final ont été menées par un médiateur qui favorisait à l'évidence une partie et qui est arrivé à la table des négociations avec une solution toute faite – l'indépendance du Kosovo. En outre, durant la première moitié de 2006, lorsque les négociations sur le statut étaient dans la phase de démarrage, des représentants de haut niveau de certains membres du Groupe de contact ont fait savoir aux parties que la seule solution pour le Kosovo était l'indépendance. Tous ces facteurs ont créé des conditions dans lesquelles les négociations n'ont pu être menées de manière ouverte et équitable. Une des parties, les Albanais du Kosovo, n'était tout simplement pas incitée à envisager une solution de compromis quant au statut futur, mais s'en est tenue à sa position selon laquelle l'indépendance était la seule option, encouragée d'ailleurs en cela par le médiateur lui-même et certaines puissances.
113. Cette situation s'est poursuivie lorsque M. Ahtisaari a présenté sa proposition de statut final au début de 2007, qui envisageait bien l'indépendance du Kosovo. Une fois qu'il est devenu évident que la proposition ne serait pas acceptée par le Conseil de sécurité, de nouveaux efforts ont été faits pour arriver à une solution négociée acceptable par les deux parties. Mais l'indépendance n'était à ce moment là pas seulement soutenue dans les réunions diplomatiques et à mots voilés, mais était défendue en termes non équivoques par les plus hautes instances. Ainsi, le Président des États-Unis, M. George W. Bush, déclarait le 10 juin 2007 à Tirana :

« Nous avons aussi parlé du Kosovo. Je soutiens fermement le Plan Ahtisaari. J'ai dit hier à Rome que le moment était venu. Quelqu'un m'a posé une question : « Et bien quand tout cela va-t-il se terminer ? Quand

¹⁴¹ Voir <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/4792372.stm>. En réponse à cette déclaration, la Serbie a protesté auprès de l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Belgrade le 11 mars 2006.

¹⁴² Voir Etude des médias par la MINUK : [http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/0/7F842356DE8A83B1C125710E0033CAEE/\\$FILE/Imm070206.pdf](http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/0/7F842356DE8A83B1C125710E0033CAEE/$FILE/Imm070206.pdf).

le processus sera-t-il achevé ? » J'ai répondu "L'heure est venue". Autrement dit, j'ai bien insisté sur deux choses : la première est qu'il faut aller de l'avant et la deuxième que *le résultat final est l'indépendance.* ».¹⁴³

114. Tous les efforts qui auraient pu être faits pour parvenir à une solution négociée sur le statut final du Kosovo étaient donc condamnés dès le départ. Les Albanais du Kosovo n'avaient tout simplement aucune raison ne serait-ce que d'envisager une proposition qui n'irait pas jusqu'à l'indépendance, et il leur suffisait d'attendre.

III Les approches des parties

115. Compte tenu du fait que le processus de négociation a été dès le départ biaisé en faveur de l'indépendance comme seule solution, les dirigeants albanais du Kosovo n'ont été nullement incités à envisager une autre option. Pourtant, certains exposés écrits, y compris la contribution écrite des auteurs de la DUI, prétendent que la Serbie n'a pas souhaité trouver une solution de compromis, contrairement aux dirigeants albanais du Kosovo.¹⁴⁴
116. Une simple comparaison des positions des deux parties au début et à la fin des négociations montre que la position des dirigeants albanais du Kosovo du début à la fin n'a pas varié : l'indépendance. D'après la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo avant le début des négociations, le 17 novembre 2005 « ...la volonté d'indépendance du peuple du Kosovo n'est pas négociable ».¹⁴⁵ Les dirigeants albanais du Kosovo s'en sont tenus à la même position après près de deux années de négociation et ont indiqué à la mission du Conseil de sécurité sur la question du

¹⁴³ Conférence de presse du Président avec le Premier Ministre Sali Berisha de l'Albanie, à Tirana (Albanie), 10 juin 2007 (italiques ajoutées), disponible sur le site : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/index.php?pid=75342>

¹⁴⁴ CE Auteurs, par. 5.15 et 5.18 (leur approche est qualifiée de « tournée vers l'avenir et positive » alors que celle de Belgrade est qualifiée de « non constructive ») ; voir aussi, par exemple, EE Royaume-Uni, par. 3.52, et EE Allemagne, p. 22.

¹⁴⁵ **Dossier No. 200**, par. 9. Voir aussi *UNMIK Media Monitoring*, 16 octobre 2005, qui reproduit l'article de presse paru dans le quotidien du Kosovo *Bota Sot* : « Suite aux déclarations faites par le Sous-Secrétaire, M. Nicholas Burns, selon lequel la solution pour le statut du Kosovo devrait être le résultat d'un compromis, les partis politiques du Kosovo ont déclaré que l'indépendance est le seul compromis possible... », disponible sur le site : [http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/0/9AB2D62F157EB1D5C125709D002F5FAC/\\$FILE/161005.pdf](http://www.unmikonline.org/dpi/localmed.nsf/0/9AB2D62F157EB1D5C125709D002F5FAC/$FILE/161005.pdf)

Kosovo que « l'indépendance du Kosovo inscrite dans la proposition de règlement soumise au Conseil de sécurité était la seule option acceptable. Aucune autre solution ne pouvait être envisagée. »¹⁴⁶ C'est la position qu'ont défendue les dirigeants albanais du Kosovo durant les négociations de la Troïka de 2007.¹⁴⁷

117. En revanche, la position de la Serbie a évolué en faveur de l'octroi d'une autonomie toujours plus large ou de l'auto-administration du Kosovo, à mesure que les négociations progressaient. Grâce à une position de départ générale et ouverte, qui n'excluait aucune solution respectant sa souveraineté et son intégrité territoriale,¹⁴⁸ la Serbie a fini par proposer une large autonomie sous surveillance internationale.¹⁴⁹ Ultérieurement, elle a soumis plusieurs propositions pour arriver à une autonomie substantielle du Kosovo,¹⁵⁰ dont aucune n'a été acceptée par les dirigeants albanais, y compris le modèle suivant proposé par le Président de la Serbie :

« La Serbie offre au Kosovo la plupart des compétences et des symboles qui sont normalement réservés seulement aux États souverains.

La Serbie garde le droit de s'impliquer dans la politique étrangère, la politique de défense, les contrôles aux frontières et la protection du patrimoine serbe de la province. A ce titre, elle se réserve aussi le droit de représentation exclusive à l'Organisation des Nations Unies, à l'OSCE

¹⁴⁶ Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, document des Nations Unies S/2007/256 (4 mai 2007), par. 26, **Dossier No. 207**.

¹⁴⁷ D'après une résolution adoptée le 21 novembre 2005 par l'Assemblée nationale de la République de Serbie, le gouvernement a été autorisé « à proposer les modalités d'une solution politiquement, institutionnellement et juridiquement durable pour le statut futur du Kosovo et de Metohija. » En outre, l'Assemblée nationale a souligné « qu'elle était consciente du fait que différentes modalités peuvent être envisagées pour le statut futur du Kosovo et de Metohija qui ne mettent pas en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat. » *Sluzbeni glasnik RS* [Bulletin officiel de la République de Serbie], No. 100/2005.

¹⁴⁸ Voir rapport de l'Union européenne/Etats-Unis /Fédération de Russie (Troïka sur le Kosovo), document des Nations Unies S/2007/723 (10 décembre 2007), annexe, par. 8, **Dossier No. 209**.

¹⁴⁹ D'après le rapport de 2007 de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, « M. Leon Kojen, coordonnateur de l'Equipe de négociation, a exposé la proposition serbe visant à doter le Kosovo d'une large autonomie sous supervision internationale. En vertu d'un tel arrangement, le Kosovo serait investi des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, tandis que la Serbie resterait responsable de la politique étrangère, de la défense, des contrôles aux frontières, de la politique monétaire et douanière et de la protection du patrimoine religieux et culturel serbe et des droits de l'homme. Une telle autonomie pourrait être renégociée après un certain temps. La Serbie était prête à examiner la question de l'accès du Kosovo aux institutions financières internationales. Le Kosovo aurait le choix entre une représentation spéciale dans les institutions serbes et une participation pleine et entière aux institutions politiques au niveau central. », document des Nations Unies S/2007/256 (4 mai 2007), par. 14, **Dossier No. 207** ; voir, aussi, annexe 81 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

¹⁵⁰ Voir lettre adressée au Représentant de l'Union européenne, M. Solana, par l'Ambassadeur Ischinger, 5 décembre 2007, annexe 4 à l'EE Allemagne, p. 2

et au Conseil de l'Europe. La Serbie demande aussi qu'il n'y ait pas d'armée, mais accepte qu'une gendarmerie assure la loi et l'ordre au niveau interne au Kosovo.

Des accords seront conclus entre Belgrade et Pristina pour assurer la protection des droits des communautés ethniques et, dans le cas des Serbes, de leurs relations avec les institutions de Belgrade.

Dans chacun de ces domaines de compétence, le Représentant de la communauté internationale exercera ses propres prérogatives. En outre, des mécanismes communs de coopération entre Belgrade et Pristina devraient être mis en place.

Ce modèle impliquera des concessions mutuelles. La mise en œuvre sera supervisée et garantie par la communauté internationale.

Les avantages pour le Kosovo seront immédiats et considérables :

1. Le Kosovo aura officiellement une administration autonome, avec le plein consentement de Belgrade
2. Les relations avec les Serbes du Kosovo s'amélioreront, remédiant ainsi à la situation actuelle et potentielle d'une séparation physique entre les communautés,
3. Le Kosovo aura accès aux institutions financières internationales et aux autres organisations internationales et régionales, à l'exception de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Légitimité lui sera donc donnée dans les institutions internationales et les autres institutions de crédit,
4. Le Kosovo aura des bureaux de représentation commerciale et structurelle à l'étranger,
5. Le Kosovo aura son propre drapeau, son propre hymne et ses propres équipes nationales, telles qu'acceptées par les fédérations sportives internationales,
6. Les relations avec la Serbie seront normalisées, améliorant les perspectives de stabilité et de développement du Kosovo,

7. L'intégration du Kosovo dans le réseau des relations régionales officielles ainsi qu'avec la Serbie accélérera l'intégration européenne. La Serbie est prête à demander que le Kosovo bénéficie aussi des avantages que lui procure ses relations avec l'UE ». ¹⁵¹

118. Pour illustrer la prétendue inflexibilité de la Serbie, certains exposés écrits mentionnent l'adoption d'une nouvelle Constitution serbe en 2006. Or, si la Constitution n'accepte pas l'indépendance du Kosovo, elle prévoit une « autonomie substantielle » réglementée par une loi constitutionnelle. ¹⁵² La Constitution laisse donc la porte complètement ouverte à toute forme d'autonomie substantielle dont conviendront les parties et qu'acceptera le Conseil de sécurité. Étant donné que cette autonomie convenue d'un commun accord sera mise en œuvre par une loi constitutionnelle – adoptée conformément à la procédure à suivre pour changer la Constitution – chaque aspect détaillé du statut du Kosovo sera ancré dans la constitution et, suivant la solution qui sera négociée, se différenciera du régime constitutionnel applicable aux autres provinces autonomes. A cet égard, les préoccupations exprimées par la Commission de Venise, selon laquelle la Constitution ne garantit pas l'autonomie substantielle du Kosovo, ¹⁵³ doivent être considérées comme non fondées.
119. En outre, l'adoption d'une nouvelle Constitution n'a pas changé grand-chose pour ce qui est de la mise en œuvre de toute solution négociée qui serait approuvée par le Conseil de sécurité, car la Serbie aurait été en tout état de cause dans l'obligation d'appliquer une solution négociée, quelle qu'elle soit, au moyen d'un amendement constitutionnel, en vertu de l'ancienne comme de la nouvelle Constitution.
120. Enfin, le processus par lequel la nouvelle Constitution a été adoptée en 2006 n'a pas exclu les Albanais du Kosovo en tant que tels. ¹⁵⁴ En effet, les règles de vote au référendum applicables aux électeurs du Kosovo étaient identiques à celles adoptées

¹⁵¹ Voir discours de M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie, le 27 novembre 2007, à Baden, (Autriche), disponible sur le site :

<http://www.predsednik.rs/mwc/default.asp?c=303500andg=20071127103315andlng=engandhs1=0>.

¹⁵² Constitution serbe, article 182, par. 2, voir annexe 59 dans les Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

¹⁵³ Voir, par exemple, EE Allemagne, p. 22 ; EE Etats-Unis, p. 28 ; EE Royaume-Uni, par. 3.51.

¹⁵⁴ Voir EE Etats-Unis, p. 27 et 28.

lors de toutes les élections précédentes depuis les premières élections tenues après la chute de Milošević en 2000. Simplement, le référendum s'est tenu dans les bureaux de vote du Kosovo où cela a été possible, c'est-à-dire ceux où toutes les conditions juridiques nécessaires pour le vote étaient réunies, en particulier la pleine sécurité de tous les participants et du scrutin.¹⁵⁵ Cette solution n'a jamais été critiquée par les observateurs internationaux et a été introduite en 2000 pour empêcher la manipulation des votes au Kosovo, fréquente avant 2000.¹⁵⁶ Les électeurs se sont enregistrés dans les bureaux de vote où la sécurité et les autres conditions juridiques permettaient d'assurer qu'ils pouvaient voter, quelle que soit leur ethnie. Or, les Albanais du Kosovo se sont volontairement exclus de la participation au processus politique et de l'ensemble des élections en Serbie et en RFY, et cela même depuis le début des années 90.

IV Conclusion

121. On a montré ci-dessus que l'issue des négociations sur le statut final était déterminée à l'avance par l'attitude du médiateur, M. Ahtisaari, et certains membres du Groupe de contact, d'après lesquels l'indépendance était la seule option pour le statut final du Kosovo. Pour eux, le principal objectif des négociations était, semble-t-il, d'assurer l'indépendance du Kosovo par rapport à la Serbie et d'obtenir, y compris par des pressions, le consentement de la Serbie à une telle solution. M. Ahtisaari a à l'évidence échoué dans sa mission de médiateur impartial, assurant la tenue de négociations justes et impartiales, comme il y était tenu.
122. Ainsi, dès le départ des négociations, les dirigeants albanais du Kosovo ont été amenés à comprendre que l'indépendance du Kosovo était la seule solution envisagée. Dans ces conditions, ils n'avaient absolument aucune raison d'examiner, et encore moins d'accepter, tout compromis sur cette question. Après la publication de la « Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo » par M. Ahtisaari, qui prévoyait

¹⁵⁵ Voir *Uputstvo za obavljanje pojedinih radnji u postupku sprovođenja republickog referenduma radi potvrđivanja novog Ustava Republike Srbije na području Autonomne pokrajine Kosovo i Metohija* [Instruction pour la réalisation de certaines activités dans la procédure de mise en oeuvre du référendum républicain visant à confirmer la nouvelle Constitution de la République de Serbie sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija], *Sluzbeni glasnik RS* [Bulletin officiel de la République de Serbie], No. 84/2006.

¹⁵⁶ Voir OSCE/ODIHR, *République de Serbie / République fédérale de Yougoslavie / Election parlementaire / 23 décembre 2000 / Rapport final* (20 février 2001), p. 7.

l'indépendance pour le Kosovo, et l'appui sans équivoque apporté à l'indépendance dans les déclarations publiques des États qui ne l'avaient jusque là envisagée que dans les conversations diplomatiques, les négociations ont paru perdre toute chance de succès, malgré les efforts des négociateurs ultérieurs et leur détermination à examiner tous les aspects.

123. En conséquence, il est inexact, voire cynique, de prétendre que toutes les possibilités de négociation ont été épuisées et que la DUI était la seule option offerte. Comme l'analyse ci-dessus le montre, les négociations qui ont précédé la DUI ont été conduites dans un contexte conçu pour influencer au préalable sur leurs résultats et ne faire progresser qu'une seule solution, l'indépendance du Kosovo. Il est clair aujourd'hui que cette solution « était inacceptable » non seulement pour la Serbie, mais aussi pour le Conseil de sécurité et pour la majorité de la communauté internationale. Il faut maintenant poursuivre les négociations, avec la participation de tous les acteurs agissant de bonne foi.¹⁵⁷

¹⁵⁷ Voir aussi, *infra* par. 464 et suivants.

Chapitre 5

L'ARGUMENT SELON LEQUEL LE KOSOVO EST UN « CAS *SUI GENERIS* » REVIENT A RECONNAITRE L'ABSENCE DE TOUT FONDEMENT JURIDIQUE A LA DUI

A. Introduction

124. Plusieurs des États qui ont soumis des exposés écrits ont avancé que la prétendue sécession du Kosovo peut se justifier par le fait qu'il s'agit d'un cas *sui generis*.¹⁵⁸ Cet argument revient à dire que, si la sécession du Kosovo n'est pas conforme au droit international, une exception doit être accordée en raison des circonstances « exceptionnelles » précédant et entourant la DUI. Ou bien, en se plaçant dans une autre optique, que la sécession du Kosovo doit être jugée conforme au droit international simplement parce qu'elle est « exceptionnelle ». En bref, cet argument invite la Cour à adopter un raisonnement qui est particulier, et non universel, et politique, et non juridique. Une telle démarche n'est simplement compatible ni avec la fonction du droit en général, ni avec le rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies en particulier. La fonction sociale du droit est de proposer des modes de conduite abstraits qui sont applicables à tous sur un pied d'égalité. Des exceptions sont prévues par le droit lui-même et, là encore, elles ne sont pas adoptées sur une base ponctuelle ou individuelle. De même, la fonction de la Cour est de « régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »,¹⁵⁹ et, dans l'exercice de ses attributions consultatives, de répondre à toute question de la même manière.¹⁶⁰
125. Comme Chypre l'a souligné à juste titre en ce qui concerne cet argument présenté par les États encourageant la sécession du Kosovo : « Les 'cas spéciaux' non seulement compromettent la qualité de la légalité d'un système, mais ils le remplacent par un élément politique, donnant au pouvoir et à l'engagement d'acteurs individuels un plus grand rôle que les droits que la loi leur confère. Les allégations selon lesquelles des

¹⁵⁸ Voir EE Albanie, par. 95 ; EE Danemark, par. 2.4 ; EE Estonie, p. 11-12 ; EE France, par. 2.17 ; EE Allemagne, p. 26-27 ; EE Irlande, par. 33 ; EE Japon, p. 5-8 ; EE Lettonie, p. 2 ; EE Luxembourg, par. 6 ; EE Maldives, p. 1 ; EE Pologne, par. 5.2 ; EE Slovénie, p. 2 ; EE Royaume-Uni, par. 0.22.

¹⁵⁹ Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (italiques ajoutés).

¹⁶⁰ Articles 65 et 68 du Statut de la Cour internationale de Justice.

situations sont *sui generis* réduisent les droits universellement reconnus des États et les excluent du processus ordinaire d'élaboration et d'application du droit international. »¹⁶¹

126. Bien que le prétendu caractère "*sui generis*" du cas du Kosovo et la question de savoir si le Kosovo peut constituer un précédent pour d'autres phénomènes séparatistes ne constituent pas des aspects présentant un intérêt juridique pour la Cour dans la mission qui lui est confiée, le présent chapitre s'intéressera à ces deux points, compte tenu de l'importance considérable qui leur est accordée par les États favorisant la sécession du Kosovo. Après avoir déterminé la portée de cet argument dans la section B, il sera démontré que :

- i) Aucune des circonstances mentionnées pour faire de la situation du Kosovo un cas *sui generis* ne conduit à la reconnaissance d'un droit à l'indépendance pour la province serbe.
- ii) La somme des divers arguments non juridiques ne revient pas à la création d'un droit.
- iii) Les tentatives menées par certains États pour susciter la sécession du Kosovo d'avec la Serbie constituent un mauvais précédent politique, qui, revêtu d'un vernis juridique, créerait une mauvaise règle de droit.

B. Portée de l'argument "*sui generis*"

127. L'utilisation de l'argument *sui generis* par les États encourageant la sécession du Kosovo pourrait être interprétée de deux manières : *premièrement*, le caractère « unique » du cas du Kosovo rendrait la situation conforme au droit international ; *deuxièmement*, même si elle n'est pas conforme au droit international, l'indépendance du Kosovo devrait être autorisée car elle ne constituerait pas un « précédent » pour d'autres cas de séparatisme dans lesquels les mêmes règles du droit international sont aussi en cause. Aucune de ces deux interprétations n'est acceptable.

¹⁶¹ Chypre, par. 77.

128. Il convient de souligner dès le départ que toute situation dont est saisie la Cour est « unique ». Pourtant, certaines affaires présentent des similitudes avec d'autres. La tâche de la Cour, et de fait de quiconque analyse une situation concrète du point de vue juridique, consiste à appliquer les règles juridiques pertinentes ayant par définition un caractère général à une situation concrète – « unique ». Comme la Cour l'a expliqué dans un contexte différent, mais qui reste néanmoins applicable à d'autres domaines du droit international,

« chaque cas concret est finalement différent des autres, [...] il est un *unicum* et [...] les critères les plus appropriés et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente. »¹⁶²

129. Certains États invoquent largement l'argument *sui generis* faute de motivations juridiques substantielles pour justifier la prétendue sécession du Kosovo. D'autres ont essayé de renforcer leurs arguments juridiques fondamentalement faibles en faveur de la sécession du Kosovo, à savoir l'exercice supposé d'une autodétermination « externe », en avançant aussi que le Kosovo est un cas « *sui generis* » et que la sécession du territoire doit en conséquence être autorisée en vertu du droit international.¹⁶³ Cependant, tout argument en faveur de l'autodétermination du Kosovo relève simplement des règles gouvernant cette autodétermination et ne saurait être renforcé par la prise en considération d'éléments *sui generis*. L'exposé écrit de la Serbie,¹⁶⁴ entre autres, a démontré que cela n'est pas possible.

130. Les États qui ont invoqué le caractère *sui generis* du Kosovo n'ont pas expliqué en quoi consiste son 'genre'. Comme on le sait, en matière de création d'États, différents 'genres' existent : décolonisation, séparation à partir d'un État existant, dissolution d'un État, unification. Chacun d'entre eux peut revêtir une forme propre, par exemple établissement de deux États à partir d'une seule colonie, établissement d'un seul État à

¹⁶² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, Arrêt, C.I.J Recueil 1984, p. 290, par. 81.*

¹⁶³ Voir EE Estonie, p. 11 et EE Irlande, par. 34

¹⁶⁴ EE Serbie, chapitre 7.

partir de deux colonies différentes, succession, dissolution par accord ou sans accord, entre autres. Si le Kosovo est véritablement un cas *sui generis*, on peut alors supposer que son 'genre' est défini simplement par son nom de « Kosovo ». C'est l'analyse privilégiée, semble-t-il, par ceux qui avancent que ce cas ne saurait constituer un précédent. Il n'y aurait qu'un seul « Kosovo » et pas d'autres « Kosovos » en mesure d'accéder à l'indépendance à l'avenir. Il s'agirait d'un 'genre' constitué de ce seul élément. S'il en est bien ainsi, le 'genre' Kosovo ne constitue pas une catégorie juridique mais plutôt une dénomination arbitraire établie pour des raisons purement politiques. Pour dire les choses simplement, le Kosovo est assimilé à un 'genre' par certaines puissances qui ont choisi de ne pas appliquer le droit international au cas du Kosovo et donc de ne pas en faire un précédent

131. Si, au contraire, le 'genre' Kosovo est caractérisé par « une situation où la sécession est autorisée pour autant que les circonstances suivantes existent : violations antérieures des droits de l'homme, administration internationale prolongée, négociations infructueuses, absence d'accords avec le Conseil de sécurité etc. », cela ressemblerait alors à une catégorie juridique, un peu alambiquée. Cependant, si tel est le cas, ce « genre » n'aurait pas comme seule espèce le Kosovo et pourrait couvrir d'autres situations à l'avenir.
132. La prochaine section démontrera qu'aucune des caractéristiques « uniques » invoquées pour justifier le caractère *sui generis* du Kosovo ne saurait servir de base juridique à la DUI.

C. Aucune des caractéristiques invoquées pour faire du Kosovo « un cas *sui generis* » ne justifie de quelque manière que ce soit la licéité de la DUI

133. Un autre élément montrant que l'argument *sui generis* n'a aucun fondement juridique est le fait que les États qui l'utilisent sont incapables de convenir des caractéristiques du Kosovo qui en font un cas unique pour lequel une violation du droit international peut être tolérée. Ils ne peuvent pas même pas s'entendre sur des critères qui permettraient de mettre en évidence ces caractéristiques uniques. La France fait

référence au caractère *sui generis* du processus politique¹⁶⁵ et, pour soutenir une telle proposition, énumère différents éléments de sa propre interprétation de la courte histoire du Kosovo, notamment son statut constitutionnel au sein de la Serbie, les violations des droits de l'homme durant l'époque Milošević, le fait que le territoire soit placé sous administration internationale, l'indépendance comme résultat possible, parmi de nombreux autres envisagés par le Conseil de sécurité, le processus de négociation (interrompu unilatéralement), le fait que la Déclaration d'indépendance envisage d'emblée d'imposer des obligations de respect des droits de l'homme dans le territoire du Kosovo et le soutien qui serait apporté à la « République du Kosovo » par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne.¹⁶⁶

134. D'autres États ont aussi échafaudé leur propre histoire du Kosovo, qu'ils présentent sous la forme de différents éléments représentant, pour eux, un ensemble de critères clairs. Chacune de ces histoires varie, chaque État insistant sur des aspects différents auxquels il attribue un caractère « *sui generis* » particulier. On peut faire référence à cet égard aux exposés écrits de l'Allemagne (qui considère que les événements de 1912 contribuent à faire du Kosovo un cas *sui generis*),¹⁶⁷ de l'Irlande,¹⁶⁸ du Japon,¹⁶⁹ du Luxembourg,¹⁷⁰ de la Pologne¹⁷¹ et du Royaume-Uni.¹⁷² D'autres États, découragés sans doute par la difficulté de la tâche, ont simplement déclaré que le Kosovo est un cas *sui generis*, comme si une telle déclaration avait en elle-même un poids juridique. Ces États sont la Lettonie,¹⁷³ les Maldives,¹⁷⁴ et la Slovénie.¹⁷⁵
135. Les présents commentaires écrits examineront brièvement chacune des différents éléments mentionnés par les États pour démontrer le caractère *sui generis*. La Serbie montrera qu'aucun d'entre eux n'est véritablement « unique » ni ne justifie la DUI d'un point de vue juridique.

¹⁶⁵ EE France, par. 2.17.

¹⁶⁶ EE France, par. 2.18.

¹⁶⁷ EE Allemagne, p. 27.

¹⁶⁸ EE Irlande, par. 33-34. EE Irlande, par. 33-34.

¹⁶⁹ EE Japon, p. 5 et suivantes.

¹⁷⁰ EE Luxembourg, par. 6 et suivants.

¹⁷¹ EE Pologne, par. 5.2.

¹⁷² EE Royaume-Uni, par. 0.22-0.23

¹⁷³ EE Lettonie, p. 2

¹⁷⁴ EE Maldives, p. 1.

¹⁷⁵ EE Slovénie, p. 2.

I Le statut du Kosovo dans la Constitution de 1974 de la RFSY¹⁷⁶

136. *Premièrement*, le fait que le Kosovo ait été une province autonome au sein de la République de Serbie constitue plutôt un argument jouant contre toute allégation selon laquelle la sécession du Kosovo est conforme au droit international. D'après la Constitution de 1974, seules les nations de l'ex-RFSY ont été reconnues comme ayant droit de faire sécession.¹⁷⁷ Dans cette optique, lorsque la RFSY était en cours de démantèlement, ni la Conférence pour la paix, ni la Commission d'arbitrage (*Badinter*) n'ont envisagé l'indépendance du Kosovo.¹⁷⁸
137. *Deuxièmement*, il existe aujourd'hui au sein de nombreux États du monde des unités autonomes qui occupent une zone territoriale clairement définie. Il n'y a pas toutefois de règles du droit international applicables à ces unités qui les exempteraient de respecter les principes de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non – intervention et leurs corollaires, s'appliquant à ces parties territoriales d'un État comme à toute autre partie.

II Le démantèlement non consensuel et violent de la RFSY¹⁷⁹

138. Il est curieux qu'un événement intervenu voilà près de deux décennies, suivi depuis lors de l'émergence de différents États et considéré comme définitivement clos par la Conférence internationale pour la paix et sa Commission d'arbitrage avec l'établissement de la RFY (et l'inclusion du Kosovo dans la Serbie)¹⁸⁰ soit invoqué pour justifier la sécession du Kosovo.
139. En tout état de cause, si cet argument était valide, il s'appliquerait également aux entités composant les autres États ayant succédé à la RFSY. Le risque de déstabilisation lié à cet argument est immédiatement évident et aucun argument

¹⁷⁶ EE Irlande, par. 33 ; EE Japon, p. 6 ; EE Pologne, par. 5.2.1

¹⁷⁷ EE Serbie, par. 174.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 279-283 et 263.

¹⁷⁹ EE Estonie, p. 12 ; EE Luxembourg, par. 6 ; EE Royaume-Uni, par. 0.22 (b) et (c).

¹⁸⁰ EE Serbie, par. 279-283, et par. 263.

prétendant que le cas du Kosovo ne constitue pas un précédent ne saurait y remédier.¹⁸¹

III Violations des droits de l'homme intervenues entre 1989 et 1999¹⁸²

140. Il ne fait pas de doute que de graves violations des droits de l'homme sont intervenues entre 1989 et 1999. Cependant, ces pratiques ne sont qu'un aspect de la situation plus large et plus complexe, et malheureusement ne sont pas uniques au Kosovo. Il faut se rappeler qu'en 1991, les Albanais du Kosovo ont refusé de participer aux structures étatiques de la Yougoslavie et de la Serbie et ont mis en place leurs propres institutions parallèles.¹⁸³ Les États encourageant la sécession du Kosovo oublient le fait que, pendant des années, ce défi ouvert lancé à l'autorité de l'État a été toléré ; en outre, des négociations pour la solution de problèmes concrets, comme l'éducation, ont été engagées et des accords ont été conclus.¹⁸⁴
141. Des violations graves et persistantes des droits fondamentaux des minorités et la répression violente de tentatives séparatistes ont malheureusement eu lieu dans des régions du monde autres que le territoire de l'ex-RFSY. Ce fait indiscutable n'a pas conduit les États favorables à la sécession du Kosovo dans leurs exposés écrits à adopter la même politique pour ces autres parties du monde. La Cour ne peut ignorer les événements récents qui le confirment.
142. Les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent certes être combattues au niveau des États et au niveau individuel. Mais, comme on le dit ailleurs, le droit international n'accorde pas un droit à la sécession à raison de ces circonstances.¹⁸⁵ Les violations des droits de l'homme ne sont pas « uniques » à la situation du Kosovo.

¹⁸¹ EE Danemark, p. 5-6 ; EE Maldives, p. 1 ; EE Slovénie, p. 2.

¹⁸² EE Estonie, p. 12 ; EE France, par. 2.20-2.27 ; EE Allemagne, p. 27 ; EE Irlande, par. 33 ; EE Luxembourg, par. 6 ; EE Pologne, par. 5.2.2 ; EE Royaume-Uni, par. 6.21.

¹⁸³ EE Serbie, par. 264-266.

¹⁸⁴ EE Serbie, par. 267-268.

¹⁸⁵ EE Serbie, par. 589-638. Les présentes observations écrites, par. 339-349.

IV L'administration internationale du territoire depuis 1999¹⁸⁶

143. Certains des États qui ont reconnu la « République du Kosovo » ont avancé que le fait que le territoire soit sous administration internationale depuis juin 1999 constitue une caractéristique distincte, renforçant le caractère *sui generis* de la situation et justifiant la sécession. Cet argument néglige le fait que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité à la fois a établi l'administration internationale et *a préservé l'intégrité territoriale* de l'État qui a continué d'exercer sa souveraineté sur le territoire.
144. En outre, le Kosovo n'a pas été le premier territoire faisant partie d'un État souverain à être placé sous administration internationale et ce ne sera probablement pas le dernier. Parmi les autres cas, on peut citer les territoires d'autres États qui ont succédé à la RFSY et l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ANUTSO).

V Le fait que la Serbie n'administre pas le territoire depuis 1999¹⁸⁷

145. Cet argument est le corollaire de l'argument immédiatement précédent et, comme le précédent, est infirmé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La France avance que l'absence d'une administration serbe sur le territoire a créé un « fait irréversible ».¹⁸⁸ Bien évidemment, cette analyse n'engage que la France. Si elle était vérifiée, il n'y aurait alors pas eu besoin de négocier le statut futur du territoire. En outre, le « fait irréversible » ne serait pas l'indépendance. La France ne fait pas de distinction entre la sécession, qui revient à un changement de souveraineté, et la simple non administration d'un territoire.
146. En outre, il est arrivé dans d'autres parties du monde que l'État souverain n'administre pas une partie de son territoire, y compris dans des cas où il y a eu des tentatives de sécession. Cette absence d'administration n'a pas d'elle-même et en elle-même servi de base juridique à la sécession.

¹⁸⁶ EE Estonie, p. 12; EE France, par. 2.20-2.27 ; EE Irlande, par. 33 ; EE Luxembourg, par. 6 ; EE Pologne, par. 5.2.4.

¹⁸⁷ EE Irlande, par. 33 ; EE Japon, p. 7 ; EE Luxembourg, par. 6 ; EE Pologne, par. 5.2.4.

¹⁸⁸ EE France, par. 2.20-2.27.

VI L'« indépendance » a été envisagée comme une option¹⁸⁹

147. Sans parler du sens exact à donner à cette affirmation, le fait que l'indépendance constitue l'une de plusieurs options ne suffit pas en soi à justifier l'indépendance effective. Il ne s'agit pas d'un cas particulier ; l'indépendance peut être envisagée pour mettre fin à un conflit dans d'autres parties du monde, mais d'autres options constituent également une issue plausible. Il n'y a pas primauté de l'indépendance.

VII « Toutes les possibilités de négociation ont été épuisées et il n'y a pas d'autres options que l'indépendance »¹⁹⁰

148. D'après certains États, la prétendue sécession du Kosovo est conforme au droit international car il s'agit d'un moyen ultime de résoudre la situation. Ces États avancent que tous les autres possibilités de résoudre la situation par la négociation ont été épuisées. Là encore, la Serbie rejette fermement ce qui est en fait un *petitio principii*. En tout état de cause, il n'appartient pas à une partie aux négociations de décider unilatéralement de leur issue et de l'imposer à l'autre.¹⁹¹

149. Des différends existent dans d'autres régions du monde à propos d'un territoire, pour lesquels on essaie, sans succès, de trouver une solution depuis des décennies. Les exemples de négociation ayant duré beaucoup plus longtemps que les négociations de moins de deux ans menées par M. Ahtisaari ne manquent pas partout dans le monde. Le même argument vaut pour le non-aboutissement du processus de négociation, qui ne peut pas simplement être invoqué par une partie pour imposer sa solution unilatérale à l'autre.

150. Le Kosovo n'est pas le seul cas où la proposition avancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été acceptée par les deux parties à un différend. Chypre, notamment, se trouve dans la même situation. Accepter un tel argument reviendrait à reconnaître que si la proposition d'un médiateur est refusée par une partie, l'autre peut simplement l'imposer. Il s'agit là d'une mutation inadmissible

¹⁸⁹ EE Estonie, p. 12 ; EE France, par. 2.28-2.39.

¹⁹⁰ EE Estonie, p. 9-10 ; EE France, par. 2.40-2.62 ; EE Allemagne, p. 27 ; EE Royaume-Uni, par. 6.35-6.38.

¹⁹¹ EE Serbie, par. 757-765 ; voir aussi EE Chine, par. I (b) ; EE Roumanie, par. 98.

du rôle et de la portée de ce moyen pacifique de règlement des différends, qui porte atteinte à l'ensemble du système de règlement pacifique des différends.

VIII La volonté de la majorité de la population du Kosovo¹⁹²

151. Le fait que la majorité de la population du territoire y soit favorable ne suffit pas en soi à justifier l'indépendance, sauf si la population en question bénéficie d'un droit d'autodétermination externe. Comme on l'a vu ailleurs, ce n'est pas le cas de la population du Kosovo, ni des Albanais du Kosovo.¹⁹³
152. Nul n'ignore que le Kosovo n'est pas la seule région d'un État où se trouve une minorité ethnique, religieuse ou linguistique constituant la majorité de la population de la région en question. Une population minoritaire au sein d'un État représentant une majorité ethnique, religieuse ou linguistique dans un territoire nettement défini ne saurait être assimilée à un « peuple » ayant droit à l'exercice de l'autodétermination. Comme la Serbie l'a précédemment noté, les droits des minorités ne doivent pas être confondus avec le droit des peuples à l'autodétermination.¹⁹⁴

IX Prétendue absence de toute autre solution¹⁹⁵

153. L'argument selon lequel il n'y a pas d'autre « solution » que l'indépendance est sans fondement. Comme on l'a vu ci-dessus,¹⁹⁶ les propositions serbes visant à donner à la province du Kosovo une très large autonomie ont été totalement négligées à la fois par l'Envoyé spécial, M. Ahtisaari, et par les dirigeants des Albanais du Kosovo. La vision tronquée de ces derniers ne signifie pas, cependant, que d'autres solutions n'étaient pas disponibles voire, comme on l'a vu, qu'elles n'ont pas été expressément proposées.
154. En tout état de cause, le fait que certains États considèrent que l'indépendance est la meilleure solution pour la province du Kosovo ne transforme pas cette opinion

¹⁹² EE Japon, p. 7 ; EE Irlande, par. 33.

¹⁹³ EE Serbie, par. 570-588 ; voir aussi, EE Chypre, par. 136. Cf. EE Pays-Bas, par. 3.3 ; EE Suisse, par. 75 et 77 ; EE Albanie, par. 75 et 79.

¹⁹⁴ EE Serbie, par. 533.

¹⁹⁵ EE France, par. 2.40-2.62 ; EE Royaume-Uni, par. 6.39-6.41.

¹⁹⁶ Voir *supra* par. 103-114 et 117.

politique en argument juridique, quelles que soient la puissance et la richesse desdits États.

X Le « soutien » inventé et inexistant à un « Kosovo indépendant » par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne¹⁹⁷

155. Il est bien connu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a une responsabilité directe dans l'administration du territoire, a adopté une position neutre sur la question. L'Union européenne, pour sa part, n'a pas été en mesure d'adopter une politique unifiée concernant la DUI, comme le montrent clairement les conclusions opposées des exposés écrits présentés par certains de ses États membres dans le cadre de la procédure en cours. En outre, EULEX a été déployée en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et non sur la base d'un accord avec les prétendues autorités de la « République du Kosovo ».
156. L'absence de soutien par l'Organisation des Nations Unies ne fait pas du Kosovo un cas « *sui generis* ». D'autre part, même s'il y avait véritablement soutien de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas, il ne pourrait être invoqué comme fondement juridique, à quelque titre que ce soit. Les organisations régionales ne peuvent disposer du territoire de leurs États membres, et encore moins d'États non membres.
157. Aucune de ces prétendues caractéristiques du cas du Kosovo ne conforte donc la conformité de la DUI au droit international.
158. De fait, d'autres aspects sont indissociables de la situation du Kosovo et il est regrettable que les États encourageant la sécession du territoire ne les aient pas pris en considération. On citera notamment les suivants :
- i) Le boycott par la majorité des Albanais du Kosovo de toute participation à l'appareil d'État de la Yougoslavie et de la Serbie depuis les années 90 ;
 - ii) Le rôle qu'ont également joué les dirigeants albanais du Kosovo dans les événements qui ont conduit à la crise humanitaire de 1999 ;

¹⁹⁷ EE France, par. 2.18.

- iii) Le non respect des règles fixées par l'Organisation des Nations Unies en vue de leur application au Kosovo ;
- iv) La dégradation de la situation des Serbes du Kosovo et d'autres groupes depuis 1999 et l'impact encore plus négatif de la DUI sur cette partie de la population : impossibilité pour les personnes déplacées de rentrer chez elles ; incertitude sur le sort des personnes portées disparues ; impossibilité pour les Serbes de souche vivant dans des enclaves dans la province du Kosovo de circuler librement ;
- v) Enfin, un autre fait que les États en question ne peuvent ignorer : les vifs encouragements et le soutien vigoureux apportés par certaines puissances aux tentatives de sécession.

D. La somme de tous ces arguments non juridiques ne constitue pas une base juridique suffisante pour défendre le caractère *sui generis* du cas du Kosovo

159. Si, comme on l'a vu ci-dessus, aucune caractéristique prétendument « unique » qui ferait du Kosovo un cas *sui generis* ne peut servir de justification juridique à l'indépendance du territoire, la somme de ces caractéristiques ne saurait pas non plus créer un droit ou une justification juridique à l'indépendance du Kosovo.

160. La Pologne prétend que

« s'il est arrivé, dans un cas particulier, que seulement une ou quelques-unes (mais pas toutes) des conditions *sui generis* mentionnées plus haut aient été remplies, il n'est pas possible juridiquement d'en tirer par analogie une conclusion applicable à la Déclaration d'indépendance du Kosovo. »¹⁹⁸

La Pologne n'a pas précisé les raisons de son affirmation. De fait, les précédents sont toujours construits à partir de cas qui sont tous « uniques ». L'analogie signifie précisément l'application d'une solution envisagée pour une situation à des situations qui ont des points communs avec la première mais ne sont pas identiques à celle-ci. Si

¹⁹⁸ EE Pologne, par. 5.2.5.

la situation visée ici entre dans le cadre décrit par cette règle, ce ne serait pas par analogie mais par simple application de la règle. Plus important, toutefois, est le fait que la Pologne n'explique pas pourquoi tous les facteurs qu'elle a invoqués permettraient à la Cour de conclure que la DUI est conforme au droit international.

161. Il n'en demeure pas moins, comme le montrent tous les faits dont est saisie la Cour, que le Kosovo est un cas particulier. Toutefois, à l'instar de tout autre ensemble de faits « uniques » présentés à la Cour, cette « particularité » n'a pas en soi de conséquences juridiques. Le caractère unique n'est pas un argument juridique.

E. Tentative faite pour passer d'un mauvais précédent politique à une mauvaise règle de droit

162. Les mêmes États qui invoquent le caractère *sui generis* du Kosovo avancent aussi que la sécession de ce territoire d'avec la Serbie ne constituerait pas un « précédent ». La DUI prétend également « que le Kosovo est un cas spécifique résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation ».¹⁹⁹

163. La finalité de cette affirmation est aussi évidente. Conscients de l'illicéité patente de la DUI, les États favorables à la tentative sécessionniste du Kosovo et ayant reconnu celui-ci comme « État » prétendent que le Kosovo est un cas « unique » qui ne peut être pris en exemple pour soutenir des tentatives séparatistes ailleurs. Autrement dit, leur reconnaissance d'une tentative sécessionniste illicite ne serait pas associée à *l'opinio iuris* nécessaire pour que le cas constitue un précédent.

164. Chypre a observé à juste titre que

« Là où les États reconnaissant le Kosovo ne voient que des différences, d'autres États pourraient voir des similitudes de situation et agir en conséquence. L'affaiblissement de la protection des principes d'intégrité territoriale et de non intervention ne pourrait guère être évité »²⁰⁰

¹⁹⁹ Annexe 2 des Annexes documentaires de l'EE Serbie.

²⁰⁰ EE Chypre, par. 79.

165. Comme l'a avancé l'Argentine,

« la simple évocation de la prétendue indépendance du Kosovo comme un 'cas à part' et 'non un précédent', que cela soit vrai ou non, ne peut en soi servir de justification juridique. Il n'existe aucune règle particulière du droit international autorisant un résultat spécial dans la mesure où le Kosovo constitue un 'cas spécial'. Pour ce qui est de la question de savoir si le cas constitue un 'précédent', il est certain que si la déclaration est conforme au droit international elle constitue un 'précédent'. Si, au contraire, elle n'est pas conforme au droit international, elle ne peut constituer ni un 'précédent' ni un 'cas spécial' eu égard au principe *ex iniuria ius non oritur*. »²⁰¹

166. Il est fort à craindre que l'on crée un mauvais précédent et ainsi une mauvaise règle de droit en laissant l'argument 'de non création d'un précédent' être évoqué. Comme la Bolivie l'a noté,

« si l'on accepte une déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo sans fondement clair en droit international pouvant être analysé et apprécié dans chaque cas, nous établirions un précédent regrettable ». ²⁰²

167. La simple affirmation par ces auteurs qu'un fait qu'ils ont suscité n'est pas un précédent ne l'empêche pas de l'être. Le mauvais précédent qui serait créé en l'occurrence aurait de graves conséquences. Il s'agirait d'un précédent d'une sécession sans le consentement de l'État originel. Il s'agirait d'un précédent d'un élargissement de la définition de l'autodétermination aux fins de son application aux minorités. Il s'agirait d'un précédent de mépris patent d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agirait d'un précédent de non respect des garanties accordées par l'Organisation des Nations Unies à un État membre. Il s'agirait d'un précédent de l'imposition par une partie à un différend de ses vues à l'autre en cas d'échec des négociations.

²⁰¹ EE Argentine, par. 60.

²⁰² EE Bolivie, p. 1.

168. Il est impératif, en outre, dans le présent contexte, de réfléchir au précédent judiciaire que représente la position de la Cour. Les avis consultatifs de la Cour ne sont pas obligatoires et ses arrêts et ordonnances dans les affaires contentieuses ne sont obligatoires que pour les États parties à la procédure. Mais, son raisonnement dans les affaires contentieuses comme dans les avis consultatifs contribue à confirmer le droit international en créant la clarté là où il peut y avoir de la confusion et en précisant le droit là où il peut paraître autrement vague. C'est là le rôle du précédent judiciaire de la Cour. En outre, comme celle-ci l'a affirmé dans le cas *Cameroun c. Nigéria* dans sa réponse à l'État défendeur qui lui demandait de ne pas suivre sa jurisprudence précédente,

« Il est vrai que, conformément à l'article 59, les arrêts de la Cour ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures. La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces cas précédents »²⁰³

169. L'octroi par la Cour d'un crédit quel qu'il soit à l'argument *sui generis* avancé dans le contexte de la présente procédure consultative reviendrait à laisser les particularités d'un cas compromettre la lettre de la loi et, en fin de compte, compromettre l'ensemble du système juridique international.

F. Conclusions

170. Les considérations ci-dessus conduisent aux conclusions suivantes :

- i) L'argument selon lequel le Kosovo est un « cas *sui generis* » et ne crée pas de précédent applicable à d'autres situations revient à reconnaître implicitement l'absence de tout fondement juridique justifiant la tentative de sécession.

²⁰³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J Recueil 1998*, par. 28.

- ii) Chaque cas est unique et cela n'empêche pas l'application du droit international aux faits particuliers : le prétendu caractère *sui generis* de la situation du Kosovo ne constitue pas en soi une base juridique pour la sécession.
- iii) Aucune des prétendues caractéristiques « uniques » du cas du Kosovo ne donne lieu à l'existence d'un cas de sécession reconnu en droit international.
- iv) La somme d'éléments nuls ne peut qu'aboutir à un produit nul : il n'y a pas de justification juridique à l'indépendance unilatérale du Kosovo.
- v) Les États invoquant cet argument n'ont pas pris en compte des aspects importants faisant partie intégrante du cas du Kosovo.
- vi) La DUI, ouvertement encouragée et reconnue par certains États, est un mauvais précédent politique qui, s'il est accepté, constituerait un très mauvais précédent juridique.

Chapitre 6

LA CREATION D'ETATS N'EST PAS UN SIMPLE EVENEMENT FACTUEL ET LE DROIT INTERNATIONAL NE RESTE PAS « NEUTRE » A L'EGARD DE LA DUI

A. Introduction

171. Pour éviter de répondre directement à la question soulevée par l'Assemblée générale, plusieurs États soutenant la sécession du Kosovo, ainsi que les auteurs de la DUI, ont avancé deux idées interdépendantes dans leurs textes respectifs : 1) le droit international reste « neutre » à l'égard de la création d'États, y compris dans le cas d'une sécession et 2) la création d'un nouvel État n'est qu'une question de fait.²⁰⁴ Cependant, les États utilisant ces arguments n'arrivent pas aux mêmes conclusions quant aux conséquences à en tirer dans la présente procédure. Pour certains, comme l'Albanie et la France, ces allégations devraient conduire la Cour à conclure qu'elle n'est pas compétente pour rendre un avis consultatif, car la DUI ne serait pas couverte par le droit international et, en conséquence, la Cour ne serait pas en mesure de répondre à la question soulevée par l'Assemblée générale. Pour d'autres participants, comme le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, elles devraient permettre à la Cour de répondre que la DUI est conforme au droit international et ne viole aucune règle applicable de ce droit.²⁰⁵ Aucune de ces conclusions, ni les hypothèses sur lesquelles elles sont fondées, ne sont exactes.
172. Dans l'exposé écrit de la Serbie, il a été démontré que la DUI adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo pose un grand nombre de questions de droit international. De fait, il n'y a peut-être aucun autre cas de tentative sécessionniste aussi expressément réglementé par le droit international. En effet, la DUI du 17 février 2008 doit être considérée non seulement eu égard aux principes fondamentaux du droit international généralement applicables à la création d'États, mais aussi eu égard à une résolution précise adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ainsi, la décision prise par

²⁰⁴ EE Albanie, par. 43-44 ; EE Autriche, par. 24 ; EE République tchèque, p. 7 ; EE Estonie, p. 4 ; EE Danemark, p. 3-4 ; EE France, par. 2.8 ; EE Allemagne, p. 29-30 ; EE Irlande, par. 18-19 ; EE Japon, p. 2-3 ; EE Luxembourg, par. 16 ; EE Norvège, par. 10 ; EE Pologne, par. 2.2 ; EE Royaume-Uni, par. 5.13 ; EE États-Unis, p. 50 ; EE Auteurs, par. 8.08-8.10.

²⁰⁵ EE Royaume-Uni, par. 6.65 ; EE États-Unis, p. 52.

les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo le 17 février 2008 viole l'intégrité territoriale de la Serbie et est contraire à l'ensemble du régime mis en place par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, notamment le mécanisme devant conduire à la détermination du statut futur du territoire.

173. La Serbie,²⁰⁶ ainsi que d'autres États²⁰⁷, ont aussi démontré que le principe d'autodétermination – qui a joué un rôle majeur dans le processus de création de nombreux États durant la période écoulée depuis la création de l'ONU²⁰⁸ – ne peut servir de fondement juridique pour justifier la conformité au droit international de la DUI du 17 septembre 2008.
174. Dans son exposé écrit, la Serbie a donc démontré que le droit international contemporain ne reste pas neutre à l'égard de la création de nouveaux États. Dans certains cas, il reconnaît l'existence d'un droit à créer un nouvel État et, dans d'autres, il empêche la création d'un nouvel État, même là où les éléments matériels constitutifs semblent être présents. Cette approche est soutenue par la pratique internationale, telle qu'observée en particulier ces 60 dernières années, au cours desquelles la communauté internationale a vu la création d'un nombre considérables d'États et a empêché l'émergence d'autres États là où celle-ci n'aurait pas été conforme au droit international. Il n'y a pas lieu de faire valoir le principe de liberté (« *Lotus* principle ») dans ce domaine du droit international contemporain, en arguant du fait que le droit international n'interdisant pas la création d'États, celle-ci est donc autorisée.²⁰⁹
175. Avançant aussi l'argument de « neutralité », certains États soutenant la tentative sécessionniste des institutions provisoires d'administration autonome ont essayé de minimiser l'importance de la DUI, pour éviter en outre son analyse juridique. Ils ont présenté la DUI comme une simple déclaration d'intention non régie par le droit international ; une pure déclaration politique qui, en tout état de cause, ne saurait en soi créer un État. La section B du présent chapitre analysera la nature exacte de la DUI en vertu du droit international. Elle montrera, premièrement, que la DUI est un acte

²⁰⁶ EE Serbie, par. 570-588.

²⁰⁷ EE Argentine, par. 92-100 ; EE Chypre, par. 123 ; EE Roumanie, par. 141 ; EE Fédération de Russie, par. 91.

²⁰⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971,* par. 52.

²⁰⁹ EE Serbie, par. 1017-1032.

unilatéral émanant des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et ayant pour objectif de créer un État souverain et, deuxièmement, que ses auteurs ont considéré que l'effet juridique de cette déclaration était la création d'un État indépendant en vertu du droit international. Troisièmement, et pour finir, il sera démontré que les États qui ont reconnu la « République du Kosovo » ont traité la DUI du 17 février 2008 comme un acte ayant des effets juridiques.

176. La section C analysera ensuite, en les réfutant, chacun des arguments avancés dans les exposés écrits de certains États et dans la contribution écrite des auteurs, dont l'objectif est d'expliquer pourquoi la DUI ne peut être soumise au test du droit international ou n'est pas interdite par celui-ci.
177. La section D montrera ensuite qu'en présentant les arguments indiqués ci-dessus, certains États ont reconnu dans leurs exposés écrits les différents moyens par lesquels le droit international s'applique en fait aux déclarations unilatérales d'indépendance. Elle fera aussi apparaître que, lorsque les différents moyens en question, repris dans les exposés écrits de différents États, sont considérés comme un tout, ils sont très semblables au cadre juridique international applicable défini dans l'exposé écrit de la Serbie. Ainsi, malgré les arguments de certains États, qui prétendent que le droit international est « neutre » dans la mesure où il ne s'applique pas à la DUI, il existe un consensus mis en évidence dans les exposés écrits, à savoir que le droit international s'applique bien, et de plusieurs manières.
178. A l'évidence, le droit international contemporain joue un rôle dans le processus de création d'États et, en conséquence, ne reste pas neutre ou en dehors du problème.

B. La question du caractère juridique de la DUI en vertu du droit international

179. Les États soutenant la sécession du Kosovo, ainsi que les auteurs de la DUI, n'ont pas ménagé leurs efforts dans leurs textes respectifs pour minimiser l'effet de la DUI adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Ils présentent les déclarations unilatérales d'indépendance comme de simples expressions de souhaits rendus publics et n'ayant pas d'effet juridique et s'emploient en conséquence à faire une distinction entre la DUI et la création de l'« État » lui-même.

D'après certains États et les auteurs de la DUI, cette dernière n'est tout au plus qu'un aspect d'un processus plus large conduisant à la création d'un État.²¹⁰ Comme on l'a déjà vu dans les présentes observations écrites,²¹¹ ces États ont même essayé de convaincre la Cour que les auteurs de la DUI ne sont pas les institutions provisoires d'administration autonome, dans ce qui apparaît être comme un dernier effort pour échapper à la détermination de la non conformité de la DUI au droit international.

180. La République tchèque, par exemple, avance que « toute déclaration d'indépendance est une expression de la volonté d'un peuple ou simplement d'un groupe et, à ce titre, revêt un caractère politique. ».²¹² Cette position visant à nier que la DUI entraîne dans le cas présent un quelconque effet juridique peut être réfutée, non seulement en analysant la véritable nature et la véritable portée de la déclaration, mais aussi parce que ce que les auteurs de la DUI et les États en question affirment dans cette procédure est en nette contradiction avec la position qu'ils ont adoptée au moment de la publication de la DUI et au moment où ils ont reconnu le Kosovo en tant qu'État.

I La DUI est un acte unilatéral émanant des institutions provisoires d'administration autonome et visant la création d'un État souverain

181. La DUI a été adoptée pour avoir des effets juridiques, entre autres la création d'un nouvel État.
182. La création d'un nouvel État implique un changement au niveau de la souveraineté et de la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Comme la Fédération de Russie le souligne à juste titre, parce que la DUI « vise à avoir des effets juridiques sous la forme de la création d'un nouvel État par le biais de la sécession d'avec l'État existant (Serbie) », ²¹³

²¹⁰ CE Auteurs, par. 8.11.

²¹¹ Voir *supra* par. 31 et suivants.

²¹² EE République tchèque, p. 6.

²¹³ EE Fédération de Russie, par. 10.

« elle met en cause la question de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination, en plus de la question de la sécession. Ces aspects relèvent du droit international. »²¹⁴

183. Le fait que la DUI soit un acte visant à produire des effets juridiques est corroboré par les obligations qu'est censée assumer la « République du Kosovo » aux termes de la DUI. Le paragraphe 12 de la DUI, en particulier, peut être cité :

« Nous affirmons clairement, explicitement et de manière irrévocable, par la présente, que le Kosovo sera tenu juridiquement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, y compris en particulier les obligations qui lui incombent aux termes du Plan Ahtisaari. Dans tous ces domaines, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Nous déclarons publiquement que tous les États sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.»²¹⁵

184. Ainsi, selon ses auteurs, la DUI est un acte unilatéral qui a un effet contraignant (ce qui n'est pas le cas, en raison de son absence de conformité au droit international). Compte tenu de cet objectif déclaré, l'analyse de sa compatibilité avec les règles applicables du droit international ne saurait être refusée.

185. Comme on l'a vu plus haut,²¹⁶ immédiatement après l'adoption de la DUI par l'Assemblée du Kosovo, le Président de l'Assemblée a déclaré que, depuis son adoption, le Kosovo était « un État indépendant et souverain », ainsi que prévu par les termes mêmes de la DUI.

186. Le Président et le Premier Ministre des institutions provisoires d'administration autonome ont aussi, immédiatement après l'adoption de la DUI par l'Assemblée,

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Annexe 2 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

²¹⁶ Voir *supra* par. 43.

adressé des courriers aux gouvernements de tous les États, leur faisant part de cette décision et leur demandant la reconnaissance en tant qu'État souverain.²¹⁷ Ils ont signé ces lettres en tant que Président et Premier Ministre de la « République du Kosovo », modifiant ainsi pour la première fois leur pratique précédente, puisque jusque-là ils agissaient en tant qu'organes des institutions provisoires d'administration autonome.

187. A l'évidence, pour les auteurs de la DUI, cet acte a pour effet de marquer la création d'un nouvel État (*quod non*).

II Les États ayant reconnu la « République du Kosovo » ont traité la DUI du 17 février 2008 comme un acte ayant des effets juridiques

188. La plupart des États qui avancent l'idée de l'absence de tout effet juridique de la DUI dans la cadre de la présente procédure ont répondu le jour après à cette demande du Président et du Premier Ministre du prétendu nouvel « État », soit en le reconnaissant soit en annonçant leur intention de le faire dans le proche avenir, et *ont fait expressément référence à la DUI en lui attribuant des conséquences juridiques*. On trouvera ci-après certains exemples qui parlent d'eux-mêmes.
189. Dans sa lettre de reconnaissance, le Président des États-Unis, M. George W. Bush, a indiqué sans aucune ambiguïté qu'il considérait la DUI comme un acte ayant des effets contraignants :

« Je note aussi que, dans sa déclaration d'indépendance, le Kosovo a volontairement assumé les responsabilités qui lui ont été assignées dans le Plan Ahtisaari. Les États-Unis se félicitent de cet engagement inconditionnel du Kosovo d'exercer ses responsabilités et de sa volonté de coopérer pleinement avec la communauté internationale durant la période de supervision internationale dont il a convenu. Les États-Unis s'en remettent à l'assurance donnée par le Kosovo qu'il se considère légalement lié par les dispositions de la Déclaration d'indépendance. »²¹⁸

²¹⁷ Comme mentionné dans les courriers des Chefs d'Etat ou de gouvernement mentionnés ci-après, par. 189 et suivants.

²¹⁸ Lettre en date du 18 février 2008 adressée à M. Fatmir Sejdiu par le Président George W. Bush, disponible sur le site : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html>.

190. De même, le Président français, M. Nicolas Sarkozy, dans sa lettre de reconnaissance du 18 février 2008, a déclaré que la France:

*“tirant les conséquences de la résolution adoptée par l’Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant.”*²¹⁹

191. A l’évidence, l’exposé écrit dans lequel la France nie toute conséquence juridique de la DUI est en contradiction avec la position adoptée par le Président Sarkozy le 18 février 2008.

192. D’autres États niant à la DUI du 17 février tout effet juridique dans le cadre de la présente procédure consultative ont néanmoins précédemment reconnu qu’elle avait un tel effet dans leurs instruments de reconnaissance ou dans les informations officielles concernant la reconnaissance. C’est le cas notamment de l’Albanie,²²⁰ du Danemark,²²¹ de l’Estonie,²²² de la Norvège,²²³ de la Suisse,²²⁴ et du Royaume-Uni.²²⁵ En revanche, la Slovénie n’a eu aucun problème à déclarer dans son exposé écrit qu’« avec la déclaration d’indépendance, le nouvel État du Kosovo a été fondé. »²²⁶

²¹⁹ Lettre en date du 18 février 2008 adressée à M. Fatmir Sejdiu par le Président Nicolas Sarkozy (italiques ajoutés), disponible sur le site : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/balkans_1056/kosovo_650/francekosovo_4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html#sommaire_2.

²²⁰ Déclaration du Premier Ministre albanais, M. Sali Berisha, concernant la reconnaissance de l’indépendance du Kosovo (italiques ajoutés), disponible sur le site : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brendaandm=newsandlid=7323andgj=gj2>.

²²¹ Le Danemark reconnaît le Kosovo en tant qu’Etat indépendant, disponible sur le site : <http://www.um.dk/en/servicemenu/News/NewsArchives2008/DenmarkRecognizesKosovoAsAnIndependentState.htm>.

²²² L’Estonie reconnaît la République du Kosovo (italiques ajoutés), 21 février 2008, disponible sur le site : http://www.vm.ee/eng/kat_138/9350.html.

²²³ EE Norvège, annexe 1.

²²⁴ Déclaration du Président de la Confédération suisse, M. Pascal Couchepin, 27 février 2008, disponible sur le site : <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=17497>.

²²⁵ Lettre en date du 19 février 2008 adressée à M. Fatmir Sejdiu par le Premier Ministre Gordon Brown, disponible sur le site : http://www.president-ksgov.net/documents/presidenti_fSejdiu_viti_pavaresise_Eng.pdf (“The President of Kosovo on the year of Independence », p. 11).

²²⁶ EE Slovénie, p. 1.

III Conclusion

193. Le fait est que la DUI est un acte unilatéral exprimant l'intention de ses auteurs de créer un nouvel État et, en conséquence, de mettre fin à la fois à la souveraineté de la Serbie et à l'administration du territoire par les Nations Unies, d'assumer certaines obligations au titre de ce nouvel « État » et d'établir une prétendue nouvelle base pour la présence internationale au Kosovo, à savoir la « permission » du nouvel « État ». La DUI a été un acte illicite perpétré par des institutions créées par les Nations Unies, dont les fonctions et les prérogatives doivent être exercées conformément aux règles de droit énoncées par ces dernières.
194. De fait, la conformité ou la non-conformité de la DUI au droit international peut être déterminée en examinant les éléments suivants :
- i) Le droit des organes qui ont proclamé la DUI d'accomplir un tel acte (lequel est déterminé eu égard à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et au cadre constitutionnel, ou eu égard au principe d'autodétermination et à d'autres règles applicables).
 - ii) La conformité de la procédure par laquelle la DUI a été proclamée avec les règles applicables (la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le Cadre constitutionnel et les autres règles applicables).
 - iii) La licéité des prétendus effets de la DUI, c'est-à-dire la création d'un nouvel État et la cessation de la souveraineté de la Serbie et de l'administration du territoire par les Nations Unies (compte tenu du principe du respect de l'intégrité territoriale des États, du régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et d'autres règles applicables).
195. En résumé, on peut dire qu'il n'y a probablement pas d'autres DUI dans le monde qui se prête au mieux à une analyse juridique internationale que la DUI adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo le 17 février 2008. Comme la Serbie et d'autres États l'ont démontré, cette analyse juridique conduit inexorablement à la conclusion selon laquelle la DUI des institutions provisoires d'administration autonome n'est pas conforme au droit international.

**C. La DUI peut être examinée sous de nombreux angles
en vertu du droit international**

196. Pour certains États, et aussi pour les auteurs de la DUI, il faudrait pour que cette déclaration ne soit pas conforme au droit international qu'une règle interdise son adoption.²²⁷ Il s'agit là d'une façon particulière d'interpréter l'application du droit international aux actes, faits et situations. Il n'est pas difficile de comprendre qu'il n'y a pas, et qu'il ne saurait y avoir, de règle *spécifique* applicable à chaque type de conduite en vertu du droit international. L'absence d'une règle particulière concernant une question particulière ne signifie pas que la question ne peut pas être envisagée sous l'angle juridique. Les auteurs de la DUI interprètent le principe de liberté (« tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ») comme signifiant « tout ce qui n'est pas *expressément* interdit est autorisé ».²²⁸ En fait, des règles ayant un caractère plus large ou général peuvent être utilisées pour déterminer la façon dont le droit international (ou tout système juridique) s'applique à une question particulière. C'est traditionnellement ainsi que la Cour résout les différends, ou examine les dossiers juridiques dans l'exercice de sa compétence consultative. La Cour cherche à savoir s'il existe une *lex specialis* et, dans la négative, applique le droit international général.
197. Ainsi, après avoir pris connaissance des arguments des États fondés sur le « principe de liberté », la Cour, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires*, a simplement noté que

« Pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable ».²²⁹

²²⁷ EE Albanie, par. 43 ; EE Estonie, p. 4 ; EE France, par. 2.3-2.10 ; EE Allemagne, p. 27-32 ; EE Irlande, par. 18-26 ; EE Pologne, par. 2.2 ; EE Luxembourg, par. 16-17 ; EE Royaume-Uni, par. 5.12-5.13 ; EE Etats-Unis, p. 50-52 ; CE Auteurs, par. 8.03.

²²⁸ CE Auteurs, par. 8.07.

²²⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 23; voir aussi, *Mur*, par. 86.

198. Il est tout à fait évident qu'il n'existe pas une règle spécifique interdisant la publication de déclarations unilatérales d'indépendance : s'il y en avait une, aucun nouvel État ne pourrait déclarer son existence de cette manière. Ce que l'Assemblée générale demande à la Cour, c'est d'examiner la DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo eu égard aux règles applicables du droit international. Ces règles revêtent à la fois un caractère général et particulier : ce sont les principes fondamentaux du droit international, la Charte des Nations Unies et la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui régissent la situation du territoire, à la fois à la date critique et après.
199. Il n'est pas surprenant que les auteurs de la DUI et certains États soutenant la tentative sécessionniste de ceux-ci demandent expressément à la Cour de ne pas analyser une règle générale qui pourrait servir de fondement juridique à la création d'un État : le principe d'autodétermination.²³⁰ Étant donné que ce principe ne saurait valablement être invoqué par les auteurs de la DUI, le mouvement sécessionniste du Kosovo et ceux qui le soutiennent préfèrent éviter cette question.

**I Réfutation de l'argument selon lequel la DUI relève du droit national
 et non du droit international**

200. Il a été avancé que la sécession peut relever du droit national, mais non du droit international. L'Allemagne semble avoir essayé de soutenir cet argument, en déclarant à cet égard que « la question de la licéité d'une déclaration d'indépendance peut très bien se poser en droit *national* (pas international) ».²³¹ Cependant, elle poursuit en disant que « dans la pratique internationale, les déclarations d'indépendance ont seulement été considérées comme une violation du droit *international* si elles sont associées à un autre type de violation ».²³² D'après l'Allemagne, il semble possible de déterminer la licéité d'une déclaration unilatérale d'indépendance sur la base du droit national *et* du droit international.

²³⁰ CE Auteurs, par. 8.38-8.41.

²³¹ EE Allemagne, p. 29 (italiques dans l'original).

²³² *Ibid.*

201. Pour ce qui est du droit national, certaines constitutions prévoient un droit de sécession. Cela a été le cas pour la RFSY, mais seulement en ce qui concerne les six nations constitutives de la Yougoslavie et, par conséquent, non en ce qui concerne les Albanais du Kosovo et la province autonome du Kosovo. D'autres constitutions ne disent rien à cet égard ou contiennent des dispositions qui rendent la sécession impossible sans un changement constitutionnel. Le droit international ne peut rester simplement « neutre », lorsqu'il se trouve face à des actes qui respectent ou violent le droit national.

202. Un exemple montrant que le droit international tient compte du rôle du droit national est celui de la tentative de sécession de la province du Katanga au Congo. La résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité :

« *Déclare* que toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo sont contraires à la *Loi fondamentale* et aux décisions du Conseil de sécurité et *exige* expressément que les activités de cette nature actuellement menées au Katanga cessent immédiatement ». ²³³

203. Si le droit international était neutre vis-à-vis du droit national, point ne serait besoin d'y faire référence et encore moins de demander que cessent les activités qu'y sont contraires.

II L'argument selon lequel le droit international n'interdit pas la proclamation d'indépendance d'un nouvel État élude la véritable question

204. D'après la France, « Le droit international n'interdit pas par principe la proclamation de l'indépendance d'un État nouveau ». Ce pays poursuit en disant que, compte tenu de la question soulevée par l'Assemblée générale, la Cour

« ne devrait, en particulier, pas décider si, d'une façon générale, le peuple kosovar bénéficiait d'un droit à l'indépendance, ni rechercher si le Kosovo remplit les conditions pour être considéré comme un État mais

²³³ Résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité, par. 8.

elle devrait seulement déterminer si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est conforme au droit international. »²³⁴

205. Avec pour objectif ultime d'éviter toute analyse juridique de la DUI, la France a essayé de rétrécir le champ de la question soulevée par l'Assemblée générale, qui ne se limite pas exclusivement à une analyse de l'illicéité. La non-conformité entraîne l'illicéité, comme c'est le cas ici. Elle peut aussi signifier qu'une telle proclamation n'a pas de fondement juridique international. La Serbie a démontré pourquoi la DUI du 17 février 2008 est illicite. La question dont est saisie la Cour ne vise pas seulement à déterminer la licéité ou l'illicéité de la DUI, mais plus généralement à vérifier sa *conformité* au droit international. La Cour, contrairement à ce que suggère la France, peut examiner la question de savoir si la DUI des institutions provisoires d'administration autonome est juridiquement fondée sur un « droit à l'indépendance » du « peuple kosovar » ou si l'existence des éléments constitutifs de l'État permettait aux auteurs de la DUI de proclamer l'existence d'un État indépendant. Bien entendu, comme on l'a déjà vu, il faut répondre par la négative à ces deux questions, ce qui est précisément ce que l'analyse de la France cherche à éviter.
206. Par exemple, lorsque la Guinée-Bissau et le Cap-Vert ont déclaré unilatéralement leur indépendance du Portugal le 24 septembre 1973, cette déclaration était conforme au droit international, comme noté par l'Assemblée générale. Après la publication de la Déclaration d'indépendance, l'Assemblée générale,

« reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux... »

(...)

« [s'est félicitée] de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'État souverain qu'est la République de Guinée-Bissau ». ²³⁵

²³⁴ EE France, par. 2.3.

²³⁵ Résolution 3061 de l'Assemblée générale (XXVIII) le 2 novembre 1973.

207. Si une province ou une région d'un État souverain proclame son indépendance, il est toujours possible de déterminer si cela est justifié en droit international. Il est curieux de constater que les mêmes États qui prétendent que le droit international est « neutre » à l'égard la sécession invoquent dans le même temps un prétendu droit à une « sécession à titre de recours » pour justifier la sécession du Kosovo.
208. En outre, ce n'est pas la première fois qu'une déclaration unilatérale d'indépendance est déclarée illégale. Il en a déjà été le même pour le Katanga,²³⁶ la Rhodésie et la République turque de Chypre du Nord, entre autres.
209. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 216 (1965) « *décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud ». Dans sa résolution 541 (1983), il « déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre » et « considère la proclamation [...] comme juridiquement nulle ».
210. D'autres résolutions du Conseil de sécurité ont même anticipé que toutes les déclarations unilatérales des entités contrevenant à l'intégrité territoriale des États affectés par des conflits internes ne seraient pas reconnues. Ainsi, au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 787 (1992), le Conseil de sécurité
- « réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis. »
211. L'Assemblée générale, pour sa part, dans sa résolution 31/6A « rejette la déclaration d'indépendance' du Transkei et la déclare invalide », dans sa résolution 32/105N « dénonce la déclaration de la prétendue 'indépendance' du Transkei et du Bophuthatswana [...] et les déclare totalement invalides » et, dans sa

²³⁶ Résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité, déjà citée plus haut.

résolution 34/93G, « dénonce la déclaration de la prétendue ‘indépendance’ du Transkei, du Bophuthatswana et de Venda [...] et les déclare totalement invalides ».

III L’argument selon lequel la DUI n’est pas régie par le droit international car elle ne peut être attribuée à un sujet de droit international méconnaît à la fois la pratique contemporaine et les résolutions du Conseil de sécurité sur le Kosovo

212. L’Autriche prétend que les déclarations unilatérales d’indépendance ne sont pas couvertes par le droit international car elles ne peuvent être attribuées à un sujet de droit international.²³⁷ Il sera démontré ci-après²³⁸ que le droit international crée bien des obligations pour différents acteurs non étatiques. En particulier, il défend la nécessité de respecter l’intégrité territoriale des États impliqués dans des conflits sécessionnistes ou d’autres conflits intérieurs. En outre, il ne fait pas de doute que tous les acteurs concernés au Kosovo et, en particulier, les institutions provisoires d’administration autonome, qui sont une création internationale dépendant des Nations Unies, sont liés par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

IV L’argument selon lequel le droit international n’interdit ni aux personnes ni aux entités de rechercher l’indépendance est totalement inapproprié

213. D’après les auteurs de la DUI, le droit international « ne contient pas de règles qui interdisent à des personnes ou à des entités de rechercher l’indépendance ou de promulguer une déclaration d’indépendance ».²³⁹ Il s’agit là de deux questions différentes. Premièrement, non seulement le droit international n’interdit pas à des personnes ou à des entités de rechercher l’indépendance d’avec un État souverain, mais – si les personnes ou entités en question poursuivent leurs objectifs politiques en respectant les règles juridiques -- on peut même dire qu’il contient des dispositions prévoyant le respect des droits civils et politiques pouvant être mis en cause. La publication d’une déclaration unilatérale d’indépendance prétendant créer un nouvel État est une deuxième question, totalement différente.

²³⁷ EE Autriche, par. 24.

²³⁸ Voir *infra*, par. 256 et suivants.

²³⁹ CE Auteurs, par. 8.08.

214. Il n'est pas demandé à la Cour de répondre à la question de savoir si les Albanais du Kosovo peuvent chercher à obtenir un État indépendant et déclarer ouvertement leur intention de le faire. Comme on l'a mentionné plus haut, la DUI n'a pas été une simple déclaration d'intention, mais un acte adopté pour créer un nouvel État indépendant sur un territoire sous la souveraineté d'un État préexistant et dépendant aussi de l'administration internationale des Nations Unies. Ses auteurs, les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ont immédiatement commencé d'agir comme s'ils étaient non pas les institutions de l'administration internationale du territoire mais les institutions d'un nouvel État souverain. C'est dans cette optique que la DUI du 17 février 2008 peut et doit être analysée.

V L'argument selon lequel la création d'États est une question de fait ignore plus d'un demi-siècle d'évolution du droit international

215. Certains États favorables à la sécession du Kosovo soutiennent que la création d'États est une question de fait et qu'en conséquence, la DUI n'est pas régie par le droit international ou du moins n'est pas interdite par celui-ci. La France avance ainsi qu'étant donné que la création d'États est une question de fait, il est totalement inopportun de se demander si la DUI est licite ou illicite.²⁴⁰ Cette affirmation revient à mépriser grossièrement le principe *ex injuria jus non oritur* et envoie un message totalement faux et perturbant aux acteurs d'autres situations où des tentatives illégales sont ou pourraient être engagées pour créer un nouvel État. Le message de la France implique même que si un État a été créé en violation du droit international, le seul point important ou plutôt le seul dont il faille s'inquiéter est celui de savoir si cette entité réussit à s'établir effectivement. C'est là un non-respect flagrant de la pratique des Nations Unies (bien qu'il soit vrai que la France est le seul membre du Conseil de sécurité à s'être abstenu de voter lorsque cet organe a condamné la proclamation de l'État raciste de Rhodésie, tous les autres membres ayant voté en faveur de la résolution).²⁴¹

216. La Serbie convient que la création d'États est pour partie une question de fait. Il ne peut y avoir d'État si les éléments matériels ne sont pas présents. Le droit ne peut créer

²⁴⁰ EE France, par. 2.4.

²⁴¹ Résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité.

un État, même si un peuple ou une entité est habilité à créer un nouvel État sur la base du droit international. L'exemple de la Namibie est intéressant à cet égard. Malgré les efforts déployés par l'ONU pendant des décennies, l'État indépendant de Namibie n'a pu voir le jour que lorsque la situation factuelle l'a permis. Cela ne signifie pas, en dépit de ce que certains prétendent, que la création d'État est une simple question de fait. Il ne saurait y avoir d'État sans l'existence d'éléments factuels, mais une entité créée en violation du droit international, même si elle a toutes les caractéristiques factuelles d'un État, n'est pas un État. Les exemples sont bien connus et ont été abondamment cités. La création d'États dans le monde contemporain est à la fois une question de fait et une question de droit. La Serbie a déjà analysé ce point dans son exposé écrit, auquel la Cour est invitée à se reporter.²⁴²

D. La reconnaissance par les États favorables à la sécession du Kosovo du fait que le droit international couvre bien la sécession

217. Les États qui invoquent la « neutralité » du droit international, ou qui considèrent que la création d'États est une simple question de fait non régie par le droit international, ont du mal à rester cohérents avec cette analyse. Un grand nombre d'entre eux ont fini par reconnaître que le droit international couvre bien la question examinée. Comme mentionné ci-après, c'est le cas de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Estonie et de la Finlande. D'autres États, comme l'Irlande et la France, ainsi que l'Allemagne et la Finlande, fournissent des exemples de situations de sécession qui seraient considérées comme illicites du point de vue du droit international.
218. La Suisse, dont la politique ouverte de promotion de la sécession du Kosovo s'explique, entre autres, par la présence d'une large communauté de Kosovars albanais sur son territoire,²⁴³ reconnaît que

« [c]e serait toutefois aller trop loin que de prétendre que le droit international reste entièrement muet sur les déclarations d'indépendance,

²⁴² EE Serbie, paras. 964-973.

²⁴³ Réponse du Conseil fédéral (gouvernement) à une question soulevée par M. Daniel Vischer, Membre du Parlement, 14 mai 2008, par. 7, disponible sur le site : http://www.parlament.ch/e/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083032; Micheline Calmy-Rey (Ministère suisse des affaires étrangères), "Pourquoi la Suisse est engagée dans les Balkans", *Le Monde*, 24 janvier 2006.

et que ces dernières tombent par conséquent dans un vide juridique total. »²⁴⁴

219. L'Allemagne reconnaît aussi que « dans la pratique internationale, les déclarations d'indépendance n'ont été considérées comme violant le *droit international* que si elles sont associées à une autre violation ».²⁴⁵ « L'autre violation » serait celle du droit national de l'État concerné.

220. L'Estonie, également, a estimé que

« certaines conditions préalables reconnues par le droit international doivent être remplies pour qu'une déclaration d'indépendance aboutissant à une sécession puisse intervenir. La déclaration d'indépendance pourrait donc, dans la pratique internationale, être considérée comme illicite si certains principes du droit international ont été bafoués ».²⁴⁶

221. Après avoir évoqué « l'absence dans le droit international de critères précis concernant la façon dont le statut d'État peut être conféré à une entité »,²⁴⁷ la Finlande déclare que

« cela ne signifie pas, toutefois, que le droit international n'a rien à dire à propos de ces déclarations. Celles-ci doivent être examinées au cas par cas et par rapport au droit général concernant le statut d'État. »²⁴⁸

222. Il est intéressant de noter que si l'on regroupe les « exceptions » mentionnées par certains États invoquant la « neutralité » du droit international, on arrive à une liste impressionnante de situations dans lesquelles la création d'États serait contraire au droit international :

²⁴⁴ EE Suisse, par. 28.

²⁴⁵ EE Allemagne, p. 29 (italiques ajoutés).

²⁴⁶ EE Estonie, p. 4.

²⁴⁷ EE Finlande, par. 2.

²⁴⁸ EE Finlande, par. 3.

- i) Si une déclaration unilatérale d'indépendance ou une tentative de sécession implique l'usage de la force (position défendue par l'Allemagne,²⁴⁹ la France²⁵⁰ et l'Irlande²⁵¹).
- ii) Si une déclaration unilatérale d'indépendance viole un accord international (Allemagne²⁵²).
- iii) Si une tentative de sécession est menée avec une aide extérieure (Allemagne²⁵³).
- iv) Si une déclaration unilatérale d'indépendance est associée à des pratiques de discrimination raciale (Allemagne²⁵⁴).
- v) Si une tentative de sécession viole des normes impératives du droit international (Irlande²⁵⁵).
- vi) Si une tentative de sécession est contraire au principe d'autodétermination (Irlande²⁵⁶).

223. Comme démontré dans l'exposé écrit de la Serbie et analysé plus avant dans les présents commentaires écrits, la DUI des institutions provisoires d'administration autonome viole l'intégrité territoriale de la Serbie, le régime international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le mécanisme conçu pour déterminer le statut futur du territoire et ne saurait en rien être justifiée par le principe de l'autodétermination ni aucune autre règle du droit international.

E. Conclusions

224. Sur la base des arguments exposés ci-dessus, on peut conclure que :

- i) En vertu du droit international contemporain, la création d'États n'est pas seulement une question de fait, mais aussi une question juridique, c'est-à-dire que la présence de tous les éléments constitutifs de l'État doit être associée à la conformité de cette création avec le droit international.

²⁴⁹ EE Allemagne, p. 29.

²⁵⁰ EE France, par. 1.5 et 1.15

²⁵¹ EE Irlande, par. 22.

²⁵² EE Allemagne, p. 29.

²⁵³ EE Allemagne, p. 30.

²⁵⁴ EE Allemagne, p. 30.

²⁵⁵ EE Irlande, par. 22

²⁵⁶ EE Irlande, par. 23

- ii) Le droit international ne reste pas neutre à l'égard du cas du Kosovo, qui est probablement la tentative de sécession la plus couverte par ce droit. S'y appliquent non seulement les principes fondamentaux du droit international régissant normalement la création d'États, mais aussi une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, établissant tous les éléments d'un régime pour le territoire ainsi qu'un mécanisme pour la détermination de son statut futur.
- iii) La DUI du 17 février 2008 est un acte adopté par un organe créé par l'Organisation des Nations Unies. Son objectif est la création d'un État souverain, en mettant un terme à la souveraineté de la Serbie et à l'administration du territoire par les Nations Unies ainsi qu'au respect de certaines obligations au niveau international. A ce titre, elle doit faire l'objet d'une analyse juridique pour déterminer sa conformité au droit international.
- iv) Les auteurs de la DUI ont reconnu que l'objectif de son adoption était de confirmer la naissance d'un nouvel État souverain.
- v) Les États niant tout effet juridique à la DUI durant la présente procédure lui ont néanmoins attribué un caractère juridique, souscrivant aux objectifs de ses auteurs, lorsqu'ils ont reconnu la « République du Kosovo ».
- vi) La question qui se pose n'est pas de savoir s'il existe une règle spécifique interdisant l'adoption de déclarations unilatérales d'indépendance, mais si la DUI est, dans le cas présent, conforme ou non aux règles pertinentes du droit international, reprises dans le droit international général, la Charte des Nations Unies et la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
- vii) Il convient de déterminer non pas si les auteurs de la DUI sont des sujets de droit international, mais s'ils sont liés par la résolution 1244 (1999) et par le droit international général applicable à l'objectif de la DUI, à savoir séparer le territoire d'un État préexistant.
- viii) Le droit international ne reste pas indifférent à l'égard du droit national lorsqu'il y a tentative de création d'un nouvel État par le biais de la sécession de certaines parties d'un État préexistant. La conformité ou la non-conformité avec le droit national joue aussi un rôle au niveau international.
- ix) La question qui se pose n'est pas de savoir si des individus ou des entités peuvent rechercher l'indépendance, mais comment cette indépendance peut

être obtenue dans un cas particulier. En ce qui concerne le Kosovo, la DUI n'a pas respecté le processus politique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et a été publiée sans le consentement de l'État d'origine, la Serbie.

- x) Les tentatives faites par les États soutenant la sécession du Kosovo et par les auteurs de la DUI afin d'éviter toute analyse juridique de la DUI sont sans fondement et doivent être rejetées. En conséquence, la Cour peut et doit examiner la conformité au droit international de la DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et peut et doit répondre qu'elle n'est pas conforme à ce droit.

Chapitre 7

LA DUI EST EN CONTRADICTION AVEC LE PRINCIPE DU RESPECT DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS

A. Introduction

225. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États a été et reste un élément central du droit international contemporain. Le développement du droit international n'a en rien diminué son importance, mais l'a plutôt accrue, les États cherchant à favoriser la mondialisation tout en préservant les traditions et les intérêts nationaux. Dans les présents commentaires écrits, la Serbie conclut que le principe de l'intégrité territoriale, qui a été accepté par tous comme un principe valide, continue de s'appliquer et que la réaffirmation par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de sa souveraineté sur le Kosovo et de son intégrité territoriale n'a été ni modifiée, ni contredite en droit. Elle conclut en outre que le principe d'intégrité territoriale, en tant que principe essentiel du droit international, s'applique aux situations internes et vaut non seulement pour tous les États mais aussi pour les entités non étatiques. La pratique internationale, et les résolutions du Conseil de sécurité en particulier, démontrent la pertinence de ce principe non seulement de façon générale, mais aussi pour les conflits dans l'ex-Yougoslavie et précisément pour le problème du Kosovo.
226. Rien dans les exposés écrits soumis par les États dans le cadre de la présente procédure ne laisse planer aucun doute ou hésitation quant à la pertinence de l'intégrité territoriale. Au contraire, de nombreux exposés soulignent son caractère essentiel et, lorsque des doutes sont émis, ils concernent essentiellement des aspects particuliers et non l'importance du principe lui-même. Le présent chapitre vise à répondre aux arguments qui suggèrent que le principe du respect de l'intégrité territoriale des États n'a pas d'application dans la présente procédure consultative. On démontrera que de tels arguments ne résistent pas à l'analyse et que le point essentiel souligné par la République de Serbie, à savoir que la DUI est en contradiction avec une norme fondamentale du droit international, est juridiquement correct.

B. Les vues exprimées dans l'exposé écrit de la République de Serbie

227. Dans son exposé écrit, la République de Serbie a considéré que :

- i) Le principe de l'intégrité territoriale des États est l'un des éléments essentiels du droit international ;
- ii) Il garantit la délimitation spatiale des États d'une façon qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale ;
- iii) Ce principe alimente une très importante pratique internationale et régionale;
- iv) Tous les États sont tenus de respecter l'intégrité territoriale des autres États ;
- v) L'obligation de respecter l'intégrité territoriale s'étend au-delà des États et s'impose aux acteurs non étatiques dans des situations caractérisées par des tentatives non consensuelles de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'États indépendants ;
- vi) Le fait que le principe de l'intégrité territoriale puisse s'imposer aux acteurs non étatiques s'appuie sur des exemples auxquels renvoient un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité ;
- vii) En outre, la série des résolutions du Conseil de sécurité traitant de l'ex-Yougoslavie en général et du problème du Kosovo en particulier montre bien qu'il s'agit de lier les dirigeants et la communauté des Albanais du Kosovo par le principe de l'intégrité territoriale de la Serbie.²⁵⁷

228. Les points suivants, en particulier, ont été soulignés. Premièrement, le territoire est le cadre indispensable à l'exercice de la souveraineté de l'État. Il représente le contexte spatial de l'existence même de l'État et se trouve de ce fait au cœur du droit international.²⁵⁸ Deuxièmement, la norme fondamentale du respect de l'intégrité territoriale des États joue un rôle déterminant dans l'évolution des principes associés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, reliant ainsi l'essence même du droit international en tant que système axé sur l'État à la notion de régulation

²⁵⁷ EE Serbie, par. 413.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 416-417

internationale contraignante des situations les plus graves, à la demande du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.²⁵⁹

229. Ces aspects ont été réaffirmés par la jurisprudence internationale en de nombreuses occasions. Par exemple, dans l'affaire *Ile de Palmas*, il a été souligné que :

« Le développement de l'organisation nationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État pour ce qui est de son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux. »²⁶⁰

tandis que la Cour a déclaré dans l'affaire du *Droit d'asile* qu'une « telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier. »²⁶¹

230. L'obligation suprême de respect de l'intégrité territoriale des autres États constitue une norme souveraine, qui va au delà de simplement s'abstenir, par exemple, d'intervenir par la force dans le territoire d'un autre État. Elle exige de la communauté internationale qu'elle défende en tant qu'élément d'appréciation essentiel l'*intégrité* du cadre territorial des États indépendants. Une forte présomption existe donc à l'encontre du démembrement d'États souverains et la stabilité des frontières reconnues est nettement affirmée.²⁶² Cela s'applique à l'évidence aux tentatives de sécession non consensuelles à partir d'États indépendants et souverains reconnus, *a fortiori* lorsque la communauté internationale a réaffirmé à maintes reprises l'intégrité territoriale de l'État concerné.

231. Troisièmement, dans son exposé écrit, la République de Serbie montre de façon assez détaillée comment l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé en tant que norme

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 418.

²⁶⁰ *Affaire de l'Ile de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)*, 2 RIAA 829, 838 (1928).

²⁶¹ *Affaire du droit d'asile (Colombie-Pérou)*, Arrêt du 20 novembre 1950, C.I.J Recueil, 1950, p. 275.

²⁶² Voir, par exemple, J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2^{ème} édition., 2006), p. 415.

Voir, aussi, *Différend territorial (Jamahariya arabe lybienne/Tchad)*, Arrêt, C.I.J Recueil 1994, par. 45 et 72

générale le principe de l'intégrité territoriale.²⁶³ Elle note en particulier que le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est ainsi libellé :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

alors que l'article 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 prévoit que :

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un *État, un peuple, un groupement ou un individu* un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. » (italiques ajoutés)

232. Ce principe constitue, de l'avis de la Serbie, une expression faisant autorité du principe accepté en droit international selon lequel la sécession non consensuelle à partir d'États souverains et indépendants est interdite. De plus, il est avancé qu'un tel principe ne concerne pas exclusivement les États, mais constitue une obligation également pour les acteurs non étatiques.
233. Quatrièmement, la République de Serbie démontre que le principe de l'intégrité territoriale a été reconnu de façon continue et régulière par les traités régionaux.²⁶⁴
234. Cinquièmement, la République de Serbie fait remarquer que les organes internationaux concernés ont réaffirmé de façon cohérente et répétée son intégrité territoriale.²⁶⁵ Il s'agit là d'un point important, témoignant non seulement de

²⁶³ Voir EE Serbie, par. 429 et suivants.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 477 et suivants.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 498 et suivants.

l'existence d'un principe de droit international général interdisant la sécession non consensuelle à partir d'États indépendants, mais représentant aussi, en particulier, une confirmation internationale contraignante de l'intégrité territoriale de la Serbie. Par ailleurs, les formulations utilisées empêche toute légitimation éventuelle d'une sécession d'avec la Serbie. Par exemple, dans sa résolution 1031 (1995), le Conseil de sécurité réaffirme « son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. »²⁶⁶

235. Sixièmement, la République de Serbie note que cette position cohérente adoptée à propos de l'intégrité territoriale de la Serbie par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et ayant en conséquence un effet contraignant sur tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies a été réaffirmée dans des résolutions traitant expressément du problème du Kosovo. Si les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, par exemple, réaffirment l'engagement de tous les États Membres à l'égard « de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie », ²⁶⁷ la résolution 1203 (1998) exige expressément que « les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) ». Il a donc été établi clairement que la communauté albanaise du Kosovo avait l'obligation de respecter l'intégrité territoriale.
236. Ce processus a culminé avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, décrite en détail dans l'exposé écrit de la Serbie²⁶⁸ et ci-dessous,²⁶⁹ qui réaffirme le titre de souveraineté et le titre territorial de la RFY sur le Kosovo. A aucun moment dans ces résolutions l'intégrité territoriale de la RFY, désormais République de Serbie, n'a été conditionnée à un événement ou à une circonstance quelconque et à aucun moment cette affirmation n'a été conditionnée à un quelconque arrangement non consensuel.

²⁶⁶ Voir également, résolutions 1088 (1996), 1423 (2002), 1491 (2003), 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008) du Conseil de sécurité, les annexes 15 et 21-28 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

²⁶⁷ Voir aussi les Déclarations du Président du 24 août 1998, **Dossier No. 14**, 19 janvier 1999, **Dossier No. 24**, et 29 janvier 1999, **Dossier No. 25**, voir EE Serbie, par. 504 et notes de bas de page 478-480.

²⁶⁸ *Ibid.*, chapitre 8

²⁶⁹ Voir *infra* par. 411 et suivants.

237. De plus, à aucun moment, le Conseil de sécurité n'a invalidé, inversé, remis en cause ou modifié sa réaffirmation constante de l'intégrité territoriale de la Serbie, que ce soit d'un façon générale ou plus particulièrement à propos du Kosovo.

C. Soutien à la position de la Serbie en matière d'intégrité territoriale

238. La position de la Serbie en matière d'intégrité territoriale a été soutenue par une grande diversité d'États dans les exposés écrits soumis dans le cadre de la présente requête d'avis consultatif de la Cour. On en trouvera ci-après un échantillon représentatif.

239. La République d'Argentine relève que :

« [le] respect de l'intégrité territoriale des États est un principe de droit international bien établi, sans lequel l'existence même du droit international, en tant que corps de règles régissant essentiellement les relations entre entités souveraines, ne pourrait être envisagée. (...) Corollaire du principe d'égalité souveraine des États, le principe du respect de l'intégrité territoriale est un principe fondamental du droit international. »²⁷⁰

240. Ce pays souligne en outre que :

« Le respect universel de ce principe fondamental, qui est l'un des principaux piliers du système juridique dans son ensemble et la manifestation concrète de l'égalité souveraine des États, est une aspiration légitime commune. »²⁷¹

241. L'Espagne indique que :

« Il ne fait pas de doute que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États figure parmi les principes de base essentiels et

²⁷⁰ EE Argentine, par. 69-70.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 73.

intangibles du droit international, tels qu'établis dans la Charte des Nations Unies et la résolution 2625 (XXV) ».

et conclut que :

« La souveraineté et ses droits inhérents, à savoir les droits d'intégrité territoriale, d'indépendance politique et d'égalité formelle, déterminent bien le statut juridique des États dans l'ordre international contemporain. Ce statut juridique est durable et substantiel et on ne peut y renoncer dans les relations internationales. Il doit donc être intégralement pris en compte dans la présente procédure consultative. »²⁷²

242. La Slovaquie déclare que :

« Peu de principes du droit international d'aujourd'hui sont aussi fermement établis que celui de l'intégrité territoriale des États. Bien qu'il s'agisse d'un principe ancien, relié à la notion d'État elle-même, il a été solennellement et d'une manière particulièrement forte réaffirmé depuis plus de soixante années. Le principe de l'intégrité territoriale des États est largement proclamé et accepté dans la pratique et il fait partie intégrante du *corpus* du droit international. »²⁷³

243. La Roumanie conclut que :

« Les principes d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières ont un caractère absolu. Ceci signifie qu'aucune modification du territoire d'un État ou de ses frontières ne peut intervenir sans le consentement de l'État concerné. »²⁷⁴

244. La République islamique d'Iran écrit que le principe de l'intégrité territoriale est la « pierre angulaire de la Charte des Nations Unies » et qu'il constitue une norme

²⁷² EE Espagne, par. 25 et 27 (note de bas de page omise).

²⁷³ EE Slovaquie, par. 3

²⁷⁴ EE Roumanie, par 97

impérative (*jus cogens*) du droit international, notant que « du fait de sa nature et de son statut hautement respecté en droit international, aucune dérogation à ce principe ne peut être tolérée. »²⁷⁵

245. Chypre déclare que « la qualité des règles générales de droit international et le caractère prééminent de la règle de souveraineté territoriale sont en centre de la question dont est saisie la Cour », alors que « le point de départ pour la Cour est le principe fondamental de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie. »²⁷⁶ En outre Chypre note que « la stabilité d'un titre de souveraineté sur un territoire a toujours été une caractéristique du droit international et a été renforcée avec le développement du droit international moderne. »²⁷⁷

246. L'Azerbaïdjan souligne que :

« L'intégrité territoriale et la souveraineté d'un État sont des concepts inextricablement liés en droit international. Il s'agit de principes fondateurs. A la différence d'un grand nombre de règles de droit international, ils ne peuvent être modifiés que par une évolution conceptuelle de la vision classique et contemporaine du droit international. »²⁷⁸

D. Questions non contestées

247. Avant de commencer à examiner les points présentés en opposition à l'analyse de la République de Serbie, il importe de noter les points qui ne sont pas contestés et qui ne sont donc pas mis en cause dans la présente procédure.

248. Premièrement, aucun État n'a nié l'existence du principe d'intégrité territoriale d'un État. Le Royaume-Uni, par exemple, a déclaré que ce principe est un principe de droit international, protégé même par ce droit, en reconnaissant que « le droit international

²⁷⁵ EE Iran, par. 2.1.

²⁷⁶ EE Chypre, par. 81 et 82.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 86.

²⁷⁸ EE Azerbaïdjan, par. 19. Voir aussi, EE Chine, p. 2-3 ; EE Fédération de Russie, par. 76-78 ; EE Egypte, par. 26-9; et EE Bolivie, p. 1.

se prononce en faveur de l'intégrité territoriale des États dans l'intérêt de la stabilité et du règlement pacifique des différends, y compris les différends survenant au sein d'un État. »²⁷⁹ D'autres États ont fait des commentaires sur l'application particulière du principe d'intégrité territoriale au Kosovo, mais aucun n'a cherché à prétendre que celui-ci ne constituait pas une norme centrale du droit international.

249. Deuxièmement, aucun État n'a prétendu que la RFY n'exerçait pas sa souveraineté sur le Kosovo en 1999. Aucune tentative n'a été faite pour remettre en question ou contester le titre de souveraineté territoriale de la Serbie sur le Kosovo avant la déclaration unilatérale d'indépendance et il n'a pas non plus été suggéré que ce titre était ambigu ou conditionnel. La pleine souveraineté de la Serbie sur le Kosovo n'a été remise en question que depuis février 2008.
250. Troisièmement, aucun État n'a avancé que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité avait transféré la souveraineté de la Serbie à un autre candidat éventuel quel qu'il soit. Personne n'a prétendu que cette résolution supprimait le titre de souveraineté de la Serbie sur le Kosovo. En fait, cette résolution a eu pour résultat d'établir un cadre pour l'exercice de l'administration internationale sur la base de la réaffirmation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Yougoslavie et, donc, de la continuité de son titre territorial sur le Kosovo.
251. Quatrièmement, aucun État n'a contesté que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité réaffirmait bien la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY (maintenant la Serbie). S'il a bien été avancé qu'une telle réaffirmation n'intervenait que dans le contexte d'un processus politique (« le statut provisoire ») et n'avait pas pour but un règlement final quelconque (cet argument est examiné ci-dessous), aucun des exposés écrits présentés à la Cour n'a prétendu qu'elle n'avait pas eu lieu ni qu'elle était entièrement sans effet.

²⁷⁹ EE Royaume-Uni, par. 5.8-5.11.

E. Arguments contestant la position de la Serbie en matière d'intégrité territoriale

252. Plusieurs arguments ont été avancés pour contester la signification donnée et l'importance accordée par la Serbie au principe d'intégrité territoriale dans la présente affaire. En substance, il a été allégué que le principe d'intégrité territoriale ne s'applique pas au niveau interne ; que la réaffirmation de l'intégrité territoriale dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne concerne que le processus visant à aboutir à un règlement et non le règlement final lui-même ; et qu'en tout état de cause, le principe d'intégrité territoriale dans cette résolution vise non pas la Serbie mais la composition de la RFY.

I La non-application du principe d'intégrité territoriale à des situations internes

253. Le Royaume-Uni présente la question comme suit :

« La protection de l'intégrité territoriale des États est une protection accordée dans le cadre des 'relations internationales'. Elle ne constitue pas une garantie de permanence de l'État tel qu'il existe à un moment donné et ne s'applique pas non plus aux mouvements sécessionnistes au sein du territoire d'un État. »²⁸⁰

254. Chacune de ces phrases mérite un commentaire. Premièrement, la position selon laquelle l'intégrité territoriale est une question relevant des 'relations internationales' est essentiellement exacte (si l'on néglige le fait évident que le droit interne régit également les tentatives de sécession²⁸¹). Toutefois, cela amène à s'interroger sur ce que l'on entend par « relations internationales » et la pratique des Nations Unies au cours des décennies récentes est très claire sur ce point : les questions comme les guerres civiles,²⁸² les violations du droit international humanitaire,²⁸³ le terrorisme,²⁸⁴

²⁸⁰ EE Royaume-Uni, par. 5.9

²⁸¹ Voir, par exemple, *Référence Sécession du Québec*, [1998] 2 S.C.R. 217, par. 112.

²⁸² Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) à propos de l'ex-Yougoslavie, 733 (1992) à propos de la Somalie et 788 (1992) à propos du Libéria.

²⁸³ Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) à propos de l'ex-Yougoslavie et 955 (1994) à propos du Rwanda.

²⁸⁴ Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 731 (1992) à propos de la Libye et 1070 (1996) à propos du Soudan.

et la prise de pouvoir interne par des militaires²⁸⁵ peuvent parfaitement faire partie des menaces internationales à la paix et à la sécurité et, donc, forcément entrer dans la catégorie des « relations internationales » et non plus dans celle de la « compétence nationale » au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, la doctrine de l'intégrité territoriale « ne constitue pas en elle-même une garantie de la permanence de l'État tel qu'il existe à un moment donné » car une modification consensuelle est toujours possible. Elle constitue, toutefois, une garantie de la permanence au niveau international de la délimitation territoriale d'un État jusqu'à ce que celui-ci consente à des modifications. Si tel n'était pas le cas, les concepts fondamentaux de souveraineté et d'intégrité territoriale de l'État en droit international n'auraient pratiquement plus de finalité. L'argument présenté par le Royaume-Uni selon lequel ce principe « n'a pas été étendu jusqu'à garantir l'intégrité territoriale contre les évolutions internes qui peuvent conduire au fil du temps à la dissolution ou à la reconfiguration de l'État »²⁸⁶ est correct dans la mesure où des réorganisations consensuelles peuvent toujours intervenir, mais pas au-delà.

255. Troisièmement, l'opinion selon laquelle le principe d'intégrité territoriale ne s'applique pas aux mouvements sécessionnistes à l'intérieur du territoire d'un État n'est pas correcte en droit international contemporain. La réponse à cet argument, qui a aussi été avancé par certains autres États,²⁸⁷ doit être apportée par étapes, car elle met aussi en cause l'argument selon lequel le droit international ne couvre pas pour l'essentiel les acteurs non étatiques.²⁸⁸

(1) Le droit international concerne en principe directement les entités non étatiques

256. Comme les auteurs de la DUI l'ont écrit, « La question posée à la Cour est plutôt axée sur la licéité internationale d'une entité non-étatique qui déclare l'indépendance ».²⁸⁹ Ils prétendent ensuite que, pour ce qui concerne l'indépendance, « les traités ne cherchent généralement pas à réglementer des entités non étatiques de la sorte ».²⁹⁰ En

²⁸⁵ Voir résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité à propos d'Haïti.

²⁸⁶ EE Royaume-Uni, par. 5.10.

²⁸⁷ Voir, par exemple, EE Suisse, par. 55-56

²⁸⁸ Voir, par exemple, CE Auteurs, par. 8.06, 8.19 et 9.02.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 8.10.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 8.19. *Ibid.*, par. 8.19.

outre, il est noté que les règles concernant l'intégrité territoriale sont imposées aux États et non aux acteurs non étatiques.²⁹¹

257. Le fait de suggérer implicitement que le droit international ne concerne pas les entités non étatiques est incorrect et une brève reformulation s'impose en guise d'introduction. On peut, dans cette optique, faire référence à deux séries de résolutions du Conseil de sécurité. Tout d'abord, celles concernant le terrorisme qui visent clairement et ouvertement des entités non étatiques et d'une façon qui démontre clairement que celles-ci sont soumises aux règles du droit international.²⁹² La résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, par exemple, réaffirme :

« que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et [condamne] une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés »,

et elle prie instamment :

« tous les États Membres, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en participant activement à l'identification de ceux qui parmi eux devraient être visés par les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution ».²⁹³

²⁹¹ *Ibid.* et 8.20.

²⁹² Voir, par exemple, résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité.

²⁹³ Résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, alinéa 2 et 10 du préambule.

258. Figure ensuite dans cette résolution une série de mesures à prendre, dont aucune n'aurait de sens sauf dans le contexte d'une application directe du droit international aux groupes en question. Il est vrai, comme les auteurs de la DUI l'ont relevé, que ces résolutions imposent des obligations aux États Membres pour ce qui est du traitement de ces groupes, mais de là à en conclure que le droit international ne concerne pas ces groupes directement revient à confondre l'applicabilité du droit avec sa mise en œuvre.²⁹⁴

259. Une deuxième série de résolutions ayant le même effet concernent la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité prévoit, entre autres, ce qui suit :

« 1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ;

2. *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace, interdisant à tout acteur non-étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice, d'y fournir assistance ou de la financer ».

260. Cette résolution, et celles qui l'ont suivie,²⁹⁵ ne peuvent se comprendre que dans la mesure où les activités visées sont contraires au droit international et où les entités non étatiques sont directement concernées par le droit international. Le fait que la charge de la mise en œuvre repose sur les États Membres de l'ONU et le Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1540 (2004) a trait seulement à la méthode de mise en œuvre jugée appropriée et ne peut faire oublier que les entités non étatiques

²⁹⁴ Voir, par exemple, CE Auteurs, par. 9.02.

²⁹⁵ Voir, par exemple, résolutions 1673 (2006); 1718 (2006); 1737 (2006); 1803 (2008) et 1810 (2008).

sont directement visées à la fois par les règles et les mécanismes de mise en œuvre du droit international.

261. Pour conclure cette sous-section, on peut faire référence à une résolution du Conseil de sécurité, par exemple la résolution 1845 (2008), qui, en invoquant le Chapitre VII de la Charte, impose aux « entités » une obligation de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

(2) La pratique juridique internationale pertinente montre que la règle interdisant la sécession non consensuelle lie les entités non étatiques

262. Dans nombre de situations, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions contraignantes qui ne sont compréhensibles que dans la mesure où est reconnue l'existence d'une règle interdisant aux entités non étatiques de faire valoir des demandes de sécession. Globalement, ces résolutions montrent que le droit international admet désormais que les sécessions non consensuelles à partir d'un État reconnu, souverain et indépendant sont illicites.

Les conflits dans l'ex-Yougoslavie en général

263. A un stade précoce des conflits dans l'ex-Yougoslavie, la communauté internationale a fait savoir que l'indépendance des anciennes républiques, qui résultaient de la dissolution de la RFSY,²⁹⁶ devait être résolue dans le cadre des frontières *uti possidetis* des nouveaux États. En particulier les populations serbes de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, tout en ayant des droits en tant que minorités, n'ont pas été habilitées à exercer un droit à l'autodétermination, qui aurait entraîné la sécession d'avec ces deux nouveaux États.²⁹⁷ L'avis No. 3 de la Commission d'arbitrage souligne que « sauf s'il en est convenu autrement, les anciennes frontières deviennent les frontières protégées par le droit international. »²⁹⁸

²⁹⁶ Avis No. 1 de la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie, 31 ILM 1497 (1992), annexe 38 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 233**.

²⁹⁷ Avis No. 2 de la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie, 31 ILM 1498 (1992), annexe 39 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 234**.

²⁹⁸ Avis No. 3 de la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie, 31 ILM 1500 (1992), annexe 40 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

264. Le Conseil de sécurité s'est aussi clairement opposé à toute tentative de sécession d'avec les nouveaux États nés de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Dans plusieurs résolutions successives, il réaffirme de façon explicite et non ambiguë le principe de l'intégrité territoriale de tous les États successeurs, y compris la RFY (maintenant la République de Serbie) et appelle, en particulier dans la résolution 1031 (1995), à un « règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues ».²⁹⁹ Par exemple, dans sa résolution 1845 (2008), il fait part expressément de « son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues » et réaffirme une fois encore dans son dispositif,

« son appui à l'Accord de paix ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine du 10 novembre 1995 (voir S/1995/1021, annexe) ...[en engageant] les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en signant ces accords »

265. La nature et le contenu de ces résolutions, adoptées dans le contexte bien connu des demandes de sécession d'avec certains des nouveaux États, ne peuvent être interprétées que comme imposant l'obligation non seulement aux États voisins de respecter l'intégrité territoriale de tous les États successeurs, mais aussi aux entités non étatiques concernées de ne pas violer l'intégrité territoriale de tous les États successeurs. Compte tenu des circonstances et eu égard au fait que les menaces pesant sur l'intégrité territoriale venaient essentiellement de groupes particuliers à l'intérieur des États, la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de la Commission Badinter et du Conseil de sécurité, a souligné que la sécession de ces États violerait le droit international. Elle a aussi noté que les termes utilisés dans ces résolutions « règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie » couvraient à l'évidence la situation au Kosovo.

²⁹⁹ Voir, par exemple, résolutions 1088 (1996), 1423 (2002), 1491 (2003), 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008), annexes 15 et 21-28 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

266. Cette approche était aussi manifeste dans le traitement par le Conseil de sécurité de la question de la Slavonie orientale. Dans sa résolution 1023 (1995), par exemple, le Conseil réaffirme

« son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, ... soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États »

ainsi que

« son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie... soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie ». ³⁰⁰

267. Dans sa résolution 1120 (1997), le Conseil de sécurité fait référence à ces principes et demande expressément

« au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'ANUTSO et les autres organismes internationaux et d'honorer toutes les obligations et tous les engagements contenus dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que dans la lettre du Gouvernement de la République de Croatie datée du 13 janvier 1997. ³⁰¹

³⁰⁰ Résolution 1023 (1995) du Conseil de sécurité, par. 2-3 du préambule. Voir aussi résolutions 1037 (1996) et 1079 (1996).

³⁰¹ Résolution 1120 (1997) du Conseil de sécurité, par. 1.

268. Ici encore, la réaffirmation de l'intégrité territoriale est intervenue dans des circonstances où cette intégrité était contestée essentiellement par des entités locales, de sorte que le Conseil a insisté particulièrement sur l'interdiction de la sécession.

Sud-Soudan

269. Le Conseil de sécurité a affirmé à maintes reprises « son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan », confronté à plusieurs revendications de sécession.³⁰² Les résolutions en question faisaient référence aux conflits au Sud-Soudan et au Darfour, souvent dans le même instrument, donnant ainsi un double écho à la même interdiction de la sécession.

270. Dans sa résolution 1841 (2008), par exemple, le Conseil de sécurité, en réaffirmant l'intégrité territoriale du Soudan, souligne son ferme attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier ; à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005, aux termes duquel le Gouvernement soudanais a conclu un arrangement avec le Mouvement populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan à propos des luttes de sécession au Sud-Soudan ; à l'application intégrale du cadre général dont les parties sont convenues en vue du règlement du conflit au Darfour (Accord de paix pour le Darfour) et à la cessation de la violence et des atrocités au Darfour. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 1870 (2009), adoptée le 30 avril 2009, le Conseil de sécurité souligne

« qu'il importe d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, d'appliquer la Feuille de route relative à l'Abyei, les accords sur le Darfour et l'Accord de paix pour le Soudan oriental d'octobre 2006, et demande aux parties de respecter leurs engagements sans délai ».³⁰³

271. A propos du Soudan, le Conseil de sécurité a donc opté pour une position ferme en faveur de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de l'État et pour un soutien aux

³⁰² Voir, par exemple, résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité. Voir EE Serbie par. 464 et suivants.

³⁰³ Voir, aussi, les résolutions 1828 (2008), 1779 (2007), 1769 (2007), 1713 (2006), 1672 (2006), 1665 (2006), 1651 (2005), 1591 (2005), 1556 (2004) et 1812 (2008).

accords de paix entre le gouvernement et les mouvements rebelles et sécessionnistes, pouvant même aller jusqu'à l'envoi de troupes. On ne peut donc prendre connaissance des résolutions pertinentes sans comprendre l'opposition manifeste du Conseil aux tentatives sécessionnistes, renforçant ainsi le point de vue défendu par la pratique internationale.

272. La réaffirmation régulière de l'intégrité territoriale des États confrontés à des conflits internes et sécessionnistes³⁰⁴ constitue une preuve indéniable de l'absence de neutralité de la communauté internationale à l'égard des revendications de sécession non consensuelles concernant des États indépendants. La communauté internationale manifeste ouvertement sa désapprobation et divers exemples montrent que le principe d'intégrité territoriale lie non seulement les États mais aussi les entités non étatiques.
273. Dans son exposé écrit, l'Espagne indique ce qui suit :

« Face à ces situations [conflits armés de caractère non international], le Conseil de sécurité a sans relâche défendu, comme conditions préalables incontournables, la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité des États concernés par ces conflits et aussi, le cas échéant, des États voisins. »³⁰⁵

274. Cette approche générale d'absence de neutralité de la communauté internationale, qui a réaffirmé à maintes reprises l'intégrité territoriale des États concernés par des tentatives de sécession et son opposition systématique à de telles tentatives,³⁰⁶ a été expressément appliquée par le Conseil de sécurité à propos du problème de la Serbie et du Kosovo. Autrement dit, point n'est besoin de s'appuyer seulement sur la pratique générale, puisqu'une pratique particulière pertinente existe.

³⁰⁴ Voir, pour d'autres exemples, EE Serbie, par. 453-463 et 473-476.

³⁰⁵ EE Espagne, par. 31 (note de bas de page omise).

³⁰⁶ Voir aussi, par exemple, résolutions 145 (1960), 169 (1961), 404 (1977) et 496 (1981) du Conseil de sécurité.

(3) L'intégrité territoriale de la Serbie a été confirmée internationalement dans le contexte spécifique du problème du Kosovo

275. Confronté à des problèmes de plus en plus nombreux découlant de la situation au Kosovo, le Conseil de sécurité a réaffirmé à de multiples reprises l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie. Autrement dit, dans le contexte très précis des pressions sécessionnistes de la population albanaise du Kosovo, le Conseil a mis en avant le principe de l'intégrité territoriale de la Serbie. A l'évidence, cette réaffirmation ne visait pas seulement d'autres États, dont aucun ne remettait en fait en cause l'intégrité territoriale du pays au cours de la période considérée, mais également les forces intérieures recherchant la sécession du Kosovo d'avec la Serbie.
276. La résolution 1160 (1998), par exemple, qui traite expressément de l'usage de la force par les forces de police serbes et des actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo, affirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY, le Conseil de sécurité convenant au paragraphe 5 du dispositif que « le règlement du problème du Kosovo doit reposer sur le principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et ... que cette solution doit également respecter les droits des Albanais kosovar et de tous ceux qui vivent au Kosovo » et exprimant son appui à « un statut renforcé...qui comprendrait une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative ».³⁰⁷
277. La résolution 1203 (1998) réaffirme l'intégrité territoriale de la RFY et exige que « les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) ».
278. La résolution 1244 (1999) réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY et établit une présence internationale pour administrer le territoire. Elle rappelle aussi, en réaffirmant leurs dispositions, les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203

³⁰⁷ Annexe 16 des Annexes documentaires accompagnant EE Serbie. Voir aussi résolutions 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999), annexes 17 à 19 dans Annexes documentaires accompagnant EE Serbie, **Dossiers Nos. 17, 20 et 28.**

(1998) et 1239 (1999). Ce faisant, le Conseil met doublement l'accent sur les principes parallèles d'intégrité territoriale de la RFY et d'autonomie du Kosovo.

279. La Serbie a analysé la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dans son exposé écrit³⁰⁸ et dans les présents commentaires.³⁰⁹ Il suffit dans l'optique de la présente analyse de rappeler les points suivants. Premièrement, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la RFY ont été clairement réaffirmées.³¹⁰ Deuxièmement, à aucun moment au cours des débats tenus au Conseil de sécurité le 10 juin 1999 à propos de l'adoption de la résolution 1244 (1999) la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY n'ont été contestées ou remises en cause. Aucun État n'a mis en question ni rejeté les vues exprimées, par exemple, par la Fédération de Russie, la Chine et l'Argentine, selon lesquelles la résolution réaffirme l'attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY.³¹¹
280. Ainsi, une longue série de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité ont établi et répété que toute solution au problème du Kosovo dépendait du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY. Pour autant qu'on le sache, cette réaffirmation n'a donné lieu à aucune observation, opposition, volonté de modification ou remise en question. On peut donc en conclure que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, ses États Membres et les parties concernées (parmi lesquelles figurent nécessairement les Albanais du Kosovo) étaient et restent tenus par ces résolutions.
281. De fait, cette approche a été confirmée par le document commun MINUK-FRY signé le 5 novembre 2001.³¹² Cet instrument a réaffirmé expressément la résolution 1244 (1999) et son point 4 prévoit :

« la protection des droits et des intérêts des Serbes du Kosovo et des autres communautés au Kosovo, sur la base des principes de la résolution

³⁰⁸ EE Serbie, partie IV et par. 508 et suivants.

³⁰⁹ Voir *infra* chapitre 9.

³¹⁰ EE Serbie, partie IV et par. 508 et suivants.

³¹¹ Voir document des Nations Unies S/PV.4011 (10 juin 1999), annexe 34 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 33**.

³¹² EE Serbie, par 517 et suivants et annexe 12 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 171**

1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ».

282. Cet instrument a été salué par le Conseil de sécurité dans une déclaration du Président ainsi que par les États-Unis d'Amérique.³¹³ Dans sa résolution 1345 (2001), le Conseil de sécurité a aussi réaffirmé, au deuxième paragraphe du dispositif, son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY et on notera qu'il fait référence, au paragraphe 10, au « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie ».
283. Ainsi, comme il ressort clairement de l'exposé écrit de Chypre, par exemple, le fait que le Kosovo fasse partie de la Serbie « était incontesté par les autres États, jusqu'à la DUI ».³¹⁴
284. Il faut en effet des éléments de preuve très convaincants pour pouvoir remettre en cause l'intégrité territoriale d'un État en droit international, et encore plus pour lui porter atteinte. On ne dispose pas de tels éléments s'agissant de la Serbie et du Kosovo. Bien au contraire, toutes les preuves sérieuses, tant générales que particulières, qui peuvent être évoquées jouent en faveur du respect de l'intégrité territoriale de la Serbie.

II L'argument selon lequel le principe d'intégrité territoriale mentionnée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité revêt un caractère « temporaire »

285. D'aucuns ont avancé que le principe d'intégrité territoriale a été d'une certaine façon modifié par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui l'a réinterprété en lui donnant un caractère temporaire ou partiel.
286. Dans leur contribution écrite, les auteurs ont cherché, à de multiples reprises, à minimiser les références à l'intégrité territoriale figurant dans la résolution 1244 (1999). Ainsi, ils se sont employés à isoler chacune de ces références et à la réinterpréter de façon exceptionnellement étroite dans le contexte. Par exemple, ils

³¹³ Document des Nations Unies S/PRST/2001/34 (9 novembre 2001), annexe 32 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie, **Dossier No. 172**, et annexe 67 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

³¹⁴ EE Chypre, par. 40

prétendent que la référence à l'intégrité territoriale de la FRY dans le préambule de la résolution 1244 (1999) a peu d'effet puisque le préambule est considéré comme une « une clause non contraignante ». ³¹⁵ De plus, ils soutiennent que les références à la souveraineté et à l'intégrité territoriale dans les annexes 1 et 2 « ont été uniquement faites dans le contexte d'un règlement politique intérimaire ». ³¹⁶ Ces questions seront analysées en détail plus loin. ³¹⁷

287. Il suffit de dire ici que prétendre que le processus politique et le cadre politique intérimaire doivent être régis par le principe d'intégrité territoriale, alors même que le résultat final de ce processus risque de tourner le dos à ce principe sans le consentement de l'État concerné n'est simplement pas logique. C'est aussi juridiquement difficile à comprendre.

288. Par ailleurs, une telle approche a des conséquences profondément préoccupantes à un niveau plus général. Elle donne à penser que le principe d'intégrité territoriale peut être réinterprété par une résolution du Conseil de sécurité dans une phrase qui, au mieux, prête à controverse, voire par l'action unilatérale d'organes non étatiques. Le respect de la souveraineté d'un État, dont l'intégrité territoriale est un élément clé, est une règle du *jus cogens*, qui ne peut en conséquence être modifiée au détriment de l'État concerné que par une règle du même type, c'est-à-dire en l'occurrence avec le consentement clair et explicite de l'État. Toute dérogation à ce principe de base a de graves implications pour les États en général. L'argument des auteurs de la DUI selon lequel « la référence faite dans le préambule de la résolution 1244 a marqué une nette évolution de la position du Conseil de sécurité, qui envisageait dorénavant la possibilité que le statut final du Kosovo ne suppose pas le maintien des frontières territoriales de la RFY » ³¹⁸ est de toute évidence une interprétation erronée du texte du préambule. Il est également juridiquement inacceptable de suggérer qu'une déclaration figurant dans le préambule d'une résolution du Conseil de sécurité suffit à rendre le principe fondamental de l'intégrité territoriale d'un État inapplicable dans une situation donnée.

³¹⁵ CE Auteurs, par. 9.05.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 4.07. Voir aussi, EE Royaume-Uni, par. 3.7 et 6.12; EE Etats-Unis, p. 68 *et seq.*; et EE France, par. 2.21.€

³¹⁷ Voir *infra* par. 414-0

³¹⁸ CE Auteurs, par. 9.30.

289. Il n'y a pas de précédent suggérant que le principe d'intégrité territoriale peut être vidé de son sens pas une résolution du Conseil de sécurité en l'absence du consentement de l'État concerné.³¹⁹ Il n'y a certainement aucun précédent qui permette de penser que le principe d'intégrité territoriale, expressément reconnu dans le cadre d'un processus politique donné, puisse être violé par les actions d'entités sécessionnistes prétendant unilatéralement mettre fin à un tel processus engagé sous l'égide du Conseil de sécurité, agissant à l'encontre du principe d'intégrité territoriale et proclamant l'indépendance en opposition à la position affichée par l'État concerné et par un grand nombre d'autres États.
290. Toutes les parties concernées ont accepté que la phase du processus politique soit régie par le principe d'intégrité territoriale et que ce principe (auquel le préambule fait référence) serve au moins de base à l'interprétation de la résolution pertinente. Aucun État ni aucune autre entité n'a refusé l'application du principe d'intégrité territoriale à la RFY. Accepter une réinterprétation fondamentale de l'un des principes de base du droit international, soit par une lecture sujette à controverse d'une résolution du Conseil de sécurité, soit par l'action unilatérale d'une entité non étatique serait contraire à la nature même de la communauté internationale et compromettrait gravement la stabilité des relations internationales.

III L'argument selon lequel le principe d'intégrité territoriale réaffirmé dans la résolution 1244 (1999) s'applique à la RFY et non à la Serbie

291. Les auteurs de la DUI ont prétendu qu'étant donné que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« mettait l'accent sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie dans son ensemble et sur la position du Kosovo en tant qu'unité fédérale de la RFY[et]... que la nature de la RFY a radicalement changé, on ne saurait supposer que les engagements existant en 1999 restent immuables... »

³¹⁹ Voir, par exemple, EE Chypre, par. 100

et en outre que,

« Il n'est pas justifié de supposer que toute position prise en 1999 s'agissant de la RFY demeurerait la même en 2008 à propos de la Serbie, compte tenu de l'évolution fondamentale de la situation, en conséquence de la fragmentation de la RFY... »³²⁰

292. Deux arguments juridiques essentiels sont avancés ici. Premièrement, que la Serbie d'aujourd'hui ne peut être considérée comme la continuation de la RFY telle qu'elle existait en 1999 et, deuxièmement, qu'un changement fondamental de circonstances a modifié les engagements pris en 1999 dans la résolution 1244 (1999).
293. Ces deux arguments sont extraordinairement peu convaincants. Accepter que la réaffirmation de la souveraineté territoriale de la RFY dans les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1244 (1999), ne s'applique pas à la Serbie, revient à contester le fait que la Serbie est la continuation légitime de la RFY, ce qu'aucun État n'a fait. De plus, si l'on suit ce raisonnement, il faudrait aussi en déduire, inversement, que les *obligations* de la RFY contenues dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, notamment au paragraphe 2, ne doivent plus non plus être considérées comme applicables à la Serbie également.
294. La RFY, proclamée le 27 avril 1992, a été rebaptisée Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro le 4 février 2003. Ni du temps de la RFY, ni du temps de la Communauté étatique, le Kosovo n'a été « une unité fédérale », comme les auteurs de la DUI le prétendent à tort.³²¹
295. L'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro indiquait expressément qu'en cas de retrait de l'État du Monténégro de la Communauté étatique « les instruments internationaux relatifs à la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se rapporteraient et seraient intégralement

³²⁰ CE Auteurs, par. 9.33. Voir aussi, par exemple EE Etats-Unis, p. 74 et suivantes.

³²¹ Voir CE Auteurs, par. 9.33.

applicables à l'État de Serbie.»³²² Le préambule de la Charte constitutionnelle confirmait également que la Serbie incluait le Kosovo.³²³ Il s'agissait de faits bien connus du Conseil de sécurité lorsque celui-ci a pris note de la transformation constitutionnelle de la RFY.³²⁴

296. En outre, lorsque le Monténégro s'est effectivement détaché en 2006, le Président Tadić a informé l'Organisation des Nations Unies que la Serbie continuerait d'exercer tous les droits dont la Charte constitutionnelle avait investis la Communauté étatique. Sa lettre indiquait en outre que :

« La République de Serbie reste entièrement investie de tous les *droits* et obligations qui étaient ceux de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en vertu de la Charte des Nations Unies. »³²⁵

297. Dans les « droits et obligations (...) en vertu de la Charte » figurent à l'évidence les droits qui sont consacrés ou auxquels il est fait référence dans les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, y compris la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la RFY contenue dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.³²⁶
298. Peu de temps après, lors d'une séance du Conseil de sécurité, la représentante de la Serbie a expressément mentionné le fait que « la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays » [c'est-à-dire de la Serbie] sont garanties à l'alinéa 10 du préambule de

³²² *Ustavna povelja Državne zajednice Srbija i Crna Gora* [“Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro”], *Službeni list Srbije i Crne Gore* [Journal officiel de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro], No. 1/2003, texte figurant dans l'annexe 58 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Voir Déclaration du Président du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/PRST/2003/1 (6 février 2003), **Dossier No. 61**. Ceci est reconnu par les Etats-Unis dans leur exposé écrit, voir EE Etats-Unis, p. 78

³²⁵ Voir *Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, par. 67 ; *Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt du 18 novembre 2008, par. 23 (italiques ajoutés).

³²⁶ Voir *mutatis mutandis* résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité, ainsi que *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 découlant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, Arrêt du 14 avril 1992, C.I.J Recueil 1992, par. 42.

la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité³²⁷ – ce qui n’a été contredit par aucun des membres du Conseil de sécurité.³²⁸

299. Le 3 juin 2006, le Monténégro a proclamé son indépendance. La Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a été rebaptisée République de Serbie, qui a déclaré qu’elle succédait à la Communauté et assumait tous ses droits et obligations. Le 28 juin 2006, l’Assemblée générale des Nations Unies a admis par la résolution 60/264 la République de Monténégro en tant que nouveau membre de l’ONU. La Serbie a remplacé l’ex-Communauté étatique en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies et des autres institutions internationales.
300. Aucun État n’a contesté ce fait. Aucun État n’a prétendu que la Serbie n’était pas la continuation de la personnalité juridique de l’ex-Communauté étatique. L’ONU a admis le Monténégro en tant que nouveau membre et a accepté que la Serbie succède à l’ex-Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. La Cour, dans son arrêt du 26 février 2007 dans l’affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a noté que la Serbie avait accepté une telle continuité et était donc restée le défendeur dans cette affaire.³²⁹
301. En outre, à propos de la présente requête d’avis consultatif de la Cour, l’exposé écrit de l’Allemagne déclare que

« la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité mentionne bien plusieurs fois ‘la souveraineté et l’intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie’. *Comme la RFY n’existe plus maintenant, cette*

³²⁷ Mme Raskovic-Ivic (Serbie), document des Nations Unies S/PV.5470 (20 juin 2006), p. 5 : “Nous nous présentons devant le Conseil de sécurité en toute confiance, avec l’espoir qu’il apportera une contribution cruciale dans l’esprit des documents qu’il a précédemment adoptés, en premier lieu la résolution 1244 (1999), du 10 juin 1999, qui sans ambiguïté réaffirme la souveraineté et l’intégrité territoriale de notre pays.” (italiques ajoutés)

³²⁸ Parmi ces intervenants figuraient, entre autres, les représentants de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Japon, du Danemark ainsi que de l’Autriche, parlant au nom de l’Union européenne.

³²⁹ *Affaire concernant l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, par. 75. Confirmé par l’*Affaire concernant l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Jugement du 18 novembre 2008, par. 32.

référence doit bien maintenant être entendue comme une référence à la Serbie ». ³³⁰

302. En conséquence, il n'est pas possible de contester que la République de Serbie a succédé à la RFY (rebaptisé Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en 2003). Il s'ensuit que le principe de droit international qu'est l'intégrité territoriale, réaffirmé par la résolution 1244 (1999) (et d'autres résolutions) pour ce qui concerne la RFY, a simplement continué de s'appliquer à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et donc à la République de Serbie (moins le territoire du Monténégro qui s'était légitimement retiré de la Communauté étatique, par plein consentement, en 2006). Toute autre approche remettrait en cause, par exemple, l'intégrité territoriale d'États se trouvant dans des circonstances analogues, comme la République fédérale d'Allemagne, la Fédération de Russie, le Yémen et l'Éthiopie.
303. L'argument du changement fondamental de circonstances avancé par les auteurs de la DUI (mais par aucun des États qui ont présenté des exposés écrits dans la présente affaire) est également déficient tant dans les faits qu'en droit. Premièrement, il n'y a eu en réalité aucun changement de ce type depuis 1999. La RFY/Serbie a continué de détenir le titre de souveraineté territoriale sur le Kosovo, tandis que les Nations Unies ont continué d'administrer ce territoire. Rien n'a changé fondamentalement jusqu'à la DUI de 2008. La référence par les auteurs de la DUI à « la fragmentation de la RFY » ³³¹ est simplement tendancieuse. La RFY ne s'est pas « fragmentée ». Le Monténégro s'est retiré de la Communauté étatique avec le plein consentement de celle-ci et de la Serbie. La référence à la « la création intensive, sous l'égide de l'ONU, d'institutions d'administration autonome au Kosovo » ³³² ne constitue pas un changement fondamental de circonstances depuis 1999 et la résolution 1244 (1999), puisqu'elle était prévue dans cette résolution.
304. De même, pour ce qui est du droit pertinent, l'argument des auteurs de la DUI est incorrect. Le paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que :

³³⁰ EE Allemagne, p. 37 (italiques ajoutés). Voir aussi, par exemple, EE Roumanie, par 18 *et seq.*

³³¹ CE Auteurs, par. 9.33

³³² *Ibid.*

« Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

(a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

(b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. »

305. La doctrine du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) a été examinée par la Cour dans les affaires de *Compétence en matière de pêcheries*. Pour l'application de cette doctrine, la Cour a déterminé essentiellement que le changement intervenu a revêtu une importance critique et que ses conséquences ont été de détruire ou de modifier de façon significative la base de l'obligation considérée, rendant impossible la réalisation présente ou future des objectifs et buts de cette obligation. La Cour a noté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, qu'il faut que le changement de circonstances « transforme radicalement la portée des obligations imposées par [le traité] ». ³³³ La Cour a aussi précisé ce qu'elle entendait par « transforme radicalement » et a ainsi expliqué que :

« Le changement doit avoir rendu plus lourdes les obligations restant à exécuter, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement. » ³³⁴

306. La Cour a de nouveau appliqué cette doctrine dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Considérant l'article 62 de la Convention de Vienne comme une codification du droit coutumier existant, elle a noté que ³³⁵ :

³³³ Affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (République fédérale d'Allemagne c. Islande), Arrêt du 2 février 1973, C.I.J Recueil 1973, par. 36.

³³⁴ *Ibid.*, par. 43.

³³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), Arrêt de la CIJ 1997, par. 46.

« De l’avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d’une nature telle qu’ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet. Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu ; les circonstances existant à l’époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l’article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d’ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d’un changement fondamental de circonstances ne trouve à s’appliquer que dans des cas exceptionnels. »³³⁶

307. Ainsi, les conditions devant être réunies pour une application satisfaisante de la doctrine sont très rigoureuses. Les circonstances concernées par le changement doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à assumer l’obligation, le changement en question doit être imprévu et fondamental et les conséquences de ce changement doivent transformer en profondeur la portée des obligations à exécuter. En outre, la doctrine ne doit s’appliquer qu’à titre exceptionnel.
308. Aucun élément d’information n’a été apporté qui prouve que ces conditions ont été réunies dans le cas du Kosovo entre l’adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et la DUI du 17 février 2008, et encore moins qui permette de conclure à l’existence d’un changement fondamental de circonstances, conforme à la définition de l’article 62 et de la Cour.
309. Il n’y a clairement et simplement pas eu de « transformation radicale de la portée des obligations ».

³³⁶ Ibid., par. 104. Voir aussi D. F. Vagts, “Rebus Revisited: Changed Circumstances in Treaty Law”, 43 Colum. J. Transnat’l L. (2004-5), p. 459; A. Vamboukos, Termination of treaties in international law: the doctrines of rebus sic stantibus and desuetude (1985) et M.N. Shaw et C. Fournet, “Article 62” dans Olivier Corten et Pierre Klein (eds.), Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités: Commentaire article par article (2006), p. 2229.

F. Conclusions

310. En plus de celles qui figurent dans l'exposé écrit de la Serbie,³³⁷ on peut donc tirer les conclusions suivantes :

- i) Le principe d'intégrité territoriale des États a été reconnu par les États participant à la présente procédure consultative comme étant l'un des principaux éléments du droit international applicable.
- ii) Nul n'a contesté que la RFY/Serbie détenait un titre de souveraineté et territorial sur le Kosovo à la date de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
- iii) Nul n'a prétendu que la résolution 1244 (1999) privait la RFY/Serbie du titre de souveraineté et territorial sur le Kosovo.
- iv) Nul n'a contesté que le préambule de la résolution 1244 (1999) réaffirmait le titre de souveraineté et territorial de la RFY/Serbie sur le Kosovo.
- v) Nul n'a contesté que la résolution 1244 (1999) affirmait que le processus politique visant à régler le problème du Kosovo devait prendre en compte le principe fondamental de l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie.
- vi) L'obligation de respecter l'intégrité territoriale ne s'applique pas que dans le contexte interétatique et concerne aussi généralement les entités non étatiques, ce qui a pour effet de rendre illicites les sécessions non consensuelles d'avec des États indépendants.
- vii) Les résolutions du Conseil de sécurité ont réaffirmé l'application du principe d'intégrité territoriale aux conflits dans l'ex-Yougoslavie.
- viii) Les résolutions du Conseil de sécurité ont réaffirmé expressément l'application du principe d'intégrité territoriale au problème du Kosovo et son caractère contraignant pour tous les États et pour les Albanais du Kosovo.
- ix) Les références à l'intégrité territoriale dans la résolution 1244 (1999) sont contraignantes et ne doivent pas être considérées comme limitées dans le temps ou sur le fond.

³³⁷ EE Serbie, par. 413.

- x) Les références à l'intégrité territoriale de la RFY dans la résolution 1244 (1999) s'appliquent à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, en tant qu'État successeur.
- xi) Il n'y a pas eu de changement fondamental de circonstances pouvant justifier une modification quelconque de l'application du principe d'intégrité territoriale de la Serbie en ce qui concerne le Kosovo.

Chapitre 8

NI LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION NI LA PRETENDUE THEORIE DE LA « SECESSION A TITRE DE RECOURS » NE PEUVENT ETRE INVOQUES POUR JUSTIFIER LA DUI

A. Introduction

311. Dans son exposé écrit, la Serbie a démontré que le principe d'autodétermination ne saurait justifier juridiquement la DUI. Elle a fait valoir en particulier que, dans son aspect externe, ce principe s'applique dans le contexte de la décolonisation et de l'occupation et qu'il exige l'existence d'un « peuple », reconnu comme seul titulaire de ce droit. A cet égard, la Serbie a rappelé que les minorités ne sont pas admises à exercer un droit d'autodétermination externe, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas séparer un territoire d'un État préexistant. En revanche, elles peuvent exercer un droit d'autodétermination interne, tout comme le reste de la population de l'État concerné.³³⁸ Ce point de vue est partagé non seulement par les autres États qui sont arrivés à la même conclusion que la Serbie à propos de la question posée par l'Assemblée générale,³³⁹ mais aussi également par les États qui défendent la position opposée.³⁴⁰ Le Japon, par exemple, a déclaré que

« le cas du Kosovo peut être considéré comme se situant en dehors du contexte colonial et, ainsi qu'indiqué ci-dessus, il n'est pas possible d'arriver à une interprétation juridique appropriée uniquement en examinant la pertinence du droit à l'autodétermination. »³⁴¹

312. La Serbie a aussi démontré dans son exposé écrit que la prétendue théorie de la « sécession à titre de recours » n'est pas défendable en droit international. Elle a examiné avec attention les conditions requises pour son application, telles qu'avancées par ceux qui allèguent de l'existence de cette théorie en droit international et a montré qu'en tout état de cause, ces conditions n'étaient pas réunies dans le cas du Kosovo.³⁴²

³³⁸ EE Serbie, par. 544.

³³⁹ EE Argentine, par. 94 ; EE Iran, par. 5.3 ; EE Roumanie, par. 142 ; EE Chypre, par. 139.

³⁴⁰ EE Suisse, par. 67.

³⁴¹ EE Japon, p. 4

³⁴² EE Serbie, par. 639-649.

D'autres États partagent également ce point de vue. Les États qui défendent la théorie de la « sécession à titre de recours » ont été incapables de la justifier en termes juridiques et l'ont simplement considérée comme un fait acquis, sans parvenir à expliquer comment elle s'intègre dans le droit international positif.³⁴³ Il y a une raison simple à cela : elle n'y est pas intégrée. En outre, pour justifier l'application de cette théorie au cas du Kosovo, les États en question se contentent d'évoquer en termes généraux les faits qui sont censés appuyer leur arguments, lesquels ne sont en conséquence pas représentatifs de l'ensemble des faits pertinents.

313. Dans le présent chapitre, on réfutera les points de vue adoptés par ceux qui soutiennent la sécession du Kosovo tant sur la base du principe d'autodétermination que sur celle de la théorie de la « sécession à titre de recours ». Les points suivants, en particulier, seront traités :

- i) La relation entre le droit des peuples à l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale.
- ii) La notion de « peuple » et le fait qu'elle n'est applicable ni aux Albanais du Kosovo ni à la population du Kosovo tout entière.
- iii) La portée de l'exercice du droit d'autodétermination interne.
- iv) L'impossibilité de justifier la DUI sur la base de l'exercice de l'autodétermination externe.
- v) L'absence de pertinence de la théorie de la « sécession à titre de recours ».
- vi) Le fait que les conditions invoquées pour justifier la « sécession à titre de recours » ne sont pas réunies dans le cas du Kosovo.
- vii) La date aux fins de l'examen de l'applicabilité du principe d'autodétermination et de la théorie de la « sécession à titre de recours » est celle de la DUI, soit le 17 février 2008.

³⁴³ EE Albanie, par. 81 ; EE Allemagne, p. 35 ; CE Auteurs, par. 8.40 ; EE Estonie, p. 4 ; EE Finlande, par. 7 ; EE Irlande, par. 30 ; EE Pays-Bas, par. 3.6-3.7 ; EE Pologne, par. 6.5 ; EE Slovénie, p. 2 ; EE Suisse, par. 62;.

B. Relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de l'intégrité territoriale des États

314. Comme indiqué plus haut,³⁴⁴ la plupart des exposés écrits ont reconnu de manière générale l'importance du principe du respect de l'intégrité territoriale des États, quel que soit leur point de vue au sujet de la question posée par l'Assemblée générale. Même des États soutenant la théorie de la « sécession à titre de recours » ont accepté la prévalence générale de l'intégrité territoriale sur l'autodétermination, la « sécession à titre de recours » étant, selon eux, une exception, une sorte d'*ultima ratio*.³⁴⁵
315. Un seul exposé écrit a prétendu que l'autodétermination prévaut sur l'intégrité territoriale. C'est celui de la Slovénie, qui met en avant ce qu'elle perçoit comme le « caractère démocratique » du principe d'autodétermination, qui est, selon elle, absent du principe d'intégrité territoriale.³⁴⁶
316. Pour la Serbie, la question qui se pose en l'espèce n'est pas celle d'un conflit de normes, dans lequel un principe prévaudrait sur l'autre en droit international, mais concerne plutôt l'application correcte de ces deux principes. Si, dans une situation donnée, comme celle du Kosovo, il n'y a ni unité d'autodétermination ni détenteur d'un droit d'autodétermination externe,³⁴⁷ la discussion sur la primauté du respect de l'intégrité territoriale sur le droit d'autodétermination devient alors entièrement accessoire. Le fait demeure qu'il n'y a pas de justification juridique au non respect de l'intégrité territoriale de la Serbie et que la DUI viole clairement ce principe.
317. On soulignera aussi ci-dessous que les arguments de la situation « exceptionnelle » ou « anormale » ou de l'exception « *ultima ratio* » au respect de l'intégrité territoriale de la Serbie invoqués par ceux qui soutiennent la sécession du Kosovo, sur la base d'une prétendue théorie de la « sécession à titre de recours » -- non démontrée -- manquent de tout fondement.

³⁴⁴ Voir *supra* par. 248.

³⁴⁵ EE Allemagne, p. 34 ; EE Estonie, p. 9-10 ; EE Finlande, par. 7 ; EE Irlande, par. 30 ; EE Pays-Bas, par. 3.7 ; EE Pologne, par. 6.9 ; EE Suisse, par. 67.

³⁴⁶ EE Slovénie, p. 2.

³⁴⁷ Voir EE Serbie, par. 570-588, et *infra* par. 318-329.

**C. Signification du terme « peuple » et non existence d'un
« peuple » distinct au Kosovo**

318. Il est incontestable que le droit à l'autodétermination peut seulement être exercé par un « peuple », au sens de ce terme en droit international. Selon la Serbie, et de nombreux autres États, il n'y a pas de « peuple kosovar ». En outre les Albanais du Kosovo ne constituent pas non plus un peuple distinct habilité à exercer un droit à l'autodétermination.³⁴⁸
319. Certains exposés écrits, de même que le texte présenté par les auteurs de la DUI, argumentent cependant en faveur de l'existence au Kosovo d'un « peuple » habilité à exercer un droit d'autodétermination externe. Les critères à appliquer pour déterminer qui est le « peuple Kosovar » varient cependant largement selon les textes. Certains des États qui reconnaissent le Kosovo ont pris pour hypothèse l'existence d'un peuple détenteur du droit à l'autodétermination au Kosovo, simplement parce que le mot « peuple » a été utilisé dans certains textes, notamment dans les Accords de Rambouillet. La Suisse va même jusqu'à considérer que le Kosovo est un « territoire non autonome ». D'autres États, ainsi que les auteurs de la DUI, se sont lancés dans des considérations éthiques. Par ailleurs, certains exposés écrits ont plaidé pour la transformation d'une minorité en un « peuple », en raison des souffrances que cette minorité a endurées. Enfin, d'autres États ont simplement évoqué expressément ou implicitement l'existence d'un « peuple » sans fournir aucune justification à cette affirmation.

I Ni les Accords de Rambouillet ni aucun des instruments des Nations Unies n'ont reconnu l'application du droit d'autodétermination à un « peuple Kosovar »

320. Les Pays-Bas considèrent, sur la base du libellé de la version préliminaire des Accords de Rambouillet, qu'il existe un « peuple » au nom duquel la Déclaration a été proclamée le 17 février 2008.³⁴⁹ La France s'appuie aussi sur la référence à « la volonté du peuple » mentionnée dans la version préliminaire des Accords de

³⁴⁸ EE Serbie, par. 584 ; EE Argentine, par. 85 ; EE Chypre, par. 136 ; EE Fédération de Russie, par. 91 et 97 ; EE Roumanie, par. 131 ; EE Slovaquie, par. 15-16.

³⁴⁹ EE Pays-Bas, par. 3.3.

Rambouillet pour affirmer « la nécessité impérieuse, réaffirmée à de nombreuses reprises, de respecter la volonté du peuple du Kosovo ». ³⁵⁰

321. Cette lecture des Accords de Rambouillet n'est pas exacte. La France interprète de façon incorrecte le libellé des Accords de Rambouillet, qui ne font aucune référence à la « nécessité de respecter » la volonté du peuple. Comme démontré dans l'exposé écrit de la Serbie, ³⁵¹ entre autres, ³⁵² il n'y a ni accord sur le fait que le terme « peuple » utilisé dans ce document se réfère seulement à la population du Kosovo, ni aucune reconnaissance de l'existence d'un peuple habilité à exercer un droit d'autodétermination. De plus, le texte des Accords de Rambouillet utilise seulement une fois le terme « peuple », se référant autrement à la « population du Kosovo ». Le *seul* passage des Accords de Rambouillet où le mot « peuple » est utilisé se lit comme suit :

« Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent Accord, et de l'Acte final de Helsinki ... »

322. Alors que la France parle de la « nécessité de respecter la volonté du peuple », le texte indique seulement que « la volonté du peuple » sera l'*un d'une série d'éléments* à prendre en considération pour convoquer une réunion internationale aux fins de la définition d'un mécanisme pour un règlement définitif. Parmi les autres éléments figurent l'avis des autorités compétentes (c'est-à-dire le Gouvernement serbe) et l'Acte final d'Helsinki, dans lequel l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières sont considérés comme deux principes centraux. ³⁵³

³⁵⁰ EE France, par. 2.18.

³⁵¹ EE Serbie, par. 341-342.

³⁵² EE Argentine, par. 99.

³⁵³ Voir aussi *infra* par. 425-432.

323. L'Albanie va même plus loin dans son exposé écrit. Elle prétend que, sur la base du libellé du préambule du Cadre constitutionnel pour le Kosovo promulgué par le Représentant spécial du Secrétaire général, on peut dire que

« Le système des Nations Unies a clairement reconnu que le Kosovo est une entité spécifique avec un peuple spécifique. Ceci a été accepté depuis longtemps, puisque l'identité de la population majoritaire est clairement différente de celle de la population de la Serbie. »³⁵⁴

324. On peut faire trois commentaires sur cette assertion extraordinaire. *Premièrement*, il est exact que le Représentant spécial a utilisé l'expression « le peuple du Kosovo » pour se référer aux habitants du Kosovo. Toutefois, l'utilisation de ce terme est trompeuse. Parlant de la détermination du statut du Kosovo dans le cadre d'un processus futur, il a indiqué que ce processus se conformera « à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU » et « prendra pleinement en compte les facteurs pertinents, y compris la volonté du peuple ». Il est clair que la « volonté du peuple » n'est pas prédominante, mais simplement un facteur parmi les autres – comme c'était le cas dans le texte des Accords de Rambouillet. Il n'en va pas de même lorsque l'autodétermination s'applique. Dans ce cas, et contrairement à ce qui est mentionné à la fois dans les Accords de Rambouillet et dans le préambule du Cadre constitutionnel, la « volonté du peuple » est *l'unique* facteur qui détermine le sort d'un territoire. *Deuxièmement*, quelle que soit la façon dont on interprète le préambule, ce texte ne peut pas prévaloir sur la résolution 1244 (1999), puisque celle-ci est la source des pouvoirs du Représentant spécial et du Secrétaire général à propos du Kosovo. *Troisièmement*, ce préambule ne prouve en aucune manière que « le système des Nations Unies » a reconnu quoique ce soit en ce qui concerne le Kosovo et ses habitants. La Cour est un organe du système des Nations Unies et n'a bien sûr encore rien décidé à ce sujet.

325. Les auteurs de la DUI ont de fait été plus prudents à ce propos. Ils ont simplement avancé qu'après 2004, « tout comme à Rambouillet, toutes les possibilités de statut final étaient ouvertes, bien qu'il ait été généralement reconnu que la volonté du peuple

³⁵⁴ EE Albanie, par. 84.

du Kosovo était une base fondamentale des négociations relatives au statut. »³⁵⁵ Toutefois, ils n'expliquent pas dans leur contribution écrite comment cette prétendue « base fondamentale » a été, à un moment ou l'autre, généralement reconnue. De plus, pour soutenir leur point de vue, ils soulignent que le terme « peuple du Kosovo » est utilisé dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.³⁵⁶ L'exposé écrit de la Serbie, ainsi que d'autres exposés, ont démontré que cela n'équivalait pas à reconnaître l'existence d'un peuple habilité à exercer un droit à l'autodétermination. L'annexe II de ladite résolution utilise de façon interchangeable les expressions « peuple du Kosovo », « population du Kosovo » et plus tard « tous les habitants du Kosovo ».³⁵⁷

326. La vérité est simple et bien connue : ni la résolution du Conseil de sécurité ni le Groupe de contact n'ont jamais accepté d'appliquer le principe de l'autodétermination externe aux habitants du Kosovo, malgré l'insistance avec laquelle les dirigeants albanais du Kosovo ont demandé son application.

II Il est de notoriété publique que le Kosovo n'est pas un « territoire non autonome »

327. La Suisse s'appuie sur les écrits de James Crawford pour affirmer que le « peuple » du Kosovo a un droit à l'exercice de l'autodétermination, distinct de celui de la population de l'État serbe, parce qu'il s'agit d'un « territoire non autonome ».³⁵⁸ Comme expliqué dans l'exposé écrit de la Serbie, le Kosovo ne constitue pas un territoire non autonome et l'Organisation des Nations Unies n'a jamais inscrit le Kosovo sur la liste de ces territoires.³⁵⁹ Le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ainsi que les évolutions du droit coutumier concernant sa mise en œuvre durant la décolonisation, ne sont à l'évidence pas applicables au Kosovo.

³⁵⁵ CE Auteurs, par. 4.03.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 4.17.

³⁵⁷ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 2, par. 4 et 5, **Dossier No. 34**.

³⁵⁸ EE Suisse, par. 75 et 77.

³⁵⁹ EE Serbie, par. 535-539.

III Des définitions dangereuses du terme « peuple » fondées des considérations ethniques peuvent conduire à la discrimination

328. L'approche adoptée par l'Albanie et les auteurs de la DUI pour identifier le prétendu « peuple » est très inquiétante. L'Albanie semble suggérer que le « peuple » du Kosovo ne comprend pas tous les habitants du Kosovo, mais seulement les Albanais kosovar de souche.³⁶⁰ De façon confuse, cependant, l'Albanie prétend qu'il y a un « peuple kosovar » sur la base d'un commentaire du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 15 mai 2001, qui n'est pas limité aux Albanais du Kosovo.³⁶¹
329. Une définition également problématique du terme « peuple », fondée sur des considérations ethniques, est l'autodéfinition des auteurs de la DUI, qui prétendent représenter le « peuple du Kosovo », « composé à 90 % d'Albanais du Kosovo, albanophones, qui partagent majoritairement une identité religieuse musulmane. »³⁶² Il semble que, pour les auteurs de la DUI, le « peuple du Kosovo » soit défini essentiellement par les caractéristiques albanaises. Ce n'est pas là la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour déterminer les peuples habilités à exercer un droit à l'autodétermination ; il s'agit plutôt d'une tentative visant à transformer une minorité ethnique/linguistique/religieuse d'un État en une majorité au sein de son propre nouvel État et du même coup à faire des autres parties de la population de la province du Kosovo des minorités à l'intérieur du « nouvel État du Kosovo ». Cette manière de définir le « peuple » est une nouvelle illustration de l'attitude discriminatoire adoptée par les dirigeants albanais du Kosovo. La situation inacceptable dans laquelle se trouvent aujourd'hui les Serbes et les autres habitants du Kosovo non albanais traduit bien la façon dont ces dirigeants comprennent « l'autodétermination ».

³⁶⁰ EE Albanie, par. 75 et 79.

³⁶¹ EE Albanie, par. 84.

³⁶² CE Auteurs, par 8.40.

**D. L'exercice par les habitants du Kosovo d'un « droit
d'autodétermination interne »**

330. Même en partant de l'hypothèse qu'il existe un « peuple » identifiable au Kosovo, *quod non*, cela n'entraînerait pas automatiquement l'affirmation de l'existence d'un droit d'autodétermination externe. Nombre d'États reconnaissent qu'un « peuple » est habilité à exercer un droit d'autodétermination « interne », qui n'implique pas nécessairement la sécession d'avec l'État territorial. L'Égypte, par exemple, indique que « le droit d'autodétermination interne peut, en application de la législation nationale, être établi dans certaines circonstances, eu égard aux règles en matière de droits de l'homme. »³⁶³ Même certains États favorables à la sécession du Kosovo ont reconnu un « droit d'autodétermination interne », qui pourrait s'appliquer au « peuple du Kosovo » : Albanie,³⁶⁴ Allemagne,³⁶⁵ Danemark,³⁶⁶ Estonie,³⁶⁷ Irlande³⁶⁸ et Pays-Bas.³⁶⁹ L'exercice de l'autodétermination interne empêche logiquement l'exercice de l'autodétermination externe, puisque le droit interne n'est, dans les faits, applicable qu'à l'intérieur du territoire de l'État concerné.
331. Les États qui s'expriment en faveur d'un droit d'« autodétermination interne » décrivent le contenu de ce droit comme un exercice interne d'autodétermination politique. De l'avis de l'Allemagne, cela « revient à bénéficier d'un certain degré d'autonomie à l'intérieur d'une entité plus large, sans la quitter totalement, mais en étant à même de décider des questions d'intérêt local au niveau local. »³⁷⁰ Selon Chypre, il s'agit d'un droit accordé à l'ensemble de la population du territoire qui « lui donne le droit de choisir la forme de gouvernement qu'elle préfère et de bénéficier des droits constitutionnels. »³⁷¹
332. Les auteurs de la DUI, ainsi que certains des États qui soutiennent la sécession du Kosovo, prétendent que l'autodétermination interne n'est plus possible étant donné

³⁶³ EE Égypte, par. 73.

³⁶⁴ EE Albanie, par. 75

³⁶⁵ EE Allemagne, p. 33.

³⁶⁶ EE Danemark, p. 12.

³⁶⁷ EE Estonie, p. 4 et suivantes.

³⁶⁸ EE Irlande, par. 30.

³⁶⁹ EE Pays-Bas, par. 3.6.

³⁷⁰ EE Allemagne, p. 33.

³⁷¹ EE Chypre, par. 135.

qu'elle aurait été refusée en 1989 et que des violations des droits de l'homme sont survenues entre 1989 et 1999.³⁷² Toutefois, c'est un fait indéniable que le Kosovo jouit d'une autodétermination interne grâce aux institutions provisoires d'administration autonome établies conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et à la Constitution serbe.

333. De fait, sans nier que des violations des droits de l'homme aient eu lieu au Kosovo durant le régime de Milošević, il faut mentionner, pour avoir une vision complète de la situation, que les autorités yougoslaves/serbes ont toléré que les institutions parallèles mises en place par les dirigeants albanais du Kosovo fonctionnent dans le territoire tout au long des années 90. Des élections ont pu être organisées de manière indépendante au cours de ces années. Des accords visant à résoudre des questions pratiques ont même été conclus entre les autorités centrales et les dirigeants albanais du Kosovo.³⁷³ L'aspect essentiel est que les Albanais du Kosovo se sont exclus eux-mêmes du processus politique de la Yougoslavie/Serbie. On notera qu'à la date critique du 17 février 2008, aucune violation des droits de l'homme n'était perpétrée contre la population du Kosovo en tant que groupe et, pour autant qu'un « peuple » du Kosovo existe, qu'il pouvait à l'époque, comme il continue de le faire, exercer un droit d'autodétermination interne.

E. Un « droit d'autodétermination externe » n'est pas applicable au Kosovo

334. La présente section traitera des positions adoptées au cours de la première étape de la procédure concernant l'application de l'aspect externe de l'autodétermination au Kosovo.
335. Pour certains États, il n'existe pas, en dehors du contexte colonial, de droit d'autodétermination pouvant conduire à la sécession licite d'un territoire d'avec un État préexistant. C'est pour cette raison que le Japon considère que l'autodétermination ne saurait constituer une interprétation juridique appropriée dans

³⁷² CE Auteurs, par. 8.40.

³⁷³ Par exemple, l'Accord d'éducation St. Egidi [St Egidio] du 1er septembre 1996, reproduit dans l'Annexe 79 des Annexes documentaires accompagnant EE Serbie.

le cas du Kosovo.³⁷⁴ La Chine affirme que l'autodétermination ne s'est jamais appliquée que dans des situations de domination coloniale ou d'occupation étrangère,³⁷⁵ et que « même après la fin de la période coloniale, le domaine d'application du principe d'autodétermination n'a pas changé. »³⁷⁶ Pour la Roumanie³⁷⁷ et la Slovaquie³⁷⁸, hors du contexte colonial, l'autodétermination ne devrait être exercée que dans sa forme interne.

336. D'autres États semblent prétendre que le droit international est « neutre » pour ce qui est de la licéité de la sécession d'un territoire d'avec un État préexistant, en dehors du contexte colonial et sur la base de l'exercice d'un droit d'autodétermination. La Lettonie indique, par exemple, qu'« aucune règle de droit international n'interdit la proclamation d'une déclaration d'indépendance comme résultat de l'exercice du droit à l'autodétermination. »³⁷⁹ Cet argument manque de cohérence. Ainsi, si l'indépendance est « le résultat de l'exercice du droit à l'autodétermination », elle est alors conforme au droit international. Mais la Lettonie ne parvient pas à démontrer comment cette allégation s'applique au cas du Kosovo. Comme on l'a vu,³⁸⁰ elle ne s'y applique pas. Il est évident que, soit le principe d'autodétermination justifie juridiquement l'indépendance du Kosovo, soit il ne la justifie pas. Le principe en tant que tel ne peut pas rester « neutre » : soit il est applicable, soit il ne l'est pas.
337. D'autres États admettent la possibilité qu'un peuple exerce son droit à l'autodétermination dans des circonstances autres que le régime colonial ou l'occupation étrangère. La Fédération de Russie considère que c'est le cas lorsqu'un « peuple » est identifié et que la loi nationale d'un État lui reconnaît le droit d'exercer une autodétermination externe. Elle note, à cet égard, qu'il n'y a pas de « peuple » du Kosovo habilité à exercer un droit d'autodétermination externe et que la constitution nationale ne prévoit pas que cette province autonome puisse légalement faire sécession.³⁸¹

³⁷⁴ EE Japon, p. 4.

³⁷⁵ EE Chine, par. III (a).

³⁷⁶ *Ibid.*, par. III (b).

³⁷⁷ EE Roumanie, par. 123.

³⁷⁸ EE Slovaquie, par. 6.

³⁷⁹ EE Lettonie, p. 1.

³⁸⁰ EE Serbie, par. 5.70-5.88.

³⁸¹ EE Fédération de Russie, par. 91.

338. Pour leur part, ni les États qui soutiennent la sécession du Kosovo ni les auteurs de la DUI n'ont été en mesure de présenter le moindre élément de preuve démontrant que le Kosovo relève de ce qui pourrait être considéré comme une situation « normale » d'application du principe d'autodétermination externe (c'est-à-dire pas de la prétendue « sécession à titre de recours »). Cette conclusion sur l'état du droit, qui n'a rien de surprenante, les a conduit à recourir à deux argumentations différents et contradictoires : 1) prétendre que le principe d'autodétermination n'est pas pertinent, et 2) invoquer ce qu'ils considèrent être une situation exceptionnelle d'autodétermination externe concernant une partie d'un État souverain existant, c'est à dire la théorie de la « sécession à titre de recours ».³⁸² Les auteurs de la DUI ne semblent avoir aucune difficulté à se contredire en avançant les deux arguments parallèlement.³⁸³ Ils finissent par soutenir que la Cour n'a pas à traiter de l'applicabilité du principe d'autodétermination,³⁸⁴ faisant ainsi la preuve de leur net manque de confiance dans la qualité de leur raisonnement juridique quant au prétendu droit à l'autodétermination du « peuple du Kosovo ».

F. Les États qui soutiennent la sécession du Kosovo et les auteurs de la DUI n'ont pas démontré l'existence d'un « droit à la sécession à titre de recours »

339. Aucun des arguments avancés dans l'exposé écrit de la Serbie pour démontrer l'absence d'un prétendu « droit à la sécession à titre de recours »³⁸⁵ en droit international n'a été contesté dans les déclarations des États qui soutiennent la sécession du Kosovo, ni dans la contribution écrite des auteurs de la DUI. De même, aucun exposé écrit n'a adéquatement répondu à l'analyse factuelle de la situation au Kosovo présentée dans l'exposé écrit de la Serbie, qui fait ressortir que, même à supposer qu'un tel droit existe, les conditions prévues pour son application ne sont pas réunies.³⁸⁶ De fait, aucune analyse juridique sérieuse n'est véritablement proposée qui

³⁸² EE Albanie, par. 81 ; EE Estonie, p. 4 et suivantes ; EE Finlande, par. 7 ; EE Allemagne, p. 35 ; EE Irlande, par. 30 ; EE Pays-Bas, par. 3.6-3.7 ; EE Pologne, par. 6.5 ; EE Slovénie, p. 2 ; EE Suisse, par. 62-63 ; CE Auteurs, par. 8.40.

³⁸³ CE Auteurs, par. 8.38-8.41.

³⁸⁴ « La Cour n'est pas tenue d'aborder la question de savoir si la Déclaration d'indépendance des représentants du peuple du Kosovo reflétait l'exercice du droit internationalement protégé des peuples à disposer d'eux-mêmes, parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le droit international autorisait le Kosovo à obtenir l'indépendance », CE Auteurs, par. 8.38.à

³⁸⁵ EE Serbie, par. 589-638.

³⁸⁶ EE Serbie, par. 639-653

réfuterait les arguments de la Serbie sur l'un quelconque de ces points. Au lieu de cela, on trouve une série de considérations générales sur certains faits et l'existence de la théorie de la « sécession à titre de recours » en droit international est présentée comme un fait acquis, le Kosovo étant considéré comme un cas concret d'application.

340. Seul un petit nombre d'États ayant soumis des exposés écrits ont affirmé l'existence d'un tel « droit de sécession à titre de recours » : l'Albanie,³⁸⁷ l'Estonie,³⁸⁸ la Finlande,³⁸⁹ l'Allemagne,³⁹⁰ l'Irlande,³⁹¹ les Pays-Bas,³⁹² la Pologne,³⁹³ et la Suisse.³⁹⁴ Ils présentent tous l'application de ce « droit » comme « exceptionnelle » ou « anormale » ou comme un « *ultima ratio* »³⁹⁵ et prétendent que la sécession d'une partie du territoire d'un État se justifie en droit international si des violations graves des droits de l'homme ont été commises dans ce territoire contre un « peuple » par le gouvernement de l'État concerné.
341. Ces États favorables à la « sécession à titre de recours » fondent ce « droit » sur différents arguments juridiques dans leurs exposés écrits. Ces prétendus arguments ont déjà été examinés par la Serbie dans son exposé écrit, où elle a montré qu'ils n'avaient aucun fondement juridique.
342. Le premier de ces arguments est fondé sur une lecture *a contrario* de la « clause de sauvegarde » figurant dans la Déclaration sur les relations d'amitié. Il est avancé par l'Albanie, qui considère qu'une sécession est licite lorsqu'un gouvernement pratique une discrimination fondée sur « la race, la croyance ou la couleur ».³⁹⁶ La Suisse penche aussi pour une lecture *a contrario* de la « clause de sauvegarde ».³⁹⁷ Cette clause est également citée, mais sans explication, par le Royaume-Uni.³⁹⁸

³⁸⁷ EE Albanie, par. 81.

³⁸⁸ EE Estonie, p. 4 et suivantes.

³⁸⁹ EE Finlande, par. 7.

³⁹⁰ EE Allemagne, p. 34

³⁹¹ EE Irlande, par. 30.

³⁹² EE Pays-Bas, par. 3.7

³⁹³ EE Pologne, par. 6.12.

³⁹⁴ EE Suisse, par. 67.

³⁹⁵ EE Estonie, p. 4 et suivants ; EE Finlande, par. 7 et 9 ; EE Allemagne, p. 35 ; EE Irlande, par. 30 ; EE Suisse, par. 67

³⁹⁶ EE Albanie, par. 81.

³⁹⁷ EE Suisse, par. 63.

³⁹⁸ EE Royaume-Uni, par. 5.30

343. D'autres États conviennent avec la Serbie que cette lecture *a contrario* de la « clause de sauvegarde » est erronée. Chypre³⁹⁹ et l'Iran⁴⁰⁰ contestent le résultat de ce raisonnement, affirmant que, dans le cas de violations de grande ampleur des droits de l'homme, l'intégrité territoriale d'un État doit tout de même être respectée. La Fédération de Russie considère que le raisonnement *a contrario* ne tient pas car l'objectif principal de la « clause de sauvegarde » est de garantir l'intégrité territoriale des États.⁴⁰¹ De même, l'Espagne est en désaccord avec une lecture *a contrario* fondée sur les travaux préparatoires de la Déclaration sur les relations d'amitié et une interprétation contextuelle de la clause de sauvegarde.⁴⁰²
344. Certains États n'ont pas évoqué uniquement une interprétation *a contrario* de la clause de sauvegarde pour étayer leur argumentation en faveur de la sécession du Kosovo et ont mis en avant d'autres éléments. Ainsi, les Pays-Bas privilégient une lecture *a contrario* de la clause de sauvegarde,⁴⁰³ mais font état également d'une « condition de procédure » à l'exercice de l'autodétermination externe, à savoir que « toutes les voies doivent avoir été explorées » avant de pouvoir recourir à la sécession.⁴⁰⁴ L'existence même de la présente procédure consultative suite à la demande de l'Assemblée générale prouve que cette « condition de procédure » n'a pas été satisfaite.
345. Outre une lecture *a contrario* de la clause de sauvegarde, d'autres États ont considéré que la sécession du Kosovo pouvait être considérée comme licite si deux conditions étaient réunies. Il n'existe aucune règle de droit international ni aucune pratique des États qui corroborent l'existence de ces deux conditions. Selon l'Estonie⁴⁰⁵ et l'Allemagne,⁴⁰⁶ ces deux conditions sont (1) un refus profond et durable de l'autodétermination interne et (2) la sécession est l'*ultima ratio*. Les Pays-Bas ont avancé une argumentation similaire.⁴⁰⁷ L'Irlande estime aussi que l'existence de ces deux mêmes conditions peut justifier la sécession, en se fondant sur des citations

³⁹⁹ EE Chypre, par. 142.

⁴⁰⁰ EE Iran, par. 4.1.

⁴⁰¹ EE Fédération de Russie, par. 88.

⁴⁰² EE Espagne, par. 24.

⁴⁰³ EE Pays-Bas, par. 3.10.

⁴⁰⁴ EE Pays-Bas, par. 3.11.

⁴⁰⁵ EE Estonie, p. 6-10.

⁴⁰⁶ EE Allemagne, p. 35.

⁴⁰⁷ EE Pays-Bas, par. 3.12.

partielles de la décision de la Cour suprême du Canada⁴⁰⁸ et ignorant les doutes émis par cette même Cour sur l'existence de la « sécession à titre de recours » en droit international. Il est bien connu que la Cour a conclu que «...on ne [sait] pas encore avec certitude si cette troisième thèse reflète réellement une norme juridique internationale établie.»⁴⁰⁹ Les États concernés ne sont pas parvenus à mettre en évidence des arguments juridiques solides pour montrer que ces deux conditions réunies justifient en droit la sécession.

346. Ces arguments ne suffisent pas à pallier l'absence de pratiques des États et d'*opinio juris* concernant le prétendu « droit à la sécession à titre de recours ». Comme le note Chypre :

« si l'existence d'un 'droit à la sécession à titre de recours' a été soutenue par certains auteurs et par un raisonnement *a contrario*, tel que celui indiqué ci-dessus, ce droit n'est absolument pas confirmé par la pratique des États. Il ne s'est pas imposé comme étant une règle du droit coutumier. Il ne figure dans aucun traité et aucun appui ne peut lui être trouvé dans la pratique des Nations Unies. »⁴¹⁰

347. Un autre État, la Finlande, a plaidé en faveur de l'autodétermination externe sur la base de ce qu'il appelé la situation « anormale » existant en Serbie. Il cite trois références à l'appui de son argument d'« anormalité » justifiant la sécession : (1) les commentaires formulés par la Commission des juristes sur la question des Iles Aaland en 1920, dans lesquels la Commission a considéré que l'autodétermination peut devenir un critère pour le règlement territorial futur,⁴¹¹ (2) la « clause de sauvegarde » de la Déclaration sur les relations d'amitié,⁴¹² et (3) une déclaration de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec* .⁴¹³ La Finlande prétend ensuite que la situation en Serbie était « anormale » en raison de cinq aspects de sa propre interprétation de l'histoire du Kosovo.⁴¹⁴ Ainsi, elle estime que

⁴⁰⁸ EE Irlande, par. 30.

⁴⁰⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 S.C.R. 217, par. 135.

⁴¹⁰ EE Chypre, par. 143 (note de bas de page omise).

⁴¹¹ EE Finlande, par. 7

⁴¹² EE Finlande, par. 8

⁴¹³ EE Finlande, par. 8.

⁴¹⁴ EE Finlande, par. 10.

l'existence de graves violations des droits de l'homme ne sont pas une raison suffisante pour justifier la sécession du Kosovo, mais que d'autres facteurs entrent aussi en jeu. A cet égard, la Finlande mélange dans son analyse l'affirmation d'un droit à une « sécession à titre de recours » et un argument en faveur de la sécession sur la base du caractère *sui generis* de la situation. Ce dernier argument sur l'aspect *sui generis* fait l'objet du chapitre 5 des présents commentaires écrits.⁴¹⁵

348. D'autres États que la Serbie ont établi clairement que la sécession ne constitue pas en droit international un recours en cas de violation des droits fondamentaux d'une minorité vivant sur le territoire d'un État. Chypre souligne que si un État porte la responsabilité des atteintes aux droits de l'homme et aux droits des minorités, « le recours dans ce cas n'est pas la division de l'État concerné. »⁴¹⁶ La Slovaquie note également qu'un État ne peut être « puni » pour des violations passées des droits de l'homme par la sécession d'une partie de son territoire, à la différence des personnes qui ont été « punies » après avoir été tenues pénalement responsables à titre individuel par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.⁴¹⁷
349. En résumé, les États qui invoquent l'existence d'un « droit à la sécession à titre de recours » ont mentionné différentes conditions à son exercice. Aucun d'entre eux n'a démontré comment cette théorie s'est intégrée dans le droit international positif. Aucun d'entre eux n'a indiqué où les conditions à l'exercice de ce prétendu « droit » sont décrites en droit international. Ils ont tous été impuissants à démontrer son existence.

G. La description de la situation au Kosovo servant à justifier la « sécession à titre de recours » n'est pas exacte

350. L'exposé écrit de la Serbie a déjà passé en revue chacune des conditions censées pouvoir donner lieu à une sécession à titre de recours.⁴¹⁸ Ce sujet a aussi été traité dans les présents commentaires écrits. Sans nier l'existence de violations des droits de l'homme, la Serbie a expliqué que la présentation faite par les États soutenant la

⁴¹⁵ Voir *supra* par. 140-142.

⁴¹⁶ EE Chypre, par. 139.

⁴¹⁷ EE Slovaquie, par. 28.

⁴¹⁸ EE Serbie, par. 589-638.

sécession du Kosovo et par les auteurs de la DUI n'est pas exacte et ne correspond même pas aux critères associés à théorie de la « sécession à titre de recours ».⁴¹⁹

H. Il est incontestable qu'à la date critique les conditions censées justifier une « sécession à titre de recours » n'existaient pas

351. La date de la DUI, soit le 17 février 2008, est la date critique pour déterminer l'existence des conditions censées, d'après certains États, justifier une « sécession à titre de recours » et mentionnées ci-dessus dans la section E, telles que l'incapacité d'exercer l'autodétermination interne ou des violations de grande ampleur des droits de l'homme.
352. D'autres États partagent les vues de la Serbie à ce sujet. Chypre explique que la population du Kosovo ne peut exercer un prétendu droit à la « sécession à titre de recours », même si un tel droit existait, car les violations des droits de l'homme ont cessé en 1999 et « les allégations de mauvais traitements intervenus il y a plusieurs années ne sauraient justifier que l'on permette le démembrement d'un État maintenant. »⁴²⁰
353. La Fédération de Russie note de même que, suite aux violations des droits de l'homme survenus au Kosovo durant la crise de 1999, la réponse de la communauté internationale a été de confirmer l'intégrité territoriale de la RFY⁴²¹ et qu'il n'a pas été suggéré à l'époque que la Serbie avait en quelque sorte « perdu ses droits de gouverner le Kosovo » ou que « le retour du Kosovo sous la tutelle de la Serbie n'était pas une option viable ».⁴²²
354. De même, la Roumanie affirme que l'analyse doit concerner la période durant laquelle la DUI a été proclamée et elle conclut que

« la situation générale de la Serbie, en particulier au niveau des droits de l'homme et de la participation de la population au gouvernement, est

⁴¹⁹ Voir *supra* par. 82-85.

⁴²⁰ EE Chypre, par. 146.

⁴²¹ EE Fédération de Russie, par. 102.

⁴²² EE Fédération de Russie, par. 92

conforme actuellement aux normes universelles et européennes généralement reconnues, et il en était ainsi lors de la proclamation de la DUI. En conséquence, il n'y a pas de raison de croire qu'à la *date de la DUI*, le Kosovo était sous le contrôle de la Serbie et que sa population était victime d'actes d'oppression, de violations brutales des droits de l'homme ou de pratiques d'exclusion injustes l'empêchant d'exercer son droit d'autodétermination interne comme le reste de la population de la Serbie – autant de conditions qui auraient justifié une « sécession à titre de recours ». ⁴²³

355. Toutefois, d'après certains États, les violations graves et prouvées des droits de l'homme intervenues avant cette date, et qui n'existaient plus à la date critique, sont néanmoins des éléments à prendre en considération. L'Allemagne estime que la « réalité » de la situation, notamment les violations des droits de l'homme survenues par le passé, empêche le Kosovo de continuer de faire partie de la Serbie. Bien qu'elle reconnaisse que « la Serbie d'aujourd'hui n'est pas la Serbie d'hier », ⁴²⁴ l'Allemagne affirme cependant que :

« la réalité est que les traces laissées par le conflit, en particulier les atrocités de la fin des années 90, rendent impensable un retour à la tutelle serbe au Kosovo. Aux yeux des Kosovars, si ce n'est à ceux de la communauté internationale, la viabilité d'une solution qui maintiendrait la souveraineté de la Serbie sur le Kosovo ne pourrait certainement pas être assurée. » ⁴²⁵

356. Si cette analyse était exacte, on pourrait se demander pourquoi la communauté internationale n'a pas agi dans le sens suggéré par l'Allemagne au moment même où ces événements ont eu lieu, notamment lorsque le Conseil de sécurité a établi le régime international mentionné dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. De plus, il ne suffit pas d'affirmer que le passage du temps n'entame pas le droit

⁴²³ EE Roumanie, par. 156 (italiques dans l'original).

⁴²⁴ EE Allemagne, p. 36.

⁴²⁵ EE Allemagne, p. 36.

d'autodétermination externe ; il faut aussi démontrer qu'un tel droit existait auparavant.

357. En fait, la proposition de l'Allemagne revient en quelque sorte à pérenniser l'argument de la « sécession à titre de recours ». Même si le « recours » n'est plus nécessaire, le droit de sécession perdure. La contradiction entre le résultat et l'objectif de cette prétendue théorie apparaît d'elle-même.
358. Il a aussi été avancé par les auteurs de la DUI, ainsi que par des États, que le référendum qui a conduit à l'adoption de la Constitution serbe de 2006 démontre l'impuissance de la Serbie à permettre aux Albanais du Kosovo d'exercer leur droit d'autodétermination interne.⁴²⁶ Tout d'abord, il s'agit en l'espèce d'un argument surprenant, difficile à concilier avec le boycott systématique par les Albanais du Kosovo de toutes les élections organisées par la Yougoslavie et la Serbie depuis des décennies.⁴²⁷ Ensuite, comme on l'a vu ci-dessus, toutes les exigences de sécurité et autres conditions requises par la loi ont été assurées dans les bureaux de vote du Kosovo et tous les électeurs inscrits ont pu participer au référendum, quelle que soit leur ethnie.⁴²⁸
359. En conséquence, aucune des prétendues conditions justifiant l'application de l'aspect externe de l'autodétermination, que ce soit sous la forme de la « sécession à titre de recours » ou autrement, n'existe dans le cas du Kosovo.

I. Conclusions

360. Le présent chapitre a fait apparaître les déficiences des arguments avancés par les auteurs de la DUI et les États qui les soutiennent sur la base du principe d'autodétermination. Il a été démontré qu'en l'espèce le principe d'autodétermination ne fournit aucune justification au non respect de l'intégrité territoriale de la Serbie. Les conclusions suivantes peuvent être tirées :

⁴²⁶ CE Auteurs, par. 5.16-5.17.

⁴²⁷ Voir EE Serbie, par. 273-278.

⁴²⁸ Voir *supra* par. 120.

- i) Le droit à l'autodétermination peut seulement être exercé par un « peuple », selon la définition de ce mot en droit international.
- ii) Ni les Accords de Rambouillet ni un quelconque des instruments des Nations Unies ne reconnaissent l'applicabilité du principe d'autodétermination aux habitants du Kosovo.
- iii) Il n'y a pas de « peuple kosovar » et les Albanais du Kosovo ne constituent pas un « peuple » distinct.
- iv) Le Kosovo ne constitue pas une unité d'autodétermination.
- v) Les habitants du Kosovo, comme tous les habitants de la Serbie, ont un droit d'autodétermination interne, qu'ils exercent.
- vi) Les habitants du Kosovo jouissent donc, individuellement et collectivement, de droits fondamentaux, mais pas du droit d'autodétermination externe.
- vii) Les États qui encouragent la sécession et les auteurs de la DUI, conscients de ce soutien, ont invoqué un prétendu droit exceptionnel à la « sécession à titre de recours », cherchant à trouver une justification juridique à la prétendue indépendance du territoire.
- viii) Les participants au présent processus qui invoquent la « sécession à titre de recours » ne sont pas parvenus à prouver l'existence de cette théorie en droit international et, de plus, ne sont même pas en mesure de présenter une vision unifiée des conditions devant être réunies pour que se justifie une telle sécession.
- ix) Ils dressent un tableau de la situation au Kosovo, aussi bien avant 1999 qu'après, qui ne correspond pas à la réalité.
- x) Même en supposant que le droit à la « sécession à titre de recours » existe, les différentes conditions mentionnées ne seraient pas remplies dans le cas du Kosovo.
- xi) L'applicabilité du principe d'autodétermination doit être analysée au vu de la situation existant à la date critique, le 17 février 2008.
- xii) Même dans l'hypothèse de l'existence de la théorie de la « sécession à titre de recours » à la date critique (*quod non*), les conditions de l'exercice de ce prétendu « droit » ne sont pas remplies et il n'est pas possible de trouver une justification quelle qu'elle soit à la sécession du Kosovo en droit international et donc une justification juridique à la DUI. La nouvelle théorie du « droit pérenne à la sécession à titre de recours », qui est avancée

pour la première fois dans la présente procédure, n'a aucun fondement juridique et est contraire à l'objectif même de la théorie de la « sécession à titre de recours ».

Chapitre 9

LA DUI EST CONTRAIRE AU REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL ETABLI PAR LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Introduction

361. Dans son exposé écrit, la Serbie a déjà démontré que son intégrité territoriale a été confirmée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui exclut toute tentative unilatérale de modification du statut juridique international du Kosovo, en demandant que le statut final du territoire, quel qu'il soit, soit établi au moyen de négociations, dont les résultats seront approuvés par le Conseil de sécurité.⁴²⁹
362. Il a été démontré en outre que la DUI constitue un acte *ultra vires* de l'Assemblée du Kosovo ; transgresse l'autorité administrative suprême au Kosovo créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et empiète sur les pouvoirs exclusifs du Représentant spécial du Secrétaire général ; nie les compétences du Conseil de sécurité en prétendant mettre fin unilatéralement au statut intérimaire du Kosovo et au mandat des présences internationales défini par ladite résolution ; et, enfin, passe outre, sur le plan de la procédure et du fond, aux impératifs de la conduite des négociations et d'un règlement final énoncés dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.⁴³⁰
363. La Serbie passe ici en revue les arguments soumis par un certain nombre d'États, ainsi que par les auteurs de la DUI, à propos de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du régime juridique qu'elle a établi. En particulier, il sera démontré que, contrairement aux déclarations écrites de certains États que :
- i) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité impose des obligations à tous les acteurs concernés.
 - ii) La résolution 1244 (1999) garantit l'intégrité territoriale de la Serbie.⁴³¹

⁴²⁹ Voir, de manière générale, EE Serbie, chapitre 8.

⁴³⁰ Voir, de manière générale, *ibid.*, chapitre 9.

⁴³¹ A propos de la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir EE Serbie, chapitre 1, section E, et *supra* par. 293-309

- iii) Tout règlement final doit être convenu par les parties sous les auspices du Conseil de sécurité et par la voie de négociations, ce qui exclut toute forme d'indépendance non consensuelle du Kosovo.
- iv) Le processus conduisant à un règlement final n'est pas encore achevé.
- v) Seul le Conseil de sécurité peut prendre des décisions contraignantes concernant la conclusion du processus relatif au statut final.
- vi) L'illicéité de la DUI n'est en rien modifiée par une prétendue approbation, de quelle forme que ce soit, par des organes des Nations Unies.

B. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité reste en vigueur

364. Cependant, il convient de noter pour commencer qu'il a été généralement admis que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité reste pleinement en vigueur, malgré la DUI. La seule exception à ce consensus international vient des autorités locales du Kosovo, qui considèrent qu'elles n'ont aucune obligation de se conformer à cette résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte,⁴³² remettant ainsi en question l'autorité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité impose des obligations à tous les acteurs concernés

I Introduction

365. Il a déjà été noté que les auteurs de la DUI et certains États reconnaissant la « République du Kosovo » se sont employés à souligner que la DUI n'a pas été adoptée par l'Assemblée du Kosovo et les institutions provisoires d'administration mais qu'elle constitue un acte émanant d'un prétendu « organe constituant » qui s'est réuni pour « établir un nouvel État ».⁴³³ L'argument selon lequel la DUI n'a pas pour

⁴³² Comme l'a dit le Secrétaire général dans son dernier rapport sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 2009, « Les autorités du Kosovo (...) ont affirmé à maintes reprises au cours des derniers mois que la résolution 1244 (1999) n'était plus pertinente et que *les institutions du Kosovo n'étaient pas légalement tenues de s'y conformer*. ». Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2009/149 (17 mars 2009), par. 4 (italiques ajoutés).

⁴³³ Voir, par exemple, CE auteurs, par. 6.01.

origine les institutions provisoires d'administration autonome a apparemment été formulé afin d'essayer de placer la DUI en dehors du régime international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et d'habiliter ainsi ses auteurs à modifier unilatéralement le régime juridique international du Kosovo.

366. Comme on l'a vu dans le premier chapitre,⁴³⁴ premièrement, cet argument n'est pas recevable car les informations disponibles montrent de façon évidente que la DUI a été adoptée le 17 février 2008 par l'*Assemblée du Kosovo* et approuvée ultérieurement par le Président et le Premier ministre du Kosovo. Il s'agit donc clairement d'un acte des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.
367. Deuxièmement, le régime juridique international obligatoire établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité s'applique à tous au Kosovo, contrairement à ce qu'implique la contribution écrite soumise par les auteurs de la DUI.⁴³⁵ En conséquence, comme on le verra ci-après, la question de savoir si la DUI a été adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome ou par une autre entité, quelle qu'elle soit, ne modifie en rien le fait que les auteurs de la DUI étaient liés par le régime juridique international applicable au Kosovo et que la conformité de la DUI à ce régime doit être examinée.

II Les administrations provisoires d'administration autonome du Kosovo sont liées par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

368. Comme on l'a déjà vu dans l'exposé écrit de la Serbie,⁴³⁶ les institutions provisoires d'administration autonome sont liées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et par les règles de la MINUK applicables à leurs travaux, notamment le Cadre constitutionnel. De fait, ces institutions ont été créées en tant que partie intégrante du régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et tirent tous leurs pouvoirs de cette résolution et du Cadre constitutionnel.

⁴³⁴ Voir *supra* par. 31-41.

⁴³⁵ Voir CE Auteurs, par. 9.02.

⁴³⁶ Voir, par exemple, EE Serbie, par. 873-880.

369. Ce point n'est pas controversé, de sorte qu'il suffira de mentionner brièvement que le Cadre constitutionnel, qui a été adopté par le Représentant spécial du Secrétaire général, en application des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999,⁴³⁷ prévoit que

« le Kosovo sera administré démocratiquement par des organes et institutions législatifs, exécutifs et judiciaires, conformément aux dispositions du présent Cadre et à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. »⁴³⁸

Il précise en outre que

« Les institutions provisoires d'administration autonome et leurs membres devront :

(a) exercer leur autorité en application des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des conditions établies dans le présent Cadre constitutionnel [...] »⁴³⁹

370. Le Conseil de sécurité a confirmé l'obligation des institutions provisoires d'administration autonome de se conformer pleinement à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et au Cadre constitutionnel, non seulement en approuvant ce Cadre,⁴⁴⁰ mais en s'adressant aussi directement aux institutions du Kosovo. Par exemple, en avril 2002, le Conseil de sécurité

« a encouragé les institutions provisoires du gouvernement autonome, en pleine coopération avec le Représentant spécial et en stricte conformité avec la résolution 1244 (1999), à assumer les tâches qui leur ont été assignées par le Cadre constitutionnel. »⁴⁴¹

⁴³⁷ Cadre constitutionnel, par. 2 du préambule.

⁴³⁸ Cadre constitutionnel, article 1.1.

⁴³⁹ *Ibid.*, article 2 (a).

⁴⁴⁰ Voir, par exemple, document des Nations Unies S/PRST/2001/27 (5 octobre 2001), **Dossier No. 52**

⁴⁴¹ Document des Nations Unies S/PRST/2002/11 (24 avril 2002), p. 1. **Dossier No. 55.**

371. Il est clair en conséquence que les institutions provisoires d'administration autonome, créées en vertu du régime juridique international établi pour le Kosovo, sont liées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et par le Cadre constitutionnel.

III Tous les autres acteurs concernés au Kosovo sont liés par le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

372. Le régime juridique international du Kosovo créé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne lie pas seulement l'ONU, ses États Membres et les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Il lie aussi tous les autres acteurs concernés, comme le montre la section ci-après.

(1) Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à propos de la situation au Kosovo avant la résolution 1244 (1999) s'adressaient à tous les acteurs concernés

373. Le Conseil de sécurité s'est adressé aux Albanais du Kosovo dès les premières phases de son implication dans la crise, comme il ressort de ses résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), et 1203 (1998). Ainsi, dans la résolution 1160 (1998), il a souligné que « tous les éléments de la communauté albanaise kosovar doivent s'employer à réaliser leurs objectifs par des moyens uniquement pacifiques » et demandé « aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise kosovar d'engager sans délai et sans conditions préalables un dialogue constructif sur les questions touchant le statut politique ». ⁴⁴² Cela a été répété dans la résolution ultérieure 1199 (1998), ⁴⁴³ où, en outre, le Secrétaire général « a exigé que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu. » ⁴⁴⁴ Enfin, l'obligation des Albanais du Kosovo de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Kosovo n'aurait pas pu être plus clairement soulignée que dans la résolution 1203 (1998) dans laquelle le Conseil

« 4. Exige également que les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et

⁴⁴² Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, paras. 2 et 4, **Dossier No. 9**

⁴⁴³ *Ibid.*, paras. 3 et 6. *Ibid.*, paras. 3 et 6.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 1.

coopèrent pleinement avec la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo ». ⁴⁴⁵

374. Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions précédentes sur la situation au Kosovo ⁴⁴⁶ et les a ainsi expressément incorporées, ainsi que les obligations qu'elles imposent à tous les acteurs concernés, dans le régime juridique international applicable au Kosovo. Encore plus important, la résolution 1244 (1999) elle-même a créé des obligations pour tous les acteurs concernés au Kosovo.

(2) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a créé des obligations pour tous les acteurs concernés au Kosovo

375. L'un des principaux objectifs de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est de créer les conditions d'une solution politique à la crise au Kosovo. Cela exige par définition l'implication non seulement de la Serbie, en tant qu'État territorial souverain, ainsi que du Conseil de sécurité et des autres parties de la communauté internationale, mais aussi de tous les autres acteurs concernés par la crise, notamment les Albanais du Kosovo. Le Conseil de sécurité a à la fois réglementé l'administration intérimaire au Kosovo en attendant un règlement politique et déterminé les principes de base d'une solution politique à la crise. A cet égard, il a créé des obligations juridiques contraignantes pour tous les acteurs concernés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

376. Cela ressort clairement du débat qui a eu lieu lors de la 4011^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 10 juin 1999, au cours de laquelle la résolution 1244 (1999) a été adoptée. Les obligations de l'Armée de libération du Kosovo (ALK) en vertu de la résolution ont été soulignées par la Fédération de Russie, les États-Unis, le Japon et le Bélarus, ⁴⁴⁷ alors que le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit :

⁴⁴⁵ Résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, par. 4, **Dossier No. 20**.

⁴⁴⁶ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 2 du préambule, **Dossier No. 34**.

⁴⁴⁷ M. Lavrov (Fédération de Russie), document des Nations Unies S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 8, **Dossier No. 33** ; M. Burleigh (Etats-Unis), *ibid.*, p. 14-15 ; M. Satoh (Japon), document des Nations Unies S/PV.4011 (Resumption 1) (10 juin 1999), p. 3, **Dossier No. 33** ; M. Sychov (Bélarus), *ibid.*, p. 6.

« Cette résolution s'applique également et intégralement aux Albanais du Kosovo et exige d'eux qu'ils jouent pleinement leur rôle pour rétablir une vie normale au Kosovo et créer des institutions démocratiques et autonomes. Le peuple albanais du Kosovo et ses dirigeants doivent se montrer à la hauteur du défi de la paix en acceptant les obligations de la résolution, notamment pour ce qui est de démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés. »⁴⁴⁸

377. L'Ambassadeur d'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne ainsi qu'au nom de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de Chypre, de l'Islande et du Liechtenstein, a fait la déclaration suivante :

« L'Union européenne affirme son plein appui au règlement de la crise du Kosovo présenté dans la résolution et demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à tous les Albanais du Kosovo de coopérer pleinement et sans condition avec la présence internationale de sécurité et la présence internationale civile à cette fin ». ⁴⁴⁹

378. Certaines des obligations découlant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité sont formulées de manière très précise, alors que d'autres revêtent un caractère plus général, suivant le domaine couvert par l'obligation considérée. Ainsi, s'agissant d'assurer un désarmement rapide de l'ALK, le Conseil de sécurité est très précis et « exige que l'ALK et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation... »⁴⁵⁰ De même, pour ce qui est de la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité, il « exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement. »⁴⁵¹ En revanche, en décidant qu'une solution politique à la crise du Kosovo doit être fondée sur les principes généraux exposés dans les annexes 1 et 2 de la résolution, il impose aux

⁴⁴⁸ M. Greenstock (Royaume-Uni), document des Nations Unies S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 20 (italiques ajoutés), **Dossier No. 33**.

⁴⁴⁹ M. Kastrup (Allemagne), document des Nations Unies S/PV.4011 (Resumption 1) (10 juin 1999), p. 2, **Dossier No. 33**.

⁴⁵⁰ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 15, **Dossier No. 34**.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 8.

parties des obligations générales – mais néanmoins contraignantes. Parmi ces obligations figure notamment celle de participer à « un processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle ». ⁴⁵² La facilitation de ce processus politique est l'une des tâches de la présence internationale civile. ⁴⁵³

379. Les obligations énoncées par le Conseil de sécurité ont été développées et précisées au cours de la mise en œuvre dans la pratique de la résolution 1244 (1999). A cet égard, il convient aussi de noter qu'outre les obligations directement imposées par cette résolution, tous les acteurs concernés ont aussi des obligations qui découlent des décisions et résolutions adoptées par la MINUK. Comme on l'a déjà vu dans l'exposé écrit de la Serbie, ⁴⁵⁴ la résolution 1244 (1999) a investi la MINUK, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, de l'autorité administrative suprême au Kosovo. Le caractère contraignant des décisions et règlements de la MINUK pour toutes les personnes résidant au Kosovo découle donc de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

380. Le caractère contraignant du régime juridique international créé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et son applicabilité à tous les acteurs concernés, y compris la communauté albanaise du Kosovo, ont été réaffirmés à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

(3) Pratique ultérieure du Conseil de sécurité

381. Lorsqu'en avril 2000 une mission du Conseil de sécurité s'est rendue au Kosovo, son mandat témoignait clairement du fait qu'il était entendu que toutes les parties concernées étaient liées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Les objectifs de la mission étaient les suivants :

⁴⁵² *Ibid.*, annexe 1, par. 6.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 11 (e).

⁴⁵⁴ EE Serbie, par. 705 *et suivants*.

« 2. Le Conseil a donc décidé d'envoyer une mission au Kosovo sous la direction de l'Ambassadeur A. Chowdhury, les 28 et 29 avril 2000, et de la charger des tâches suivantes :

(a) Rechercher les moyens d'encourager l'application de la résolution 1244 (1999) ;

(b) Observer le fonctionnement et les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) afin de mieux comprendre la situation sur le terrain et de saisir plus précisément les difficultés auxquelles fait face la MINUK ;

(c) *Faire très clairement comprendre à tous les intéressés qu'il leur faut renoncer à la violence ; restaurer la sécurité et l'ordre public ; favoriser la stabilité, la sûreté des personnes et la sécurité des biens ; soutenir l'application intégrale et effective de la résolution 1244 (1999) ; coopérer pleinement avec la MINUK à cette fin ;*

(d) Examiner comment sont mises en œuvre les interdictions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1999. »⁴⁵⁵

382. Le Conseil de sécurité a mené une autre mission au Kosovo en juin 2001 dont le mandat a été formulé de façon quasi identique à celui de la mission précédente.⁴⁵⁶

383. En octobre 2001 le Conseil de sécurité a souligné ce qui suit dans une déclaration du Président :

« Le Conseil se félicite des élections qui doivent se tenir le 17 novembre car elles serviront de base à l'établissement d'institutions d'auto-administration démocratiques comme il est spécifié dans le Cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire, en vertu duquel le peuple du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) pourra jouir d'une autonomie substantielle conformément à la résolution 1244 (1999). *Il souligne la responsabilité qu'ont les dirigeants élus du Kosovo d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999)*

⁴⁵⁵ Document des Nations Unies S/2000/320 (17 avril 2000) (italiques ajoutés), **Dossier No. 42.**

⁴⁵⁶ Document des Nations Unies S/2001/600 (19 juin 2001), **Dossier No. 50**

relatives au statut final. Il réaffirme son engagement en faveur de la pleine application de la résolution 1244 (1999), qui reste la base sur laquelle l'avenir du Kosovo sera bâti ». ⁴⁵⁷

384. Cela a été réaffirmé dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité de novembre 2001, de la façon suivante :

« Le Conseil de sécurité confirme la déclaration de son Président en date du 5 octobre 2001 (S/PRST/2001/27). Il encourage la poursuite d'un dialogue constructif entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Il souligne qu'il incombe aux institutions provisoires d'administration autonome et à tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999) concernant le statut définitif. Il réaffirme son engagement en faveur de la pleine application de cette résolution, qui reste la base sur laquelle l'avenir du Kosovo sera bâti. » ⁴⁵⁸

385. Ultérieurement, en réponse à l'adoption par l'Assemblée du Kosovo d'une résolution affirmant « l'intégrité territoriale » du Kosovo et à l'annulation de cette résolution par le Représentant spécial du Secrétaire général, ⁴⁵⁹ en mai 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président, qui soulignait, entre autres, que

« Le Conseil de sécurité engage les dirigeants élus du Kosovo à se concentrer sur les questions urgentes dont ils sont chargés, conformément à la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 et au Cadre constitutionnel. Il est de la plus haute importance de réaliser des progrès tangibles dans ces domaines afin d'améliorer le sort de la population. » ⁴⁶⁰

386. En février 2003, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les communautés d'œuvrer à l'objectif d'un Kosovo démocratique et multiethnique et « de participer activement

⁴⁵⁷ Document des Nations Unies S/PRST/2001/27 (5 octobre 2001) (italiques ajoutés), **Dossier No. 52**.

⁴⁵⁸ Document des Nations Unies S/PRST/2001/34 (9 novembre 2001) (italiques ajoutés).

⁴⁵⁹ EE Serbie, par. 701-702.

⁴⁶⁰ Document des Nations Unies S/PRST/2002/16 (24 mai 2002) (italiques ajoutés), **Dossier No. 56**

aux institutions publiques ainsi qu'au processus de prise de décision et de s'intégrer dans la société » et a condamné « toutes les tentatives visant à créer ou à maintenir les structures et les institutions ainsi que les initiatives qui sont incompatibles avec la résolution 1244 (1999) et avec le Cadre constitutionnel. » Le Conseil a aussi demandé que l'autorité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MUNIK) « soit respectée sur tout le territoire kosovar ».⁴⁶¹

(4) Pratique ultérieure du Secrétaire général

387. Le caractère contraignant des obligations découlant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des règlements de la MINUK pour tous les acteurs concernés ainsi que leur devoir de coopérer à la mise en œuvre du régime juridique international ont été soulignés à plusieurs reprises par le Secrétaire général de l'ONU. Par exemple, dans son premier rapport sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, il déclare, entre autres, ce qui suit :

« J'encourage vivement toutes les communautés ethniques et parties au Kosovo à faire preuve de modération et de tolérance, et à coopérer pleinement avec la communauté internationale à l'exécution des tâches définies dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Je tiens à leur rappeler que la seule voie légitime permettant d'arriver à un règlement politique de la situation au Kosovo passe par les mécanismes envisagés dans cette résolution. J'engage également le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement à l'application des dispositions de cette résolution. »⁴⁶²

388. Son rapport d'avril 2003, qui contient la déclaration suivante, est encore plus explicite :

« La tendance des dirigeants albanais du Kosovo et des institutions provisoires à faire une place excessive aux symboles et à l'image et à

⁴⁶¹ Document des Nations Unies S/PRST/2003/1 (6 février 2003), **Dossier No. 61**

⁴⁶² Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/1999/779 (12 juillet 1999), par. 119, **Dossier No. 37**

promouvoir publiquement des idées contraires aux dispositions de la résolution 1244 (1999), de même que les mesures prises par l'Assemblée du Kosovo en matière d'enseignement supérieur et le fait que cette Assemblée ait refusé de tenir compte des intérêts vitaux des communautés minoritaires sont préoccupants. Cela constitue une remise en cause directe de la résolution 1244 (1999) et du Cadre constitutionnel ainsi que des pouvoirs conférés à la MINUK par ces textes.

Tous les dirigeants locaux devraient respecter strictement les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil et le Cadre constitutionnel. Ils devraient également établir une distinction entre leurs différentes politiques et les activités des institutions provisoires, et travailler ensemble en vue de renforcer ces institutions en mettant l'accent sur les questions de fond et les résultats pratiques au lieu de bloquer le développement institutionnel pour des motifs politiques ou ethniques. Les institutions provisoires et les municipalités doivent se consacrer à leurs domaines de responsabilité et aux questions qui intéressent directement l'ensemble de la population du Kosovo, y compris ceux qui attendent de rentrer. »⁴⁶³

IV Conclusion

389. Pour conclure, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a établi un régime juridique international pour le Kosovo qui lie tous les acteurs concernés. Les obligations internationales contraignantes pour tous les acteurs concernés sont contenues dans la résolution elle-même mais aussi dans les documents la mettant en œuvre, notamment les règlements adoptés par le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo. Ce régime juridique international est applicable non seulement aux institutions provisoires d'administration autonome (qui sont expressément liées par lui en vertu du Cadre constitutionnel), mais aussi par tous les autres acteurs concernés par la solution de la crise du Kosovo. En particulier, comme il ressort de la pratique du

⁴⁶³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2003/421 (14 avril 2003), par. 53-55 (italiques ajoutés), **Dossier No. 62**.

Conseil de sécurité et du Secrétaire général, ce régime international s'applique, sans exception, aux dirigeants politiques de toutes les communautés au Kosovo.

D. Interprétation de la résolution 1244 (1999)

390. A ce stade, il convient d'examiner, à titre préliminaire, certaines questions générales relatives à l'interprétation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Plus précisément, il sera démontré que les limitations de la souveraineté des États concernés ne peuvent pas se présumer ; que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité doit être interprétée à la lumière de l'action militaire en cours à l'époque ; que son objectif essentiel est d'assurer le respect des droits fondamentaux des habitants du Kosovo ; et, enfin, que la genèse de la rédaction de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut la possibilité d'une sécession unilatérale du Kosovo.

I Règle générale d'interprétation

391. En vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité dispose de larges prérogatives pour adopter des mesures de coercition pouvant empiéter de façon importante sur les droits souverains des États Membres, notamment limiter le droit d'un État Membre d'exercer l'ensemble de ses droits souverains sur son propre territoire pendant une certaine période, comme il le fait actuellement pour le droit de la Serbie d'administrer le Kosovo.

Dans ce cas, les résolutions du Conseil de sécurité doivent être interprétées de façon étroite car il existe une présomption à l'encontre des limitations des droits des États, en particulier lorsqu'une résolution donnée est ambiguë. Comme indiqué par deux réputés commentateurs de la Charte :

« ...les résolutions au titre du Chapitre VII doivent, en général, être interprétées de façon restrictive. Un libellé ambigu résulte souvent d'un compromis et indique en conséquence qu'il n'y a pas eu d'accord sur une certaine mesure. Or, l'accord de neuf membres et l'absence d'objection par les membres permanents constituent la seule autorité sur laquelle cette mesure repose. Faute de ces conditions, le fondement d'un

empiètement aussi important sur les droits d'un État Membre que celui qu'implique une mesure de coercition est douteux. Pour les résolutions du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII, il semble donc justifié d'avoir recours à la vieille règle d'interprétation en vertu de laquelle *les limitations de souveraineté ne doivent pas être assumées à la légère.* »⁴⁶⁴

393. Appliquée au cas examiné, cette analyse signifie que les restrictions temporaires à l'administration du Kosovo par la Serbie imposées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité doivent être interprétées de façon étroite. Il serait étonnant de les utiliser comme base d'une interprétation qui résulterait en un droit de sécession pour le Kosovo. En outre, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, contrairement aux autres résolutions du Conseil,⁴⁶⁵ y compris celles adoptées durant la même période,⁴⁶⁶ ne contient *aucune* référence, de quelque forme que ce soit, au droit à l'autodétermination,⁴⁶⁷ et encore moins une référence à un droit de sécession.⁴⁶⁸ Au contraire, elle mentionne expressément et réaffirme l'intégrité territoriale de la Serbie et c'est dans ce contexte que les restrictions temporaires à l'administration de la Serbie sur le Kosovo doivent être interprétées.⁴⁶⁹

II Contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité : l'intervention militaire contre la RFY

394. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a été rédigée alors qu'était en cours l'intervention militaire contre la RFY, intervention qui violait de façon flagrante l'interdiction du recours à la force, telle que prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Plus important encore dans le contexte actuel, ce recours unilatéral à la force a aussi remis sérieusement en cause la responsabilité suprême du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car il n'a fait l'objet au préalable d'aucune forme d'approbation par le Conseil.

⁴⁶⁴ J. Frowein & N. Krisch, "Introduction to Chapter VII" dans B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Vol. I (2ème édition., 2002), p. 713, MN. 35 (note de bas de page omise).

⁴⁶⁵ Voir EE Serbie, par. 785 et suivants.

⁴⁶⁶ EE Serbie, par. 788.

⁴⁶⁷ Voir aussi EE Slovaquie, par. 24.

⁴⁶⁸ Voir de manière plus générale, EE Serbie, chapitres 8 et 9

⁴⁶⁹ Voir aussi, *infra* par. 411 et suivants.

395. Dans ce contexte, le tout premier alinéa du préambule de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité non seulement fait référence aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, mais aussi réaffirme fermement « la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Conseil de sécurité a aussi estimé que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.⁴⁷⁰
396. Ces deux alinéas de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils sont lus ensemble, confirment que le Conseil de sécurité a décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation et la maintenir totalement sous contrôle et sous son autorité. Cette résolution exclut donc toute forme d'action multilatérale qui n'a pas eu l'assentiment ou l'accord du Conseil de sécurité.
397. Une interprétation erronée de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui amènerait à considérer qu'elle contient ou approuve un droit unilatéral de sécession contraire au droit général international établirait un lien de causalité entre le recours illicite à la force militaire qui a précédé cette résolution et une tentative de modification territoriale non consensuelle sous la forme de la DUI.
398. L'interprétation selon laquelle la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut tout droit de sécession est corroborée également par la position adoptée par les États ayant participé aux bombardements aériens de la RFY. Avant leur campagne militaire, ces États avaient pour leur part simplement prôné un renforcement du statut d'autonomie du Kosovo *au sein de* la RFY. En outre, l'objectif autoproclamé de l'opération n'était pas de susciter une sécession du Kosovo, mais seulement d'éviter une prétendue « catastrophe humanitaire ».⁴⁷¹ Par exemple, le Conseil européen, tenu à Berlin les 24 et 25 mars, a expressément déclaré ce qui suit :

⁴⁷⁰ Voir alinéa 12 du préambule.

⁴⁷¹ Communiqué de presse 1999 (040) de l'OTAN, 23 mars 1999

« Le seul objectif de la communauté internationale est de trouver un avenir politique au Kosovo, sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie... »⁴⁷²

III Objectif et finalité de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité : assurer le respect des droits fondamentaux de tous les habitants du Kosovo

399. L'objectif de protection des droits fondamentaux de tous les groupes ethniques au Kosovo sous-tend l'ensemble du texte de la résolution 1244 (1999). C'est également ce qui ressort du préambule, qui facilite d'ailleurs l'interprétation de la résolution en donnant des indications sur son objectif et sa finalité.⁴⁷³ La volonté « de remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) » y est expressément mentionnée.⁴⁷⁴
400. Comme on l'a déjà vu, en tant que règle générale d'interprétation, on ne peut présumer que le Conseil de sécurité a souhaité empiéter sur la souveraineté de la RFY plus que ce qui était jugé nécessaire pour empêcher des violations futures des droits de l'homme au Kosovo. En conséquence, seules les mesures qui sont nécessaires et requises pour résoudre cette situation sont couvertes par la résolution.
401. En outre, en rappelant le mandat du Tribunal international pour l'ex Yougoslavie,⁴⁷⁵ le Conseil de sécurité a également souligné qu'il souhaitait se concentrer sur la responsabilité individuelle des crimes commis au Kosovo durant le conflit. Cela témoigne à nouveau de l'objectif de la résolution 1244 (1999) du Conseil, à savoir empêcher que se reproduisent des violations graves des droits de l'homme, de quelque forme que ce soit, et, à long terme, établir un statut final assurant que de tels actes sont bannis.

⁴⁷² Conseil européen, tenu à Berlin les 24 et 25 mars 1999, conclusions de la Présidence, Part III – Déclarations sur le Kosovo, disponible sur le site : http://www.europarl.europa.eu/summits/ber2_en.htm#partIII. Cet objectif est aussi confirmé par les déclarations faites durant ces débats. Ainsi, par exemple, la France a déclaré : « les Etats membres de l'Otan ont alors jugé devoir recourir à la force contre Belgrade, afin de mettre un terme à une escalade continue de la violence menaçant gravement la sécurité de l'ensemble de la population civile au Kosovo (...) », EE France, par. 16.

⁴⁷³ M. C. Wood, "The Interpretation of Security Council Resolutions", *2 Max Planck Yearbook of the United Nations* (1998), p. 86

⁴⁷⁴ Alinéa 4 du préambule.

⁴⁷⁵ Voir alinéa 8 du préambule.

402. A cet égard, un statut final garantissant une autonomie substantielle et l'auto-administration du Kosovo au sein de la RFY a été considéré comme une garantie suffisante de la protection des droits fondamentaux de la population du Kosovo.
403. C'est dans cette optique que le Conseil de sécurité a non seulement exclu toute forme de sécession unilatérale en :

« Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie... »

mais a aussi réitéré son appel en faveur :

« d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration du Kosovo » qui de nouveau exclut *a contrario* toute possibilité de sécession unilatérale contre la volonté de l'État territorial, c'est-à-dire la Serbie. »⁴⁷⁶

IV Genèse de la rédaction de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

404. La Serbie a déjà démontré que la genèse de la rédaction de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne permet pas d'étayer la proposition selon laquelle la résolution prévoit un droit unilatéral de sécession pour une minorité de la population de la RFY.⁴⁷⁷ A l'époque, *aucun* des membres du Conseil de sécurité n'a mentionné la possibilité de l'indépendance du Kosovo et encore moins d'une sécession unilatérale, ni même fait allusion à cette possibilité.
405. Pourtant, d'aucuns ont tenté d'interpréter la déclaration du représentant de la RFY durant cette période comme une reconnaissance du fait que ladite résolution prévoyait un droit de sécession⁴⁷⁸, ce qui est une erreur délibérée d'interprétation de cette déclaration.

⁴⁷⁶ Pour ce qui est de la période d'application de cette garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie, voir *infra* par. 414 et suivants.

⁴⁷⁷ Voir EE Serbie, chapitres 8 et 9, et, en particulier, par. 757 et suivants et par. 913 et suivants.

⁴⁷⁸ Voir EE Etats-Unis p.78 et 79 ; CE Auteurs, par 4.22.

A l'époque, M. Jovanović a déclaré :

« En outre, au paragraphe 11 du dispositif, la résolution établit un protectorat, prévoit la création d'un système politique et économique séparé dans la province et *ouvre la possibilité d'une sécession du Kosovo-Metohija de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.* »⁴⁷⁹

407. Comme il ressort clairement de la première partie de la citation, M. Jovanović a simplement voulu décrire la situation *de facto* prévue par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité comme « un protectorat ». Il s'agissait là d'une déclaration politique, dont le seul objectif était de décrire, en termes non techniques, l'exercice par les Nations Unies de l'autorité gouvernementale au Kosovo, comme on l'a déjà vu dans l'exposé écrit de la Serbie.⁴⁸⁰
408. De même, la référence à la « possibilité » d'une sécession du Kosovo n'a pu être comprise que comme une déclaration politique et une mise en garde contre l'exploitation des termes figurant au paragraphe 11 pour justifier une tentative de sécession à l'avenir. Plus important encore, rien dans la déclaration de M. Jovanović ne peut être interprété comme une renonciation par la Serbie de sa souveraineté sur le Kosovo.

V La résolution 1244 (1999) et les résolutions qui l'ont précédée⁴⁸¹

409. Il faut aussi souligner que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité rappelle les résolutions précédentes du Conseil concernant la situation au Kosovo. Toutes ces résolutions prévoient un statut autonome du Kosovo dans le cadre de la RFY et également une solution *négociée*, comme l'a admis, entre autres, le Royaume-Uni.⁴⁸²
410. Il est vrai que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'est pas de la même nature que les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999), en

⁴⁷⁹ Document des Nations Unies S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 6, **Dossier No. 33**.

⁴⁸⁰ EE Serbie, chapitre 8.

⁴⁸¹ Pour une analyse plus approfondie, voir EE Roumanie, par. 26-40

⁴⁸² EE Royaume-Uni, par. 6.24

ce sens qu'elle prévoit des présences internationales civile et militaire au Kosovo. Toutefois, il n'est en rien suggéré dans ladite résolution qu'elle s'écarte de l'objectif et de la nécessité à long terme pour le Conseil de sécurité d'arriver à un règlement négocié de la situation au Kosovo, qui respecterait l'intégrité territoriale de la RFY et serait approuvé par le Conseil.

E. La réaffirmation de l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie

411. D'aucuns ont avancé en outre que les références à l'intégrité territoriale de la RFY contenues dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, d'une part, ne sont pas juridiquement contraignantes en tant que telles⁴⁸³ et, de l'autre, ne sont applicables que dans la « phase intérimaire », c'est-à-dire jusqu'à ce qu'intervienne un règlement final.⁴⁸⁴ Enfin, il a aussi été avancé que la protection de l'intégrité territoriale de la Serbie est d'une durée limitée, compte tenu de la situation prévalant durant la phase intérimaire actuelle.⁴⁸⁵ Toutes ces affirmations sont sans fondement.

I Le caractère juridique de la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie

412. Comme on l'a déjà vu, la notion d'intégrité territoriale est un fondement essentiel de l'ensemble du système du droit international.⁴⁸⁶ Il ne s'agit donc pas d'un droit qui est accordé par le Conseil de sécurité mais d'un élément inhérent à la souveraineté et, à ce titre, protégé par la Charte des Nations Unies. En conséquence, point n'est besoin que le Conseil de sécurité *décide* que l'intégrité territoriale de la Serbie doit être préservée, étant donné que cette garantie est déjà fournie par le droit international général.⁴⁸⁷ C'est la raison pour laquelle le Conseil de sécurité a simplement *réaffirmé* l'intégrité territoriale de la Serbie – fait reconnu dans divers exposés écrits.⁴⁸⁸

⁴⁸³ EE Autriche, par. 31 ; EE République tchèque, p. 9 ; EE Danemark, p. 10-11 ; EE France, par. 2.28 ; EE Pologne, par. 7.2 ; EE Suisse, par. 43 ; EE Royaume-Uni, par. 6.12 ; CE Auteurs, par. 9.29 et suivants.

⁴⁸⁴ EE Albanie, par. 101-102 ; EE Autriche, par. 32 ; EE République tchèque, p. 10 ; EE Danemark, p. 11 ; EE France, par. 2.31 ; EE Pologne, par. 7.2 ; EE Suisse, par. 45 ; EE Royaume-Uni, par. 6.12 ; CE Auteurs, par. 9.30.

⁴⁸⁵ EE Allemagne, p. 38 et 40 ; EE Irlande, par. 24 ; EE Luxembourg, par. 26 ; EE Etats-Unis, p. 68-74

⁴⁸⁶ EE Serbie, chapitres 6 et 8. Voir aussi, *supra* par. 228 et suivants.

⁴⁸⁷ EE Serbie, chapitres 6 et 8.

⁴⁸⁸ EE Etats-Unis, p. 69 ; voir aussi EE Argentine, par. 81-82 ; EE Chypre, par. 97 ; EE Fédération de Russie, par. 58 ; EE Espagne, par. 31 et suivants ; CE Auteurs, par. 9.29.

413. La pratique du Conseil de sécurité le confirme aussi, puisque celui-ci a également *réaffirmé* l'intégrité territoriale d'un État Membre donné dans d'autres situations.⁴⁸⁹

II La réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie n'est pas limitée à la période intérimaire

414. Il a aussi été avancé que l'effet de la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie est limité dans le temps et ne concerne pas la question du statut final du Kosovo.⁴⁹⁰

415. A cet égard, il convient de noter que la DUI ne constitue et ne peut pas constituer un règlement final au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité – question qui a déjà été traitée⁴⁹¹ et qui sera encore examinée plus bas.⁴⁹² En conséquence, le statut intérimaire n'est pas encore terminé et il n'a pas pu y être mis fin unilatéralement. Ainsi, la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie devrait continuer d'être totalement applicable, même s'il l'on venait à considérer qu'elle ne concerne pas le statut futur du Kosovo, ce qui n'est pas le cas.

416. En outre, la garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie concerne aussi et recouvre la détermination du statut futur du Kosovo. Dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, l'intégrité territoriale de la Serbie est réaffirmée par la formule « comme indiqué dans l'Acte final d'Helsinki et dans l'annexe 2 ». Pourtant, absolument rien

⁴⁸⁹ Selon un commentateur de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'Iraq : « Nombre de résolutions concernant l'Iraq *réaffirment* également l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Cela *ne peut que signifier qu'il est impossible de porter atteinte unilatéralement à l'intégrité territoriale* de l'Iraq par une action militaire. *On peut y voir aussi la confirmation formelle de l'intégrité territoriale de l'Iraq prouvant que le Conseil de sécurité n'a pas l'intention de remettre en question le territoire existant de l'Etat iraquien.* Cependant, *l'intégrité territoriale est une expression consacrée en droit internationa (...).* En conséquence, *un Etat particulièrement concerné par les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII doit être en mesure de s'appuyer sur le libellé clair de cette garantie de l'intégrité territoriale.* L'Iraq devrait pouvoir avancer que le Conseil de sécurité a confirmé l'intégrité territoriale pour parer à tout recours à la force et que *seulement le Conseil lui-même, par une décision spécifique prise en vertu du Chapitre VII, peut autoriser que l'intégrité territoriale soit violée par le recours à la force* ». Voir J.A. Frowein, "Unilateral Interpretation of Security Council Resolutions - a Threat to Collective Security?" dans V. Götz et al. (ed.), *Liber amicorum Günther Jaenicke* (1998), p. 97, 108 (italiques ajoutés ; note de bas de page omise).

⁴⁹⁰ EE Albanie, par. 101-102 ; EE Autriche, par. 32 ; EE République tchèque, p. 10 ; EE Danemark, p. 11 ; EE France, par. 2.31 ; EE Allemagne, p. 38, 40 ; EE Irlande, par. 24 ; EE Luxembourg, par. 26 ; EE Pologne, par. 7.2 ; EE Suisse, par. 45 ; EE Royaume-Uni, par. 6.12 ; EE Etats-Unis, p. 68-74 ; CE Auteurs, par. 9.30.

⁴⁹¹ EE Serbie, par. 913 et suivants.

⁴⁹² Voir *infra* par. 436 et suivants.

n'indique dans l'Acte final d'Helsinki que ces principes sont, d'une manière ou d'une autre, limités dans le temps ou non applicables à des types spécifiques de situation.

417. Les auteurs de la DUI, pleinement conscients de l'incompatibilité de celle-ci avec l'Acte final d'Helsinki, s'efforcent d'enlever à cet acte tout effet contraignant.⁴⁹³ Cependant, l'Acte final d'Helsinki a été largement reconnu comme un instrument d'importance fondamentale, qui réaffirme et interprète les grands principes du droit international.⁴⁹⁴
418. C'est aussi un truisme que de dire que l'Acte final d'Helsinki ne contient pas une interdiction générale de modifier les frontières⁴⁹⁵ – pourtant tout changement de ce type, pour être pleinement conforme à ce texte doit nécessairement avoir lieu « conformément au droit international, par des moyens pacifiques et *aux termes d'un accord* ». ⁴⁹⁶ Cela présuppose notamment l'accord de l'État qui détient un titre sur le territoire en question, c'est-à-dire la Serbie.
419. Pour ce qui est de la référence à l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, il faut noter qu'elle figure dans l'alinéa du préambule de la résolution qui réaffirme l'intégrité territoriale de la Serbie et ne précise pas de limitation dans le temps. En outre, la référence à l'annexe 2 ne peut incorporer une limitation temporaire car une telle limitation serait en contraction avec la référence concomitante à l'Acte final d'Helsinki dans la même disposition ; le résultat tout à fait absurde de l'application d'une limitation temporaire est que l'intégrité territoriale de la Serbie serait réaffirmée sur une base permanente par la référence à l'Acte final d'Helsinki et, dans le même temps, pour une durée limitée, par la référence à l'annexe 2. Cela n'est pas possible.
420. En outre, la disposition pertinente de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale « de la République fédérale de Yougoslavie *et de tous les autres États de la région* ». ⁴⁹⁷ Si cette garantie était limitée

⁴⁹³ CE Auteurs, par. 9.30

⁴⁹⁴ *Différend territorial (Jamahiriya arabe lybienne/Tchad), Arrêt, C.I.J Recueil 1994, p. 23.*

⁴⁹⁵ CE Auteurs, par. 9.30.

⁴⁹⁶ Italiques ajoutés

⁴⁹⁷ Italiques ajoutés.

dans le temps, elle serait limitée non seulement pour ce qui est de la Serbie mais aussi pour ce qui est des « autres États de la région », ce qui n'a certainement pas pu être l'intention du Conseil de sécurité.

421. Par ailleurs, en garantissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité incorpore le contenu essentiel de l'annexe 2 et, en particulier, son paragraphe 8, sans incorporer dans le même temps ses limitations temporaires. Cela est confirmé par le paragraphe 1 de la résolution, qui prévoit qu'une solution politique de la crise du Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés dans les annexes 1 et 2. Cette référence n'aurait pas de sens si elle était comprise comme incluant les mêmes limitations temporaires que celles qui s'appliquent au contenu des annexes, car le Conseil de sécurité n'a pas pu vouloir que la solution politique à la crise du Kosovo soit provisoire.
422. Le fait que la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Serbie ne soit pas limitée à la période intérimaire est aussi confirmé par une autre considération. Les restrictions à la souveraineté de la Serbie sur le Kosovo *sont expressément* mentionnées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, notamment l'obligation de retirer les forces militaires du territoire. Il serait pour le moins surprenant qu'une limitation fondamentale de l'intégrité territoriale de la Serbie, à savoir l'obligation de céder de façon permanente une partie importante de son territoire national, ne soit prévue que par un simple renvoi à une annexe.⁴⁹⁸

III La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas abordé la question du titre territorial de la Serbie

423. Il a aussi été avancé que la réaffirmation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Serbie dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité doit être interprétée eu égard au fait qu'aux termes de cette résolution la RFY s'est vu refuser de facto le contrôle sur le Kosovo ces dernières années.⁴⁹⁹ Cela est totalement faux, si l'on considère que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a décidé délibérément

⁴⁹⁸ Voir aussi en ce qui concerne les risques plus généraux de l'acceptation des limitations de l'intégrité territoriale les paragraphes 391 à 393 ci-dessus.

⁴⁹⁹ CE Auteurs, par. 9.31.

de ne *pas* détacher le Kosovo de la RFY, mais a seulement prévu son *administration* par les Nations Unies. Le titre territorial de la Serbie sur le Kosovo a donc été entièrement préservé, ce que le Conseil de sécurité a réaffirmé expressément en mentionnant et réitérant les notions de souveraineté et d'intégrité territoriale de la RFY.

Ce fait a été reconnu, entre autres, par le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'affaire *Behrami* introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme :

« *Le statut juridique du Kosovo n'a toutefois pas été modifié par la résolution 1244. Le territoire est resté partie de ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie.* »⁵⁰⁰

IV Référence aux Accords de Rambouillet dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

425. Divers exposés écrits ont fait largement état du renvoi aux Accords de Rambouillet figurant dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,⁵⁰¹ notamment de l'utilisation de l'expression « volonté du peuple » dans ces accords. La Serbie a déjà traité⁵⁰² de cette question, mais tient à faire ici les commentaires supplémentaires suivants.

La partie pertinente des Accords de Rambouillet, c'est-à-dire le paragraphe 3 de l'article 1 du chapitre 8 contient plusieurs éléments importants qui n'ont pas été pris en compte par les États qui font simplement référence à la « volonté du peuple » mentionnée dans lesdits accords. La disposition concernée se lit comme suit :

« Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une *réunion internationale* sera convoquée en vue de définir un *mécanisme* pour un règlement final pour le Kosovo sur la base de la volonté du peuple, *de*

⁵⁰⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami et Behrami c. France*, (Requête No. 71412/01), Observations du Gouvernement du Royaume-Uni, 22 septembre 2006, par. 8 (italiques ajoutés).

⁵⁰¹ EE Albanie, par. 98 ; EE Danemark, p. 10 ; EE Estonie, p. 14 ; EE France, par. 2.31 et suivants ; EE Allemagne, p. 39 *et suivants*; EE Luxembourg, par. 21; EE Suisse, par. 47; EE Royaume-Uni, par. 3.7; EE Etats-Unis, p. 64 et suivants ; CE Auteurs, par. 9.12 et suivants.

⁵⁰² EE Serbie, par. 340 et suivants.

*l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des parties dans la mise en œuvre du présent Accord, et de l'Acte final d'Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les parties. »*⁵⁰³

427. *Premièrement*, cette disposition ne prévoit pas un règlement final proprement dit, mais uniquement un *mécanisme* pour un règlement final, c'est-à-dire qu'elle envisage seulement *les moyens* de parvenir à un éventuel règlement final, sans en préciser le contenu.
428. *Deuxièmement*, l'expression même « réunion internationale » présuppose l'implication d'acteurs internationaux, ainsi que la participation de l'État le plus directement concerné, à savoir la Serbie, ce qui exclut d'emblée toute forme d'action unilatérale par l'une ou l'autre des parties au conflit.
429. *Troisièmement*, le paragraphe 3 de l'article 1 du chapitre 8 des Accords de Rambouillet est le seul passage du texte où est utilisée utilisant la notion de « peuple », alors que partout ailleurs il est fait référence à la « population du Kosovo ». On peut donc en déduire que le « peuple » visé au paragraphe 3 de l'article 1 du chapitre 8 n'est pas identique à la « population du Kosovo ».⁵⁰⁴
430. *Quatrièmement*, le texte prévoit que la définition, quelle qu'elle soit, d'un éventuel mécanisme sera le fruit de tous ces éléments conjugués, à savoir la volonté du peuple, l'avis des autorités compétentes, les efforts de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'Accord et, enfin, l'Acte final d'Helsinki. Ces quatre éléments ne sont pas classés par ordre de priorité et doivent donc *tous* être placés *sur un pied d'égalité*. Il faut donc conclure qu'en retenant ces quatre éléments pertinents (en plus de la

⁵⁰³ Chapitre 8, art. I, par. 3 (italiques ajoutés).

⁵⁰⁴ Il est donc trompeur de dire que les Accords de Rambouillet « prévoient explicitement que le règlement définitif de la question du statut devra respecter la volonté de *la population du Kosovo* », mais voir EE Suisse, par. 46 (italiques ajoutés). La même considération s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'hypothèse audacieuse de l'Albanie, selon laquelle, en vertu de l'Accord, le statut final du Kosovo « sera déterminé sur la base de la volonté du peuple du Kosovo » (*sic!*), hypothèse qui, en outre, néglige les autres éléments à prendre aussi en compte. Il est intéressant de noter, entre autres, que le Danemark, d'une part, utilise l'expression « volonté du peuple » comme dans les Accords de Rambouillet, alors que, de l'autre, il fait référence à la population du Kosovo, voir EE Danemark, p. 10 (italiques ajoutés).

référence à la garantie de l'intégrité territoriale telle que contenue dans l'Acte final d'Helsinki), les Accords de Rambouillet, pas plus que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, n'autorisent l'une des parties à prendre une décision unilatérale sur le résultat de ce processus.

431. *Cinquièmement*, les Albanais du Kosovo ont formellement proposé durant les négociations de Rambouillet de faire expressément référence au principe de l'autodétermination et d'inclure une nouvelle disposition prévoyant que le statut final serait unilatéralement déterminé ou confirmé au moyen d'un référendum, ce qui aurait préparé le terrain à une déclaration unilatérale d'indépendance après la période intérimaire de trois ans prévue dans les Accords de Rambouillet.⁵⁰⁵ Ces propositions des Albanais du Kosovo ont été rejetées et n'ont délibérément *pas* été incluses dans le texte.⁵⁰⁶
432. Compte tenu de cet historique de la rédaction, la référence aux Accords de Rambouillet dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne saurait être interprétée comme offrant la possibilité d'une action unilatérale sans l'aval du Conseil de sécurité.

V La notion d'autoadministration

433. Il a aussi été avancé que la notion « d'autoadministration », telle qu'elle figure dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,⁵⁰⁷ recouvre à la fois « l'autoadministration » du Kosovo au sein de la Serbie et la création d'un État indépendant.⁵⁰⁸ Pourtant, comme cela a déjà été démontré en détail dans l'exposé écrit de la Serbie, les termes mêmes de « self-government »/« autoadministration » dans les versions anglaise et française de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi que le contexte dans lequel ils sont utilisés excluent toute possibilité d'une déclaration

⁵⁰⁵ Voir « Déclaration sur les principes fondamentaux pour un règlement de la question du Kosovo » publiée par le Gouvernement de la République du Kosovo, 3 novembre 1998, par. 10, et réimprimée dans H. Krieger, *The Kosovo conflict and international law: an analytical documentation 1974-1999* (2001), p. 165-166.

⁵⁰⁶ Comme indiqué dans l'exposé écrit des Etats-Unis. Voir EE Etats-Unis, p. 67

⁵⁰⁷ Voir paragraphe 11 (a), (c) du dispositif, ainsi que le principe 6 de l'annexe 1 et le paragraphe 8 de l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, **Dossier No. 34**.

⁵⁰⁸ EE Royaume-Uni, par. 6.15.

unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome.⁵⁰⁹

F. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut toute détermination unilatérale du statut futur du Kosovo par les institutions provisoires d'administration autonome

434. L'exposé écrit de la Serbie a déjà démontré que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut toute détermination unilatérale du statut futur du Kosovo et que la notion de « règlement politique », en particulier, exclut en soi toute tentative de créer unilatéralement un fait accompli. Certains exposés écrits ont à l'évidence négligé ce point important, comme on le verra ci-après.

I L'impératif de négociations

435. Le paragraphe 8 de l'annexe établit clairement que des négociations doivent avoir lieu entre les parties.⁵¹⁰ Conformément à l'annexe 2, ce sont ces négociations et seulement ces négociations qui permettront d'arriver à un règlement définitif et de également de définir le statut final dont conviendront les parties. Il s'ensuit que les références à l'Acte final d'Helsinki et à l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dans la clause du préambule réaffirmant l'intégrité territoriale de la Serbie doivent être comprises comme excluant la sécession unilatérale.

II La notion de « règlement politique »

436. En vertu du paragraphe 11 (a) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la MINUK exercera ses responsabilités « en attendant un règlement définitif ». D'aucuns ont avancé que la DUI constitue un « règlement politique ».⁵¹¹

⁵⁰⁹ EE Serbie, par. 732 et suivants.

⁵¹⁰ EE Serbie par. 755 et suivants.

⁵¹¹ CE Auteurs, par. 9.10 ; EE Autriche, par. 29 et suivants.; EE Albanie, par. 98 ; voir aussi, sur la base de leurs conclusions respectives, EE France, par. 2.28 et suivants et par. 2.40 et suivants.; EE Estonie, p. 14 ; EE République tchèque, p. 11 ; EE Lettonie, par. 4 ; EE Royaume-Uni, par. 6.39 et suivants.

437. Pourtant, comme cela a déjà été démontré dans divers exposés écrits,⁵¹² la signification ordinaire du terme « règlement » exclut tout acte unilatéral comme la DUI. En outre, il convient aussi de noter que les termes “settlement/règlement” utilisés à l’alinéa (a) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité sont les mêmes que ceux qui figurent au paragraphe 3 de l’Article 2, ainsi qu’à l’Article 33, de la Charte des Nations Unies, qui bannissent tous deux les méthodes conduisant à une forme quelle qu’elle soit de *fait accompli* unilatéral.
438. L’exigence qui est ainsi faite aux deux parties de participer à la recherche d’un « règlement » a aussi été confirmée dès 1999 dans une déclaration du Groupe de contact.⁵¹³ Les conclusions du Président ont souligné le caractère indissociable des négociations et d’un règlement politique, en demandant aux deux parties de s’impliquer dans un processus de « *négociation conduisant à un règlement politique* ». ⁵¹⁴
439. En fait, un tel lien avait déjà été établi dans un contexte plus général par la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.⁵¹⁵ Il faut aussi noter que la pratique internationale utilise couramment la notion de « règlement » ou de « règlement politique » pour désigner des solutions qui ont été arrêtées ou qu’il est envisager d’arrêter d’un *commun accord* par la voie de négociations. A cet égard, on peut mentionner « l’Accord pour un règlement politique global au Cambodge », ⁵¹⁶ la « Déclaration sur les mesures à prendre en vue d’un règlement politique du conflit

⁵¹² EE Fédération de Russie, par. 59 et suivants.; EE Chypre, par. 98 ; EE Roumanie, par. 38 et 53 et suivants ; EE Espagne, par. 76 et suivants.; EE Argentine, par. 118 ; voir aussi EE Allemagne, p. 40.

⁵¹³ Pour d’autres pratiques pertinentes, voir aussi EE Serbie, par. 336 et suivants et par. 757 et suivants.

⁵¹⁴ Groupe de contact, conclusions du Président, Londres, 29 janvier 1999, réimprimé dans H. Krieger, *The Kosovo conflict and international law: an analytical documentation 1974-1999* (2001), p. 254 (italiques ajoutés).

⁵¹⁵ Document des Nations A/RES/37/10 (15 novembre 1982) (italiques ajoutés): « 10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu’ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente déclaration ».

⁵¹⁶ Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (23 octobre 1991), réimprimé dans 31 ILM 183 (1992).

entre la Géorgie et l'Abkhazie »⁵¹⁷ ou le « Traité sur le règlement final relatif à l'Allemagne du 12 septembre 1990 ». ⁵¹⁸

440. En conséquence, si le Conseil de sécurité souhaitait prévoir la possibilité d'une solution *unilatérale*, s'écartant ainsi de la pratique courante, il aurait utilisé un libellé différent ou aurait indiqué d'une manière ou d'une autre qu'une solution non consensuelle, c'est-à-dire une solution qui n'a été ni convenue avec l'État territorial ni approuvée par le Conseil de sécurité, a aussi été envisagée.

III La notion de « règlement politique » et le système global de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies

441. En outre, toute interprétation d'un « règlement politique » qui autoriserait des mesures unilatérales, comme la DUI, serait incompatible avec le système global de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies. En vertu de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de répondre aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationale en prenant les mesures prévues au Chapitre VII.
442. Plus précisément en ce qui concerne la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, l'alinéa 1 du préambule souligne la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Lorsque cet alinéa est lu conjointement avec l'alinéa 12, qui considère que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et avec l'alinéa 13, où il est dit que le Conseil de sécurité agit en vertu du Chapitre VII de la Charte, la conclusion qui s'impose est que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de régler définitivement la situation.
443. Il serait pour le moins surprenant de supposer que le Conseil de sécurité ait accordé aux parties le droit de prévoir unilatéralement une forme quelconque de « règlement définitif », d'autant plus qu'il avait décidé de rester activement saisi de la question.⁵¹⁹

⁵¹⁷ Déclaration sur les mesures à prendre en vue d'un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie (4 avril 1994), document des Nations Unies S/1994/397 (5 avril 1994), annexe 1.

⁵¹⁸ Traité sur le règlement final relatif à l'Allemagne du 12 septembre 1990, réimprimé dans 29 ILM 1186 (1990).

⁵¹⁹ Voir résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 21, **Dossier No. 34**

En fait, cette prétendue *carte blanche*, qui aurait permis une modification unilatérale du statut juridique international d'un territoire assujetti à l'administration du Conseil de sécurité, soit par l'État du territoire soit par la population concernée, risquerait en elle-même de déstabiliser à nouveau la région et nécessiterait en conséquence une nouvelle action du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII.

444. En outre, reconnaître un droit unilatéral de sécession sur un territoire actuellement sous administration des Nations Unies engendrerait aussi le risque qu'à l'avenir le Conseil de sécurité et ses membres permanents soient moins en mesure de convenir d'actions qui impliqueraient l'administration par les Nations Unies d'un territoire. Encore plus problématique serait le risque que les États territoriaux respectifs concernés n'accepteraient plus, contrairement à la RFY dans le cas de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,⁵²⁰ une telle administration par crainte qu'elle ne conduise à la sécession d'une partie de leurs territoires.
445. Même les auteurs du projet de résolution du Conseil de sécurité du 17 juillet 2007 – Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni – ont estimé que la situation non résolue au Kosovo continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.⁵²¹
446. C'est pour cette raison que ces pays, contrairement à la position qu'ils défendent actuellement devant la Cour dans le cadre de la présente procédure,⁵²² considéreraient encore en juillet 2007, c'est-à-dire seulement sept mois avant la publication de la DUI, qu'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité était nécessaire pour faire avancer la situation.⁵²³ Cela implique nécessairement que, de leur point de vue également, une sécession unilatérale n'était pas conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. On notera en outre que ledit projet de résolution, s'il avait été adopté, aurait

⁵²⁰ L'acceptation par la RFY du régime international du Kosovo est confirmée dans l'alinéa 8 du préambule ainsi que dans les paragraphes 2 et 5 du dispositif de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁵²¹ S/2007/437 (17 juillet 2007) (provisoire), alinéa 14 du préambule ; texte figurant à l'annexe 36 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

⁵²² Voir EE États-Unis, p. 83 ; EE France, par. 2.70 et suivants ; voir aussi EE Allemagne, p. 40, où il est simplement déclaré que le « Conseil de sécurité s'est saisi de la question mais n'a pas été en mesure de prendre une décision », occultant ainsi délibérément l'obligation juridique figurant dans une autre résolution du Conseil de sécurité. L'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.16 et suivants, mentionne la non-action du Conseil de sécurité suite à la DUI sans souligner la nécessité d'une nouvelle résolution pour arriver à un règlement définitif.

⁵²³ Voir EE Serbie, par. 818-821.

fait référence à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, établissant ainsi un lien avec le statut intérimaire actuel qu'elle a mis en place. Les auteurs étaient donc d'avis que seule une nouvelle résolution, si elle était adoptée, aurait pu modifier le statu quo actuel créé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

IV Interprétation ultérieure de la notion de « règlement politique »

447. La Serbie a déjà démontré que, contrairement à la position adoptée par certains États, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de manière générale, et en ce qui concerne la nécessité d'un « règlement politique » plus précisément, exclut – et a toujours été considérée comme excluant – toute solution unilatérale de la crise du Kosovo. Il est en fait assez intéressant de noter que cette opinion a aussi été partagée par les États, qui adoptent aujourd'hui une position différente, ainsi que par le Représentant spécial des Nations Unies au Kosovo. Mis à part les précédents déjà mentionnés dans l'exposé écrit de la Serbie, cette position est aussi confirmée par la pratique des deux États et des organes des Nations Unies.

(1) Pratique ultérieure des États

448. Par exemple, les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et l'Allemagne, ont par le passé toujours considéré *sans réserve*, durant les débats au Conseil de sécurité, que tout « règlement définitif » exigerait nécessairement le consentement des deux parties.⁵²⁴

449. Dès 2001, l'Ambassadeur des États-Unis, M. Holbrooke, faisait l'observation suivante à propos du processus concernant le statut final :

« Il faut, à mon avis, clarifier deux points avant de commencer ce processus. D'abord, *les clauses de tout règlement final devront être acceptables par les deux parties et soutenues par la communauté*

⁵²⁴ Pour plus de précisions, voir EE Espagne par. 78

internationale. Aucune autre approche ne permettra de réduire sensiblement les forces extérieures. »⁵²⁵

450. En 2003, l'Ambassadeur du Royaume-Uni déclarait :

« Le Royaume-Uni condamne les déclarations unilatérales sur le statut final du Kosovo de quelque partie qu'elles viennent. Nous ne reconnaitrons aucune initiative visant à instaurer des arrangements politiques pour l'ensemble ou des parties du Kosovo, que ce soit unilatéralement ou dans le cadre d'un arrangement qui ne recueille pas l'appui de la communauté internationale. »⁵²⁶

451. L'Ambassadeur de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, ainsi qu'aux noms de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, soulignait ce qui suit :

« Mettre en place des institutions efficaces, transparentes et responsables au service de toutes les communautés, tout en respectant les obligations découlant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du Cadre constitutionnel *et en ne préjugeant pas du statut final*, devrait être l'objectif de nos actions. »⁵²⁷

452. Cette opinion a aussi été partagée par d'autres États. Ainsi, à la 4430ème séance du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur de Maurice, par exemple, faisait remarquer ce qui suit:

« Toute tentative de modifier le statut du Kosovo *ira à l'encontre des engagements pris en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de*

⁵²⁵ M. Holbrooke (Etats-Unis), document des Nations Unies S/PV.4258 (18 janvier 2001), p. 11 (italiques ajoutés), **Dossier No. 96**.

⁵²⁶ M. Harrison (Royaume-Uni), document des Nations Unies S/PV.4742 (23 avril 2003), p. 18, **Dossier No. 107**

⁵²⁷ M. Vassilakis (Grèce), *ibid.*, p. 22, (italiques ajoutés).

sécurité et d'autres accords, le plus récent ayant été signé à Belgrade ce mois-ci... »⁵²⁸

453. Il est intéressant de noter que l'Allemagne essaie aujourd'hui de modifier sa propre position antérieure en indiquant dans son exposé écrit que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité « a interdit des mesures unilatérales par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le statut du Kosovo avant le début du processus politique et pendant tout le temps où le processus politique serait en cours et aurait encore des chances de succès ». ⁵²⁹
454. Il n'y a rien, toutefois, dans le texte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui corrobore cette conclusion. En outre, comme on le verra ci-après, les possibilités de négociation n'ont pas été épuisées.⁵³⁰ Toute détermination d'une prétendue « absence de perspectives de succès » des négociations futures ne peut être faite, en tout état de cause, que par le Conseil de sécurité, car c'est lui qui a établi le régime énoncé dans la résolution 1244 (1999). Elle ne peut venir d'autres organes, car ils ne sont pas habilités à le faire,⁵³¹ et encore moins d'une partie au conflit - *nemo iudex in sua causa*. Compte tenu des prérogatives suprêmes du Conseil de sécurité, il n'y a pas à craindre que les parties s'enferment elles-mêmes dans un conflit sans issue, comme on l'a déjà indiqué.⁵³²

(2) Pratique ultérieure des organes des Nations Unies

455. Les organes compétents des Nations Unies ont adopté la même position. Outre la pratique déjà visée dans l'exposé écrit de la Serbie,⁵³³ il convient de noter que, dès 2001, le Représentant spécial du Secrétaire général à l'époque, M. Haekkerup, déclarait :

⁵²⁸ M. Gokool (Maurice), document des Nations Unies S/PV.4430 (27 novembre 2001), p. 11, (italiques ajoutés), **Dossier No. 101**.

⁵²⁹ EE Allemagne, p. 40

⁵³⁰ Voir *infra* par. 467 et suivants.

⁵³¹ Voir *infra* par. 477 et suivants.

⁵³² EE Allemagne, p. 40

⁵³³ EE Serbie, par. 816 et suivants.

« Tant qu'il y aura une séparation fonctionnelle et organisationnelle claire entre la MINUK et les institutions autonomes provisoires, des procédures seront mises en place pour assurer que l'Assemblée et le Gouvernement respectent pleinement la résolution 1244 (1999) et le Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire. *La question d'une éventuelle déclaration d'indépendance est donc dépassée, puisque cela ne relève en aucune manière des compétences du gouvernement autonome.* »⁵³⁴

456. Il ajoutait :

« Enfin, je voudrais souligner, tout comme l'a dit l'Ambassadeur de la Yougoslavie, que le gouvernement provisoire autonome ne doit pas préjuger du statut final. Il ressort bien, d'après la manière dont nous avons défini les pouvoirs du gouvernement provisoire autonome, que les questions relatives au statut final ou à la souveraineté ne sont pas des questions qui font partie du mandat. Il s'agit là d'un pouvoir réservé et nous verrons ce point lorsque nous en arriverons à la question du règlement politique final. Je voudrais souligner ce point afin qu'il n'y ait aucun doute quant à notre position sur ce sujet. »⁵³⁵

457. Le 6 novembre 2002, le Représentant spécial du Secrétaire général a adressé une lettre au Président de l'Assemblée du Kosovo, qui disait ce qui suit dans la partie pertinente :

« Le statut futur du Kosovo est ouvert et sera décidé uniquement par le Conseil de sécurité. Aucune partie tierce ne peut le préjuger. »⁵³⁶

458. Le 7 novembre 2002, c'est-à-dire seulement un jour plus tard, il a réitéré cette opinion en déclarant :

⁵³⁴ M. Haekkerup, document des Nations Unies S/PV.4387 (5 octobre 2001), p. 6, (italiques ajoutés), **Dossier No. 100**

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 27 (italiques ajoutés).

⁵³⁶ Lettre en date du 6 novembre 2002 adressée au Président de l'Assemblée du Kosovo par le Représentant spécial du Secrétaire général, **Dossier No. 185**

« Ni Belgrade ni *Pristina* ne peuvent préjuger du statut futur du Kosovo. Le statut futur du territoire est ouvert et sera décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute déclaration unilatérale, de quelque forme que ce soit, qui n'est pas approuvée par le Conseil de sécurité, n'a pas d'effet juridique sur le statut futur du Kosovo. »⁵³⁷

459. Il est aussi pertinent de noter que, pour ce qui est de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, le Président du Conseil de sécurité avait communiqué au Secrétaire général les principes directeurs du Groupe de contact », qui prévoyait que « toute solution unilatérale... serait inacceptable ».⁵³⁸
460. Et, encore en 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo, M. Jessen-Petersen, déclarait :

« La MINUK ne joue pas de rôle dans le processus de définition du statut futur. Notre tâche est de nous acquitter du mandat tel que défini dans la résolution 1244 (1999). Cela dit, dès le début, il a été important pour moi que les activités de la MINUK au Kosovo soient compatibles avec le processus de définition du statut futur à Vienne et l'appuient. Avec l'élan que gagne ce processus, il est clair que nous nous approchons de la fin du mandat de la MINUK. Beaucoup de travail a déjà été fait sur ce qui viendra après. *On ne peut pas bien sûr préjuger de la décision du Conseil.* »⁵³⁹

461. De même, une opinion de 2006 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit a aussi exclu la possibilité d'une action unilatérale déterminant le statut futur du Kosovo.⁵⁴⁰

⁵³⁷ « Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général du 7 novembre 2002, (italiques ajoutés), **Dossier No. 187**.

⁵³⁸ Document des Nations Unies S/2005/709 (10 novembre 2005), annexe, **Dossier No. 197**.

⁵³⁹ M. Jessen-Petersen, document des Nations Unies S/PV.5470 (20 juin 2006), p. 4.

⁵⁴⁰ La Commission de Venise a déclaré : « En ce qui concerne le statut du Kosovo, il n'appartient pas à la Commission de Venise de s'ingérer dans le processus politique conçu pour déterminer le statut futur du Kosovo conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. En tant que membre de l'ONU, la Serbie devra se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité. », Commission de Venise, *Avis*

462. En outre, il convient aussi de noter que la grande majorité des membres du Conseil de sécurité approuvant, en principe, la proposition soumise par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, ont aussi considéré comme acquis que cette proposition devait être approuvée par le Conseil de sécurité avant de pouvoir devenir un règlement définitif.⁵⁴¹

V Non pertinence de l'argument du caractère « politique » du processus/de la solution

463. Certains exposés écrits impliquent que, du fait du caractère politique du processus de négociation en vue du statut final du Kosovo, on pourrait être amené à considérer à un moment ou l'autre que ce processus « a atteint ses limites ».⁵⁴² Pourtant, comme la Cour l'a réaffirmé à maintes reprises, le caractère politique de toute question n'empêche pas qu'elle revête aussi des aspects juridiques, auxquels il faut encore répondre conformément au droit international.⁵⁴³ De fait, en particulier lorsque les considérations politiques prédominent, il peut s'avérer particulièrement nécessaire de se conformer scrupuleusement aux principes juridiques applicables en l'espèce.⁵⁴⁴

G. Le « processus politique » envisagé dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas été mené à son terme de bonne foi

464. Il a fréquemment été avancé dans divers exposés écrits,⁵⁴⁵ ainsi que dans la contribution écrite des auteurs de la DUI,⁵⁴⁶ que le 'processus politique' prévu dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité était arrivé à son terme et qu'en

sur la constitution de la République de Serbie, Avis No. 405/2006, CDL-AD (2007) 004, 19 mars 2007, par. 6, disponible sur le site : [http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)004-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)004-f.asp).

⁵⁴¹ Voir document des Nations Unies S/PV.5673 (10 mai 2007), p. 3 (Belgique), p. 5 (Pérou), p. 6 (France), p. 8 (Ghana), p. 9 (Panama), p. 11 (Italie), ainsi que p. 12 (Royaume-Uni), **Dossier No. 114**

⁵⁴² EE Etats-Unis, p. 79-83 ; voir aussi EE République tchèque, p. 10 ; EE Danemark, p. 9

⁵⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 13 ; *Demande de réformation du jugement No. 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, Avis consultatif, C.I.J. Recueils 1973, par. 14 ; *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (Art. 4 de la Charte)*, Avis consultatif, C.I.J Recueils 1948, p. 61-62 ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, Avis consultatif, C.I.J Recueils 1950, p. 6-7 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J Recueils 1962, p. 155.

⁵⁴⁴ Voir *mutatis mutandis* *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, Avis consultatif, C.I.J Recueils 1980, par. 33.

⁵⁴⁵ EE Pays-Bas, par. 2.9 ; EE Royaume-Uni, par. 6.36 et suivants ; EE Etats-Unis, p. 81 ; EE Allemagne, p. 40 ; EE Albanie, par. 99 ; EE Autriche, par. 34.

⁵⁴⁶ CE Auteurs, par. 9.17.

conséquence toute négociation ultérieure aurait été vaine.⁵⁴⁷ Cette hypothèse est erronée, à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons de procédure. En outre, et en tout état de cause, les auteurs de la DUI ne peuvent invoquer une telle hypothèse car ils sont eux-mêmes la cause de la prétendue impasse.

I Le processus de négociation sur le statut final du Kosovo n'a pas été conduit de manière ouverte et impartiale

465. Comme on l'a vu plus haut,⁵⁴⁸ la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exigeait un processus de négociation de bonne foi entre les parties en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable. Ce processus devait être facilité par les États tiers intéressés, siégeant au sein du Groupe de contact, et, depuis 2006, par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari. Cependant, comme on l'a vu plus haut en détail,⁵⁴⁹ depuis le début du processus sur le statut, M. Ahtisaari et certains membres du Groupe de contact ont opté pour l'indépendance du Kosovo en tant que seule solution possible. En conséquence, les négociations sur le statut final n'ont pas été menées de manière ouverte et impartiale. Dans ces conditions, les dirigeants albanais du Kosovo n'ont pas été incités à envisager une solution de compromis pour le statut futur et, tout au long du processus sur le statut, ont continuellement rejeté toute forme de solution autre que l'indépendance.⁵⁵⁰

466. Dans ces conditions, il n'est surprenant que le processus sur le statut final mené avant la DUI n'ait pas abouti à un résultat. Dans le même temps, toutefois, on ne peut avancer, compte tenu des circonstances qui ont prévalu tout au long du processus, que celui-ci a été mené à son terme. En outre, comme on le verra maintenant, des négociations futures ne sont pas exclues.

II Des négociations futures n'étaient et ne sont pas exclues

467. Il convient de noter tout d'abord que la Serbie, contrairement aux auteurs de la DUI, n'a jamais exclu des négociations futures sur le statut juridique international du

⁵⁴⁷ EE Allemagne, p. 35, 40 ; EE Etats-Unis, p. 83 ; EE Royaume-Uni, par. 6.38 ; EE République tchèque, p. 10.

⁵⁴⁸ Voir *supra* par. 434 et suivants.

⁵⁴⁹ Voir *supra* par. 103 et suivants.

⁵⁵⁰ Voir *supra* paras. 116-117.

Kosovo. Au contraire, elle a réitéré à plusieurs reprises sa volonté continue d'engager des négociations sur le statut final du Kosovo, proposant un large éventail de modèles possibles d'autonomie et d'autoadministration, fondés sur des modèles et des exemples internationalement acceptés.⁵⁵¹

468. Il est aussi particulièrement intéressant de noter que l'Envoyé spécial a dit *dès 2007* que « les possibilités [de négociation] en vue d'arriver à un résultat mutuellement acceptable sur le statut du Kosovo [ont été épuisées]. Cette opinion n'était toutefois pas partagée par la communauté internationale. En fait, les négociations entre les parties se sont poursuivies, malgré son avis, sous les auspices de la « troïka », représentant l'Union européenne, les États-Unis ainsi que la Fédération de Russie.
469. Il importe de noter, cependant, qu'avant même que n'aient commencé les négociations sous les auspices de la troïka, certains membres de celle-ci avaient déjà déclaré que le seul résultat possible serait l'indépendance du Kosovo de toutes façons, compromettant donc gravement dès le départ toute possibilité de compromis.⁵⁵²
470. Il est évident que ces déclarations n'ont pas contribué à faire avancer le processus de négociation, mais ont plutôt conforté l'opinion de longue date des Albanais du Kosovo que les parties tierces finiraient par soutenir une action unilatérale, même si celle-ci portait atteinte à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et au droit international général.
471. Il convient de noter que, même après la conclusion du mandat de la troïka, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 janvier 2008, c'est-à-dire moins de quatre semaines avant la DUI, a adopté la position selon laquelle les pourparlers entre les parties devaient se poursuivre sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et a souligné le rôle que devait jouer le Conseil à cet égard. La résolution pertinente était libellée comme suit :

« ...l'Assemblée conclut que, l'étape la plus récente des négociations n'ayant pas débouché sur un compromis, il convient d'envisager d'autres

⁵⁵¹ Voir *supra* par. 117.

⁵⁵² Voir *supra* paras. 110-114.

moyens de poursuivre les discussions sur la base de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de parvenir à une solution fondée sur un accord dans un avenir proche, en vue d'empêcher que le Kosovo se transforme en poudrière et devienne à terme un conflit gelé dans les Balkans. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les États Membres du Conseil de sécurité à faire tout leur possible pour surmonter les différences et trouver le moyen de parvenir en temps utile à un compromis, seul fondement garanti de la paix et de la stabilité, dans la région. »⁵⁵³

472. En outre, la pratique et l'expérience internationales montrent que, même les conflits concernant le statut d'un territoire qui ont pu sembler insolubles pendant longtemps, deviennent à un moment ou à un autre accessibles à une solution négociée. Cela a été le cas avec l'Irlande du Nord, ou un règlement final a été conclu en 1998 après des décennies de conflit.
473. Des exemples fréquents confirment aussi que la communauté internationale n'est pas prête à accepter les tentatives multilatérales de modification d'un statut quo et, en particulier, s'est montrée déterminée à encourager des solutions négociées et mutuellement acceptables par les parties, même après que de longues périodes de temps se fussent écoulées. On peut citer les cas de Chypre,⁵⁵⁴ du Sahara occidental⁵⁵⁵ et de la Palestine,⁵⁵⁶ entre autres.
474. Il convient aussi de noter en passant que certains États qui reconnaissent la « République du Kosovo » ont, peut-être par inadvertance, accepté la possibilité même de négociations futures. Ainsi, le Danemark a avancé que la Cour n'est pas

⁵⁵³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, résolution 1595 (2008) sur les développements concernant le statut futur du Kosovo, 22 janvier 2008, disponible sur le site : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/FRES1595.htm#1>.

⁵⁵⁴ Voir Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, du 28 novembre 2008, document des Nations Unies S/2008/744 (28 novembre 2008), par. 3, où le Secrétaire général fait référence à l'accord du 21 mars 2008 visant un « règlement » complet du problème de Chypre », (italiques ajoutés).

⁵⁵⁵ Voir, le dernier Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental du 13 avril 2009, document des Nations Unies S/2009/200 (13 avril 2009), en particulier le paragraphe 7 et suivants concernant le statut actuel des négociations entre le Maroc et le Front Polisario.

⁵⁵⁶ Il est particulièrement intéressant de noter que la Cour elle-même, dans son avis consultatif concernat l'affaire du Mur souligne, au paragraphe 162, la nécessité ... d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et en ce qui concerne le statut de la Palestine, malgré la longue durée du conflit.

compétente pour examiner les paramètres des *négociations futures* qui se tiendront entre le Kosovo et la Serbie.⁵⁵⁷ Ce faisant, ce pays a implicitement reconnu que ces négociations sont en effet possibles et, surtout, qu'elles ne sont exclues ni en droit ni en fait.

475. De même, les Pays-Bas ont accepté que la DUI soit proclamée « sans le consentement de l'ensemble des parties prenantes », mais ont considéré qu'une solution pouvait encore être trouvée par la voie de la négociation lorsqu'ils ont déclaré :

« Une solution politique sur le statut du Kosovo ayant l'accord de l'ensemble des parties prenantes doit encore être trouvée. »⁵⁵⁸

476. En fait, l'avis de la Cour jettera un nouvel éclairage sur la question de savoir si la DUI a été conforme au droit international. Il donnera en conséquence aux parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres, des indications sur la façon de progresser. On peut supposer en effet que tous les acteurs intéressés agiront conformément à la détermination juridique faisant autorité de la Cour, ce qui pourrait donner un nouvel élan au processus de négociation.

III Seul le Conseil de sécurité lui-même peut déterminer si le processus politique envisagé dans sa résolution 1244 (1999) est arrivé à son terme

477. Il a été avancé que plusieurs acteurs, y compris l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général, la « troïka » et le Secrétaire général, auraient, d'une manière ou d'une autre, considéré que les possibilités de négociation avaient été épuisées et qu'en conséquence le processus politique envisagé dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité était arrivé à son terme.
478. Il convient de noter, toutefois, que seul le Conseil de sécurité est habilité à déterminer si toutes les possibilités de négociation ont été exploitées et si un règlement final a été atteint. Cela est confirmé par l'exposé écrit du Royaume-Uni qui a lui-même fait référence au paragraphe 19 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en

⁵⁵⁷ EE Danemark, p. 2.

⁵⁵⁸ EE Pays-Bas, par. 2.9.

soulignant que « c'est le Conseil de sécurité qui a autorité pour décider de la fin de l'opération ». ⁵⁵⁹

479. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne laisse aucun doute sur le fait que ce dernier n'a *pas* voulu attribuer au Secrétaire général ou à son Représentant spécial, et encore moins à l'Envoyé spécial du Secrétaire général, une forme quelconque d'autorité pour statuer sur le résultat des négociations entre les parties. En fait, au paragraphe 6 de la résolution, le Conseil prie seulement le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial « chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile », mais pas de prendre une quelconque décision quant au règlement définitif. En fait, l'alinéa e du paragraphe 11 de la résolution confie simplement à la présence internationale civile la responsabilité de faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo. Compte tenu de la définition ordinaire du terme « faciliter », il est clair qu'on n'attendait pas du Représentant du Secrétaire général qu'il se prononce sur le statut ou le résultat de ce processus politique.

480. Cette analyse est aussi confirmée par le paragraphe 19 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui prévoit que :

« la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement ».

481. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité devra adopter, une fois que les objectifs de la résolution 1244 (1999) auront été atteints et qu'un règlement définitif aura été convenu, une nouvelle résolution mettant fin à la présence internationale civile et à la présence internationale de sécurité au Kosovo. Le fait même que le Conseil de sécurité n'ait pas encore adopté une telle résolution prouve qu'il ne considère pas encore qu'un règlement définitif a été atteint et, plus précisément, que la DUI ne peut être assimilée au règlement définitif envisagé.

⁵⁵⁹ EE Royaume-Uni, par. 6.30 (italiques ajoutés).

482. En outre, et s'agissant plus précisément des déclarations de l'Envoyé spécial, M. Ahtisaari, il importe de souligner que ce dernier a lui-même, comme on l'a déjà noté,⁵⁶⁰ considéré qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité de se prononcer sur un possible règlement définitif et de prendre les décisions correspondantes. En outre, conformément à son mandat et à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, l'objectif de sa mission était simplement de *faciliter* le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, sous le contrôle du Conseil de sécurité. C'est pour cette raison que le Conseil, dans une déclaration de son Président, a prié le Secrétaire général « de le tenir régulièrement informé de l'avancement du processus de détermination du statut futur du Kosovo, tel que prévu dans sa résolution 1244 (1999) »,⁵⁶¹ ne laissant donc planer aucun doute sur le fait que toute détermination et décision finale découlant de cette résolution appartiendraient exclusivement au Conseil de sécurité lui-même. En conséquence, la proposition de l'Envoyé spécial n'était rien d'autre qu'une proposition soumise au Conseil de sécurité qui était, à son tour, libre soit de l'adopter soit de ne pas l'adopter. Comme on le sait, cette proposition n'a pas été acceptée par le Conseil de sécurité.
483. Il est aussi particulièrement intéressant de noter que le Secrétaire général lui-même a formellement reconnu les prérogatives du Conseil de sécurité concernant la proposition soumise par son Envoyé spécial M. Ahtisaari, en déclarant que :

« Le 3 avril 2007, j'ai présenté au Conseil de sécurité la Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1), préparée par mon Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo, Martti Ahtisaari. *Le Conseil n'a toutefois pas approuvé cette proposition.* »⁵⁶²

⁵⁶⁰ EE Serbie, par. 523.

⁵⁶¹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/PRST/2005/51 (24 octobre 2005), p. 2, **Dossier No. 195**.

⁵⁶² Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/354 (12 juin 2008), par. 3, **Dossier No. 88**.

IV En tout état de cause, ni les auteurs de la DUI ni des parties tierces ne peuvent invoquer un quelconque prétendu épuisement des possibilités de négociation, car l'impasse a été provoquée par les auteurs de la DUI eux-mêmes

484. Il a été noté qu'au final ce sont les auteurs de la DUI qui ont décidé unilatéralement de ne plus participer aux négociations futures sur le statut juridique international définitif du Kosovo. C'est donc en raison de *leur* comportement que ces négociations n'ont pas lieu actuellement.
485. Autrement dit, les auteurs de la DUI et les États qui les soutiennent ont eux-mêmes engendré une situation qui, à leur avis, prouve la futilité de nouvelles négociations auxquelles ils ne souhaitaient pas participer. Ils ont donc agi de mauvaise foi. Plus précisément, en ce qui concerne la situation post-1999, il faut aussi rappeler que les Albanais du Kosovo ont, dès le départ et jusqu'à la fin du processus de la troïka – continuellement rejeté toute forme de solution autres que l'indépendance, y compris les solutions proposées qui n'auraient pas donné à la Serbie un contrôle effectif *de facto* sur le territoire.⁵⁶³

H. La non-action du Représentant spécial du Secrétaire général, du Secrétaire général et du Conseil de sécurité ne vaut pas reconnaissance tacite de la licéité de la DUI

486. D'aucuns ont aussi essayé de faire croire que la DUI devait être considérée comme licite en raison simplement du fait qu'elle n'avait pas été considérée comme nulle par le Représentant spécial du Secrétaire général, quelle n'avait pas été jugée illicite par le Secrétaire général⁵⁶⁴ ou qu'elle n'avait pas été examinée par le Conseil de sécurité.⁵⁶⁵ Cet argument appelle plusieurs remarques.

⁵⁶³ Cela a été confirmé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, voir EE Serbie, par. 400.

⁵⁶⁴ EE Etats-Unis, p. 84 et suivantes.; EE Estonie, p. 14 ; EE Allemagne, p. 42 ; EE Albanie, par. 100 ; EE Autriche, par. 41 et suivantes.; EE France, par. 2.72 et suivantes.; EE Luxembourg, par. 25 ; EE Pays-Bas, par. 2.10 ; EE Royaume-Uni, par. 6.45 ; voir aussi la contribution écrite des Auteurs, par. 9.23 et suivantes.

⁵⁶⁵ EE Royaume-Uni, par. 6.1.6-6.17, 6.70 ; EE Albanie, par. 100 ; EE République tchèque, p. 11 ; EE France, par. 2.72 et suivantes.; EE Pays-Bas, par. 2.10 ; EE Etats-Unis, p. 88 et suivantes.; voir aussi CE Auteurs, par. 9.27.

**I Prétendu reconnaissance tacite de la DUI par le Secrétaire général
et son Représentant spécial**

487. *Premièrement, suite à la DUI*, le Représentant spécial a modifié les projets de loi adoptés par l'Assemblée du Kosovo, de façon à gommer toute allusion à l'indépendance contenue dans ces projets.⁵⁶⁶
488. *Deuxièmement*, et comme on l'a vu plus haut, dans l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et son Représentant spécial agissent sous l'autorité générale du Conseil de sécurité. Or, nul n'ignore que les positions au sein du Conseil (y compris entre ses membres permanents) varient pour ce qui est de la question de savoir si la DUI est ou non licite. Compte tenu de ces considérations politiques, le Conseil n'a pas fourni d'orientations au Secrétaire général ou à son Représentant spécial. C'est pour cette raison que ces derniers ont opté pour une approche neutre quant au statut. De fait, une telle approche ne signifie pas approbation, car la DUI n'est manifestement pas acceptée. Comme le Secrétaire général l'a lui-même dit sans équivoque dans une lettre au Président Tadić en date du 12 juin 2008 :

« La position des Nations Unies sur la question du statut du Kosovo a été une position de neutralité stricte. »⁵⁶⁷

Ce serait aller nettement à l'encontre de cette position que d'assimiler maintenant l'attitude du Secrétaire général ou de son Représentant spécial comme une acceptation tacite de la DUI.

489. *Troisièmement*, les autorités du Kosovo ont sérieusement remis en cause l'exercice *de facto* du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport de novembre 2008 :

⁵⁶⁶ Voir, en particulier, UNMIK/REG/2008/10 (19 février 2008) ; UNMIK/REG/2008/14 (17 mars 2008) ; UNMIK/REG/2008/15 (17 mars 2008), UNMIK/REG/2008/23 (15 mai 2008) ; UNMIK/REG/2008/25 (16 mai 2008), **Dossier No. 167**, ainsi que UNMIK/REG/2008/33 (14 juin 2008) ; voir aussi EE Espagne, par. 42.

⁵⁶⁷ Lettre en date du 12 juin 2008 adressée à son Excellence, M. Boris Tadić par le Secrétaire général, document des Nations Unies S/2008/354 (12 juin 2008), annexe I, **Dossier No. 88**

« Du fait des orientations radicalement différentes adoptées par Belgrade et par les responsables politiques issus de la communauté albanaise du Kosovo après la déclaration d'indépendance, les conditions dans lesquelles la MUNIK peut s'acquitter de son mandat ont évolué. Comme il ressort de l'évolution de la situation sur le terrain, *mon représentant spécial a de plus en plus de difficulté à s'acquitter de son mandat, compte tenu de l'incompatibilité qui existe entre la résolution 1244 (1999) et la Constitution du Kosovo, dans laquelle la mission n'est pas prise en compte.* Les autorités du Kosovo mettent souvent en cause l'autorité de la MUNIK dans un Kosovo désormais régi par la constitution récemment établie. Bien que mon représentant spécial soit toujours officiellement *investi d'un pouvoir exécutif en vertu de la résolution 1244 (1999), il n'est pas en mesure de le faire respecter.* Dans les faits ce pouvoir ne peut s'exercer qu'à la seule condition d'être accepté comme fondement des décisions de mon Représentant spécial. Aussi celui-ci n'a-t-il pris que très peu de décisions depuis le 15 juin ».⁵⁶⁸

490. *Quatrièmement*, comme on peut le déduire de la liste des documents pertinents contenus dans le dossier préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application de la décision de la Cour du 17 octobre 2008, le Secrétaire général ne semble pas encore avoir reçu d'avis juridique de la part du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU, le Conseiller juridique, en ce qui concerne la licéité de la DUI. C'est une autre raison pour laquelle aucune mesure n'a encore été prise ni par le Secrétaire général ni par son Représentant spécial.
491. Les mêmes considérations s'appliquent, *mutatis mutandis*, au fait que le Représentant spécial a, en 2005, pris note du mandat de négociation adopté par l'Assemblée du Kosovo, qui prévoyait l'objectif d'indépendance.⁵⁶⁹ D'une part, le Représentant spécial n'a pris note que de la *plate-forme de pourparlers sur le statut qui ne faisaient alors que commencer* et non d'une forme ou l'autre de prétendue *décision* sur l'indépendance. Par ailleurs, ce qui est encore plus important, la Serbie en tant qu'État

⁵⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 21 (italiques ajoutés), **Dossier No. 90**

⁵⁶⁹ Voir UNMIK/PR/1445 (17 novembre 2005), **Dossier No. 199**.

possédant un titre territorial sur le Kosovo, pouvait à n'importe quel moment renoncer à ses droits sur le territoire. En conséquence, rien n'empêchait les Albanais du Kosovo de chercher à obtenir une séparation *consensuelle* d'avec la Serbie dans le cadre du processus de négociation global et le Représentant spécial du Secrétaire général avait encore moins de raisons de les empêcher de poursuivre cet objectif politique dans le cadre de leur stratégie de négociation.

II Prétendue reconnaissance tacite de la DUI par le Conseil de sécurité

492. Comme on l'a dit, et comme chacun sait, le Conseil de sécurité n'était pas et n'est pas en mesure de se féliciter de la DUI ou de la condamner, en raison des vues divergentes entre ses membres, y compris ses membres permanents. Pourtant, il serait trompeur de tirer de l'inaction du Conseil de sécurité la conclusion qu'il veut indiquer ainsi que la DUI n'a pas violé le droit international. La Cour a noté à juste titre :

« que telle ou telle proposition n'ait été adoptée par un organe international n'implique pas nécessairement qu'une décision collective inverse ait été prise. »⁵⁷⁰

493. L'argument selon lequel la non-action du Conseil de sécurité revient à soutenir la licéité de la DUI va aussi à l'encontre de la résolution 1244 (1999) du Conseil, qui n'oblige *pas* celui-ci à statuer positivement sur l'existence d'une violation de cette résolution. En effet, le Conseil de sécurité perdrait l'ensemble de ses prérogatives si l'un quelconque des membres permanents avait la possibilité d'autoriser de facto des parties à un conflit à violer ses résolutions contraignantes en opposant simplement son veto à toute résolution ultérieure déterminant la violation de la résolution antérieure concernée.⁵⁷¹

494. En conclusion, l'inaction du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de son Représentant spécial ne peut être ni perçue ni interprétée comme une reconnaissance

⁵⁷⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (Sud Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueils 1971, par. 69.

⁵⁷¹ Pour pousser cet argument jusqu'à sa conclusion logique, accepter que le Conseil ait donné son accord à l'indépendance du Kosovo reviendrait à dire qu'il donne son accord à toute forme d'utilisation de la force qu'il ne condamne pas.

tacite de la prétendue licéité de la DUI. En fait, « il est problématique d'accorder une signification juridique au fait qu'un organe omet de condamner. »⁵⁷²

I. La prétendue « absence de viabilité » du statut intérimaire établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

495. Plusieurs exposés écrits⁵⁷³ se sont aussi efforcés de persuader la Cour que le statut établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne serait pas « viable ». Il convient tout d'abord de noter qu'en tout état de cause l'acceptation d'une large autonomie, telle que celle proposée par la Serbie, mettrait fin à cette prétendue incertitude. Il faut souligner aussi que la grande majorité des États Membres de l'ONU n'ont pas reconnu le « Kosovo » en tant qu'État indépendant malgré les pressions récentes et permanentes auxquelles ils ont été soumis par certains États favorables à cette indépendance. En conséquence, la DUI, contrairement à l'hypothèse susmentionnée, n'a pas mis fin à l'incertitude entourant le statut juridique international du Kosovo, mais l'a prolongée *sine die*.
496. En outre, le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté sa résolution 1244 (1999), était bien conscient du fait qu'il faudrait sans doute du temps pour parvenir à un accord sur un statut final. C'est notablement pour cette raison qu'il a *délibérément* décidé de ne pas limiter dans le temps les mandats des présences civile et militaire. En outre, c'est aux organes compétents des Nations Unies et, notamment, à l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses attributions concernant le budget de l'Organisation, qu'il appartient d'aboutir à des conclusions et de prendre des décisions sur la taille et la forme de la présence internationale civile, eu égard à toute décision ultérieure que le Conseil de sécurité pourrait prendre et compte tenu des orientations fournies par l'avis consultatif de la Cour sur la question. En attendant ces décisions, toutes les allégations d'« absence de viabilité » ne peuvent servir de prétexte à une action unilatérale.

⁵⁷² I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (6ème édition, 2003), p. 664 (note de bas de page omise).

⁵⁷³ EE Royaume-Uni, par. 6.28 ; EE Danemark, p. 9 ; EE Estonie, p. 11 (*ultima ratio*) ; EE France, par. 2.56 et suivants. ; EE République tchèque, p. 12 ; EE Allemagne, p. 36 ; EE Irlande, p. 11 ; EE Luxembourg, par. 23 ; EE Pologne, par. 7.7 (Perte de contrôle sur la situation au Kosovo) ; voir aussi CE Auteurs, par. 9.18

J. Conclusion

497. La DUI porte donc atteinte au régime juridique établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999), car aucune solution mutuellement acceptable n'a encore été dégagée ni approuvée par le Conseil de sécurité. En attendant un accord sur le statut final, le Kosovo reste assujéti au régime établi par la résolution 1244 (1999) et continue de faire partie du territoire de la Serbie, dont l'intégrité territoriale a été réaffirmée dans cette résolution.
498. Pour conclure ce chapitre, il convient de souligner une fois encore que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a mis fin à une action militaire unilatérale engagée en violation du droit international et a réaffirmé le rôle et la primauté du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu dans la Charte des Nations Unies. Ce serait la bafouer que d'accepter la licéité de la DUI adoptée par une partie sans l'approbation du Conseil de sécurité.
499. Ce serait aussi accorder du crédit à des acteurs qui ne sont pas disposés à poursuivre de bonne foi le processus de négociation, ne serait-ce parce qu'ils savent qu'ils ont l'appui de plusieurs États (y compris ceux qui ont unilatéralement utilisé la force militaire en 1999) prêts à ne pas respecter aussi bien le principe de souveraineté territoriale, tel que réaffirmé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, que le rôle pivot joué par le Conseil en vertu de la Charte.
500. Ce serait en outre approuver des actes unilatéraux qui ont donné lieu à diverses reprises par le passé aux abus les plus graves et qui ne sauraient, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international.⁵⁷⁴

⁵⁷⁴ Voir *mutatis mutandis* *Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J Recueils 1949, p. 35.

Chapitre 10

LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE TELLE NE VAUT PAS LICEITE RETROACTIVE ET N'ELIMINE PAS L'ILLICEITE

A. Introduction

501. La question dont est saisie la Cour concerne exclusivement la DUI adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo le 17 février 2008. Dans la requête d'avis consultatif, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer la licéité ou l'illicéité des reconnaissances qui sont intervenues. Cependant, la question de la reconnaissance est importante dans la mesure où toute reconnaissance, quelle qu'elle soit, ne peut en tant que telle influencer sur le caractère illicite de la DUI. Dans son exposé écrit, la République de Serbie a considéré que :

- i) La reconnaissance en tant que telle n'est pas, en droit international général, constitutive du statut d'État ;
- ii) La reconnaissance est en substance un acte politique et discrétionnaire d'un État qui n'a d'effets déterminants que dans l'ordre juridique interne et sur le plan des relations bilatérales avec l'État reconnu ;
- iii) En conséquence, la reconnaissance ne peut établir le caractère licite de l'affirmation de l'indépendance d'un prétendu État d'une manière qui soit contraignante en droit international ;
- iv) Un acte illicite, comme la DUI, ne peut pas, par principe, être créateur de droits juridiquement protégés ;
- v) La reconnaissance en tant que telle ne peut pas légitimer un acte illicite ni le reclasser comme acte licite ;
- vi) D'ailleurs, la longue liste d'États n'ayant pas reconnu le Kosovo et le fait qu'ils représentent toutes les régions du monde décrédibilisent la thèse de la légitimation de la déclaration d'indépendance, juridiquement viciée, des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo;
- vii) Le fait que l'ONU n'ait pas admis le Kosovo en qualité de membre est un autre exemple d'un comportement international traduisant le caractère

inacceptable de la thèse selon laquelle un nouvel État a été valablement créé.⁵⁷⁵

502. Il a été notamment souligné qu'un acte unilatéral illicite ne peut avoir de conséquences juridiques, *ex injuria jus non oritur*, de sorte que la tentative faite par plusieurs États de soutenir la création d'un nouvel État sur le territoire de la Serbie au moyen de la reconnaissance est dénuée de toute pertinence juridique dans le cadre de la présente procédure consultative.⁵⁷⁶ Pour que le principe *ex injuria* ait une véritable signification, il faut l'interpréter comme empêchant la validation de situations illicites.
503. La Cour suprême du Canada, dans le cas de la *Sécession du Québec*, a souligné ce qui suit :

« ...la reconnaissance internationale ne confère pas à elle seule le statut d'État et il faut souligner qu'elle ne remonte pas à la date de la sécession pour servir rétroactivement de source d'un droit « juridique » initial de faire sécession...

Il se peut qu'un acte de sécession unilatéral par le Québec se voit éventuellement accorder un statut juridique par le Canada et par d'autres États, et qu'il entraîne, de ce fait, des conséquences juridiques ; *toutefois, cela n'étaye pas la prétention plus radicale voulant que la reconnaissance d'un État de fait créé par une déclaration unilatérale d'indépendance signifierait que la sécession a été réalisée sous le couvert d'un droit juridique...*

Même si elle était accordée, une telle reconnaissance ne fournirait toutefois aucune justification rétroactive à l'acte de sécession, en vertu de la Constitution du Canada ou du droit international. »⁵⁷⁷

504. La Cour suprême du Canada a souligné tout particulièrement que, quel que soit le rôle que la reconnaissance par des États tiers peut jouer dans les relations internationales,

⁵⁷⁵ EE Serbie, par. 1008.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 996 et 1033 et suivants. Voir, aussi le projet *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, C.I.J. Recueils 1997, par. 133 et opinion individuelle de M. Elaraby à propos du *Mur*, par. 3.1.

⁵⁷⁷ *Affaire du renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 S.C.R. 217, paras. 142, 144 et 155 (italiques ajoutés).

elle ne peut en tant que telle modifier la licéité ou un autre aspect de l'acte initial d'indépendance ou de sécession. En droit international, la reconnaissance concerne la conduite des relations internationales et non la modification des règles juridiques et des situations de droit existantes. La Cour suprême a aussi souligné que la reconnaissance ne saurait légitimer rétroactivement en droit ce qui a déjà été considéré comme un acte illicite. La reconnaissance ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer rétroactivement dans le système juridique national d'un État afin de modifier ses règles juridiques et leur application, et elle ne peut pas non plus modifier rétroactivement le statut d'un acte illicite, que ce soit en droit national ou en droit international.⁵⁷⁸

505. En conséquence, quelle que soit l'incidence politique des reconnaissances, elles ne peuvent avoir pour effet de modifier un principe aussi fondamental du droit international que le principe de l'intégrité territoriale et rendre ainsi licite une sécession unilatérale et non consensuelle de caractère illicite.
506. En outre, dans l'optique de la présente requête d'avis consultatif, la reconnaissance n'a d'intérêt que sous son angle négatif, c'est-à-dire son incapacité à valider un acte illicite.
507. Il convient de noter qu'aucun État n'a avancé que l'effet des reconnaissances intervenues est de créer un nouvel État du Kosovo. Il faut aussi signaler qu'aucun État n'a indiqué que la Cour est saisie de la question de la licéité ou de la non licéité de ces reconnaissances en tant que telles.
508. En tout état de cause, il est clair que la « République du Kosovo » ne répond pas aux critères factuels requis par le droit international pour accéder au statut d'État, ce qui est pourtant un précurseur logique de la reconnaissance.

⁵⁷⁸ Voir Serbie, par. 1000 et suivants.

B. Critères requis pour accéder au statut d'État

509. Dans son exposé écrit, la Serbie a souligné que même si le statut d'État revendiqué par la prétendue « République du Kosovo » avait un fondement juridique (ce qui n'est pas le cas), les critères énoncés en droit international pour accéder à un tel statut ne seraient pas respectés, car il n'y a pas de gouvernement indépendant effectif au Kosovo. En bref, il a été noté que...

- i) La MINUK continue d'opérer sur le territoire, conjointement avec EULEX.
- ii) La KFOR reste l'autorité militaire et de sécurité suprême sur le territoire.
- iii) La Serbie conserve ses droits souverains sur le Kosovo dans la mesure où ils sont compatibles avec la résolution 1244 (1999).
- iv) Tout en prétendant être devenues les organes d'un État indépendant, les institutions provisoires d'administration autonome exercent en fait des pouvoirs sensiblement équivalents à ceux qu'elles exerçaient auparavant sur la base de la résolution 1244 (1999)⁵⁷⁹

510. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que la MINUK continue d'être déployée au Kosovo dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.⁵⁸⁰ Il en va de même pour la KFOR.⁵⁸¹ En outre, et contrairement au souhait des autorités « indépendantes »,⁵⁸² EULEX a été déployée dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et avec le soutien de la Serbie.⁵⁸³ Il est clair, par ailleurs, que le prétendu gouvernement « indépendant » n'a pas le contrôle politique de l'ensemble du territoire du Kosovo et qu'il n'a pas non plus été reconnu par l'ensemble de la population du Kosovo comme étant habilité à exercer un tel contrôle. L'Assemblée du Kosovo prétend adopter une législation sans faire référence aux

⁵⁷⁹ EE Serbie, par. 966 et suivants, surtout par. 974 et suivants.

⁵⁸⁰ Voir Rapport du Secrétaire général sur la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/692 (24 novembre 2008), **Dossier No. 90**, et document des Nations Unies S/2009/149 (17 mars 2009).

⁵⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/692 (24 novembre 2008), p. 2 et 12, **Dossier No. 90**

⁵⁸² « Kosovo again opposes EULEX plan; Albania airs doubts », *Thomson Reuters Foundation*, 25 novembre 2008, consultable sur le site : <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/LP686174.htm>. Voir annexe 82 des Annexes documentaires accompagnant l'exposé écrit de la Serbie.

⁵⁸³ Voir lettre en date du 28 novembre 2008 adressée à M. Javier Solana, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut Représentant à la politique étrangère, par le Président de la République de Serbie, reproduite dans l'annexe 83 des Annexes documentaires accompagnant l'EE Serbie.

prérogatives attribuées au Représentant spécial du Secrétaire général par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, mais il a été souligné que :

« Pour la majorité des Serbes du Kosovo, la MINUK reste l'unique interlocuteur civil légitime au niveau international....ce qui a des répercussions non négligeables, notamment sur les secteurs de la police, des douanes et de la justice, où la Mission continue de jouer un rôle de premier plan. »⁵⁸⁴

511. Il convient aussi de noter que nombre des fonctions normales de tout gouvernement ne peuvent être exercées par le gouvernement « indépendant ». Nul n'ignore que la corruption et la criminalité sous toutes ses formes sont très répandues dans les zones censées être sous son contrôle.⁵⁸⁵ Ce sont là autant de questions qui n'ont été traitées ni dans les exposés écrits présentés en faveur de la DUI ni bien sûr dans la contribution écrite des auteurs de la Déclaration, qui se limitent évidemment à l'examen des questions juridiques et constitutionnelles.⁵⁸⁶
512. Dans ce contexte, on peut aussi mentionner la situation grave en matière de respect des droits de l'homme observée dans le territoire aujourd'hui et dans le passé très récent. L'exposé écrit de la Serbie a couvert ces questions.⁵⁸⁷ Il est intéressant de noter que la contribution écrite des auteurs de la DUI ne fait pas référence à des problèmes aussi critiques que le pogrom dont ont été victimes les habitants serbes du Kosovo en mars 2004,⁵⁸⁸ la situation des personnes déplacées non albanaises et la situation des personnes disparues.
513. Des signes évidents de ce qui peut se passer à l'avenir ont été observés en mars 2004. D'après un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe :

⁵⁸⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document des Nations Unies S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 4, **Dossier No. 90**.

⁵⁸⁵ Commission des Communautés européennes, document de travail des services de la Commission, « Kosovo (Under UNSCR 1224/99) 2008 Progress Report », Bruxelles, 5 novembre 2008, SEC(2008) 2697, p. 13, 15 et 53-54

⁵⁸⁶ Voir, par exemple CE Auteurs, par. 2.01-2.74. Voir, aussi, EE Royaume-Uni, par. 4.12-4.27 et EE Etats-Unis, p. 34-40.

⁵⁸⁷ EE Serbie, par. 365 et suivants.

⁵⁸⁸ Mais voir, par exemple, EE Etats-Unis, p. 25.

« Au cours de la campagne de violence ethnique qui a duré trois jours, 19 personnes ont été tuées, 954 blessées et 4100 déplacées, alors que 550 maisons et 27 églises et monastères orthodoxes ont été brûlés et 182 maisons et 2 églises/monastères ont été endommagés. »⁵⁸⁹

514. Dans son rapport sur les événements, l'International Crisis Group a conclu ce qui suit :

« Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ne peuvent se résoudre à donner des instructions à la société qu'elles sont censée représenter... les institutions provisoire d'administration autonome du Kosovo, les médias et la société civile n'ont rien fait pour empêcher les émeutiers de créer le chaos... Cette explosion violente a montré que la société albanaise du Kosovo était profondément troublée, n'ayant ni les institutions, ni les responsables ni la culture voulus pour résister aux chocs et maîtriser une minorité violente et criminelle... on a dénombré 33 grandes émeutes, impliquant 51 000 émeutiers, dont certains utilisaient des armes militaires. »⁵⁹⁰

515. Cette période traumatisante a montré que les dirigeants albanais du Kosovo n'étaient pas en mesure d'exercer le degré nécessaire de contrôle effectif sur leur propre population. Cette opinion a été renforcée depuis la DUI. A cet égard, le Minority Rights Group a conclu récemment que :

« au cours de la période qui s'est écoulée depuis que le Kosovo a déclaré unilatéralement son indépendance, le 17 février 2008, les actions des nouvelles autorités du Kosovo et de la communauté internationale ont plutôt eu tendance à générer incertitude et confusion, avec des structures de gouvernance exécutive à plusieurs niveaux de plus en plus complexes ». ⁵⁹¹

⁵⁸⁹ OSCE, *Human Rights Challenges – following the March riots*, 25 mai 2004, p. 4, disponible sur le site : http://www.osce.org/documents/html/pdf/html/2939_en.pdf.html.

⁵⁹⁰ International Crisis Group, *Collapse in Kosovo, ICG Europe Report No. 155*, 22 avril 2004, p. 1, i and 19.

⁵⁹¹ Minority Rights Group International, *Filling the Vacuum: Ensuring Protection and Legal Remedies for Minorities in Kosovo*(2009), p. 6, disponible sur le site : www.minorityrights.org/download.php?id=635

et aussi que :

« Le manque de volonté politique de la majorité des Albanais et l'insuffisance des investissements dans les mécanismes de protection se sont traduits par l'érosion ou la mise en danger des droits des minorités dans la période post-indépendance ». ⁵⁹²

516. Qu'elles soient délibérées ou résultent d'un manque de contrôle effectif de la part du prétendu gouvernement, ces violations répétées des droits de l'homme sont graves non seulement en elles-mêmes, mais aussi dans l'optique de la revendication du statut d'État. Elles appellent l'attention pour deux raisons. Premièrement, elles mettent directement en cause l'obligation d'un contrôle gouvernemental effectif. Deuxièmement, elles interviennent alors qu'il a été avancé que le respect des droits de l'homme, ou peut-être l'absence de violations graves de ces droits, est un autre critère du statut d'État. ⁵⁹³
517. Pour ce qui est du premier point, le concept de gouvernement effectif perd tout son sens si ce gouvernement n'assure ou ne peut garantir au moins un niveau minimal de protection des droits de l'homme. Cette protection minimale n'est pas assurée aujourd'hui au Kosovo, ce qui renforce le sentiment déjà existant que le prétendu gouvernement soit n'exerce simplement pas de contrôle véritable, soit poursuit activement une politique de violations des droits de l'homme contre sa population minoritaire.

C. Date critique

518. Bien que la demande dont la Cour est saisie soit très spécifique aussi bien dans l'espace que dans le temps, de sorte que la licéité et l'effet des reconnaissances ne sont pas pertinents en l'espèce, le Royaume-Uni a cherché à contourner ce principe afin de présenter la prétendue incidence des reconnaissances d'une façon incompatible avec la

⁵⁹² *Ibid.* p. 3. Voir aussi, OSCE ODIHR, *Human Rights in Kosovo: As Seen As Told*, volume II (14 juin – 1^{er} octobre 1999), disponible sur le site ://www.osce.org/odihr/item_11_17756.html

⁵⁹³ Voir, aussi, Déclaration de la Communauté européenne sur les Lignes directrices pour la reconnaissance des nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique, 31 ILM 1485 (1992), p. 1486-7

question posée par l'Assemblée générale. Dans son exposé, le Royaume-Uni déclare ce qui suit :

« Si, contrairement à ce point de vue [celui du Royaume-Uni], la Cour conclut que la Déclaration d'indépendance a été d'une manière ou d'une autre incompatible avec le droit international au moment où elle a été adoptée, le Royaume-Uni considère que les évolutions intervenues depuis le 17 février 2008 ont cristallisé l'indépendance du Kosovo et remédié à toute déficience qui pourrait avoir existé initialement. »⁵⁹⁴

519. Cette approche, qui contredit le principe *ex injuria* et ouvre la voie à un comportement irresponsable en matière d'illicéité internationale en posant l'hypothèse que la reconnaissance par une minorité d'État remédie à l'illicéité, va aussi à l'encontre du principe du droit international de la date critique. Cette doctrine établit qu'un acte doit être analysé du point de vue de son application juridique et de sa licéité eu égard à la situation juridique au moment où il est intervenu. Elle est fondée sur la nécessité d'assurer la stabilité des relations juridiques et vise à empêcher le démantèlement rétroactif de situations considérées jusque-là comme licites et, inversement, la validation rétroactive d'actes illicites.
520. Étant donné que la requête d'avis consultatif dont est saisie la Cour est si spécifique et tient à la nécessité de qualifier en droit un cas particulier, la date de la déclaration unilatérale d'indépendance doit rester la date critique, telle que définie en droit international.⁵⁹⁵ L'importance de ce concept tient au fait que, lorsqu'un moment déterminant peut être identifié, comme dans le cas présent, les droits des parties sont considérés comme ayant pris forme au moment en question, afin qu'aucune action postérieure à cette date ne puisse modifier la situation juridique. Si cette doctrine a été

⁵⁹⁴ EE Royaume-Uni, par. 0.15. Voir aussi, *ibid.*, par. 5.54 et 6.73

⁵⁹⁵ Voir, par exemple, *Affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis)*, 2 RIAA 829, 845 (1928) ; *Affaire du statut juridique du Groenland oriental*, Cour permanente de Justice internationale, *Série A/B, No. 53*, p. 45 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, *Arrêt C.I.J Recueil 2002*, par. 135 ; *Affaire concernant le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la Mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *Arrêt du 8 octobre 2007*, par. 117 et *Affaire concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, *Arrêt, C.I.J. Recueils 2008*, par. 32-36. Voir aussi L.F.E. Goldie, "The Critical Date", *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 12 (1963), p. 1251 ; M.G. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale* (1997), p. 169-183 et M.N. Shaw, *International Law* (6^{ème} éd., 2008), p. 509 et suivantes.

utilisée essentiellement pour les différends territoriaux, elle est à l'évidence pertinente ici par analogie, car la question de la validité d'un titre de souveraineté territoriale est en cause. La Cour a souligné ce qui suit :

« elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent. »⁵⁹⁶

521. La mission confiée à la Cour aujourd'hui consiste donc à déterminer la licéité de la DUI du 17 février 2008 eu égard au droit applicable à cette date et en ayant établi et confirmé les fondements juridiques nécessaires pour soutenir sa position par déclaration. Elle ne peut donc compromettre sa propre détermination des aspects juridiques en acceptant que des événements ultérieurs (expressément et délibérément exclus de la question posée dans la requête) puissent éliminer une illicéité établie en droit. Les informations ultérieures à la date critique ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles reflètent la situation à cette date et elles ne peuvent être utilisées à des fins de rectification ou pour modifier cette situation juridique.⁵⁹⁷

522. Comme la Cour l'a noté dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* :

« La Cour est donc seulement prié de donner un avis sur le statut juridique et les liens juridiques du Sahara occidental tels qu'ils existaient dans la période commençant en 1884, mais il n'en résulte pas que les données concernant ce statut ou ces liens à d'autres moments soient entièrement dépourvues de pertinence aux fins de l'avis consultatif. Cela signifie néanmoins que ces données ne présentent d'intérêt *que dans la mesure où elles contribuent à préciser quels étaient le statut juridique et les liens juridiques du Sahara occidental pendant cette période.* »⁵⁹⁸

⁵⁹⁶ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueils 2002, par. 135.

⁵⁹⁷ Voir, par exemple, EE Argentine par. 43 et suivants et EE Espagne, par. 6 (iii).

⁵⁹⁸ *Sahara occidental, Avis consultatif*, C.I.J. Recueils 1975, par. 78 (italiques ajoutés).

D. Conclusion

523. En conséquence, la République de Serbie réaffirme les analyses présentées dans son exposé écrit et conclut ce qui suit :

- i) La date critique aux fins de la requête d'avis consultatif est le 17 février 2008, date de l'adoption de la déclaration unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome.
- ii) La licéité ou l'illicéité de la déclaration unilatérale doivent être déterminées eu égard au droit applicable à ce moment-là.
- iii) Les événements ultérieurs, comme la reconnaissance par une minorité d'États, ne peuvent rétroactivement remédier à l'illicéité de la DUI
- iv) On ne peut prendre en compte des actes ultérieurs que dans la mesure où ils reflètent la situation juridique à la date critique.
- v) L'opinion selon laquelle, comme indiqué dans la déclaration écrite du Royaume-Uni, « Les évolutions intervenues depuis le 17 février 2008 ont cristallisé l'indépendance du Kosovo et remédié à toute déficience qui pourrait avoir existé initialement » est à la fois juridiquement incorrecte et politiquement dangereuse.
- vi) En tout état de cause, la « République du Kosovo » ne satisfait pas aux critères constitutifs du statut d'État. Elle n'a pas en fait de gouvernement indépendant effectif et les violations des droits de l'homme dans le territoire qu'elle revendique témoignent de cette absence de gouvernement effectif et de l'impuissance à se conformer à un critère inhérent au statut d'État, à savoir assurer le respect des droits de l'homme.

Chapitre 11

CONCLUSIONS

524. Les présents commentaires rassemblent les objections aux allégations avancées dans les exposés écrits des États qui soutiennent l'indépendance de la prétendue « République du Kosovo » et dans la contribution écrite des auteurs de la DUI. Ils démontrent en particulier que la DUI est non seulement régie par le droit international mais aussi qu'elle est contraire à ce droit.
525. La DUI prétend être un acte juridique visant, entre autres, à créer un nouvel État en mettant fin à la souveraineté de la Serbie et à l'administration du Kosovo par les Nations Unies ainsi que – du moins pour le moment – au processus de négociation destiné à déterminer le statut futur du Kosovo. A tous ces égards, la DUI est contraire aux règles applicables du droit international. De plus, comme cela a été démontré par la Serbie, la DUI n'a pas pour effet de créer un nouvel État, car les éléments factuels et juridiques requis pour assurer le statut d'État ne sont pas réunis.
526. Comme cela a déjà été mentionné,⁵⁹⁹ il n'existe probablement de par le monde aucune autre déclaration unilatérale d'indépendance qui se prête mieux à une analyse juridique que la DUI du 17 février 2008. Ses auteurs – les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo – sont des organes établis en vertu du droit international, dont les compétences relèvent intégralement du droit international. A cet égard, il a été démontré que ces organes n'étaient pas habilités à adopter la DUI, car celle-ci est hors des compétences que leur ont attribuées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le Cadre constitutionnel du Kosovo. En outre, en adoptant la DUI, les institutions provisoires d'administration autonome ont notamment violé les règles ci-après du droit international :
- i) le principe général du respect de l'intégrité territoriale des États, qui empêche les sécessions non consensuelles d'avec des États indépendants ;
 - ii) le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, garantissant l'intégrité territoriale de la Serbie et faisant

⁵⁹⁹ Voir ci-dessus chapitre 6.

de l'administration des Nations Unies l'autorité administrative suprême au Kosovo, régime que seul le Conseil de sécurité est en mesure de modifier ou de lever ;

- iii) le régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui prévoit un processus de négociation pour déterminer le statut futur du Kosovo, lequel ne doit ni être interrompu unilatéralement ni être compromis par une quelconque des parties concernées.

527. Étant donné que les règles de droit international ci-dessus s'appliquent non seulement aux institutions provisoires d'administration autonome, mais à tous les acteurs concernés au Kosovo, elles seraient violées même si la DUI n'était pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome (ce qui n'est pas le cas), comme le prétendent certains États et les auteurs de la DUI.

528. Il a également été démontré que le principe d'autodétermination ne peut servir de fondement à la DUI, car ni les Albanais du Kosovo ni le « peuple kosovar » ne constituent un « peuple » distinct habilité à exercer le droit à l'autodétermination et que le Kosovo ne constitue pas une unité concernée par l'autodétermination. En outre, le prétendu « droit à la sécession à titre de recours » ne saurait venir à l'appui de l'allégation selon laquelle la DUI est conforme au droit international. Premièrement, ceux qui évoquent ce droit ne sont pas parvenus à prouver l'existence de cette théorie en droit international. Deuxièmement, même à supposer que ce droit existe (ce qui n'est pas le cas), les divers conditions présentées comme nécessaires à son application n'ont pas été remplies dans le cas du Kosovo.

529. Contrairement à ce qui a été prétendu dans certains exposés écrits, la reconnaissance de la « République du Kosovo » par une minorité d'États ne peut pas remédier rétroactivement à l'illicéité de la DUI, qui doit être déterminée eu égard au droit applicable au moment où cette déclaration a été adoptée, c'est-à-dire le 17 février 2008. En outre, la prétendue « République du Kosovo » ne dispose pas dans les faits d'un gouvernement indépendant effectif.

530. Enfin, l'argument essentiel des pays qui soutiennent l'indépendance du territoire est que le Kosovo est un cas *sui generis*. Il ne s'agit pas là d'un argument juridique mais

plutôt d'une considération politique. L'idée même de présenter le Kosovo comme un cas *sui generis* révèle l'absence de fondements juridiques suffisants pour justifier la tentative de sécession d'avec la Serbie. A l'évidence, chaque cas est unique, mais cela n'empêche pas l'application du droit international. Lorsque les règles du droit international sont appliquées au cas de la DUI, il apparaît clairement que celle-ci n'est pas conforme au droit international. En tout état de cause, les divers aspects « uniques » du cas du Kosovo, qu'ils soient considérés séparément ou comme un tout, ne fournissent pas de justification juridique à la DUI et à la prétendue sécession du Kosovo d'avec la Serbie.

531. Compte tenu des raisons indiquées dans son exposé écrit et dans les présents commentaires écrits, la République de Serbie réitère avec respect les propositions qu'elle a présentées dans son exposé écrit, à savoir

- i) que la Cour a compétence pour rendre un avis consultatif dans la présente affaire et qu'il n'existe aucune raison impérieuse pouvant l'amener à refuser de donner un tel avis ;
- ii) que la DUI du 17 février 2008 n'est pas conforme au droit international.

Saša Obradović
Chef de l'équipe juridique de la République de Serbie

Belgrade, le 14 juillet 2009

ANNEXE 1

**“Nouvelles : Déclaration d’indépendance du Kosovo”,
Dimanche 17 février 2008 17:20
<http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635>**

Republika e Kosovës
Republika Kosova-Republique du Kosovo
Kuvendi - Skupština - Assemblée

Déclaration d'indépendance du Kosovo

Réunis en session extraordinaire le 17 février 2008, à Pristina, capitale du Kosovo,

Répondant aux vœux du peuple de bâtir une société qui respecte la dignité de l'homme et garantit la fierté et la volonté de ses citoyens,

Résolus à affronter l'héritage douloureux du passé récent dans un esprit de réconciliation et de pardon,

Résolus à protéger, à favoriser et à respecter la diversité de notre peuple,

Réaffirmant notre souhait de nous intégrer pleinement dans la famille euro-atlantique des démocraties,

Observant que le Kosovo est un cas spécifique résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation,

Rappelant les années de conflit et de violence au Kosovo, qui ont troublé la conscience de tous les peuples civilisés,

Exprimant notre gratitude envers la communauté internationale qui est intervenue en 1999, mettant ainsi fin à la gouvernance de Belgrade sur le Kosovo et plaçant le Kosovo sous l'administration intérimaire des Nations Unies,

Fiers que, depuis lors, le Kosovo ait développé des institutions démocratiques à la fois multiethniques et opérationnelles qui expriment librement la volonté de nos citoyens,

Rappelant les années de négociations sous l'égide de la communauté internationale entre Belgrade et Pristina sur la question de notre futur statut politique,

Déplorant qu'aucun accord n'ait pu être trouvé concernant un statut acceptable pour les deux parties, en dépit de l'engagement de bonne foi de nos représentants,

Confirmant que les recommandations de l'Envoyé spécial des Nations unies, Martti Ahtisaari, offrent au Kosovo un cadre complet pour son développement futur et sont conformes aux normes européennes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance,

Résolus à trouver un règlement à notre statut afin de donner à notre peuple une vision claire de son avenir, de dépasser les conflits du passé et de réaliser pleinement le potentiel démocratique de notre société,

Rendant hommage à tous les hommes et femmes qui ont fait de grands sacrifices pour bâtir un avenir meilleur pour le Kosovo,

1. Nous, les représentants de notre peuple, démocratiquement élus, déclarons par la présente que le Kosovo est un État indépendant et souverain. Cette déclaration reflète la volonté du peuple et est en pleine conformité avec les recommandations de l'Envoyé spécial des Nations Unies, Martti Ahtisaari, et avec sa Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo.

2. Nous déclarons que le Kosovo est une république démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et de protection égale devant la loi. Nous protégerons et promouvoir les droits de toutes les communautés du Kosovo et créerons les conditions nécessaires à leur participation effective aux processus politique et de prise de décisions.

3. Nous acceptons intégralement les obligations du Kosovo découlant du plan Ahtisaari et approuvons le cadre qu'il propose pour guider le Kosovo dans les années à venir. Nous mettrons pleinement en œuvre ces obligations y compris l'adoption prioritaire des lois figurant dans son annexe XII, notamment celles qui protègent et promeuvent les droits des communautés et de leurs membres.

4. Nous adopterons dès que possible une constitution qui proclame notre engagement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous nos citoyens, tels qu'ils sont définis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. La Constitution intégrera tous les principes pertinents du plan Ahtisaari et sera adoptée dans le cadre d'un processus démocratique réfléchi.

5. Nous saluons le soutien continu à notre développement démocratique manifesté par la communauté internationale par le biais des présences internationales établies au Kosovo sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Nous invitons et accueillons une présence internationale civile chargée de superviser la mise en œuvre du plan Ahtisaari et une mission pour l'État de droit menée par l'Union européenne. Nous invitons et accueillons également l'OTAN à garder un rôle dirigeant dans la présence militaire internationale et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le plan Ahtisaari jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces présences au Kosovo pour assurer la paix, la prospérité et la stabilité à venir au Kosovo.

6. Pour des raisons culturelles, géographiques et historiques, nous sommes convaincus que notre avenir ne se conçoit que dans la famille européenne. Par conséquent, nous proclamons notre intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer notre adhésion à l'Union européenne dès que possible et mettre en application les réformes requises pour l'intégration européenne et euro-atlantique.

7. Nous exprimons notre profonde gratitude envers l'Organisation des Nations Unies qui nous a aidés à rétablir et à reconstruire le pays après la guerre et à bâtir des institutions fondées sur la démocratie. Nous sommes résolus à coopérer utilement avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer la poursuite de sa mission dans les années à venir.

8. L'indépendance implique les devoirs inhérents à notre appartenance responsable à la communauté internationale. Nous acceptons pleinement ces devoirs et nous respecterons les principes de la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, les autres actes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les obligations juridiques internationales et les principes de courtoisie internationale inhérents aux relations entre États. Le Kosovo aura comme frontières internationales celles que fixe l'annexe VIII du plan Ahtisaari et respectera pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous nos voisins. Le Kosovo s'abstiendra de tout usage ou menace de la force incompatible avec les buts des Nations Unies.

9. Nous assumons par la présente les obligations internationales du Kosovo, y compris celles conclues pour notre compte par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les traités et autres obligations de l'ex-République socialiste fédérale de

Yougoslavie auxquels nous sommes liés en tant qu'ancienne partie constituante, y compris les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Nous coopérerons pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous entendons adhérer aux organisations internationales, au sein desquelles le Kosovo s'efforcera de contribuer à la poursuite de la paix et de la stabilité dans le monde.

10. Le Kosovo déclare être attaché à la paix et à la stabilité dans notre région de l'Europe du Sud-Est. Notre indépendance met un terme au processus de dissolution violente de la Yougoslavie. Bien que ce processus ait été douloureux, le Kosovo s'efforcera inlassablement de contribuer à une réconciliation qui permettrait à l'Europe du Sud-Est de dépasser les conflits du passé et de bâtir de nouvelles relations de coopération régionale. Nous œuvrerons avec nos voisins pour avancer vers un avenir européen commun.

11. Nous exprimons, en particulier, notre souhait d'établir de bonnes relations avec tous nos voisins, y compris la République de Serbie, avec laquelle nous avons des liens historiques, commerciaux et sociaux que nous chercherons à développer davantage dans un proche avenir. Nous poursuivrons nos efforts visant à établir des relations d'amitié et de coopération avec la République de Serbie, tout en favorisant la réconciliation entre nos peuples.

12. Nous affirmons clairement, explicitement et de manière irrévocable, par la présente, que le Kosovo sera tenu juridiquement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, y compris en particulier les obligations qui lui incombent aux termes du plan Ahtisaari. Dans tous ces domaines, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999).

Nous déclarons publiquement que tous les États sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.

Pristina, 17 février 2008

ANNEXE 2

**TPIY, *Procureur c. Milošević*, IT-02-54-T, Transcription,
1 décembre 2004, pp. 33983 & 34043-34056**
http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/trans/en/041201IT.htm



Page 33981

1 Le mercredi 1er décembre 2004

2 [Audience publique]

3 [L'accusé est introduit dans le prétoire]

4 --- L'audience est ouverte à 9 heures 06.

5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Nice, oui.

6 M. NICE : [interprétation] Je serai très bref, Monsieur le Président. Une
7 petite question administrative à traiter. Il viendra témoigner 2 témoins
8 experts, un dénommé Terzic et un dénommé Popov. Je crois qu'il y a une
9 requête et des ordonnances qui devraient être faites à ce sujet. Je ne sais
10 pas du tout quelle est la position de la Chambre.

11 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous avons livré une ordonnance. Je
12 crois que vous deviez l'obtenir, je l'ai signée hier.

13 M. NICE : [interprétation] Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Qu'en est-il de l'autre ?

15 M. NICE : [interprétation] Popov.

16 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Il sera fait une ordonnance au sujet
17 de ce deuxième témoin d'ici vendredi.

18 M. NICE : [interprétation] Cela nous permettra de traiter de toutes ces
19 questions en temps utile. Je crois que je n'ai pas encore trouvé une
20 ordonnance. Il s'agit de quelque 50 témoins et du calendrier de leur
21 comparution. Je crois que nous avons une pose pour Noël, et il fallait que
22 l'on nous communique une liste de témoins qui viendront après la pause de
23 Noël.

24 Jusqu'à présent, nous n'avons pas obtenu de l'information au sujet de
25 ces témoins pour pouvoir nous préparer, autrement, nous ne pourrions pas

Page 33982

1 nous préparer. Lorsque l'on se penche sur les résumés présentés en vertu du
2 65 ter au sujet des sujets dont viendront témoigner les témoins, et lorsque
3 cela n'est fait que sur quatre ou cinq lignes, il est difficile de se

4 préparer sans disposer des détails qui, d'ailleurs, ont été fournis par
5 l'Accusation à la Défense.

6 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Combien de témoins avez-vous sur la
7 liste de l'accusé pour le mois de décembre ?

8 M. NICE : [interprétation] Ils sont encore six, me semble-t-il. Le dénommé
9 Terzic, puis Popov --

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] En tout état de cause, l'accusé
11 devra vous présenter une autre liste d'ici la fin de cette audience.

12 M. NICE : [interprétation] Certes.

13 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Il devra s'agir des témoins qui
14 comparaîtront en janvier, février et mars.

15 M. NICE : [interprétation] Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous allons livrer une ordonnance à
17 ce sujet.

18 Monsieur Milosevic, veuillez citer votre témoin suivant.

19 L'ACCUSÉ : [interprétation] Avant que de citer le témoin suivant, je
20 voudrais présenter une requête. Voilà de quoi il s'agit. M. Primakov a
21 mentionné hier son livre intitulé "Huit mois de plus". Une partie de
22 l'interrogatoire, et notamment du contre-interrogatoire, s'est rapportée
23 sur sa conversation avec Chirac au sujet de son déplacement vers Belgrade.
24 Il y a également les entretiens qu'il a eus avec Gore, avec Kofi Annan. Je
25 ne vais pas entrer davantage dans la teneur de ces conversations. J'estime

Page 33983

1 toutefois qu'il est utile de disposer de tout ceci. Je voulais vous
2 demander à ce que ce livre de M. Primakov soit versé au dossier.

3 Je vais vous le préparer et vous le faire parvenir si tant est que vous
4 seriez d'accord pour que nous le fassions.

5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Fournissez-le nous, et nous allons
6 nous pencher sur la question.

7 L'ACCUSÉ : [interprétation] Merci. Je cite à la barre le témoin Vukasin
8 Jokanovic.

9 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, on me rappelle
10 qu'il s'agit seulement de parties de ce livre qui seraient pertinentes, et
11 on attire mon attention sur le fait de prendre en considération le
12 versement au dossier de ces parties-là. J'aimerais que vous nous

13 identifiiez ces parties.

14 L'ACCUSÉ : [interprétation] Très bien.

15 M. NICE : [interprétation] Bien entendu, je n'ai pas été prévenu à

16 l'avance, parce que j'aurais préparé plusieurs questions à l'avance si

17 j'avais eu l'opportunité de voir ce livre auparavant. Peut-être pourrais-je

18 le voir une fois versé au dossier.

19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, tout à fait.

20 [Le témoin est introduit dans le prétoire]

21 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je demanderais au témoin de nous

22 donner lecture de la déclaration solennelle.

23 LE TÉMOIN : [interprétation] Je déclare solennellement que je dirai la

24 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Veuillez vous asseoir.

Page 33984

1 LE TÉMOIN : VUKASIN JOKANOVIC [Assermenté]

2 [Le témoin répond par l'interprète]

3 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, vous pouvez

4 commencer.

5 Interrogatoire principal par M. Milosevic :

6 Q. [interprétation] Bonjour, Monsieur Jokanovic.

7 R. Bonjour.

8 Q. Je vous prie de décliner votre identité complète.

9 R. Vukasin Jokanovic.

10 Q. Vous êtes né et vous avez longtemps résidé au Kosovo et Metohija. Vous

11 avez fait vos études là-bas jusqu'au niveau universitaire. Dites-nous

12 brièvement quelque chose au sujet de votre biographie.

13 R. Oui, j'ai passé la majeure partie de ma vie au Kosovo. J'y ai longtemps

14 vécu et travaillé. Mes études primaires et secondaires ont été faites au

15 Kosovo, et j'ai fait mes études universitaires à Skopje en Macédoine. J'ai

16 travaillé pendant 14 ans à Gnjilane. Là-dessus, sur ce temps, j'ai été

17 pendant huit ans maire de la municipalité de Gnjilane, deux mandats de

18 quatre ans. Puis, j'ai été membre du conseil exécutif de Kosovo, et j'ai

19 été secrétaire provincial chargé de la législation et de l'administration.

20 Q. Monsieur Jokanovic, je demanderais de parler un peu plus lentement pour

21 les interprètes. Je voulais préciser que la municipalité de Gnjilane se

22 trouve au Kosovo et Metohija, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, tout à fait.

24 Q. Continuez, je vous prie.

25 R. Après ce mandat de quatre ans, en ma qualité de membre exécutif du

Page 33985

1 Kosovo, j'ai été membre de la présidence de cette province autonome
2 socialiste du Kosovo. En 1998, j'ai été élu président du parlement. Nous
3 appelions cela l'assemblée du Kosovo. Je suis resté à ces fonctions pendant
4 deux mandats d'un an, parce qu'en vertu de notre système, les mandats
5 s'étiraient sur un an avec possibilité de renouvellement d'un an.

6 En fin 1989, je suis passé travaillé à Belgrade. J'ai été vice-président du
7 parlement de Serbie et député au parlement de Serbie. Puis, j'ai été député
8 fédéral et président du conseil chargé de la législation de
9 l'administration générale. J'ai été ministre au gouvernement fédéral. Ma
10 dernière fonction a été celle de procureur fédéral de la République
11 fédérale de Yougoslavie. Voilà quelques années déjà que je suis à la
12 retraite; deux années pour être précis.

13 Q. Merci, Monsieur Jokanovic. A l'époque où le parlement du Kosovo a
14 étudié les amendements à la constitution auprès de l'assemblée de la Serbie
15 en 1989, vous vous trouviez être président du parlement du Kosovo et de la
16 Metohija, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, j'étais président du parlement là-bas pendant la période
18 concernée.

19 Q. C'est là un élément tout à fait important sur lequel nous allons nous
20 pencher. Je voulais que nous l'étudiions dès le début, mais il faut que je
21 procède à une vérification d'un enregistrement comme on me l'a dit au
22 niveau du greffe. Je crois que la question sera étudiée un peu plus tard.
23 Je me propose d'aborder de prime abord d'autres questions, parce que je
24 précise à l'intention de l'auditoire, qu'il y a un enregistrement à
25 visionner au sujet du témoignage de M. Jokanovic. Ce sera très bref.

Page 33986

1 Monsieur Jokanovic, le Kosovo et la Metohija constituent un milieu
2 ethniquement mixte. Cela a toujours été le cas. Quelle avait été la
3 structure ethnique dans les instances où vous avez été appelé à intervenir

4 au plan professionnel ? Il en va de même pour ce qui est des entreprises
5 aussi.

6 R. Au sein des instances et entreprises, les choses dépendaient de la
7 structure ethnique de la population. Cela avait constitué l'une des
8 positions cruciales de la politique qui avait été conduite au Kosovo, ce
9 qui fait que s'agissant de toutes les fonctions, à commencer par la
10 municipalité jusqu'au niveau de la province ainsi qu'avec la représentation
11 aux instances de la république et de la fédération, tout était en fonction
12 de la composition ethnique. Il en allait de même pour ce qui est des
13 activités publiques et pour ce qui est du secteur économique.

14 Q. En 1989, alors que vous étiez vous-même président du parlement, vous
15 souvenez-vous qui est-ce qui étaient les personnalités politiques les plus
16 en vue au Kosovo et Metohija, et quelles étaient les personnalités
17 politiques représentées en Serbie et au niveau de la fédération et qui
18 étaient originaires du Kosovo et de Metohija ?

19 R. Il est certain que je m'en souviens. J'étais président du parlement.
20 Mon vice-président était un Albanais. Le secrétaire général était Albanais.
21 Le parlement avait trois chambres. Chaque chambre avait un président. Il y
22 avait là-dessus deux Albanais et un Monténégrin. Le président de la
23 présidence du Kosovo qui est l'organe collégial au sommet avait pour
24 président un Albanais. Le président de la présidence du comité provincial
25 de la Ligue des Communistes était un Albanais. Le président de l'Alliance

Page 33987

1 socialiste qui est l'organisation sociopolitique la plus massive, était
2 également un Albanais. Le président de la jeunesse était un Albanais, et le
3 président de l'Union des syndicats était un Serbe. S'agissant des fonctions
4 de la plus haute responsabilité au niveau fédéral, il y avait également des
5 représentants albanais.

6 Q. Merci. Dites-moi, Monsieur Jokanovic, quand est-ce que vous avez eu à
7 faire face pour la première fois à des manifestations de ce séparatisme
8 albanais au Kosovo ? Ou je vais être plus précis. Quand est-ce que vous
9 avez eu à faire face à des manifestations de séparatisme albanais de façon
10 organisée ?

11 R. La première fois où j'ai eu à faire face à des manifestations
12 organisées de ce séparatisme et de ce nationalisme albanais, cela a eu lieu

13 en 1968. Cette année-là, dans plusieurs villes du Kosovo, il s'est tenu des
14 manifestations. Il y en a eu également à Gnjilane où je résidais et où je
15 travaillais moi-même. Ces manifestations se sont déroulées le 27 novembre
16 juste à la veille de la fête nationale albanaise qui est fêtée le 28
17 novembre. C'était la première fois où j'ai eu à faire face à des activités
18 organisées, à des manifestants organisés avec des slogans que nous ne
19 connaissons que trop bien.

20 Q. Dites-nous quelque chose de plus précis ? De quoi avaient l'air ces
21 manifestations, et quel était leur objectif ? Comment dirais-je encore,
22 quelle était leur ampleur ?

23 R. L'objectif fondamental de ces manifestations pouvait être vu au niveau
24 des slogans qui étaient criés. On disait, on s'écriait "Kosovo République"
25 et "Réunification." C'étaient les slogans prédominants. Il y avait d'autres

Page 33988

1 bien sûr.

2 A Gnjilane, là où j'ai vu des choses de mes yeux, il y avait
3 essentiellement des gens jeunes, jeunes qui défilaient dans les rues. Les
4 organisateurs que nous avons identifiés par la suite au travers de nos
5 activités politiques et que nous avons critiqués et qui ont été jugés comme
6 étant -- que l'on a constaté ultérieurement avoir été des organisateurs,
7 étaient à proximité.

8 Les choses sont parties du centre scolaire de Gnjilane, et cela --
9 les manifestants défilaient jusqu'à la gare routière de Gnjilane.

10 Q. Monsieur Jokanovic, vous n'avez pas à aller dans tant de détails. Quels
11 étaient les slogans principaux ?

12 R. "Kosovo République" et "Réunification."

13 Q. Est-il exact de dire que ces manifestations ont été assez violentes à
14 Pristina, Urosevac, Gnjilane et autres villes du Kosovo et Metohija. Mais
15 en même temps, il y a eu des manifestations en Macédoine occidentale,
16 notamment à Tetovo ?

17 R. Oui, c'est exact. Les manifestations les plus grandes ont été à
18 Pristina, Urosevac, à Gnjilane. C'était un peu moins marqué. Puis, en
19 Macédoine occidentale, à Tetovo, et en Macédoine occidentale où les organes
20 -- les autorités de la République de Macédoine ont réagi de façon très
21 énergique.

22 Q. Dites-nous, comment en 1968 lorsque ces manifestations ont eu lieu,
23 comment ces manifestations ont été qualifiées par les instances
24 officielles ?

25 R. Les instances officielles de la municipalité où je travaillais et au

Page 33989

1 niveau de la province, ont été qualifiées comme étant dirigées contre le
2 système constitutionnel. On a estimé que cela a été orienté contre
3 l'égalité en droit des nations et minorité nationale en présence contre la
4 fraternité et l'unité, comme nous l'avions l'habitude de le dire. Nous
5 avons dit que ces manifestations visaient à démanteler notre système
6 constitutionnel, le système autogestionnaire et les valeurs qui étaient
7 celles de notre système. Nous avons coutume de dire que c'était là la
8 politique du camarade Tito.

9 Q. Dites-moi, maintenant. Ces événements de 1968, en a-t-on parlé dans la
10 presse ?

11 R. Très peu. On a essayé de laisser les choses se tasser. C'était des
12 temps qui étaient ainsi. On avait pensé qu'il était impossible de voir des
13 choses pareilles se dérouler dans une Yougoslavie socialiste où Tito était
14 en pleine forme et exerçait son autorité à part entière. On a un peu
15 dissimulé les choses et cela n'a pas été publié par la presse. Il y a eu
16 des réunions au niveau de la province toute entière et avec des Albanais,
17 nous allions sur le terrain, nous expliquons les visées de ces
18 manifestations en les critiquant.

19 Q. Merci. Donc, la presse a visé à couvrir ces événements, à les
20 dissimuler. Est-ce que l'armée est intervenue ?

21 R. Non, l'armée n'a pas été utilisée à Gnjilane mais elle a été utilisée à
22 Pristina et à Urosevac, pour autant que je le sache. Les jours d'après, je
23 le sais, parce que j'ai voyagé vers Pristina et Urosevac dans les quelques
24 jours qui ont suivi.

25 Q. Nous n'avons pas à aller dans le détail, votre réponse est oui, l'armée

Page 33990

1 est intervenue ?

2 R. Oui, dans une mesure moindre.

3 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Monsieur Jokanovic, pouvez-vous nous

4 dire quelle était votre profession en 1968 ?

5 LE TÉMOIN : [interprétation] En 1968, j'étais adjoint du directeur du
6 centre médical de Gnjilane. J'étais chargé des questions juridiques et
7 économiques au centre hospitalier, où il y avait un hôpital, une
8 bibliothèque médicale et plusieurs infirmeries. J'ai été politiquement
9 actif. Je me trouvais être membre de la Ligue des Communistes.

10 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Merci.

11 M. MILOSEVIC : [interprétation]

12 Q. Vous avez mentionné les relations qui prévalaient et la position du
13 président Tito à l'époque. Quelle était l'attitude des Albanais vis-à-vis
14 de Tito ?

15 R. Le camarade Tito, comme nous l'appelions a, plusieurs fois, séjourné au
16 Kosovo. Il a toujours été accueilli par des masses de gens. Les élèves
17 sortaient dans les rues. Les entreprises ne travaillaient pas ce jour là ou
18 les écoles ne travaillaient pas, et de toute les manières possibles on
19 manifestation l'affection qu'on portait au président Tito. C'est la raison
20 pour laquelle il y avait un grand nombre de personnes qui l'accueillaient
21 dans les rues.

22 En même temps, il y avait des individus qui visaient à offenser la
23 personnalité du camarade Tito, qui inscrivaient des slogans, qui faisaient
24 montre d'une attitude négative à son égard. Cela traduisait une attitude en
25 provenance de l'Albanie, parce que Enver Hodza avait qualifié Tito de

Page 33991

1 révisionniste par rapport à ce système stalinien qui prévalait en Albanie.
2 Ces manifestations-là et les manifestations, qui se sont produites par la
3 suite, avaient un préfixe marxiste staliniste.

4 Q. Merci.

5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, je voudrais vous
6 demander ou plutôt de poser à M. Jokanovic une question.

7 Comment l'armée a-t-elle traité les manifestants en 1968 ?

8 Y a-t-il eu des victimes ou des blessés ?

9 LE TÉMOIN : [interprétation] L'Armée de Yougoslavie n'a pas directement
10 pris part à la répression. Elle n'a pas eu recours aux armes et à la force.
11 Elle a surtout cherché à manifester sa présence, et on a surtout visé
12 l'effet psychologique en faisant défiler des véhicules militaires, et en

13 leur faisant occuper des installations cruciales.
14 Mais à l'époque, il n'y avait pas, au niveau des manifestants, la
15 volonté d'entrer en conflit avec l'armée. Ils ne voulaient pas provoquer
16 l'armée. Ils se retenaient de faire ce genre de choses. Pour ce qui est de
17 la police, les choses se sont passées autrement. Je ne sais pas si j'ai
18 répondu, à part entière, à la question que vous m'avez posée.
19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, vous l'avez fait.
20 Donc, les manifestations n'ont pas duré très longtemps.
21 LE TÉMOIN : [interprétation] En 1968, cela n'a pas duré longtemps, en
22 effet. Avec l'apparition des soldats, notamment dans les villes où les
23 manifestations étaient plus importantes et plus agressives, on a brisé
24 cette masse de manifestants. Tito était encore vivant et on connaît bien
25 ses discours. Il a dit : "Il ne faut pas que les ennemis de nos systèmes

Page 33992

1 s'imaginent que nous avons donné des coups d'épée dans l'eau." Je me
2 souviens qu'il a déclaré que, Enver Hoxha d'Albanie devrait cesser de
3 brandir son épée rouillée à Kosovo Poljek [phon].
4 L'ACCUSÉ : [interprétation] Est-ce que je peux continuer, Monsieur
5 Robinson ?
6 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, allez-y.
7 M. MILOSEVIC : [interprétation]
8 Q. Quelle a été l'évolution de la province pour ce qui est de la promotion
9 de l'autonomie après la Deuxième guerre mondiale ?
10 R. En application de la constitution de 1946, le Kosovo et Metohija
11 étaient une région autonome, alors que la Vojvodine était une province
12 autonome. C'est la constitution de 1963 qui a transformé la région autonome
13 de Kosovo et Metohija en province autonome de Kosovo et Metohija. Les
14 amendements constitutionnels de 1968 et 1971 ont fini par promouvoir la
15 position de la province, du point de vue de la croissance de ses
16 compétences et de ses fonctions. La question a été cernée par l'adoption de
17 la constitution de 1974.
18 Cette constitution de 1974 a fait que la province a plus ou moins
19 obtenu toutes les fonctions qui étaient celles d'une république au sein de
20 la Yougoslavie de l'époque.
21 Q. Merci, Monsieur Jokanovic. Est-ce que ces manifestations de 1968 ont

22 produit des effets pour ce qui est de la position occupée par la province ?
23 R. Oui, cela a produit des effets. Dans l'objectif de la stabilisation
24 durable de la situation au Kosovo, comme on pouvait l'entendre dire à un
25 bon nombre de réunions, l'on a cherché à aller de l'avant, pour ce qui est

Page 33993

1 de ces revendications des manifestants. On visait à satisfaire à certaines
2 de ces revendications, ce qui fait que ces amendements de 1968, 1969 et
3 1971 n'ont pas complètement satisfait aux revendications présentées, mais
4 ont satisfait en partie à ces revendications, pour ce qui est des
5 élargissements des droits de la province, et pour la placer sur un pied
6 d'égalité avec la république.

7 En 1969, une décision de l'alliance socialiste du peuple travailleur
8 de Yougoslavie a fait qu'il était tout à fait permis aux Albanais
9 d'utiliser leur drapeau national. Or, ce drapeau national était identique à
10 celui de la République d'Albanie. Auparavant, hisser ce drapeau était
11 interdit. Eux, ils le faisaient notamment en date du 28 novembre, fête
12 nationale albanaise et les gens qui le faisaient étaient punis. Par la
13 suite, l'utilisation de ce drapeau a été massive. En outre, ce droit-là de
14 manifestation de leur appartenance ethnique, il y a eu pas mal d'abus pour
15 ce qui est de l'utilisation de ce drapeau, qui a souvent été utilisé pour
16 provoquer le reste de la population, en premier lieu les Serbes, les
17 Monténégrins et autres groupes ethniques.

18 Q. Est-ce que je me souviens bien, Monsieur Jokanovic, de la situation ?
19 Il ne s'agissait pas du drapeau national albanais, mais du drapeau de
20 l'état albanais voisin. Mais vous savez ceci mieux que moi.
21 Pour autant que je m'en souviens, la différence était celle-ci. Le drapeau
22 traditionnel comporte l'aigle à deux têtes, noir sur un fond rouge. Le
23 drapeau du pays voisin était identique, mais avait également une étoile à
24 cinq pointes. Par conséquent, ils n'ont pas adopté leur drapeau, mais celui
25 de l'état voisin.

Page 33994

1 R. C'est exact. C'était effectivement le drapeau de l'état voisin, avec
2 l'aigle à deux têtes et l'étoile comportant cinq branches. Si vous le
3 souhaitez, je peux vous fournir plus de détails là-dessus.

4 Quelques tentatives ont été faites aux fins de modifier ce drapeau, pour
5 pouvoir inscrire les trois couleurs de la Yougoslavie sur ce même drapeau
6 pour signifier l'appartenance à la Yougoslavie, mais ceci n'a pas été
7 accepté.

8 Q. Malheureusement, nous n'avons pas le temps de nous consacrer à la
9 question du drapeau. Vous connaissez tellement de choses sur la Yougoslavie
10 et sur la situation au Kosovo que nous pourrions consacrer beaucoup de
11 temps. Nous devons passer à autre chose.

12 Quels étaient les pouvoirs des Serbes dans la province ?

13 R. La constitution de 1974 a quasiment interdit à la Serbie, l'a privée de
14 ses droits au Kosovo. La province correspondait à une république, la
15 province du Kosovo et la province de la Vojvodine. La seule différence
16 tenait à ceci. La constitution en Serbie avait l'Article 300, qui prévoyait
17 que des solutions puissent être trouvées pour l'ensemble de la république.
18 La seconde différence était que le conseil des états et des républiques
19 comportait 12 délégués, alors que le nombre des députés pour les provinces
20 était huit. Il s'agissait d'un chiffre symbolique mais tout à fait
21 important. Les droits de ces délégations étaient tout à fait le même. Au
22 sein de la Chambre, il y avait 30 et 20 députés respectivement.

23 Q. Merci, Monsieur Jokanovic. A ce moment-là, et nous parlons maintenant
24 de l'époque allant de 1968 à 1974, date à laquelle tous ces droits ont été
25 modifiés, des pressions ont-elles été exercées sur les Serbes, les

Page 33995

1 Monténégrins, les Turcs, les Roms, et quelle était l'attitude eu égard à la
2 population albanaise ?

3 R. Après ces manifestations, les Serbes, les Monténégrins et les autres
4 non-Albanais, et les [inaudible] avaient un sentiment d'insécurité car des
5 pressions étaient exercées sur les Serbes et les Monténégrins pour qu'ils
6 quittent le pays. C'était des pressions qui étaient à la fois directes et
7 indirectes. Ces manifestations qui ont eu lieu en 1968 ont quelque peu
8 modifiées les relations interethniques et ont signifié que certaines
9 personnes sont parties. Ceci a été une conséquence négative directe.
10 Egalement, il y avait différentes formes de pressions exercées à leur
11 rencontre.

12 Q. A l'égard de ces pressions, de la violence qu'il y a eu contre les

13 Serbes, les Monténégrins, les Turcs, les Roms, la Serbie avait-elle
14 l'obligation de protéger les droits de tous ces citoyens sur l'ensemble du
15 territoire ? Est-ce qu'il s'agissait là d'une de ses obligations inscrites
16 dans la constitution ? La constitution permet-t-elle à la Serbie
17 d'appliquer cette obligation ?

18 R. D'après sa constitution, la Serbie avait l'obligation de protéger les
19 droits de son peuple et de ses citoyens sur l'ensemble du territoire de la
20 république. Il existait une telle disposition dans la constitution de la
21 Serbie. Néanmoins, la République de Serbie n'avait ni les instruments
22 nécessaires, ni l'autorité nécessaire pour faire respecter ces droits.

23 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Cette question a commencé comme suit :
24 "Etant donné la pression et la violence contre les Serbes ..." Je ne me
25 souviens pas vous avoir entendu parler de violence contre les Serbes. Avez-

Page 33996

1 vous évoqué ceci jusqu'à présent ?

2 LE TÉMOIN : [interprétation] Vous entendez ici, au cours de ma déposition ?
3 Vous pensez à la violence contre les Serbes et les Croates et la pression
4 exercée sur eux pour qu'ils quittent la région ?

5 Ceci a commencé à partir des années 60 et s'est intensifié après 1968, et
6 s'est intensifié encore davantage après 1971. En premier lieu, cette
7 pression était exercée sur les Serbes et les Monténégrins, mais sur
8 d'autres peuples également. Les Turcs du Kosovo sont partis également. Je
9 peux vous donner quelques exemples très précis, si vous le souhaitez. Un
10 village près de Gnjilane, près de Kosovo, Dobrocane, qui était peuplé
11 quasiment à 100 % par des Turcs, avait sa propre école élémentaire. Plus
12 tard, il n'y avait plus de Turcs du tout dans cette école, car ils étaient
13 tous repartis en Turquie.

14 M. MILOSEVIC : [interprétation]

15 Q. A quel moment sont-ils partis ?

16 R. Il s'agissait d'un processus long. Il n'y a pas eu un exode en masse de
17 la population, mais c'est une famille après l'autre qui a quitté la région.
18 Une famille a commencé à partir et ensuite une autre. Ceci s'est étalé sur
19 plusieurs années, entre 1968 et jusqu'aux années 1980. Je dois dire que
20 jusqu'il y a dix ans environ, peut-être qu'il y avait deux ou trois
21 familles turques qui étaient restées dans ce village, qui entre-temps, ces

22 familles s'étaient intégrées, avaient suivi les écoles albanaises,
23 s'étaient mariées avec des gens sur place et s'étaient intégrées et avaient
24 un style de vie différent. Leur manière de vivre avait changé par rapport
25 aux premières années lorsque le village était entièrement habité par des

Page 33997

1 Turcs.

2 L'INTERPRÈTE : Microphone, s'il vous plaît, Monsieur Milosevic.

3 L'ACCUSÉ : [interprétation] Vous n'avez pas besoin d'éteindre votre micro.

4 M. MILOSEVIC : [interprétation]

5 Q. Monsieur Jokanovic, pourriez-vous nous dire quelle était la situation
6 sur le plan judiciaire ?

7 R. Le pouvoir judiciaire en Yougoslavie était organisé dans les
8 différentes républiques à la même manière, à savoir le pouvoir judiciaire
9 était exercé par la province. La province avait des tribunaux municipaux,
10 des tribunaux de district et des cours suprêmes. La Cour suprême du Kosovo
11 était la plus haute instance juridique, qui permettait de résoudre les
12 différents entre les citoyens, que ce soit des questions de droits civils
13 ou autres. Si les citoyens estimaient qu'on avait violé leurs droits, ils
14 se tournaient vers ces tribunaux. La constitution ne permettait d'avoir
15 recours aux tribunaux de Serbie. Il fallait se tourner vers les tribunaux
16 de la région, le tribunal de la province.

17 Q. Monsieur Jokanovic, je suis malheureusement obligé de vous couper, car
18 nous devons poursuivre. Pourriez-vous nous dire quelle était la situation
19 eu égard aux pouvoirs exécutifs et administratifs.

20 R. En vertu de la constitution --

21 Q. Je crois que nous comprenons tous comment fonctionnait la constitution,
22 mais quel était le pouvoir exécutif ?

23 R. Le pouvoir exécutif était entre les mains des organes de la province.
24 La province avait pour obligation et fonction de faire appliquer la loi.
25 Cette loi était une loi de la province, et il y avait également la loi de

Page 33998

1 la république, qui devait être appliquée sur l'ensemble du territoire. Il y
2 avait également le droit fédéral.

3 Q. Merci. A la lumière de ce que vous venez de dire, les instances

4 provinciales avaient-elles le pouvoir, ou alors comment considérez-vous
5 cette affirmation : "En raison des troubles politiques, le 3 mars 1989, la
6 présidence de la RSFY a déclaré que la situation dans la province s'était
7 détériorée et constituait une menace à la constitution, l'intégrité et la
8 souveraineté du pays. Le gouvernement a alors imposé des mesures spéciales
9 qui m'ont accordé des pouvoirs particuliers pour assurer l'autorité de
10 cette province."

11 Faites particulièrement attention à ce que je viens de citer. Il s'agit là
12 d'un extrait de ce document. "La responsabilité de la sécurité publique est
13 entre les mains du gouvernement fédéral au lieu d'être entre les mains du
14 gouvernement de Serbie."

15 Pourriez-vous nous faire un commentaire sur ce que je viens de lire, s'il
16 vous plaît ?

17 R. La première partie me semble être tout à fait correcte. Ces mesures
18 spéciales ont été introduites à cause d'une détérioration de la situation
19 au plan politique et au plan de la sécurité. Mais la dernière partie n'est
20 absolument pas correcte car le gouvernement fédéral n'a pas assigné comme
21 il est indiqué ici.

22 Q. Non. On peut lire la phrase en entier : "Le gouvernement a alors imposé
23 des mesures spéciales aux fins de faire porter la responsabilité pour la
24 sécurité publique au gouvernement fédéral au lieu du gouvernement de
25 Serbie."

Page 33999

1 Donc, le gouvernement fédéral a transféré la question de la sécurité
2 publique entre les mains de la Serbie à celui du gouvernement fédéral.

3 R. La Serbie n'avait pas les moyens et ne pouvait pas transféré cette
4 autorité au gouvernement fédéral qui aurait dû être celui de la Serbie. Il
5 s'agissait de transférer les autorités et le pouvoir de la Serbie vers les
6 autorités fédérales alors cela n'avait pas été possible vu que la Serbie
7 n'exerçait pas ses attributions et ses compétences sur le territoire de la
8 province puisque c'était la province qui les exerçait elle-même.

9 Si vous me le permettez, j'aimerais parler un peu plus à propos de cela.

10 Q. Si vous pensez que c'est important, allez-y, mais soyez bref.

11 R. Je souhaite simplement mentionner un fait. Il y avait des
12 manifestations en 1981. La police serbe a proposé son aide à la police du

13 Kosovo, mais les instances provinciales n'ont pas autorisé la police serbe
14 a aidé leurs collègues. La police de Serbie, pendant quelques jours, se
15 trouvait proche de la frontière administrative du Kosovo, un endroit qui
16 s'appelait Rudare, et attendait que la situation trouve une solution. Un
17 peu plus tard, il a permis à ces différentes forces d'entrer, mais il ne
18 s'agissait pas alors de faire entrer des forces serbes. Mais cela faisait
19 partie des forces conjointes de la Yougoslavie, qui comprenaient des
20 Slovènes, des Croates et différentes personnes de la police de Vojvodine,
21 de la Macédoine, et cetera.

22 Q. Ce que vous avez dit à propos du gouvernement imposant des mesures
23 spéciales donnant la responsabilité du gouvernement de Serbie et remettant
24 les pouvoirs du gouvernement de Serbie au gouvernement fédéral pour ce qui
25 est des mesures de sécurité.

Page 34000

1 R. Oui, c'est incorrect parce que c'est quelque chose qui n'a pas existé.
2 On n'aurait pas pu transférer l'autorité de cette manière-là à quelqu'un
3 d'autre.

4 Q. Très bien.

5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, je souhaite que
6 ceci soit tout à fait clair.

7 Qui avait l'autorité au plan de constitution pour assurer le maintien de
8 l'ordre public ?

9 LE TÉMOIN : [interprétation] C'était en regard de la constitution. La
10 sécurité au Kosovo et dans la Metohija était -- les questions de sécurité
11 étaient entre les mains des instances du Kosovo et de Metohija conformément
12 à la constitution du Kosovo et conformément à la constitution yougoslave.
13 Car il s'agissait de faire appliquer la loi et de protéger l'ordre public.
14 Ceci relevait de la compétence des instances de la province, du secrétariat
15 de la province chargé des affaires intérieures et des services de Sécurité
16 de la province, qui était distinct des services serbes comportant le même
17 nom. C'était un organe indépendant qui agissait de façon indépendante des
18 services de Sécurité serbe et des affaires internes.

19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Autrement dit, ce que vous dites,
20 c'est qu'au plan juridique, le gouvernement fédéral n'aurait, en aucune
21 manière, pu transférer ses pouvoirs à la Serbie.

22 L'ACCUSÉ : [interprétation] Non, non, Monsieur Robinson. J'ai cité. Très
23 bien. Bien. Nous allons clarifier ce point. Je souhaite que ceci soit très
24 clair.

25 J'ai cité ici un document qu'ils appellent un acte d'accusation, qui

Page 34001

1 comporte également quelques autres non-vérités. Il est précisé que : "Le
2 gouvernement a imposé des mesures spéciales, à savoir, faire en sorte que
3 la question de la responsabilité de sécurité publique, soit remise entre
4 les mains du gouvernement fédéral au lieu du gouvernement de Serbie." Mais
5 ceci n'est pas exact, car le gouvernement de Serbie ne pourrait pas remplir
6 ces fonctions. Il ne peut pas remplacer le gouvernement fédéral. Par
7 conséquent, n'est pas en mesure d'assurer ceci.

8 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Cela, je le comprends très bien.

9 L'ACCUSÉ : [interprétation] C'est bien clair. Il n'était pas en mesure
10 d'assurer ces fonctions. Donc, ce n'était pas possible de faire appliquer
11 ceci.

12 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Il s'agissait de la position
13 constitutionnelle de jure si vous voulez. Mais ceci s'est-il réellement
14 passé ?

15 L'ACCUSÉ : [interprétation] De facto, il n'avait aucun pouvoir.

16 LE TÉMOIN : [interprétation] Cette situation de jure était également la
17 situation de facto à une différence près, à savoir, après les
18 manifestations de 1981, les autorités fédérales ont mis en place des forces
19 de police communes, et rassemblant les forces de police de toutes les
20 républiques de la province de Vojvodine aux fins de renforcer les organes
21 au Kosovo. Au sein de ces forces communes, il existait également des forces
22 de Serbie sous le commandement du chef de l'état-major, qui avait été nommé
23 par leur différent ministère respectif. Cela ne relevait pas de la
24 compétence de la Serbie.

25 Je ne sais pas si c'est très clair. Je peux réessayer si vous voulez.

Page 34002

1 M. MILOSEVIC : [interprétation]

2 Q. Monsieur Jokanovic, vous, en tant que secrétaire de la province en
3 charge des questions juridiques et de l'administration générale, car tel

4 était le poste que vous occupiez à l'époque, est-ce que vous avez pris part
5 aux travaux sur l'harmonisation de ces articles de lois et de l'Article 300
6 de la constitution serbe ? En d'autres termes, pour être bref, il
7 s'agissait du seul article de la constitution qui permettait à la
8 République de Serbie d'exercer certains pouvoirs sur l'ensemble de son
9 territoire, à condition qu'il y ait un accord avec la province. Cette
10 disposition-là ne permettait pas à la Serbie d'agir ainsi. Mais
11 conformément à l'Article 300, nous étions, en tout cas, en mesure de
12 parvenir à un accord avec la province.

13 R. Entre 1978 à 1982, j'étais secrétaire de la province, chargé des
14 affaires juridiques et de l'administration de la province. Conformément à
15 l'Article 300, certains points ont été intégrés, certains points qui ont
16 été réglementés de façon à harmoniser sur l'ensemble du territoire de la
17 Serbie. Néanmoins, cet Article 300 était assez vague et formulé de façon
18 assez générale. Par conséquent, ces questions-là qui ont été réglementées
19 de façon générale, ne s'appliquaient qu'aux principes de base, autrement
20 dit, les fondamentaux. Il était très difficile de savoir précisément
21 jusqu'où ces fondamentaux pouvaient être appliqués. Par conséquent, les
22 négociations avec les représentants de la Vojvodine et du Kosovo étaient
23 difficiles. Ces négociations étaient difficiles, souvent longues et souvent
24 n'aboutissaient à rien. Il était très difficile de parvenir à un accord.
25 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Monsieur Jokanovic, avant d'aller plus

Page 34003

1 loin, pourriez-vous me rappeler quel est le contenu de l'Article 300 de la
2 constitution serbe, je vous prie ?

3 LE TÉMOIN : [interprétation] Je n'ai pas l'Article 300 de la constitution
4 serbe sous les yeux, mais il énumère différents points, qui peuvent être
5 appliqués de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de la Serbie.
6 Néanmoins, cet Article 300 était vague et formulé de façon très générale.
7 Par conséquent, toute tentative d'interprétation n'aboutissait en général
8 qu'à des vues diamétralement opposées, autrement dit, très souvent, menait
9 à des contradictions.

10 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Pourriez-vous faire la clarté sur ce
11 terme ? Vous avez parlé de réglementer de façon uniforme au sein de la
12 République de Serbie. Pourriez-vous nous en parler davantage ?

13 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je crois que je pourrais demander, -- poser une
14 série question à ce témoin. Ce serait peut-être une façon plus efficace de
15 traiter cette question.

16 M. MILOSEVIC : [interprétation]

17 Q. Cet Article 300, était-ce le seul article de la constitution serbe qui
18 permettait à quelqu'un d'être réglementé de façon uniforme sur l'ensemble
19 du territoire de la République ?

20 R. Oui, il y avait également l'Article 305. Mais cet
21 Article 305 ne prévoyait qu'une réglementation semblable, sur la république
22 et de la province.

23 Q. Très bien. En vertu de cet Article 300, le parlement serbe pouvait
24 légiférer certains points de manière générale et cela s'appliquait à
25 l'ensemble du territoire. Néanmoins, ceci était quelque chose sur lequel il

Page 34004

1 fallait tomber d'accord avec les représentants des provinces avant que ceci
2 ne soit adopté ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Je souhaite maintenant reprendre la question qui a été posée par le
5 Juge Kwon. Par exemple, la citoyenneté au sein de la République de Serbie,
6 il n'y avait pas de citoyenneté à propos de la province; c'est exact ?

7 R. C'est exact.

8 Q. La citoyenneté dans la République de Serbie, ils ont insisté pour
9 qu'ils décident eux-mêmes au Kosovo et Metohija sur la question de la
10 citoyenneté à l'égard de la République de Serbie.

11 R. J'ai longtemps pris part à ces pourparlers, à ces débats sur le vote de
12 cette loi.

13 Q. Dites-moi si c'est exact ou non, et parlez-nous du reste ensuite.

14 R. C'est exact. Les autorités au sein de la province ont exigé qu'ils
15 puissent décider eux-mêmes sur la citoyenneté à l'égard de la République de
16 Serbie. Ceci découle de ce que j'ai dit précédemment, autrement dit, que
17 les autorités de la province qui ont la responsabilité du vote de tous
18 leurs textes de lois.

19 Q. Dites-moi, quel était l'intérêt de, bon, il s'agit de quelque chose, --
20 d'une question très générale. Quel était l'intérêt alors pour les autorités
21 de la province d'insister tellement là-dessus ? La province voulait décider

22 de la question de la citoyenneté par rapport à la République Serbe et sur
23 les citoyens, sur leur propre territoire ?
24 R. Il y avait deux raisons à cela. Tout d'abord, ils voulaient clairement
25 indiquer que la province était quasiment une république. Ils voulaient

Page 34005

1 également indiquer que les provinces et les républiques étaient sur un pied
2 d'égalité.

3 Deuxièmement, si la province avait pu faire cela, la province, à ce moment-
4 là, aurait pu résoudre un certain nombre de points épineux, y compris
5 celui-ci. La province aurait pu donner la citoyenneté à certains immigrants
6 venus au Kosovo pendant la guerre contre les fascistes. Des gens qui
7 étaient venus d'Albanie, et que ces personnes pouvaient y rester. Il y
8 avait d'autres -- la question de la citoyenneté s'appliquait également à
9 d'autres immigrants.

10 Q. Le deuxième point était tout à fait pragmatique, autrement dit, la
11 province souhaitait exercer ou avoir un droit de regard sur la question de
12 la citoyenneté vis-à-vis de la Serbie et donner la citoyenneté à différents
13 immigrants venus d'Albanie.

14 R. Oui, c'est exactement-là où nos points de vue divergeaient.

15 Q. Est-ce exact ?

16 R. Oui, c'est exact. C'est une des raisons à cela. La première raison,
17 comme je l'ai dit, c'est qu'ils voulaient clairement indiquer qu'ils
18 agissaient en tant qu'état, et deuxièmement, ils voulaient pouvoir décider
19 eux-mêmes au sein de leur province à qui on allait accorder la citoyenneté,
20 à qui on n'allait pas accorder la citoyenneté.

21 Q. Dites-moi, s'il vous plaît, à quel moment les Albanais ont-ils commencé
22 à immigrer en direction du Kosovo ? Je dois vous dire que je n'ai pas
23 d'éléments historiques ici à vous fournir. Quand cette immigration a-t-elle
24 commencé au Kosovo ?

25 Je ne vous demande pas d'explication historique, je vous demande simplement

Page 34006

1 de nous dire quand ces personnes ont été installées au Kosovo. Ne parlons
2 pas du grand nombre d'Albanais qui ont été installés au Kosovo par
3 Mussolini, et qui y sont restés après la Seconde guerre mondiale.

4 R. Après la résolution du comité interne de 1946 et le fameux "Non" de
5 Tito à Staline, Tito a été proclamé révisionniste, et un grand nombre
6 d'Albanais ont emménagé au Kosovo pour fuir le système stalinien. Ils sont
7 arrivés un à un, mais également avec des familles entières, et avec leur
8 bétail et tout leur matériel. Ils ont été accueillis très cordialement
9 parce que c'était dans l'intérêt politique --

10 Q. Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur Jokanovic, mais vous dites
11 qu'ils sont arrivés en masse dans cette période. Sont-ils arrivés en masse
12 oui ou non ?

13 R. Au début oui, après non.

14 Q. Merci. Compte tenu de la rigueur du régime d'Enver Hoxha, du point de
15 vue du contrôle policier exercé sur certains citoyens, était-il possible
16 sans problème de franchir la frontière d'état séparant l'Albanie avec des
17 têtes de bétail, avec des meubles, et ce, en groupe important ? Etait-ce
18 possible, oui ou non ?

19 R. Pour autant que je le sache, ce n'était pas possible.

20 Q. Cela signifie-t-il qu'ils ont été installés au Kosovo à cette époque-
21 là, au Kosovo et Metohija par le régime d'Enver Hoxha en application d'un
22 plan ?

23 R. La chose a été tolérée. Est-ce qu'il existait un plan ou pas, je ne
24 sais pas. En tout cas, la chose a été tolérée. Ils sont arrivés et ont bien
25 été accueillis. Je ne sais pas s'il existait un plan. On peut le supposer

Page 34007

1 puisque compte tenu de la nature de la frontière, la chose a été tolérée.

2 C'est tout ce que je peux dire.

3 Q. Ces immigrants ont bien été accueillis au Kosovo et Metohija, n'est-ce
4 pas ?

5 R. Ils ont bien été accueillis. Ils ont reçu des compensations
6 financières. Le devoir politique consistait à les intégrer à la société du
7 Kosovo le plus rapidement possible de façon à ce qu'ils puissent trouver un
8 emploi. Donc, il y avait des consignes.

9 Q. Je vous en prie, je vous en prie. Un point à éclaircir. Est-il exact
10 que le gouvernement du Kosovo de l'époque, le ministère de l'Intérieur, ou
11 bien s'il s'agit d'un autre ministère, dites-moi lequel. Est-il exact que
12 ces autorités ont racheté les propriétés de Serbes et Monténégrins qui

13 quittaient le Kosovo, pour les donner gratuitement aux Albanais qui
14 s'installaient; est-ce exact ou pas ?
15 R. Oui c'est exact. Mais je me permettrai une phrase supplémentaire --
16 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, Monsieur Nice ?
17 M. NICE : [interprétation] La question est soit directrice, soit
18 tendancieuse. Peut-être cela n'a-t-il pas d'importance, car si nous avons
19 eu sous les yeux à l'avance la déclaration du témoin, peut-être que
20 certaines des questions abordées dans cette déclaration ne feraient pas
21 l'objet d'un différend. Il y a un équilibre à établir entre les questions
22 directrices acceptables et celles qui, vraiment, concernent le cœur du
23 problème. La dernière question, par exemple, où il a été suggéré que
24 certains objets avaient été rachetés et donnés gratuitement aux Albanais,
25 ne me semble pas connu de nous, par conséquent, ne devrait pas être posée

Page 34008

1 sous cette forme.
2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous avons discuté de cela déjà,
3 Monsieur Milosevic. Vous ne devez pas poser de questions directrices.
4 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson, il y a beaucoup de choses
5 sur cette planète qui ne viennent même pas à l'esprit, à votre esprit, tout
6 sage qu'il soit. Cher Horatio, je viens de citer Shakespeare. Par ailleurs,
7 je n'ai pas l'intention de recueillir des déclarations préalables du témoin
8 pour les remettre à M. Nice. Je n'en ai pas la possibilité, comme vous le
9 savez. M. Nice ne faudrait pas perdre de temps --
10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je vous interromps car vous vous
11 êtes lancé dans un discours.
12 LE TÉMOIN : [interprétation] Je peux répondre ?
13 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Evitez les questions directrices.
14 Monsieur Milosevic, il y a un point que j'aimerais soumettre à votre
15 attention. Vous êtes en train d'interroger ce témoin, et l'objet de cet
16 interrogatoire consiste à aider la Chambre. Il ne s'agit pas pour vous
17 d'établir un dialogue privé avec le témoin.
18 Les questions constitutionnelles sont des questions importantes. Le
19 problème de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et
20 les provinces sont des questions importantes. Vous devriez disposer ici du
21 texte de la constitution, traduit, pour nous le soumettre. Par exemple, ce

22 qui m'intéresse, c'est de savoir quels sont les pouvoirs décrits dans
23 l'Article 300.
24 L'objet de votre interrogatoire consiste à nous convaincre, voyez-vous.
25 Vous devriez -- est-ce une pièce à conviction ?

Page 34009

1 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson.
2 M. NICE : [interprétation] Malheureusement, malheureusement. J'ai ici une
3 pièce à conviction, c'est une pièce à conviction.
4 L'ACCUSÉ : Monsieur Robinson.
5 M. LE JUGE ROBINSON : Monsieur Nice est en train de parler.
6 M. NICE : [interprétation] La pièce 526, Article 1. Je crois qu'il s'agit
7 de cette pièce. Mais les articles dont il est question ne figurent pas dans
8 cette pièce à conviction pour le moment, ou en tout cas n'ont pas été
9 traduits en anglais. Il est possible qu'ils existent ailleurs en B/C/S.
10 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Nous aimerions également vérifier la
11 pièce à conviction 132, qui s'intitule "Constitution de Serbie." C'est
12 peut-être une version plus tardive.
13 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Le problème, Monsieur Milosevic,
14 lorsque vous présentez vos éléments de preuve et interrogez les témoins,
15 c'est que vous devez disposer de documents à notre attention, s'il s'agit
16 de l'Article 300, que nous puissions le lire, en anglais. De cette façon,
17 vous avez une possibilité de renforcer votre thèse. La présentation de vos
18 éléments de preuve vous apporterait beaucoup si elle se faisait de la
19 meilleure façon qui soit.
20 Mes collègues et moi-même étions justement en train de nous dire que nous
21 étions un peu perdu s'agissant de comprendre des points assez complexes de
22 la constitution qui ont été évoqués, parce que nous n'avons pas de
23 documents sous les yeux.
24 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson, croyez-moi, il ne peut y
25 avoir de problème au sujet du contenu du texte. Le texte de la constitution

Page 34010

1 en vigueur à l'époque ne doit pas poser problème. Quant à moi, puisque vous
2 en avez besoin, je demanderai le versement au dossier de ce document en
3 tant que pièce à conviction, un peu plus tard. Le Pr Ratko Markovic sera

4 entendu, et par son biais, je pourrai verser ce document au dossier. Cela
5 ne pose aucun problème.

6 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous devriez soumettre cette pièce
7 aux Juges par le biais de ce témoin, qui a été cité à la barre pour parler
8 de la constitution. N'attendez pas le Pr Markovic pour ce faire.

9 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je peux poursuivre ?

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui.

11 M. MILOSEVIC : [interprétation] Bien.

12 Q. Pour que ma question, Monsieur Jokanovic, ne soit pas directrice, je
13 vous demande comment les immigrants albanais ont été perçus et accueillis à
14 l'époque ?

15 R. Lorsque ces immigrants albanais étaient des agriculteurs qui ne
16 pouvaient pas trouver un emploi dans les entreprises, il était tout à fait
17 important qu'ils disposent de terres pour pouvoir exercer leur métier. Ils
18 ont été bien accueillis. Les propriétés des Serbes qui quittaient le Kosovo
19 ont été rachetées et ces terres ont été données, avec les équipements
20 nécessaires, aux Albanais venus d'Albanie.

21 Je vais vous donner un exemple. A côté de mon village, le village de Grmovo
22 à Kosovo, un village qui s'appelle Drobos, les propriétés de la famille
23 Radonjic [phon], de la famille Nikoletic ont été rachetées, et ces gens-là
24 habitent à Kraljevo actuellement, alors que dans le village de Drobos, dans
25 les maisons qu'ils occupaient précédemment, habitent des immigrants

Page 34011

1 albanais avec leurs familles. Eux sont partis en Serbie et les moyens
2 matériels ont été payés par le biais du ministère de l'Intérieur.

3 Q. Vous ai-je bien compris ? Venez-vous de dire que la police du Kosovo
4 rachetait les propriétés des Serbes et les donnaient gratuitement aux
5 immigrants albanais qui arrivaient d'Albanie ?

6 R. Des accords ont été conclus entre le secrétariat à l'Intérieur et les
7 propriétaires de ces propriétés. C'est le secrétariat du ministère de
8 l'Intérieur qui finançait ces biens, sans doute sur la base du budget.

9 Q. Très bien. Merci, Monsieur Jokanovic. Je vais vous citer un paragraphe
10 de ce qu'il est convenu d'appeler ici l'acte d'accusation. Le paragraphe
11 75. Je cite : "Durant les années 80, les Serbes ont exprimé leur inquiétude
12 en raison de la discrimination exercée à leur encontre par la direction de

13 la province, à la tête de laquelle se trouvaient les Albanais du Kosovo,
14 alors que les Albanais du Kosovo exprimaient leurs inquiétudes en raison de
15 leur dépendance économique, et exigeaient une plus grande libéralisation
16 économique et un statut de république pour le Kosovo. A partir de 1981, les
17 Albanais du Kosovo ont commencé à manifester, et l'armée de la RSFY ainsi
18 que les forces de police serbes ont brisé ces manifestations."

19 Voilà, je viens de vous citer ce passage mot pour mot. Je vous demande de
20 nous dire ce que vous savez à ce sujet.

21 R. Au sujet de la première constatation, la discrimination, le mot est
22 faible. Il y avait des pressions, des attaques sur des biens personnels. Il
23 y a eu aussi des cas d'assassinats, de passages à tabac, de viols.

24 Maintenant, s'agissant de la deuxième constatation, concernant les Albanais
25 qui exigeaient une libéralisation politique, je pense que cette expression

Page 34012

1 n'est pas la bonne, car ils exigeaient de se séparer de la Serbie et de
2 créer une république du Kosovo.

3 Le fait qu'à partir de 1981, les manifestations ont été brisées par l'armée
4 et la police, ceci n'est pas exact. L'armée a effectivement manifesté sa
5 force, mais durant ces années-là, elle n'a jamais provoqué d'affrontements
6 avec les manifestants, car comme je l'ai dit, les manifestants ont essayé à
7 l'époque de ne pas provoquer l'armée. Quant à la police, elle l'a fait
8 encore moins, la police de Serbie, parce que comme je l'ai déjà dit, la
9 police serbe n'avait pas compétence au Kosovo.

10 Plus tard, lorsque des forces conjointes de toutes les républiques ont été
11 créées, oui, ces forces ont été présentes au Kosovo jusqu'en 1990.

12 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] J'aimerais savoir si j'ai bien compris
13 l'intégralité de cette réponse. Si tout ce qu'ils souhaitaient était de
14 devenir une république et si en tant que province, ils avaient tous les
15 pouvoirs d'une république, quel était l'objet des manifestations ? Quel
16 était le but poursuivi par les manifestants ?

17 LE TÉMOIN : [interprétation] Une séparation complète de la Serbie, pour que
18 le Kosovo devienne un état indépendant. D'ailleurs, cet objectif existe
19 encore aujourd'hui. C'est l'objectif principal aujourd'hui des forces
20 politiques et des partis politiques présents au Kosovo. Ils ne souhaitaient
21 pas demeurer au sein de la Serbie ou au sein de la Yougoslavie. Tel était

22 leur objectif.

23 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Merci. J'avais mal compris votre
24 réponse précédente, car par le mot "république" je pensais que vous parliez
25 d'une république yougoslave. Merci.

Page 34013

1 M. LE JUGE KWON : [interprétation] J'aimerais que vous nous disiez quelques
2 mots d'explication complémentaires au sujet des forces conjointes que vous
3 avez évoquées, concernant l'ensemble des autres républiques. Pourriez-vous
4 nous donner des détails complémentaires à ce sujet ?

5 LE TÉMOIN : [interprétation] Lorsque la police de Serbie n'a pas eu le
6 droit de venir en aide à ses collègues au Kosovo en 1980, ce que j'ai déjà
7 évoqué, un règlement a été recherché pour briser les manifestations, parce
8 que la police du Kosovo n'était pas capable de le faire. Un compromis a été
9 trouvé par le biais de l'engagement des membres des forces policières de
10 toutes les républiques et provinces, donc des forces policières de
11 Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Vojvodine.
12 Je pourrais vous donner des exemples. Par exemple, à Vjetrenica [phon], les
13 forces en question étaient Croates. A Lipljan, elles étaient de Vojvodina.
14 Dans la municipalité d'Uresevac ces forces policières venaient de Bosnie et
15 de Macédoine. A Pristina, elles venaient de diverses républiques, et ces
16 forces conjointes ont apporté leur aide à la police du Kosovo pour
17 stabiliser la situation et faire en sorte que la destruction de biens
18 privés soit empêchée et que toutes les conséquences négatives des
19 manifestations soient empêchées.

20 Q. Monsieur Jokanovic, à partir de la citation que j'ai faite tout à
21 l'heure où il est dit que les forces policières de Serbie ont brisé ces
22 manifestations, ceci est inexact, n'est-ce pas ?

23 R. Je ne voudrais pas qu'il y ait de problèmes au sujet de questions
24 suggestives, mais je réponds oui. J'ai répondu que les forces policières de
25 Serbie n'ont même pas eu l'autorisation d'arriver jusqu'au Kosovo. Elles ne

Page 34014

1 pouvaient être présentes qu'avec les effectifs prévus dans le cadre des
2 forces conjointes impliquant également les autres républiques. Il ne s'agit
3 pas des forces policières de Serbie mais d'un certain pourcentage de forces

4 policières de Serbie prévues dans les forces conjointes proportionnellement
5 aux forces policières des autres républiques.

6 Q. Merci, Monsieur Jokanovic.

7 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Quand les forces de police ont-elles été
8 créées ?

9 LE TÉMOIN : [interprétation] Ces forces de police conjointes ont été créées
10 après 1981, car les manifestations de 1981 n'ont pas pu être réprimées par
11 la police du Kosovo. Pour autant que je ne me trompe pas sur la date, c'est
12 le 1er mars que l'instance compétente du Kosovo a pris la décision de faire
13 venir l'armée. L'armée est arrivée avec ces chars dans les rues. L'armée a
14 accompli le travail que les forces policières de la province du Kosovo
15 n'étaient pas aptes à accomplir.

16 Le soir même, il y a eu aussi des avions qui ont survolé Pristina à
17 basse altitude, et il y a eu interdiction de circuler. J'étais membre du
18 conseil exécutif, je peux vous montrer parce que je l'ai apporté. Si vous
19 m'y autorisiez, je peux vous montrer le document officiel que j'avais en ma
20 possession et qui me permettait dans cette période-là de circuler. Puis-je
21 vous le montrer ?

22 M. MILOSEVIC : [interprétation]

23 Q. Oui, je vous en prie. Il s'agit de votre papier d'identité officiel de
24 cette époque-là.

25 R. Je ne sais pas où je dois mettre ce document.

Page 34015

1 Q. Sur le rétroprojecteur. M. l'Huissier va vous aider.

2 R. C'est sur l'écran que je dois regarder. On voit ici, "Leje zyrtare"
3 ceci est écrit en albanais.

4 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Il serait préférable que vous placiez le
5 pointeur sur le document.

6 LE TÉMOIN : [interprétation] "Leje zyrtare" cela signifie, laissez-passer
7 officiel en albanais parce que le texte est d'abord en albanais et ensuite
8 en serbe. Ensuite, il y a mon nom, Vukasin Jokanovic, et il est dit ici que
9 : "Ceci est délivré pour permettre l'accomplissement d'un certain nombre de
10 tâches officielles et pour cela, il faut autoriser l'accès," et un peu plus
11 loin "autoriser la libre circulation," et puis on a un sceau officiel et
12 l'emblème de la province. La municipalité, à l'époque, était responsable de

13 la sécurité d'un certain nombre d'institutions officielles, comme par
14 exemple, les banques.

15 Il existait un danger, en effet, que les manifestants veuillent
16 envahir les institutions officielles. Sans ce document, sans ce laissez-
17 passer, je ne pouvais pas entrer dans la ville.

18 L'ACCUSÉ : [interprétation] Est-il nécessaire que les Juges regardent de
19 plus près ce document pour qu'il soit versé au dossier ou bien ce qui vient
20 d'être fait est-il suffisant ?

21 M. MILOSEVIC : [interprétation]

22 Q. Dites-moi, Monsieur Jokanovic, quelle était la nature des
23 manifestations de la part des séparatistes albanais en 1981 ? Quelles
24 étaient leurs exigences ?

25 R. Il s'agissait de manifestations de masse particulièrement agressives en

Page 34016

1 1981, et ces manifestations ont été beaucoup plus massives que les
2 manifestations de 1968. Il est possible de les qualifier tout de même d'une
3 activité de continuité par rapport à 1968, car les slogans étaient les
4 mêmes : "Le statut de république pour le Kosovo," et "Unification," mais
5 les manifestations étaient beaucoup plus massives. En 1981, il y a eu des
6 victimes du côté des manifestants ainsi que du côté des responsables du
7 maintien de l'ordre public. Je peux d'ailleurs vous dire combien il y a eu
8 de victimes si cela intéresse la Chambre.

9 Au cours de ces manifestations, neuf manifestants ont trouvé la mort ainsi
10 que deux membres des services du ministère de l'Intérieur et il y a eu des
11 dizaines de blessés parmi les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur,
12 mais aussi parmi les manifestants. De nombreuses voitures ont été
13 incendiées, des vitrines ont été brisées, donc il y a eu des dégâts
14 matériels.

15 Ces manifestations ont été le plus agressives dans la journée du 2
16 avril 1981, ce jour-là, l'armée a été appelée pour assurer la protection
17 des bâtiments les plus importants et des institutions officielles de la
18 province.

19 Q. Où se sont déroulées les manifestations les plus importantes ?

20 R. A Pristina, le 2 avril, car en dehors des manifestations organisées
21 dans d'autres villes, ce jour-là, des manifestants sont arrivés de

22 Podujevo, par exemple, ainsi que d'autres villes non loin de Pristina. Il y
23 a eu afflux de manifestants à Pristina et il a été très difficile d'arrêter
24 les manifestants. S'il n'y avait pas eu d'autres forces que les forces
25 policières du Kosovo qui n'étaient pas en nombre suffisant pour mener à

Page 34017

1 bien cette tâche et s'il n'y avait pas eu l'aide de l'armée, s'il n'y avait
2 pas eu ces survols d'avions pour assurer la sécurité des principales
3 installations, il aurait été impossible de rétablir le calme qui n'a pu
4 être rétabli d'ailleurs que dans la soirée.

5 Q. Bien. Monsieur Jokanovic cela suffira. Quelle a été l'attitude des
6 instances politiques par rapport à ces manifestations ? Lorsque j'emploie
7 le mot "politique," je parle des instances de la province, de la république
8 et des instances fédérales.

9 R. Au début, leur attitude consistait à se comporter comme en 1968 pour
10 essayer de couvrir la chose et de présenter ces manifestations comme
11 révolte d'étudiants insatisfaits de leurs conditions de logement, et
12 cetera. Lorsque les manifestations ont acquis une intensité plus
13 importante, lorsque la direction a vu que certains postes, certains
14 privilèges étaient en danger, les instances officielles de la province ont
15 condamné ces manifestations en termes très fermes. L'un des qualificatifs
16 le plus virulent utilisé à l'époque a consisté à parler de contre
17 révolution. L'un des collaborateurs le plus proche de Tito avait des
18 condamnations très fermes, en disant que les manifestants étaient les pires
19 ennemis du peuple albanais et que c'étaient des escrocs.

20 Q. Y a-t-il des documents qui le prouvent ?

21 R. Oui, il en existe. Il y a des instances qui se sont jointes à cette
22 condamnation des manifestations, d'autres instances, comme par exemple, le
23 comité de province, le comité central de la Ligue des Communistes qui
24 souhaitaient que la direction politique de la province soit rendue
25 responsable.

Page 34018

1 Q. Enver Hoxha a-t-il été mentionné au cours de ces manifestations, ou
2 d'autres personnalités albanaises l'ont-elles été ?

3 R. Certaines personnalités historiques ont été mentionnées. L'unification

4 du Kosovo a été mentionnée. On entendait également le slogan "Statut de
5 République pour le Kosovo." Donc, au cours des manifestations de 1981, les
6 exigences, les revendications ont été exactement les mêmes qu'au cours des
7 manifestation de 1968.

8 Q. A l'époque, la Serbie n'avait pas de compétence, elle ne pouvait rien
9 faire pour empêcher ces manifestations.

10 R. En effet, la Serbie n'avait pas compétences et ne pouvait rien faire
11 pour réprimer ces manifestations. D'ailleurs, la question s'est posée de
12 savoir ce qu'était exactement la Serbie. Etait-ce une république, était-
13 elle en droit de défendre son intégrité, avait-elle le droit d'utiliser sa
14 police pour rétablir l'ordre sur son territoire ? A l'époque, les premières
15 critiques ont été entendues par rapport à la constitution. Il a commencé à
16 être dit qu'il fallait modifier la constitution, puisqu'elle ne donnait pas
17 à une république sur son territoire le droit de protéger les biens et de
18 défendre l'intégrité territoriale de cette république.

19 Q. Très bien, Monsieur Jokanovic. Cette phrase du
20 paragraphe 75 de l'acte de l'accusation qui dit que les forces policières
21 de Serbie ont brisé les manifestations est inexacte ?

22 R. Il est certain que les forces policières de Serbie ne l'ont pas fait.
23 En effet.

24 Q. Très bien. Vous avez expliqué comment s'est faite la répression de ces
25 manifestations. Avez-vous été assez précis quant au fait de savoir qui a

Page 34019

1 dirigé ces forces de police conjointes qui sont arrivées pour aider les
2 forces de police du Kosovo. Qui les dirigeaient ?

3 R. Elles étaient dirigées, je ne me souviens pas exactement de son nom
4 aujourd'hui, mais c'était un membre de la police de Croatie. L'unité
5 spéciale était dirigée par un Slovène qui s'appelait Franc. Je me souviens
6 aujourd'hui qu'il a agi de façon très vigoureuse dans le village de Prekaze
7 où une famille s'est enfermée dans sa maison, des policiers ont été tués,
8 et on ne cessait de tirer à partir de cette maison. A ce moment-là, cette
9 unité spéciale dirigée par Franc qui est venu de Slovénie, a réagi de façon
10 très violente. Elle a eu recours aux hélicoptères, elle a demandé à ceux
11 qui étaient à l'intérieur de la maison de sortir. Mais ceux qui étaient à
12 l'intérieur ont opposé une résistance, et ils ont été liquidés. A partir de

13 l'hélicoptère, ont agi de façon particulièrement violente contre cette
14 maison.

15 Q. Cela s'est passé à Prekaze ?

16 R. Oui, à Prekaze, en 1981.

17 Q. En 1998, à Prekaze, ont également tiré sur la police, et il a eu des
18 affrontements assez similaires, sauf que ces affrontements ont été traités
19 de façon différente. Vous souvenez-vous de cela également ?

20 R. Le premier problème de Prekaze, je le connais parce que j'étais au
21 Kosovo à l'époque. En tant que membre du comité exécutif, accompagné de 2
22 autres représentants de la province, je suis personnellement allé dans le
23 village, et j'ai vu la maison dont j'ai parlé. Mais dans le deuxième cas
24 dont vous parlez, je n'étais pas au Kosovo, et je n'ai appris la chose qu'à
25 la lecture des journaux.

Page 34020

1 Q. Je ne vais pas vous interroger à ce sujet, mais le premier incident de
2 Prekaze --

3 R. J'étais présent à ce moment-là personnellement.

4 Q. Est assez semblable au deuxième. On peut établir la comparaison. Dites-
5 moi, je vous prie, cet homme qui est intervenu à Prekaze à l'époque --

6 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Monsieur Milosevic, pour le compte-rendu
7 d'audience, pourriez-vous répéter l'année car au compte rendu d'audience,
8 je lis 1998. L'année concernant les problèmes de Prekaze.

9 L'ACCUSÉ : [interprétation] L'événement dont parle M. Jokanovic s'est
10 déroulé en 1981, à Prekaze. Moi, j'ai également parlé d'un événement
11 survenu à Prekaze en 1998. En 1998, le même événement est survenu à
12 Prekaze. C'est à ce moment-là que le groupe d'Adem Jashari a été liquidé.
13 Groupe qui avait également tiré sur la police et qui avait assassiné de
14 nombreux Albanais et de nombreux Serbes avant d'être liquidé. C'était en
15 1998.

16 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Merci.

17 M. MILOSEVIC : [interprétation]

18 Q. En 1981, c'est une unité spéciale de la police fédérale dirigée par un
19 Slovène qui est intervenu; c'est bien cela ?

20 R. Oui, c'était une unité que l'on pourrait appeler aujourd'hui unité
21 antiterroriste. A l'époque, elle s'appelait unité spéciale.

22 Q. Bien. Dites-moi à présent, Monsieur Jokanovic, quelles ont été les
23 conséquences des manifestations de 1981 ?

24 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Toujours sur le sujet dont vous étiez
25 en train de parler, Monsieur Jokanovic, vous venez de parler de quelqu'un

Page 34021

1 qui a ouvert le feu en 1981. Lorsque vous parliez de cela, pensiez-vous à
2 une attaque dirigée contre la police ou de la police qui aurait ouvert le
3 feu ?

4 LE TÉMOIN : [interprétation] En 1981, il y a eu recours aux armes à feu, y
5 compris par les manifestants. Les manifestants ont été les premiers à
6 utiliser les armes selon la déclaration de Stane Dolenc, qui était la
7 personnalité la plus importante charge de la sécurité.

8 M. MILOSEVIC : [interprétation]

9 Q. Monsieur Jokanovic, je vous en prie, vous êtes un homme politique et
10 vous parlez parfois en termes généraux. Vous venez de dire "la personnalité
11 la plus importante en charge de la sécurité." Pourquoi est-ce que vous ne
12 dites pas "le responsable de la police." Pour eux, ce serait beaucoup plus
13 clair. Vous dites "la personnalité la plus importante en charge de la
14 sécurité." Dites "le chef de la police," et c'était un Slovène responsable
15 du ministère de l'Intérieur au niveau fédéral.

16 R. C'est exact. C'était un policier dépendant du ministère de l'Intérieur
17 au niveau fédéral. Il était Slovène, et il a occupé encore longtemps des
18 positions très importantes.

19 Q. Bien.

20 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Je souhaiterais dire que le témoin
21 devrait avoir la possibilité, s'il le souhaite, de compléter ses réponses
22 en répondant à ma question. Je n'aime pas beaucoup être interrompu par
23 l'accusé lorsqu'un témoin est en train de répondre à une question posée par
24 moi.

25 Y a-t-il autre chose, Monsieur, que vous souhaitez dire pour répondre à

Page 34022

1 ma question ?

2 LE TÉMOIN : [interprétation] Au cours des manifestations de 1981, des armes
3 à feu ont été utilisées par les manifestants, mais également par la police.

4 C'est ce que je vous réponds. Neuf manifestants ont été tués et deux
5 policiers. Dans le village de Prekaze, des armes à feu ont été utilisées
6 par un Albanais qui s'était barricadé dans sa maison et tiré sur la police.
7 La police, afin d'éviter de subir des pertes humaines, a cerné la maison et
8 créé des fortifications pour protéger les policiers. Elle ne souhaitait pas
9 entrer dans un combat au corps à corps à l'intérieur de la maison. A ce
10 moment-là, l'unité spéciale de la police a été appelée en renfort. Elle
11 était dirigée par cet officier de police slovène. La maison ainsi que les
12 gens qui étaient à l'intérieur de cette maison et qui opposait une
13 résistance, ont été liquidés sous les tirs de la police.

14 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Merci.

15 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, vous avez obtenu
16 des éléments au sujet des manifestations de 1968, des manifestations de
17 1981. Je crois maintenant nous allons parler de 1998. D'abord, une pause de
18 20 minutes.

19 --- L'audience est suspendue à 10 heures 33.

20 --- L'audience est reprise à 10 heures 57.

21 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, veuillez
22 continuer.

23 M. MILOSEVIC : [interprétation]

24 Q. Monsieur Jokanovic, ces événements de 1981, j'entends les
25 manifestations dont vous avez suffisamment parlé, du moins je l'espère,

Page 34023

1 comment cela s'est-il traduit sur la vie et la position des Serbes et des
2 Monténégrins ainsi que du reste de la population non albanaise au sein de
3 la province ?

4 R. De façon très négative, parce que les relations interethniques se sont
5 vues détériorées davantage encore. Il y a eu mise en place d'une
6 incertitude, il y a eu absence de perspective. Cela s'est manifesté de
7 façon très négative sur la situation globale au Kosovo. Parce que les
8 Serbes, après cela, ont également été exposés à différentes formes de
9 pression à l'égard de leurs personnes, à l'égard de leurs biens. On a
10 détruit leur tombe -- les monuments, les pierres tombales. On a mis le feu
11 à des champs, et même, a-t-on mis le feu au monastère de Pec. Il y a eu des
12 provocations, des insultes, des attaques.

13 Une attaque sur un prêtre orthodoxe qui est de nos jours, -- qui était
14 évêque à l'époque et qui est toujours le patriarche serbe.
15 Q. Vous souvenez-vous de meurtres ?
16 R. Je sais qu'il y a eu des meurtres, des cas qui étaient assez
17 caractéristiques, notamment un meurtre dans le village de Mec près de
18 Djakovica. Il n'y avait qu'une seule maison serbe dans ce village. Suite à
19 des instructions du président de la présidence du Kosovo de l'époque, je
20 suis allé rendre visite à cette famille, parce que c'est un homme qui avait
21 écrit aux instances suprêmes de la fédération, aux autorités les plus
22 éminentes de la Serbie et du Kosovo, en disant qu'il allait être abattu,
23 qu'il allait être assassiné.
24 Avec un Albanais qui était président de la commission chargée des
25 plaintes de la part des différents groupes ethniques, nous sommes allés là-

Page 34024

1 bas. Il a demandé la protection de ce secrétariat municipal de l'Intérieur
2 de la municipalité de Djakovica. Malheureusement, le dénommé, Miodrag
3 Saric, peu de temps après, a été abattu dans la cour de sa maison, parce
4 qu'il avait préparé de quoi reconstruire sa vieille maison. Du matériel de
5 construction avait déjà été amené.

6 Un autre cas, Danilo Milancic, à Samodreza, non loin de Vucitrn. Là,
7 on a tué un jeune homme. Avant cela, on avait assassiné son père.

8 Ce sont des cas qui ont été publiés par la presse. Cela a fait coulé
9 beaucoup d'encre, le cas de Martinovic à Gnjilane également.

10 Q. Merci, Monsieur Jokanovic. Quand est-ce que vous avez parlé de ce terme
11 de "Kosovo ethniquement pur" ?

12 R. J'ai entendu parler de ce terme dans des documents émanant d'instances
13 politiques, donc des documents officiels de la Yougoslavie. Cette
14 terminologie a été utilisée après 1981. Il a été précisé que ces
15 nationalistes et séparatistes albanais avaient pour visée la création d'un
16 Kosovo ethniquement pur.

17 Q. Merci. Dites-moi, comment les autorités de province, de la république
18 et de la RSFY se sont comportées à l'égard de ces problèmes de départ des
19 Serbes et des Monténégrins, qui s'étaient aggravés en tant que phénomène ?

20 R. Jusqu'en 1981, le terme était un terme tabou. Personne n'a osé
21 l'entamer, et on a fermé l'œil devant ce problème.

22 Et à compter de 1981, le problème a été rendu public. Il en a été question
23 au niveau des instances, des autorités de la province au niveau des organes
24 et des autorités de la république et de la fédération. Le problème en tant
25 que tel a été étudié, et il a été adopté des mesures et des conclusions

Page 34025

1 visant à mettre un terme à ces expulsions et à ces départs.

2 Q. Qui est-ce qui a adopté ces mesures ?

3 R. Ces mesures ont été adoptées par le parlement du Kosovo. Cela a été
4 également adopté par le parlement fédéral. Des mesures analogues ont été
5 adoptées par le conseil exécutif et le parlement de Serbie. Cela était le
6 cas des instances politiques, donc la Ligue des Communistes, l'Alliance
7 socialiste. Ce qui fait que la question a été mise sur le tapis, et elle
8 est devenue d'actualité dans bon nombre de documents.

9 Q. Bien, Monsieur Jokanovic. Toutes ces mesures ont-elles mis un terme
10 assez vague d'expulsions et de départs des Serbes et des Monténégrins ?

11 R. Hélas, non. Ces mesures n'ont pas porté des fruits que l'on s'attendait
12 à récolter. Lorsqu'il a été mis en œuvre ces mesures-là, on a notamment dit
13 que "les activités étaient insuffisantes, qu'elles avaient inefficaces," et
14 qu'il y a eu bon nombre de comportements opportunistes dans l'application
15 de ces mesures. Ce qui fait que les déménagements, les départs se sont
16 poursuivis en dépit des mesures déployées par les instances de justice de
17 l'Intérieur et autres.

18 Q. Les Serbes et les Monténégrins se sont-ils sentis protéger par les
19 mesures mises en place ?

20 R. Ils ne sont pas sentis protéger, au contraire. Après 1981, le trouble
21 n'a fait que croître, l'angoisse n'a fait que croître. Et après, en 1982,
22 il y a des rassemblements de Serbes et de Monténégrins qui se réunissent
23 dans leurs localités respectives en des occasions variées, pour parler des
24 problèmes auxquels ils doivent faire face.

25 Q. S'agissant de ces opportunités, qu'entendez-vous par opportunités ?

Page 34026

1 Quels types d'opportunités parce que les gens se réunissent à l'occasion de
2 mariage.

3 R. En cas de rixe, en cas de viol, en cas d'arrestation, en cas de visite

4 de la part de commission chargée d'étudier les plaintes des citoyens. Il y
5 avait cette commission créée par les instances fédérales, qui rendait
6 visite à différentes municipalités pour se pencher sur les plaintes
7 adressées par les citoyens. Lorsque cette commission venait dans ma
8 municipalité de Vitina, par exemple, et on a une documentation appropriée,
9 toute suite il se réunissait un grand nombre de citoyens qui présentaient
10 leurs propres problèmes, et les gens qui sont venus prendre connaissance de
11 la situation, entendaient toutes sortes de problèmes.

12 Ces rassemblements avaient lieu dans bon nombre de localités au
13 Kosovo. Lorsque cela ne donnait pas de résultats, les Serbes décidaient
14 d'aller eux-mêmes à Belgrade pour se plaindre et demander de l'aide,
15 demander justice. Ils contournaient les instances républicaines parce
16 qu'ils étaient déçus par le comportement des autorités de la république.
17 Ils estimaient que la république était censée les protéger. Alors au lieu
18 de ce faire, ils allaient au parlement fédéral et ils allaient s'adresser
19 aux dirigeants siégeant dans des instances fédérales. Ce type de
20 déplacement vers Belgrade était assez fréquent.

21 Q. Quelle était la situation au niveau de l'université de Pristina ?

22 R. L'université de Pristina a été créée par l'université de Belgrade.
23 D'abord, il a été créé les facultés, puis ensuite une université. Cette
24 université s'est, petit à petit, muée en université albanaise, alors que
25 les cours en langue serbe ont été supprimés. Les professeurs se

Page 34027

1 plaignaient. Il y a eu mise en minorité systématique du fait du recours à
2 un système d'élection par appartenance ethnique. Cette politique a conduit
3 à la mise en place d'un système d'inégalité en droit sur le plan ethnique.
4 Il y a eu une discrimination positive parce que l'enseignement en serbe
5 n'était pas sur un pied d'égalité.

6 Il y avait de plus en plus de classes qui se déplaçaient en langue serbe
7 vers l'extérieur et cela était de moins en moins présent au Kosovo.

8 Entre 1981 et 1988, 60 professeurs du groupe ethnique serbe et
9 monténégrin ont quitté l'université pour déménager à l'extérieur du Kosovo.

10 Q. Comment le développement économique du Kosovo s'est-il réalisé pendant
11 cette période ?

12 R. Le développement économique du Kosovo, pour ce qui concerne la période

13 allant de la fin des années 60 et au-delà, parce que c'est à peu près vers
14 ce temps-là, où j'ai directement pris part à ce type d'activités, notamment
15 à compter de 1970, où je suis devenu maire dans une municipalité, je dirais
16 que le développement a été assez dynamique, le plus dynamique vu que la
17 région de la province du Kosovo était la moins développée de la
18 Yougoslavie. Il y a eu un renouveau du Kosovo, une renaissance du Kosovo au
19 fil de ces 20 années. Le progrès réalisé en si peu de temps a été
20 considérable, parce que la région a été une région à majorité
21 d'analphabètes. Il n'y avait aucune installation industrielle. Il n'y avait
22 pas d'écoles. Grâce à ce fond destiné à l'aide des régions sous-
23 développées, il a été construit un grand nombre de bâtiments et
24 d'installations au niveau de l'économie, au niveau des infrastructures et
25 au niveau de ce qui constitue les activités sociales ou les activités

Page 34028

1 publiques.

2 Je dirais que dans ma municipalité, pendant mon mandat, il a été
3 construit plusieurs usines. Le nombre des personnes employées dans ces
4 usines a doublé. Je m'en souviens très bien. Il y avait
5 3 800 qui avaient un emploi et quand j'ai quitté mes fonctions, ils étaient
6 plus de 9 000.

7 Q. Ces premières initiatives ont eu lieu quand ?

8 R. Les premières initiatives sont survenues après les manifestations
9 de 1981 parce que, outre les différentes raisons dont j'ai déjà parlé, on a
10 de plus en plus entendu des propos critiques au sujet de la constitution.
11 Il y a eu de plus en plus de propositions exigeant la modification de cette
12 constitution, étant donné que les gens affirmaient que cela avait été à
13 l'origine de la situation au Kosovo.

14 A compter de 1980, 1981, il y a tout de suite nécessité de procéder à
15 des modifications de cette constitution. Il en est question aux instances
16 fédérales, aux instances de la république et de la province. En 1981, 1982,
17 et 1983, les conclusions du comité central de la Ligue des Communistes
18 abondent dans ce sens. En 1984, il a été réalisé une analyse, portant
19 réalisation de l'unité des différents secteurs sur le territoire de la
20 République de Serbie, parce que l'on a indiqué de quelle façon l'unité et
21 l'esprit de communauté se réalisaient, et on a parlé des problèmes

22 survenus. On disait ce qu'il convenait de modifier et d'améliorer.

23 Q. Quand est-ce qu'on a commencé à travailler sur le texte du projet des
24 amendements à la constitution de Serbie ? Quand est-ce que ces travaux ont
25 commencé et combien de temps ont-t-ils duré ?

Page 34029

1 R. Je peux parler de ce à quoi j'ai participé directement. J'ai d'abord
2 fait partie d'un groupe de travail au sein de la présidence de Serbie aux
3 côtés de certains collègues albanais.

4 Q. Attendez, attendez. En quelle qualité avez-vous pris part aux travaux
5 de ce groupe de travail, créé par la présidence de Serbie ? Avez-vous été
6 représentant du Kosovo ou avez-vous été convié par la présidence de la
7 Serbie ?

8 R. J'ai certainement été représentant du Kosovo. J'étais membre de la
9 présidence du Kosovo, chargé de toutes ces questions constitutionnelles et
10 du système politique.

11 Q. Combien étiez-vous du Kosovo à prendre part à ces travaux de ce
12 groupe ?

13 R. Nous étions au début deux. Il y avait un collègue chargé des questions
14 constitutionnelles et par la suite, il y a eu un professeur de la faculté
15 de Pristina, l'un et l'autre étant des Albanais.

16 Q. Cela se passe quand ?

17 R. En 1986. Nous nous sommes réunis dans la rue de Boticeva, au siège du
18 gouvernement de la Serbie.

19 Q. Attendez. Dites-moi, qui est-ce qui a présidé aux travaux de cette
20 réunion ?

21 R. Cette réunion a été convoquée par le président de la présidence de
22 Serbie, Ivan Stambolic. Il y avait également un collègue, membre de la
23 présidence de Vojvodine, Vujadinovic.

24 Q. La composition de la Vojvodine était ethniquement mixte également ?

25 R. Oui. De Vojvodine, il y avait ce Vujadinovic. Je ne sais pas s'il était

Page 34030

1 Serbe ou Monténégrin. Il était secrétaire chargé de la législation dont
2 l'appartenance ethnique m'échappe à présent.

3 Q. Bien. Ces travaux sur les amendements de la constitution de Serbie ont

4 commencé en 1986, n'est-ce pas ? C'est là où vous avez pris part ?

5 R. En 1986, j'y ai pris part en ma qualité de membre de la présidence, en
6 effet.

7 Q. Dites-moi à présent, est-ce que ce groupe de travail, qui a été créé
8 ainsi que cette commission constitutionnelle créée par la suite, ont-ils dû
9 consulter l'opinion publique, ou, comme on le disait à l'époque, étaient-
10 ils censés consulter leurs bases électorales respectives ?

11 R. Cela était indispensable. Nous n'étions pas des francs- tireurs là bas,
12 à même de donner purement et simplement nos propres opinions. Avant les
13 réunions et après les réunions, qui se tenaient au niveau de ce groupe de
14 travail, nous étions tenus d'informer la présidence, à savoir, la
15 présidence du Kosovo, la commission constitutionnelle du Kosovo, la
16 présidence du comité provincial de la Ligue des Communistes. Ils étudiaient
17 ces informations, prenaient positions, nous transmettions les positions
18 qu'ils formulaient en essayant d'harmoniser la totalité. Il y a eu un grand
19 nombre de réunions sur toutes ces questions tant au niveau de la province
20 pour qu'il y ait harmonisation des questions, et concertation avec la base
21 comme nous avons coutume de le dire. Il y a eu également des réunions
22 conjointes avec les représentants de la Serbie et de Vojvodine.

23 Q. Le travail sur l'énoncé de ce texte que vous aviez sur vos tables
24 respectives avec la coordination de la part du président de la présidence
25 de Serbie, M. Ivan Stambolic, cela a commencé en 1986 ?

Page 34031

1 R. En 1986, nous avons rédigé un projet concernant la direction et la
2 forme des modifications à adopter. Ce projet faisait état de ce qu'il
3 convenait éventuellement de changer et sous quelle forme cela devait se
4 faire. Lorsqu'un projet a été adopté, cela a été transféré vers la
5 commission constitutionnelle de la République de Serbie ainsi que vers la
6 commission constitutionnelle du Kosovo et de la Vojvodine respectivement.

7 Q. Quand est-ce que ce travail s'est fait-il fait ?

8 R. En 1987.

9 Q. En 1987, cela a été transféré vers les commissions constitutionnelles.

10 Ici, au paragraphe 79 que je vous cite ici, il est dit et je cite : "Début
11 1989," on dit ici : "Début de 1989, le parlement de Serbie a proposé
12 l'adoption d'amendements sur la constitution de la Serbie privant le Kosovo

13 de la plupart de ses ingérences d'autonomie, y compris le contrôle exercé à
14 l'égard de la police et le contrôle à l'égard de la politique éducative, et
15 économique, et le droit de veto pour ce qui des modifications à promouvoir
16 au niveau de la constitution de la République de Serbie."

17 Un commentaire.

18 R. Je vais essayer d'être bref. Ces activités relatives à la modification
19 de la constitution ont duré assez longtemps. Les activités d'harmonisation
20 ont duré trois ans. En 1989, il a été formulé un projet par le parlement
21 qui était censé être discuté en débat public. Après un travail assez
22 fastidieux, et après une harmonisation de toutes ces positions au niveau du
23 Kosovo et de la Vojvodine, le projet d'amendements n'a pas privé le Kosovo
24 de la plupart de ses attributions. Les attributions ou la plupart de
25 celles-ci sont restées au niveau de la province. Ces amendements n'ont fait

Page 34032

1 que restituer à la Serbie certaines de ses fonctions pour ce qui est de la
2 défense nationale, pour ce qui est du ministère de l'Intérieur, pas du
3 ministère de l'Intérieur dans son ensemble mais seulement lorsqu'il s'agit
4 de la sécurité de la République en tant qu'entité.

5 Il a été prévu une procédure pour ce qui est d'une intervention concertée
6 avec les instances de la province, et le reste des compétences est resté au
7 niveau de la province. En rien la position de la province ne s'est vue
8 modifiée au niveau de la fédération.

9 Q. Fort bien. Fort bien. Ce que je vous ai dit : privation de la plupart
10 de ces ingérences relatives à l'autonomie qui devaient priver le Kosovo
11 d'une grande partie de son autonomie, et notamment, du contrôle de la
12 police de l'éducation et la politique économique, du choix de la langue
13 officielle, ou de son droit de veto; ce n'est pas exact ?

14 R. Oui. Ce n'est pas exact, notamment, pour ce qui est du droit de veto.
15 Lorsqu'il y a eu adoption de ces modifications, ce droit de veto a été
16 remplacé par une procédure plus complexe portant sur les modalités de
17 modification de la constitution. Ce droit de veto, qui avait entravé les
18 fonctions fondamentales de la république, qui sont des fonctions
19 constitutionnelles, il a été mis en place une procédure plus complexe. En
20 cas d'absence d'un consensus, le parlement ne pouvait procéder à des
21 modifications. Les modifications sont reportées pour six mois et s'il n'y a

22 pas consensus, alors il devrait y avoir référendum.

23 Q. Oui, mais la solution ?

24 R. Oui, il y a une solution pour sortir de ce blocus, ce blocage par veto,
25 par recours, et ceci moyennant à un recours à une procédure plus complexe.

Page 34033

1 Q. Tout ce qui a été fait, a été fait avec une participation active des
2 directions politiques de la Yougoslavie ?

3 R. Ce travail ne pouvait, en aucun cas, être accompli et il n'y aurait pas
4 pu y avoir de modifications sans participation directe et active des
5 instances de la fédération, notamment, de la part de la Ligue des
6 communistes de la Yougoslavie, qui était l'instance à disposer de la plus
7 haute des autorités et qui avait la fonction intégrative au sein de cette
8 Yougoslavie.

9 A l'occasion de sa 9e, 16e, et en particulier, 17e session du comité central
10 de la Ligue des communistes de Yougoslavie, où il est déterminé à titre
11 définitif qu'il fallait pour la Serbie avoir la possibilité d'exercer la
12 totalité de ses prérogatives de république sans priver les provinces de
13 leur statut de partie intégrante de la fédération.

14 Q. Bien, Monsieur Jokanovic. Vous avez fourni certains documents, je
15 précise qu'il s'agit de la pièce 964 et qui vous a été confiée en langue
16 anglaise également. On dit ici, pièce à conviction à l'intention de Vukasin
17 Jokanovic, et je me réfère au point 6, un document qui porte le titre
18 "Politique de la Ligue des Communistes de Yougoslavie, au Kosovo," imprimé
19 à Pristina. Y sont présentées toutes les positions des différentes
20 instances de la république et de la fédération, donc de la Serbie et de la
21 Yougoslavie, en corrélation avec --

22 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, le document que
23 vous venez de mentionner, c'est quoi ?

24 L'ACCUSÉ : [interprétation] C'est un document de la Ligue des Communistes
25 du Kosovo faisant état de la politique de la Ligue des Communistes de la

Page 34034

1 Yougoslavie au Kosovo, et où il est donné les procès-verbaux originaux des
2 réunions politiques traitant des amendements constitutionnels et la
3 situation au Kosovo en général.

4 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Est-ce que vous voulez vous référer
5 à des parties tout à fait précises, parce qu'on n'a pas la traduction ?

6 L'ACCUSÉ : [interprétation] Ceci a été donné suffisamment de temps à
7 l'avance. Je vais citer pour ma part, je n'ai pas le temps de m'attarder
8 outre mesure là-dessus, je vais pourtant vous citer ce qui est dit à une
9 réunion --

10 M. NICE : [interprétation] Je m'excuse, je dois interrompre pour un
11 instant. Il semble y avoir une confusion au niveau de la traduction. Nous
12 n'avons jamais reçu la traduction ou la version anglaise de ce document.
13 Nous avons reçu des versions anglaises de bon nombre d'autres documents,
14 mais pas de celui-ci.

15 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, vous dites que
16 cela a été remis bien de temps à l'avance pour que l'on puisse traduire ?
17 Combien de temps à l'avance ?

18 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je ne sais pas, combien de temps à l'avance.

19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous êtes censé le savoir. Une
20 attitude de ce genre n'est pas acceptable. Si vous avez l'intention de vous
21 référer à un document, vous connaissez le règlement : le document doit être
22 traduit dans l'une des langues de travail.

23 L'ACCUSÉ : [interprétation] Pour ne pas perdre de temps, Monsieur Robinson,
24 est-ce que je peux citer quelque chose à partir de ce document ? Si vous me
25 dites que non, je vais aller de l'avant avec mes autres questions à

Page 34035

1 l'intention de ce témoin, et sinon --

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous allons nous pencher sur la
3 question.

4 [La Chambre de première instance se consulte]

5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, à la lumière du
6 fait que vous avez fourni le document pour traduction il y a un certain
7 temps, et je crois avoir compris que l'on vous a demandé d'identifier des
8 passages pour cette traduction. Or, il vous semblait ne pas être en mesure
9 de le faire. Compte tenu de tout ceci, nous allons vous autoriser à vous
10 référer à un passage s'il est court, parce qu'il faudra demander aux
11 interprètes de nous le traduire.

12 A quel passage vous référez-vous ?

13 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je vais sauter, Monsieur Robinson, tout ce que
14 j'ai indiqué moi-même. Je vais vous citer à la page 42 ce qu'a dit, à
15 l'époque, le président de la présidence de la Ligue des Communistes de
16 Yougoslavie, qui était Croate à l'époque, et qui se trouvait présent à
17 cette réunion. Cela portait sur des amendements à la constitution, et ainsi
18 de suite. Je vais vous donner lecture de quelques citations seulement.
19 Cet individu n'était pas très porté en faveur des positions prises
20 par la direction serbe. Il s'agit de Stipe Suvar. Il n'était pas du tout
21 favorable, je dirais même. Il dit -- je tiendrai compte des interprètes. Il
22 dit : "Notre problème principal, au fil de toutes ces années depuis cette
23 percée de nationalisme albanais avec les exigences contre-révolutionnaires
24 présentées depuis 1981 à ici, il n'a pas été procédé à ce revirement. Nous
25 n'avons pas procédé à des améliorations. Nous n'avons pas abouti à une

Page 34036

1 stabilisation de la situation."

2 Il dit : "De concert avec les Albanais qui constituent la grande
3 majorité de la population de cette province, il vit des Serbes et des
4 Monténégrins qui se sentent mis en péril, et ils le sont. Puis les
5 Musulmans qui ne sont pas en nombres négligeables, les Roms, les Croates et
6 tous les autres groupes ethniques."

7 Il dit ensuite, et il précise : "Il est ridicule de débattre du
8 nationalisme qui serait plus dangereux que les autres. Au Kosovo, le
9 nationalisme albanais se trouve être 100 fois plus dangereux que les
10 autres."

11 M. NICE : [interprétation] Je m'excuse d'opposer des difficultés
12 techniques, mais si nous allons citer ou extraire des passages d'un
13 document de Serbie en langue serbe, ce qui a été fait auparavant devrait
14 être fait à présent. J'entends par là que le document devrait être placé
15 sur le rétroprojecteur --

16 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Oui, en effet.

17 M. NICE : [interprétation] Je m'excuse. Je vais me rasseoir, mais je
18 crois que c'est à l'accusé que la chose devrait être lue.

19 L'INTERPRÈTE : Les interprètes apprécieraient aussi l'information
20 portant sur le numéro de la page pour les citations.

21 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Veuillez nous indiquer la page

22 que vous lisiez, s'il vous plaît, afin d'aider les interprètes.

23 L'ACCUSÉ : [interprétation] J'ai donné un numéro de page. J'ai commencé à
24 la page 42. Une petite citation à la page 44, et j'ai lu très lentement.

25 Il ne s'agit pas d'une réunion qui s'est tenue en Serbie, mais d'une

Page 34037

1 réunion au sommet des différents dirigeants de Yougoslavie, qui s'est tenue
2 à Pristina. Je citais les propos du dirigeant de ce sommet yougoslave, à ce
3 moment-là, le président de la présidence yougoslave qui était d'origine
4 ethnique croate, Stipe Suvar.

5 A la page 46, maintenant, il dit --

6 M. LE JUGE KWON : [interprétation] S'il vous plaît, pensez au fait que les
7 interprètes peuvent suivre le document lorsqu'il est placé sur le
8 rétroprojecteur, et assurez-vous que l'on voie bien le texte que vous citez
9 sur le rétroprojecteur, je vous prie.

10 M. MILOSEVIC : [interprétation]

11 Q. Sur le rétroprojecteur -- Monsieur Jokanovic, je vous demande de bien
12 vouloir passer à la page 46. C'est l'endroit où je me trouve actuellement.
13 Ceci est le paragraphe en question.

14 A la fin de la première colonne, à la page 46, le président en exercice dit
15 alors: "Pour conclure, je pense que c'est une bonne chose que ce qui s'est
16 passé hier au niveau du parlement de la Serbie quant aux amendements
17 constitutionnels. Tout d'abord, je ne comprends pas pourquoi les masses
18 albanaises au Kosovo, pensent qu'il y a des changements cruciaux. Les
19 modifications, les amendements, se rapportent à cinq ou six éléments qu'il
20 est normal de voir la Serbie obtenir dans ses prérogatives en sa qualité
21 d'état. Si nous ne voulons pas avoir un fait, à savoir que la Serbie soit
22 constituée de trois états, ou voir ces deux provinces devenir des états."
23 Ainsi de suite, ainsi de suite, je ne vais pas m'attarder davantage.

24 Ce qui s'est passé au niveau du sommet politique de la Yougoslavie,
25 coïncide complètement avec ce que le témoin ici présent, M. Jokanovic, nous

Page 34038

1 a dit ici. Je lui ai demandé, en effet, dans quel mesure la direction
2 politique de la Yougoslavie a pris part à tout ce que --

3 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je vous arrête un instant. Posez une

4 question au témoin, je vous prie.

5 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Avant de faire cela, je vous demande
6 de bien vouloir faire la clarté sur ce point. De quel document s'agit-il
7 ici ?

8 L'ACCUSÉ : [interprétation] Il s'agit du procès-verbal d'une réunion qui
9 s'est tenue au sommet, rassemblant les différents dirigeants de la
10 Yougoslavie. Ceci s'est tenu à Pristina, et le président de la présidence
11 de la Ligue des Communistes de Yougoslavie, Stipe Suvar de Croatie. C'était
12 une présidence tournante. C'était le tour de la Croatie. Il a exprimé son
13 point de vue sur les dirigeants de la Yougoslavie et non pas sur les
14 dirigeants de la Serbie.

15 Ensuite, à la page 47, afin de gagner du temps, j'ai mis mes propres propos
16 que j'ai tenus lors de cette réunion. Vous les retrouverez dans leur
17 intégralité dans ce document.

18 Conclusion de la présidence du comité provincial de la Ligue des
19 Communistes du Kosovo.

20 M. MILOSEVIC : [interprétation]

21 Q. Monsieur Jokanovic, il s'agissait surtout d'Albanais, je crois, qui
22 constituaient cette présidence, n'est-ce pas ?

23 R. Exact.

24 Q. Il s'agit-là des conclusions de la présidence du comité provincial de
25 la Ligue des Communistes de Kosovo, le 27 février 1999.

Page 34039

1 Page 47, au paragraphe 2 : "Ils ont évoqué les positions adoptées par la
2 République Fédérale de Yougoslavie."

3 Au paragraphe 5 : "A la présidence du comité provincial de la Ligue des
4 Communistes du Kosovo", à la page 48, pour les interprètes, la fin de la
5 première colonne. "La présidence du comité provincial de la Ligue des
6 Communistes de Kosovo, souligne une fois de plus qu'il apporte son soutien
7 aux amendements de la constitution de la République Socialiste de Serbie,
8 et demande à ce que celle-ci soit adoptée au plus vite afin que la
9 République socialiste de Serbie puisse exercer ses fonctions et ses
10 attributions sur la totalité de son territoire, vu que ses amendements ne
11 remettent pas en question l'autonomie des provinces et l'égalité des --
12 d'égalité en droit des peuples et des minorités nationales. Je ne vais pas

13 en citer davantage."

14 Je souhaite maintenant vous poser ceci : quelle était la position des plus
15 hautes instances yougoslaves d'alors ? Je vous ai cité quelle était la
16 position du comité provincial du Kosovo qui était surtout composé
17 d'Albanais, et dont le président était un Albanais.

18 Monsieur Jokanovic, pour que l'assemblée de Serbie puisse voter ses
19 amendements, il était nécessaire de recevoir l'autorisation des deux
20 provinces, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Était-il nécessaire d'obtenir l'autorisation de la République de Serbie
23 pour que les assemblées des différentes provinces puissent adopter des
24 amendements ?

25 R. Non, l'autorisation de la Serbie n'était pas nécessaire, et les

Page 34040

1 provinces pouvaient modifier leurs constitutions sans autorisation.

2 Q. Monsieur Jokanovic, nous allons maintenant parler de choses bien
3 précises, car comme vous venez de nous le confirmer, vous étiez alors
4 président de l'assemblée du Kosovo.

5 R. C'est exact.

6 Q. Quand l'assemblée du Kosovo, si vous le savez, l'assemblée de la
7 Vojvodine se sont-elles réunies afin d'accorder cette approbation sous
8 consentement ?

9 R. Pour la Vojvodine, cela a eu lieu le 10 mars, et pour le Kosovo, le 23
10 mars.

11 Q. Je pensais que l'assemblée de la Vojvodine s'était réunie le 21 mars.
12 D'après ce que vous dites, c'est vrai, l'assemblée du Kosovo dont vous
13 étiez le président, s'est réunie le 23 mars.

14 Dites-moi, s'il vous plaît, s'agissait-il d'une session publique ?

15 R. Les séances du parlement étaient des séances publiques au Kosovo. Un
16 certain nombre de journalistes étaient présent. Jamais, et pourtant j'ai
17 occupé diverses fonctions, jamais je ne m'étais auparavant entretenu, ou ne
18 m'étais-je exprimé devant un nombre aussi important de journalistes. Il y
19 avait 108 journalistes de Yougoslavie et du monde entier. On suivait ceci
20 de très près, car cette séance de l'assemblée était très importante et
21 suivie de très près.

22 Q. Cette séance parlementaire, s'est-elle tenue de façon régulière ?
23 R. Cette séance parlementaire s'est tenue de façon tout à fait régulière
24 en application avec la constitution du Kosovo et les règles de procédure de
25 ce même parlement.

Page 34041

1 Q. Vous étiez orateur. Vous étiez le porte-parole de ce parlement. Quelle
2 était l'origine ethnique des autres membres de ce parlement ?
3 R. Moi, j'étais président. Le vice-président était Albanais. Le secrétaire
4 général était Albanais. Il y avait deux chambres qui s'étaient composées
5 comme-ci : il y avait deux chambres où il y avait des Albanais et une autre
6 chambre dirigée par un Monténégrin. Lors des positions que j'ai occupées
7 par le passé, la représentation des Albanais était importante.
8 Q. Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, si une quelconque pression a
9 été exercée sur les délégués, de savoir s'il fallait voter ou ne pas
10 voter ? A-t-on exercé une pression sur eux pour qu'ils acceptent les
11 propositions, pour qu'ils acceptent ou qu'ils approuvent ces amendements
12 constitutionnels ?
13 R. Les délégués votaient en fonction de leurs électeurs qui étaient les
14 assemblées municipales et les délégués des différentes chambres et
15 différentes organisations politiques. Par conséquent, de telles pressions,
16 de telles menaces n'existaient pas. Il incombait aux délégués de voter
17 conformément aux positions des organes ou des instances qu'ils
18 représentaient.
19 Q. S'il faut voter conformément aux positions des différents organes
20 qu'ils représentaient ?
21 R. C'est exact.

22 Q. Le 3 mai 2002, Ibrahim Rugova a cité ici, et je cite ses propos,
23 quelque chose que j'ai extrait du compte rendu de l'audience : "L'assemblée
24 du Kosovo devait décider si oui ou non il fallait suspendre le statut du
25 Kosovo, et qu'il soit partie distincte de la fédération. Les délégués de

Page 34042

1 l'assemblée ont été soumis à une certaine pression aux fins de voter sur ce
2 point. L'opinion publique était contre et ils ont utilisé la violence pour
3 exercer une pression sur eux. Il y avait des chars dans les rues, et il y

4 avait des agents secrets dans le bâtiment de l'assemblée lui-même de façon
5 à ce que les membres votent. Je me souviens que dix membres ont voté contre
6 et ces membres ont été punis. Ils ont été condamnés. Ils ont été envoyés en
7 prison et ensuite remerciés."

8 Très bien. Vous étiez le président de l'assemblée. Je souhaite faire la
9 clarté sur un certain point. Y avait-il des chars autour du bâtiment de
10 l'assemblée ?

11 R. Non, il n'y avait pas de chars autour du bâtiment de l'assemblée.

12 Q. Avez-vous vu des chars, comment êtes-vous arrivé au bâtiment de
13 l'assemblée depuis chez-vous ? Est-ce que vous êtes venu à pied, ou étiez-
14 vous escorté par quelqu'un ?

15 R. J'habitais dans la Beogradska, la rue. Je n'habitais pas très loin. Je
16 n'ai vu aucun char autour du bâtiment de l'assemblée.

17 Q. Monsieur Jokanovic, je vous demande de bien vouloir vous rappelez qu'il
18 y a des interprètes. Nous parlons la même langue. Par conséquent, il faut
19 faire une pause entre les questions et les réponses.

20 Donc, il n'y a eu aucune pression, et il n'y a pas eu de chars non plus. Le
21 fait que dix membres de l'assemblée ont voté contre, est quelque chose
22 d'exact, n'est-ce pas ? Ceci peut être confirmé par le procès-verbal de la
23 réunion ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Combien de membres de l'assemblée du Kosovo ont participé à cette

Page 34043

1 séance lorsque les amendements ont été votés ?

2 R. 187.

3 Q. Quel était le nombre total ?

4 R. 190.

5 Q. Il y a trois membres qui n'ont pas assisté à cette séance
6 parlementaire ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Sur ces 187, Rugova lui-même a précisé que dix avaient voté contre.

9 Combien se sont abstenus ?

10 R. Dix ont voté contre, et deux délégués se sont abstenus.

11 Q. Est-ce que tous les autres ont voté en faveur de cette proposition ?

12 R. C'est exact. Tout le monde a voté en faveur de cette proposition.

13 C'était une très grande majorité. La décision a été suivie par des
14 applaudissements. Tout le monde s'est levé, car en outre, il s'agissait
15 d'une assemblée solennelle. Une séance spéciale de l'assemblée.
16 Q. Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, si quelqu'un de Serbie exerçait
17 une quelconque influence sur l'élection des représentants à l'assemblée du
18 Kosovo ?
19 R. La République de Serbie n'exerçait aucune influence sur la nomination
20 des membres des assemblées. C'était uniquement les organes du Kosovo qui
21 géraient la nomination à ces différents postes.
22 Q. Certains documents peuvent corroborer vos dires. Il y avait 187
23 délégués sur 190, un certain nombre qui s'est abstenu, dix qui ont voté
24 contre, deux qui se sont abstenus.
25 Comment pourriez-vous qualifier cette affirmation contenue au paragraphe 86

Page 34044

1 du soi-disant acte d'accusation --

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je vous arrête. L'acte d'accusation
3 est tout à fait approprié au niveau de la forme et du fond. Les récusations
4 qui sont faites à ce stade préliminaire ne vont pas être traitées. L'acte
5 d'accusation est une réalité et tout à fait approprié. Il s'agit d'y faire
6 référence à ce titre.

7 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson, l'acte d'accusation est un
8 acte d'insolence, car tout est renversé dans cet acte d'accusation. Il n'y
9 a pas un seul chef d'accusation --

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je vais vous couper la parole. Si
11 vous insistez là-dessus, si vous insistez sur des questions qui ont déjà
12 été traitées, je ne vous permettrai pas de le faire. Je ne veux plus
13 entendre un seul mot à propos de l'acte d'accusation. Ceci a été traité, et
14 ceci a été traité il y a deux ans déjà. Vous pouvez poursuivre avec vos
15 questions, maintenant.

16 L'ACCUSÉ : [interprétation] Très bien. Bien, voici un exemple de la manière
17 dont ceci a été traité, Monsieur Robinson. Vous n'avez pas besoin d'un
18 meilleur exemple que le témoignage de ce témoin. Au paragraphe 86, on peut
19 lire ce qui suit : "L'assemblée du Kosovo s'est réunie au mois de mars au
20 Kosovo, et ils ont voté sur la proposition d'amendements," qui encore une
21 fois est un élément exact. Je vais citer ceci : "La plupart des délégués

22 albanais du Kosovar se sont abstenus," ce qui est un mensonge flagrant, car
23 il n'y a que deux personnes qui se sont abstenues. Je poursuis : "Bien,
24 qu'ils n'aient pas obtenu les deux tiers de la majorité au sein de cette
25 assemblée," qui encore une fois est un mensonge flagrant, car il n'y avait

Page 34045

1 que dix personnes qui ont voté contre --

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous serez autorisé à un moment
3 donné ou à un autre de faire un discours. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.
4 On vous demande de présenter les éléments de preuve par l'intermédiaire de
5 votre témoin.

6 L'ACCUSÉ : [interprétation] Très bien. Très bien, Monsieur Robinson.

7 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Le numéro du paragraphe, je vous prie.

8 Je n'arrive pas à suivre. Vous avez dit 86.

9 L'ACCUSÉ : [interprétation] J'ai 86. Oui, 86.

10 Ensuite, le texte se poursuit en disant : "Bien que la majorité des
11 délégués du Kosovo se sont abstenus, tout en ne dépossédant pas la majorité
12 à deux tiers requise, le président de l'assemblée a néanmoins déclaré que
13 les amendements --"

14 L'INTERPRÈTE : Il s'agit en fait du paragraphe 81.

15 L'ACCUSÉ : [interprétation] Merci, Mademoiselle Anoya.

16 J'avais peut-être une ancienne version, mais le texte est le même, et la
17 nouvelle numérotation, il s'agit du paragraphe 81 dont il s'agit
18 maintenant. Je l'ai en anglais et ce que j'ai cité, hier, ce que j'ai cité
19 est exact, même si le paragraphe ne correspondait pas. Il est indiqué ici :
20 "Le 23 mars 1989, l'assemblée du Kosovo s'est réunie à Pristina et a
21 approuvé les amendements constitutionnels proposés alors que la majorité
22 des délégués albanais du Kosovo se sont abstenus, a néanmoins déclaré que
23 les amendements étaient adoptés. Bien que ne possédant pas la majorité des
24 deux tiers requise à l'assemblée, le président de l'assemblée a néanmoins
25 déclaré que les amendements avaient été adoptés."

Page 34046

1 Ensuite, une autre phrase qui n'est pas importante eu égard à ce témoin :

2 "Le 28 mars 1989, l'assemblée de la Serbie a adopté à son tour les
3 amendements constitutionnels, mettant ainsi un terme au statut

4 d'autonomie."

5 C'est exactement ce que j'ai lu mot pour mot.

6 M. MILOSEVIC : [interprétation]

7 Q. Par conséquent, sur les 187 délégués, deux ont voté contre, deux se
8 sont abstenus, dix ont voté contre et 174 ont voté en faveur de ces
9 amendements; est-ce exact ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Tous ces délégués, qui avaient émis des réserves et qui avaient voté
12 contre, ont-ils eu la possibilité de s'exprimer en public devant
13 l'assemblée ?

14 R. La séance s'est tenue de façon démocratique. Toutes les personnes qui
15 souhaitaient prendre la parole pouvaient prendre la parole, et ceci, on
16 peut le constater d'après l'enregistrement. Toutes les personnes qui
17 souhaitaient en parler en public pouvaient le faire. Je crois qu'un certain
18 nombre qui avait voté en faveur de cette proposition s'est également
19 exprimé en public. Je pense qu'il doit y avoir au total 34 personnes qui
20 ont pris la parole.

21 Q. Combien ?

22 R. Je crois que c'est 34. J'ai ici une coupure de presse qui cite le
23 chiffre. En fait, c'est un journal qui a été publié le lendemain de cette
24 séance parlementaire, et qui a parlé de tout ceci, et a couvert le débat, a
25 parlé des personnes présentes. Il y a également une cassette vidéo qui

Page 34047

1 n'est pas une transcription intégrale car nous n'avions pas de moyens
2 techniques très modernes à ce moment-là.

3 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Quelle était la composition ethnique
4 de tous ces membres à l'assemblée ?

5 LE TÉMOIN : [interprétation] La composition ethnique était conforme à la
6 composition de la population. Il y avait plus de 70 % des délégués qui
7 étaient Albanais à l'époque. Il y avait 77 % des Albanais qui vivaient au
8 Kosovo et Metohija et au sein de l'assemblée plus de 70 % des délégués
9 étaient Albanais. Si je me souviens bien, il y avait 140 quelque chose --
10 140 ou 142 ou 143, je ne sais plus très bien de délégués albanais au sein
11 de l'assemblée.

12 Nous avons des Serbes, des Monténégrins, de Turcs et des Musulmans, et

13 cetera. Encore une fois, les chiffres correspondaient à la composition
14 ethnique de la population sur le territoire, car nous devons répondre aux
15 obligations de représentation que ce soit au niveau de la représentation au
16 plan ethnique et de la représentation au plan social. Ceci était très
17 important dans notre système à l'époque.

18 M. MILOSEVIC : [interprétation]

19 Q. Très bien, Monsieur Jokanovic. J'ai ici sous les yeux la traduction
20 anglaise et j'ai le texte en serbe également, donc il n'y a pas de
21 difficultés en matière de traduction. J'ai également l'enregistrement de la
22 séance à l'assemblée qui s'est tenue le 23 mars 1999. J'ai surligné
23 certains passages. Vous avez reçu ce texte en anglais. Il s'agit là d'une
24 pièce qui porte le numéro 963. Je
25 demande à ce que ceci soit versé au dossier.

Page 34048

1 Vous serez surpris d'entendre que ceux qui ont voté contre cette
2 proposition n'avaient pas des positions très tranchées par rapport à ces
3 amendements constitutionnels. Néanmoins, ils avaient le droit de s'y
4 opposer dans un système démocratique.

5 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Je ne comprends pas très bien. D'où sort
6 ce chiffre, 963 ?

7 L'ACCUSÉ : [interprétation] Il s'agit du numéro qui figure sur la liste des
8 pièces. "DPK 963, enregistrement," et cetera.

9 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Oui. C'est un numéro 65 ter. Très bien.

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Veuillez poursuivre, Monsieur
11 Milosevic.

12 M. MILOSEVIC : [interprétation]

13 Q. Par conséquent, la question que je vous ai posée, Monsieur Jokanovic,
14 étant donné l'importance de cette question, je dois la répéter. A la
15 lumière de ces faits à propos desquels vous témoignez, et compte tenu de
16 ces deux documents, comment vous pouvez justifier l'allégation au
17 paragraphe 81 ? Je crois que M. le Juge Kwon m'a aidé en ceci, cette
18 affirmation en vertu de quoi le 23 mars 1989, l'assemblée du Kosovo s'est
19 réunie à Pristina et a approuvé des amendements constitutionnels, alors
20 qu'une majorité des délégués albanais s'abstenaient. Bien que la majorité
21 de deux tiers requise n'était pas réunie, le président de l'assemblée,

22 autrement dit vous-même, avez néanmoins déclaré que les amendements étaient
23 adoptés.

24 Le 28 mars 1989, l'assemblée de la Serbie adoptait à son tour les
25 amendements constitutionnels mettant ainsi un terme au statut d'autonomie

Page 34049

1 accordé à la province par la constitution de 1974. Paragraphe 81 de la
2 version anglaise. A la lumière de ces faits dont vous nous avez parlé ici,
3 comment comprenez-vous ce paragraphe ?

4 R. Ceci n'est pas exact. Ceci est fabriqué de toute pièce. Il s'agit là
5 d'une tentative qui vise à justifier ce qui s'est déroulé au Kosovo.

6 Je pense que le bureau du Procureur a reçu cette information, qu'ils
7 ont jugé fiable. Ils ont reçu ces éléments d'information de personnes qui
8 ont utilisé ce type d'éléments, fabriqués toute pièce à dessein, pour
9 renforcer leurs idées séparatistes et la séparation du Kosovo de la Serbie,
10 et de façon à transformer le Kosovo en un état indépendant.

11 Je ne pense pas qu'une allégation de la sorte soit plausible, car en
12 tant que président du parlement, je ne suis pas magicien, et en présence de
13 187 délégués et de 180 journalistes, dans une situation comme celle-là, les
14 dirigeants les plus hauts placés du Kosovo étaient présents lors de cette
15 séance de l'assemblée. Comment puis-je dire que les amendements ont été
16 adoptés alors qu'ils ne l'ont pas été ? La presse a couvert cela en serbe
17 et en albanais, et ceci montrera clairement quelle était la situation,
18 comme nous permettra de comprendre la cassette vidéo.

19 Q. Monsieur Jokanovic --

20 L'ACCUSÉ : [interprétation] Pouvons-nous entendre la cassette vidéo,
21 Monsieur Robinson ? Ce qui vous permettra de comprendre comment les choses
22 se sont passées. Nous avons une cassette vidéo très courte.

23 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui.

24 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je demande la diffusion de la cassette.

25 [Diffusion de cassette vidéo]

Page 34050

1 L'INTERPRÈTE : [voix sur voix]

2 "L'assemblée du Kosovo siège demain à Pristina avec, comme sujet
3 central, les amendements à la constitution. Cet événement majeur créé un

4 très grand intérêt, ce qui est montré par le très grand nombre de
5 journalistes accrédités. A-t-il été proposé aux représentants de la
6 province d'accepter les projets d'amendements proposés par l'assemblée de
7 la République de Serbie ? Toutes les instances ont pris ces décisions ces
8 derniers jours. Ces derniers jours, les amendements constitutionnels de la
9 Serbie ont reçu l'appui de toutes les instances sociales politiques de la
10 province, y compris les opposants --"

11 [Fin de diffusion de cassette vidéo]

12 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, aviez-vous
13 l'intention de demander la diffusion de cette séquence vidéo sans aucune
14 interprétation ? Nous ne recevons aucune interprétation.

15 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je n'avais pas l'intention de demander la
16 diffusion sans interprétation. Je pensais que cela pouvait être interprété,
17 car c'est très court. Je considérais que ce qui est dit, à savoir que
18 toutes les instances ont donné leur appui avant le début de cette séance de
19 l'assemblée, enfin, je pensais que ce genre de choses très importantes
20 pouvait être interprétées. Voyons un peu plus loin pour que vous voyez
21 quelle était l'atmosphère, quel était le climat durant cette assemblée.

22 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Avant de continuer, je demanderais
23 aux interprètes s'ils sont en mesure d'interpréter.

24 L'INTERPRÈTE : Messieurs les Juges, le débit est très vite.

25 L'ACCUSÉ : [interprétation] L'interprétation n'est pas capitale, Monsieur

Page 34051

1 le Président.

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous venez d'entendre ce qu'ont dit
3 les interprètes, Monsieur Milosevic ? Ils ont dit que le propos était dit à
4 très grande vitesse.

5 L'INTERPRÈTE : Sans le texte, Monsieur le Président.

6 L'ACCUSÉ : [interprétation] Ce qui suit n'est pas rapide, et illustre assez
7 bien parce que je crois que les images qui suivent montrent la salle où
8 s'est tenue la réunion et où les amendements ont été adoptés, n'est-ce pas
9 ?

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui.

11 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je demande la diffusion des images suivantes.

12 Laissons tomber cette déclaration liminaire dite à toute vitesse. Passons

13 aux images suivantes.

14 M. LE JUGE KWON : [interprétation] J'aimerais que vous indiquiez
15 éventuellement quels sont les pages pertinentes dans la transcription
16 écrite.

17 L'ACCUSÉ : [interprétation] Vous allez voir les images qui suivent, et
18 ensuite nous essayerons de voir ce qui correspond à quoi.

19 [Diffusion de cassette vidéo]

20 L'INTERPRÈTE : [voix sur voix]

21 "-- le 28 mars, la constitution de la République socialiste de Serbie
22 sera proclamée. L'assemblée du Kosovo a donné son accord à ces
23 amendements."

24 [Fin de diffusion de cassette vidéo]

25 M. MILOSEVIC : [interprétation]

Page 34052

1 Q. Monsieur Jokanovic --

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, avant de
3 poursuivre, j'aimerais demander un éclaircissement au témoin. S'agissant du
4 paragraphe 81 de l'acte d'accusation auquel

5 M. Milosevic s'est référé. Vous dites que le contenu de ce paragraphe ne
6 rend pas fidèlement compte de la réalité de la situation, en raison de
7 cette référence faite à la majorité des deux tiers requise qui n'était pas
8 réunie. Ceci d'après vous est faux, car cette majorité, d'après vous, était
9 belle et bien réunie. Pouvez-vous répondre, je vous prie ?

10 LE TÉMOIN : [interprétation] La majorité des deux tiers a été acquise, et
11 l'adoption s'est faite avec une majorité énorme, bien supérieure au deux
12 tiers. Or, la constitution exigeait une majorité des deux tiers.

13 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] En déclarant que les amendements
14 avaient été adoptés, vous avez agi de la façon la plus convenable qui soit.

15 LE TÉMOIN : [interprétation] J'ai agi de la façon la plus convenable qui
16 soit, à savoir que conformément à l'ordre du jour, et conformément à
17 l'ordre de prise de parole, j'ai demandé qui était pour et qui était
18 contre, combien s'abstenait. J'ai déclaré que les amendements avaient été
19 adoptés, à savoir, les amendements de la constitution de Serbie. Comme vous
20 le savez, des applaudissements ont suivi. Tous les députés présents se sont
21 mis debout.

22 Ceci s'est passé sous les yeux de 180 journalistes de la presse écrite et
23 de la télévision, qui avaient demandé leur accréditation pour suivre cette
24 manifestation. Je possède l'original des journaux de l'époque; deux
25 journaux en serbe. J'ai également sur moi un journal en langue albanaise.

Page 34053

1 C'est un journal bien connu --

2 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Fort bien, Monsieur Jokanovic. Vous
3 avez répondu à la question.

4 M. MILOSEVIC : [interprétation]

5 Q. Monsieur Jokanovic, des instants tels que ceux que vous venez
6 d'évoquer, c'est-à-dire, le moment où vous proclamez l'adoption des
7 amendements, le moment où l'assistance se lève et applaudit sur ces images
8 diffusées par la télévision, nous venons de voir un grand nombre de
9 personnalités qui étaient présentes dans la salle. Pourriez-vous rappeler
10 qui on voit sur ces images ? Qui étaient présents dans la salle, en
11 particulier, au premier rang ? Où se trouvait, ce que je me permettrais
12 d'appeler, les hôtes de marque invités à cette cérémonie et qui soutenaient
13 les amendements en question ?

14 R. A cette séance assistait des dirigeants et responsables officiels de la
15 fédération qui représentaient le Kosovo au sein de la fédération. Le membre
16 de la présidence de la Yougoslavie était présent. Le membre de la
17 présidence du comité central de Yougoslavie était présent.

18 Q. Excusez-moi, Monsieur Jokanovic, il serait bon, si vous vous en
19 souvenez, que vous disiez également leurs noms et pas seulement leurs
20 fonctions.

21 R. Le membre de la présidence yougoslave qui, avant, avait été vice-
22 président et président de la présidence, je parle de Sinan Hasani.

23 Q. Quelle était son appartenance ethnique ?

24 R. Il était Albanais et venait de la municipalité de Vitina, qui est
25 également ma municipalité. Par ailleurs, c'est un écrivain qui a fait

Page 34054

1 paraître le premier roman publié en langue albanaise. Un homme très connu.
2 Son roman est intitulé "Rrushji ka filluar me u pjek" en albanais. En serbe,
3 cela signifie "Le raisin commence à mûrir".

4 A ses côtés se trouvait Ali Shukrija, membre de la présidence du comité
5 central de Yougoslavie. Remzi Koleci, --

6 Q. Attendez, le deuxième était également Albanais ?

7 R. Oui, Albanais de Kosovska Mitrovica, un fonctionnaire du Kosovo depuis
8 de très nombreuses années ainsi qu'au sein de la fédération.

9 Q. Remzi Koleci, qu'est-ce qu'il était ?

10 R. Remzi Koleci était membre de la présidence de la province autonome du
11 Kosovo. C'est l'instance suprême au Kosovo.

12 Rrahman Morina, président du comité provincial du Kosovo.

13 Q. Tous Albanais ?

14 R. Oui. Daut Josanica, président de la présidence du Conseil socialiste
15 des Albanais. Le président du comité exécutif également un Albanais, Admir.

16 Q. C'est encore Bulato à l'époque, ou c'était quelqu'un d'autre ?

17 R. Jusuf. A l'époque, c'était Jusuf Zelnullahu, ou bien certain Mustafa.

18 Je ne sais plus. Cela fait de nombreuses années. Ils se sont succédés à ce
19 poste. Peut-être que c'était Jusuf Zelnullahu.

20 Q. Moi, je n'en suis pas sûr non plus. J'essaie de m'en souvenir.

21 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Excusez-moi, Monsieur Milosevic.

22 Monsieur Jokanovic, à la dernière page de la transcription du procès-verbal
23 de la réunion, je remarque que vous appelez l'assistance à s'exprimer. Vous
24 dites : "Ceux qui sont pour, veuillez lever la main. Ensuite, vous demandez
25 : "Qui est contre ?" Ma remarque vient de ce mode de scrutin, à mains

Page 34055

1 levées. Est-il un mode de scrutin habituel à l'assemblée ? N'y a-t-il pas
2 de vote à bulletin secret ?

3 LE TÉMOIN : [interprétation] C'était le mode de scrutin habituel. Pas
4 seulement au Kosovo d'ailleurs, mais également dans toutes les républiques.

5 Le vote se faisait publiquement; par acclamation et à mains levées. Il
6 était possible de procéder à un votre à bulletin secret si l'un ou l'autre
7 des délégués le proposait, et si l'assemblée acceptait de procéder à un
8 vote à un bulletin secret.

9 En l'espèce, il n'y a pas eu de propositions de ce genre. Il est fort
10 possible d'ailleurs que personne n'est proposé cela, car toutes les
11 instances de la province, toutes les assemblées des différents niveaux de
12 la province avaient déjà donné mandat à leurs représentants pour voter

13 d'une façon déterminée.

14 Le reporteur que l'on entend au début et qui n'a pas été interprété, il dit
15 -- il énumère toutes les instances, tous les organismes qui, au préalable,
16 avaient accepté les amendements et donné mandat à leurs représentants pour
17 qu'ils votent pour les amendements. C'était la pratique en vigueur à
18 l'époque. Nous n'avions pas de vote électronique. Nous ne disposions pas
19 des moyens techniques nécessaires.

20 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Monsieur Jokanovic, j'aurais une brève
21 question à vous poser. C'est bien vous qu'on voit sur les images vidéo ?
22 Qui est la personne qui fait une annonce sur les images vidéo juste avant
23 que l'assistance se lève en applaudissant ?

24 LE TÉMOIN : [interprétation] C'était moi. J'étais président de l'assemblée
25 du Kosovo. C'est mon visage, évidemment plus jeune que l'on voit sur les

Page 34056

1 images.

2 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Je comprends. Je comprends. Nous avons
3 une transcription qui se termine par une référence au fait que : "Les trois
4 chambres de l'assemblée du Kosovo ont convenu d'organiser une séance
5 conjointe. Il importe, désormais, que nous fassions une pause de 20
6 minutes."

7 Alors, les images que l'on voyaient sont-elles celles de ce qui s'est passé
8 après la pause de 20 minutes ?

9 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Bonomy, je vais vous expliquer. Les
10 images que l'on voit concerne la partie de la séance réservée à la
11 discussion de la constitution, alors que par la suite, d'autres questions,
12 sans aucun rapport, ont été abordées. Ce que vous avez ici sur la
13 transcription, c'est ce qui concerne la constitution. Les représentants
14 ensuite ont continué leur travail sur d'autres sujets.

15 LE TÉMOIN : [interprétation] Puis-je répondre également ? C'est de mon
16 ressort, je pense.

17 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Oui.

18 LE TÉMOIN : [interprétation] Au début de la réunion de l'assemblée, on
19 adopte le procès-verbal et les délégués siègent dans leurs chambres
20 distinctes, dans leurs chambres respectives. Après quoi, une fois que
21 l'ordre du jour est adopté, les autres sujets sont abordés.

22 Une fois que la partie de la séance consacrée à la discussion des
23 amendements s'est achevée, cette séance s'est poursuivie avec discussion
24 des autres points sur l'ordre du jour. Je n'ai pas présidé toute la séance.
25 Les présidents des autres chambres ont présidé.

Page 34057

1 L'assemblée a poursuivi ses travaux. Avec écoute du discours d'ouverture
2 par le vice-président du conseil exécutif, qui traite d'autres questions,
3 des questions économiques et d'autres sujets qui étaient à l'ordre du jour.
4 L'assemblée a poursuivi son travail régulier par la suite.

5 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Peut-être, Monsieur Milosevic pouvez-
6 vous répondre à cette question : où dans la transcription trouvons-nous la
7 partie de la discussion qui correspond aux images de la vidéo ?

8 L'ACCUSÉ : [interprétation] C'est en dernière page de la version serbe, là
9 où il est dit que dix personnes ont voté contre et que deux personnes se
10 sont abstenues. Ensuite, le texte se lit comme suit, je cite : "Je déclare
11 que l'assemblée de la Province autonome socialiste du Kosovo a adopté le
12 texte des amendements, suite à une discussion démocratique. A ce résultat
13 du travail de notre assemblée, permettez-moi de dire un certain nombre de
14 choses."

15 Puis, M. Jokanovic prononce un bref discours. Vous voyez l'image où il
16 déclare que l'assemblée a approuvé le texte des amendements.

17 M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Peut-être est-ce mon erreur, mais je
18 n'ai pas vu tout cela dans la transcription pour le moment. Je l'examinerai
19 de plus près plus tard, et essaierai de mieux comprendre.

20 M. NICE : [interprétation] Avant de passer à autre chose alors que nous
21 parlons de la transcription, puisque les Juges pourront regarder le texte
22 de plus près pendant la prochaine pause, j'aimerais évoquer un problème. On
23 le voit mieux dans la version serbe, mais il existe également dans la
24 transcription en anglais. Je tiens ici, entre les mains, l'original en
25 serbe, où la numérotation des pages se trouve en haut, à droite. Vous

Page 34058

1 constaterez que jusqu'à la page 87, les pages se succèdent peu ou prou dans
2 l'ordre normal, même si l'ordre n'est pas totalement respecté. Puis, on
3 trouve ensuite un certain nombre de pages qui commencent à la page 24.

4 Donc, il est tout à fait clair que nous ne disposons pas de l'ensemble de
5 la transcription.

6 Si vous regardez la version anglaise, vous constatez le même problème en
7 divers endroits. Par exemple, les numéros de page sont en bas, à droite.
8 Donc, version anglaise, en bas, à droite, le numéro 36. Si vous regardez en
9 haut de la page, vous voyez qu'il fait référence au fait que les trois
10 dernières lignes terminent la
11 page 71, et que le procès-verbal reprend à la page 74, ce qui semble
12 indiquer que les pages 72 et 73 manquent. Je pense que vous ferez la même
13 constatation, si vous regardez le texte de plus près, vous constaterez que
14 les pages 72 et 73 manquent.

15 Nous avons ici un procès-verbal assez désordonné, et en tout cas,
16 incomplet. J'aimerais que l'attention de l'accusé soit appelée sur ce
17 point. Il pourra peut-être vérifier pendant la prochaine pause.

18 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, vous pourrez
19 vérifier durant la prochaine pause ? Vous avez entendu ce qui a été dit ?

20 L'ACCUSÉ : [interprétation] Oui, j'ai entendu. Mais il arrive que la
21 sténographie reprenne à plusieurs reprises à partir de un, en fonction de
22 la personne qui manipule la machine de sténotypie. Parce que vous verrez
23 ici, vous avez, par exemple, la page 7, et ensuite page 10, puis page 35,
24 37, et cetera.

25 M. Nice a tout à fait raison de remarquer cela. Vous voyez également le

Page 34059

1 numéro 80 qui est suivi du numéro 87 dans les dernières pages de la version
2 serbe. Avant cela, vous avez un certain nombre de numéros dans le désordre,
3 84, 85, 83, puis on retourne à 84, 82, 81. Regardez, par exemple, la
4 dernière page; page 80. On voit le mot Kurtesh Salihu, et un peu plus loin
5 de nouveau Kurtesh Salihu, et un blanc. Avant cela, on voit à plusieurs
6 reprises Kurtesh Salihu, puis la mention de la page 81, ensuite, les mots
7 "Camarades, camarades..." et la suite du discours. M. Jokanovic a déjà fait
8 remarquer que les moyens techniques disponibles n'étaient pas de la
9 meilleure qualité. Mais voilà. C'est la sténotypie dont on dispose. C'est
10 une sténotypie. Mais il existe également l'intervention des journalistes,
11 qui ne fait aucun doute, et d'autres sources d'information.

12 Avant la pause, bien sûr, nous disposerons d'un certain temps pendant la

13 pause. Mais même si cela n'est pas traduit, car il est tout de même
14 difficile de faire traduire des articles de presse, je pense, que pendant
15 la pause, vous pourrez vous pencher non pas sur des photocopies venant de
16 moi, mais sur les originaux que
17 M. Jokanovic a apportés avec lui. Vous voyez, ce sont des journaux de
18 l'époque, le journal Rilindja; un journal albanais. On peut le mettre sur
19 le rétroprojecteur où on voit l'image de toute l'assistance debout. Au
20 premier rang, je reconnais Sinan Hasani, président de la Yougoslavie. Je
21 reconnais Ali Shukrija, Rrahman Morina, et tous les représentants dont les
22 noms ont été cités par M. Jokanovic.
23 Donc, dans les procès-verbaux et dans les journaux également, on
24 trouve la mention ou la photo des mêmes hommes. Il n'y a aucun doute quant
25 à la composition de l'assistance au fait que tout cela était tout à fait

Page 34060

1 public. Nulle part d'ailleurs, pas même dans un journal albanais, vous ne
2 trouverez la moindre mention de forces policières ou des autres
3 imbécillités dont nous avons pu lire au sujet de la façon dont ces
4 amendements ont été adoptés.
5 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Très bien, Monsieur Milosevic.
6 M. Jokanovic, vous aurez le plaisir d'apprendre que nous allons suivre
7 votre pratique en faisant une pause de 20 minutes.
8 --- L'audience est suspendue à 12 heures 23.
9 --- L'audience est reprise à 12 heures 47.
10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, pendant la pause
11 nous avons réfléchi à la façon de traiter de ces articles de presse dont
12 vous souhaitez que le témoin y fasse référence, et qui sont en possession
13 du témoin et pas en votre possession. Nous avons toujours le même problème
14 de traduction, mais si les passages sont courts, les extraits pourront être
15 placés sur le rétroprojecteur et les interprètes pourront interpréter.
16 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson, je ne vois aucune nécessité
17 particulière de citer des extraits d'articles de presse. Ce que je
18 souhaitais simplement, c'est que sur le rétroprojecteur on vous montre des
19 exemplaires de ces journaux pour que vous voyez qu'il y a des journaux en
20 serbe, des journaux en albanais, et à quel point la presse a couvert cet
21 événement en mentionnant chaque fois l'existence d'un accord très large et

22 d'un consensus total qui est tout à fait caractéristique du climat dans
23 lequel ces amendements ont été adoptés.

24 Je possède des exemplaires du journal que M. Jokanovic a sous les yeux,
25 bien sûr, ces journaux ne sont pas traduits. Nous pensions que ce serait

Page 34061

1 gaspiller les moyens financiers à notre disposition de faire traduire ces
2 journaux. Les mêmes sujets sont repris dans la presse en serbe et dans la
3 presse en albanais.

4 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Si les journaux sont placés sous le
5 rétroprojecteur, ils doivent être traduits, et c'est précisément pour cette
6 raison que nous souhaitons que soient placés sur le rétroprojecteur des
7 extraits bien déterminés, qui ensuite devront être traduits. Dans le cas
8 contraire, la chose n'a aucun intérêt pour nous.

9 Ou alors, vous pourriez déterminer les parties de ces journaux que vous
10 souhaitez voir traduites et nous pourrions demander que la traduction soit
11 effectuée. Dans ce deuxième cas, ces journaux ne seraient enregistrés qu'à
12 des fins d'identification.

13 L'ACCUSÉ : [interprétation] Bien. Cela peut se faire de façon générale.
14 J'aurais quelques exemples à placer sur le rétroprojecteur.

15 M. MILOSEVIC : [interprétation]

16 Q. Par exemple, Monsieur Jokanovic, je vous demanderais de bien vouloir
17 placer sur le rétroprojecteur la première page du journal Politika du
18 lendemain, à savoir, le 24 mars où on voit à la une votre photo et une
19 photo de l'assistance. Je vous demanderais de placer à l'écran le début du
20 texte où nous lisons : "Ont participé à la discussion, 24 délégués, les
21 amendements ont été adoptés à une énorme majorité des voix." Ensuite il est
22 dit que : "sur un total de
23 187 délégués, dix se sont exprimés contre, et deux se sont abstenus."
24 C'est ce qu'on peut lire dans cette partie du texte qui est surlignée
25 en jaune sur l'original de la page 1 de Politika.

Page 34062

1 M. Jokanovic a expliqué quel était le nombre de journalistes présent.
2 Et dans cette partie de l'article, il est dit combien de délégués ont
3 participé à la discussion. D'ailleurs, cela figure également dans le

4 procès-verbal de sténotypie. Un peu plus loin dans l'article, on dit de
5 quelle façon les délégués ont voté.

6 Cela, c'était la une.

7 Maintenant, pour équilibrer les choses, Monsieur Jokanovic, je vous
8 demanderais de placer Rilindja --

9 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Non, non. Que le témoin confirme
10 tout de même.

11 L'ACCUSÉ : [interprétation] Il faut que le témoin confirme.

12 LE TÉMOIN : [interprétation] J'ai gardé ce journal dans ma documentation
13 personnelle.

14 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Non, non. Confirmez simplement.

15 Monsieur le Témoin. Monsieur le Témoin. Je voudrais simplement que vous
16 confirmiez si les passages du texte dont

17 M. Milosevic a donné lecture se trouvent bien dans l'article.

18 LE TÉMOIN : [interprétation] Oui, c'est tout à fait le cas.

19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Bien sûr, nous comptons sur les
20 interprètes qui, normalement, ont interprété ces extraits.

21 Quel est le journal suivant, M. Milosevic ?

22 L'ACCUSÉ : [interprétation] Je ne vais pas parler de tous les journaux qui
23 ont paru en serbe, mais je demande que l'on place sur le rétroprojecteur le
24 journal en langue albanaise Rilindja, que l'on trouve également dans tous
25 ces journaux.

Page 34063

1 M. MILOSEVIC : [interprétation]

2 Q. Monsieur Jokanovic, puisque vous parlez très bien l'albanais, vous
3 pourriez peut-être confirmer la légende que l'on trouve sous chacune des
4 deux photos que l'on trouve à la une de Rilindja. Est-ce qu'on voit l'image
5 sur le rétroprojecteur ? Je ne la vois pas à ce moment.

6 Est-ce que ce qu'on voit sur le rétroprojecteur correspond à ce que j'avais
7 en tête ? Laissez-moi vérifier. C'est cela, c'est cela.

8 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Est-ce la partie surlignée du texte
9 qui va être lue ?

10 L'ACCUSÉ : [interprétation] Le témoin peut donner lecture de ce qu'il
11 souhaite dans le chapeau de l'article, mais au préalable, je lui

12 demanderais de bien vouloir identifier les hommes que l'on voit au premier

13 rang sur ces photographies publiées par le journal albanais.
14 M. MILOSEVIC : [interprétation]
15 Q. On voit ici l'assistance debout au moment où les participants
16 applaudissent. Il y a également une légende sous chacune des deux photos.
17 Je vous demanderais de bien vouloir nous dire qui est au premier rang ?
18 R. Il est écrit en albanais, et je parle albanais, que les délégués de
19 l'assemblée du Kosovo applaudissent l'adoption des amendements apportés à
20 la constitution de la République de Serbie.
21 Je reconnais Ali Shukrija, Rrahman Morina, Sinan Hasani également,
22 membre de la présidence de la RSFY, un Albanais; et le président de la
23 présidence du Kosovo, qui est également un Albanais.
24 Par ailleurs, nous lisons que : "L'accord à la modification de la
25 constitution de la Serbie a été donné." Et dans le corps de l'article, il

Page 34064

1 est dit que : "sont présents 180 journalistes et photographes de presse."
2 La deuxième photo a pour légende les mots suivants : "Le moment où
3 sont votés les amendements."
4 Q. Merci, Monsieur Jokanovic. Je ne vais pas entrer dans le détail de tous
5 ces articles de presse. Ils sont nombreux dans la presse, en serbe et en
6 albanais. Il y a de nombreuses interviews d'Albanais, publiés ainsi que des
7 photographies, et cetera.
8 L'ACCUSÉ : [interprétation] J'aimerais maintenant que l'on diffuse la
9 troisième séquence vidéo très brève où l'on voit d'autres images qui
10 concernent le parlement de la République de Serbie.
11 [Diffusion de cassette vidéo]
12 L'INTERPRÈTE : [voix sur voix]
13 "Le 28 mars sera proclamé la constitution de la République socialiste
14 de Serbie. L'adoption des amendements a été faite --"
15 [Fin de diffusion de cassette vidéo]
16 L'ACCUSÉ : [interprétation] Cela, nous l'avons vu. La suite de la séquence,
17 je vous prie. Cette séquence-là, nous l'avons déjà vue. Moi, je voulais
18 qu'on diffuse la séquence suivante.
19 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Pendant la diffusion de la séquence,
20 les interprètes devraient interpréter si possible.
21 L'INTERPRÈTE : Les interprètes n'ont pas la transcription.

22 M. LE JUGE ROBINSON : J'apprécierais beaucoup.

23 [Diffusion de cassette vidéo]

24 [problème technique - aucune interprétation]

25 M. MILOSEVIC : [interprétation]

Page 34065

1 Q. Soyons efficaces. Est-ce qu'ils ont formulé des observations ou posé
2 des questions au sujet de la procédure, de la façon dont la session s'est
3 déroulée, ou d'un quelconque problème en corrélation avec l'adoption de ces
4 amendements ?

5 R. Ils ne m'ont pas formulé d'observations, ils n'ont pas posé de
6 questions concernant la façon dont la session s'est déroulée. Il n'y a pas
7 eu de contestation.

8 Parce que, après, j'ai eu une conférence de presse avec tous les
9 journalistes du pays et de l'étranger, et il a été question de toute une
10 série de choses. Personne, parmi ces journalistes accrédités, n'a posé de
11 questions pour formuler quelque suspicion que ce soit au niveau de la façon
12 dont la session s'est déroulée. Pas plus que cela n'a été le cas à
13 l'occasion des autres rencontres avec les parlementaires étrangers, et
14 cetera.

15 Q. Après l'adoption et promulgation de ces amendements, il s'est tenu une
16 session normale où, après une pause de 20 minutes, dans les semaines et les
17 mois qui ont suivi, est-ce que l'assemblée du Kosovo a fonctionné de façon
18 normale ?

19 R. Le parlement du Kosovo a fonctionné de façon tout à fait normale dès le
20 mois de mai. J'ai été réélu aux fonctions de président de ce parlement du
21 Kosovo, pour un nouveau mandat d'un an.

22 Q. Est-ce que cela s'est passé après écoulement du premier délai d'un an ?

23 R. Oui. Au bout de l'écoulement de ce délai, j'ai été réélu à l'occasion
24 d'un vote au parlement, un scrutin secret. Ensuite, Riza Sapundzija, un
25 membre de la présidence de la Yougoslavie, a précisé qu'il y avait deux

Page 34066

1 candidats de présentés. L'un des candidats présents n'a pas obtenu le
2 nombre de votes nécessaires, donc il n'a pas été élu. Le parlement a
3 continué ensuite ses activités de façon normale, et il a été procédé à

4 l'adoption des amendements apportés à la constitution du Kosovo. Il a été
5 procédé à une adaptation de la constitution du Kosovo avec la constitution
6 de la République de Serbie. Il y a eu adaptation des amendements aux
7 amendements qui ont été adoptés par le parlement fédéral.

8 Q. Cette session du mois de juin, du parlement du Kosovo, a-t-elle eu des
9 problèmes ? Comment se sont déroulés ces travaux ?

10 R. De façon tout à fait normale. J'ai présenté un rapport. J'ai ici des
11 comptes rendus, et il a été procédé à l'adoption unanime des amendements de
12 la part de ces mêmes délégués et de cette même assemblée, comme cela a été
13 le cas précédemment, en date du 23, où l'on a prononcé un consentement
14 général.

15 Q. Bien. Merci. Dites-nous maintenant ce qui s'est passé, si tant est que
16 vous avez des connaissances à ce sujet. Une fois que votre mandat a pris
17 fin, au bout d'une autre année, il a été procédé à l'élection d'un autre
18 président du parlement. Comment s'est déroulé le fonctionnement de cette
19 assemblée dans le courant de 1990 ? Parce que, si j'ai bien compris,
20 jusqu'à la fin de votre mandat, il n'y a pas eu de problèmes du tout.

21 R. Jusqu'à la fin de mon mandat, il n'y a pas eu de problème. J'ai
22 remercié les délégués, et j'ai le texte de mon discours. Ensuite, il s'est
23 tenu de nouvelles élections pour la constitution d'un nouveau parlement au
24 Kosovo. Il y a eu élection d'un nouveau corps de députés. Soixante-quatre %
25 des citoyens se sont présentés aux urnes et cette assemblée a commencé à

Page 34067

1 fonctionner de façon tout à fait normale. Elle a élu à la présidence,
2 Djordje Bozovic. A compter du mois de décembre, jusqu'au mois de juin, les
3 choses se sont passées de façon normale. En juin, il y a des gros problèmes
4 qui surviennent dans le fonctionnement de ce parlement.

5 Q. Pourquoi ?

6 R. Je le sais parce que j'étais vice-président du parlement de Serbie, et
7 Djordje Bozovic, le président du parlement du Kosovo, s'est adressé au
8 président du parlement de la Serbie, qui, lui, m'a informé puisque, moi,
9 j'étais originaire du Kosovo. Il m'a donc informé des problèmes survenus
10 dans ce parlement parce qu'un groupe de députés souhaitaient, nonobstant
11 l'ordre du jour et nonobstant le règlement, adopter une proclamation aux
12 termes de laquelle le Kosovo était devenu indépendant et était devenu une

13 république. Cela ne faisait pas partie de l'ordre du jour. D'autres députés
14 étaient contre. Il y a eu une bousculade. Il y a eu interruption puis
15 recontinuation, puis réinterruption de l'audience, donc les conditions de
16 fonctionnement n'étaient plus normales, et le président du parlement,
17 Djordje Bozovic, a dû interrompre, à plusieurs reprises, les travaux du
18 parlement. Il y avait même danger de voir les députés se confronter entre
19 eux. Certains voulaient faire respecter l'ordre du jour et le règlement, et
20 certains voulaient, en dépit de cette volonté, donner lecture de cette
21 proclamation portant sur l'indépendance du Kosovo.

22 Q. Dites-moi, qui faisait partie de ce groupe voulant proclamer cette
23 indépendance du Kosovo ?

24 R. Je ne sais pas. On a toujours fait état d'un groupe. Il a été fait
25 lecture de cette déclaration, et cela s'est fait devant l'entrée du

Page 34068

1 parlement.

2 Q. Bien. Vous ne savez pas combien ils étaient ?

3 R. Je n'étais pas au Kosovo. Je peux vous donner une information de
4 deuxième main, qui provenait de la bouche du président de ce parlement de
5 l'époque. Il a dit, lui, qu'ils étaient une quarantaine. Je ne sais pas,
6 pour ma part, combien au juste ils étaient.

7 Q. Le nombre de députés était identique à ce que vous aviez du temps de
8 votre présidence.

9 R. Oui, 190, je le sais. Je ne sais pas combien ils étaient. Je n'étais
10 pas présent.

11 Q. Qu'est-ce qui a occasionné ce type de réaction de la part de ce groupe
12 de députés ?

13 R. Cela avait été occasionné par la situation en Yougoslavie. La maison
14 entière, la maison yougoslave était en train de se démanteler. Il avait
15 déjà été proclamé l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie, et les
16 titulaires de cette idée d'indépendance pour le Kosovo, ont jugé que le
17 moment était justement opportun, se prêtait bien pour emprunter le même
18 chemin et proclamer une république et indépendance de la province. Ils ont
19 choisi ce moment pour intervenir.

20 Q. Cette tentative et cette lecture de cette déclaration à la porte
21 d'entrée du parlement, tout cela s'est produit après les événements que

22 vous avez mentionnés, à savoir les déclarations de la Slovénie et de la
23 Croatie et de leur indépendance ?

24 R. Oui.

25 Q. [aucune interprétation] Après qu'ils avaient annoncé leur intention de

Page 34069

1 se séparer.

2 R. Il était déjà devenu tout à fait clair que la Slovénie et la Croatie
3 avaient l'intention de quitter la Yougoslavie. La situation était déjà
4 telle que les instances fédérales ne fonctionnaient plus, la Ligue des
5 Communistes ne fonctionnait plus non plus. Il y avait un climat de tension
6 qui se prêtait bien à ce que les titulaires de l'idée d'une république du
7 Kosovo voulaient faire, et ils se sont présentés avec cette proclamation.

8 Q. Djordje Bozovic, qui a hérité les fonctions de président du parlement,
9 qu'a-t-il entrepris ? Vous avez dit qu'il s'était adressé au président du
10 parlement de la Serbie, et quoi d'autre ?

11 R. Il s'adressait par téléphone, et de façon variée. Un jour, le président
12 du parlement, avec un groupe assez important de députés, est venu à
13 Belgrade pour demander une rencontre. Il voulait informer Belgrade. Il
14 cherchait une issue. Il estimait que ce n'était pas seulement de sa
15 responsabilité à lui, mais que la responsabilité revenait également aux
16 instances de la république à Belgrade. Il a été organisé une rencontre
17 élargie avec les dirigeants de la Serbie et un grand nombre de députés du
18 Kosovo.

19 A l'occasion de quoi Djordje Bozovic a présenté les problèmes et a tout
20 simplement indiqué que les conditions n'étaient plus normales, qu'il ne
21 pouvait plus présider aux travaux du parlement, et qu'en sa qualité de
22 président du parlement, il ne pouvait pas permettre que, pendant son
23 mandat, l'on vienne proclamer une république du Kosovo, et il a souligné
24 qu'il ne voulait pas assumer de responsabilité à cet effet. Il demandait
25 comment se comporter.

Page 34070

1 Q. Oui, mais est-ce que l'on sait quelle était mon attitude ?

2 R. J'étais présent à cette réunion avec le président du parlement qui m'a
3 demandé de venir avec lui, étant donné que j'étais originaire du Kosovo,

4 comme lui. Il y avait d'autres dirigeants originaires de Serbie, non
5 seulement au niveau du parlement, mais des dirigeants d'instance
6 différente. Je peux vous donner les noms si vous voulez. Il y avait
7 Milosevic Nirminic [phon], Zoran Andjelkovic et d'autres.
8 Mais les députés du Kosovo étaient tenaces. Ils voulaient que l'on
9 procède à une dissolution de l'assemblée et c'était une question de taille,
10 un problème de taille. Djordje Bozovic voulait présenter cela au président
11 de la présidence - je pense que c'était vous à l'époque. Oui, c'était bien
12 vous - et vous êtes venus à cette réunion. Vous avez pris connaissance des
13 informations et votre position a été celle de dire qu'il fallait retourner
14 à Pristina et se référer au règlement pour prendre la parole à tour de rôle
15 et que ceux qui étaient contre la déclaration, cette proclamation, se
16 déclarent contre, conformément à la réglementation et au règlement
17 régissant le fonctionnement de ce parlement, vous avez eu une attitude
18 assez autoritaire. Djordje a été tendu, il s'est levé énervé et les autres,
19 qui étaient originaires de Serbie et qui étaient présents après votre
20 arrivée, ont dit : "Mais essayons, Djordje, il se peut que vous puissiez
21 continuer cette session," alors que Djordje a dit : "Allez-y vous,
22 présidez, vous, je ne veux plus présider là-bas," et je me souviens bien
23 que vous aviez dit que le parlement devait continuer ses travaux.
24 Q. Très bien. Mais le fonctionnement du tribunal n'a pas repris ?
25 R. Non. Il n'a pas pu reprendre dans des conditions normales.

Page 34071

1 Djordje Bozovic est retourné présider aux travaux de ce parlement, les
2 députés qui venaient ont demandé officiellement à ce que soit dissolu de
3 façon provisoire le parlement du Kosovo.
4 Q. Donc, elle s'est tenue cette session du parlement ?
5 R. Oui. La session a été convoquée et elle a commencée à se dérouler et
6 Djordje Bozovic, au nom des délégués qui étaient contre, a pris la parole
7 pour condamner le comportement d'un autre groupe de députés et pour demande
8 la dissolution du parlement, parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas
9 d'autre solution. Il est survenu des problèmes. Un remue-ménage, la
10 situation s'est envenimée et, à une fois plus, s'est levée l'audience.
11 Q. Mais est-ce que l'on a adopté une décision quelconque à l'occasion de
12 cette session.

13 R. Il n'a rien été adopté du tout. L'audience a été interrompue et au
14 parlement du Kosovo, il a été procédé à la présentation d'une requête de la
15 part de ce parlement à l'intention du parlement de la Serbie pour dissoudre
16 cette assemblée.

17 Q. Oui, mais, est-ce que cette requête a été acceptée, adoptée ?

18 R. Je ne sais pas trop vous dire comment cela s'est passé. Je n'étais pas
19 là-bas. Je ne sais pas comment s'est passé le vote. Je sais qu'il a été
20 donné lecture de cela. Il y a eu un remue-ménage. Certains députés
21 demandaient à ce que ce soit transmis au parlement de la Serbie et cela a
22 été fait.

23 Q. Quelle a été la réaction du parlement de la Serbie ?

24 R. Le parlement de la Serbie à l'occasion d'une session à laquelle je n'ai
25 pas pu assister pour des raisons privées, cela s'est tenu dans une après-

Page 34072

1 midi et le parlement a proclamé une loi portant sur la dissolution
2 provisoire de ce parlement du Kosovo ainsi que du conseil exécutif du
3 Kosovo.

4 Q. Bien. Ce que vous nous avez dit au sujet des positions prises par ces
5 députés au parlement du Kosovo, cette proposition faite au parlement de la
6 Serbie et le parlement de la Serbie qui a décidé, suite à cela, de
7 procéder.

8 R. -- de décider de dissoudre provisoirement le parlement du Kosovo.

9 Q. -- de dissoudre provisoirement le parlement du Kosovo. Que savez-vous
10 nous dire au sujet de la constitution de Kacanik ? Etes-vous au courant de
11 cette expression ?

12 R. Oui. L'expression a été très souvent reprise par la presse et les
13 médias, et étant donné que je suis allé là-bas, j'ai eu vent. On dit
14 constitution de Kacanik, parce que Kacanik est une petite localité au
15 Kosovo où s'est tenue une session illégale avec la participation d'un
16 certains nombre de députés. Je ne sais pas au juste qui y a pris part, mais
17 des informations de deuxième ou troisième main nous sommes parvenues pour
18 nous faire savoir que le vice-président du parlement de Serbie y a présidé.
19 Je ne sais pas trop qui a été présent là-bas, ce qui a été fait, personne
20 ne le savait. Peut-être certains organes l'ont-ils su, mais la presse a dit
21 que c'était une session illégale contraire aux dispositions de la loi de la

22 Serbie et de la Yougoslavie, parce qu'il s'est constitué une assemblée unie
23 nationale.

24 Dans notre système, à l'époque, on estimait que les décisions prises
25 de façon mononationale ou unité nationale sans la présence des autres

Page 34073

1 groupes ethniques et sans le respect des dispositions de la constitution de
2 la Yougoslavie ou de la Serbie ainsi que la constitution du Kosovo ont été
3 considérées nulles et non avenues.

4 Q. Donc, en non-conformité des constitutions yougoslaves serbes et
5 celles du Kosovo. Fort bien.

6 Quelques réponses encore. Quelles étaient vos relations personnelles
7 avec les Albanais avec qui vous résidiez, avec qui vous travailliez au
8 Kosovo vous-même ?

9 R. Je suis né là-bas, j'ai grandi là-bas. J'ai fréquenté des
10 Albanais. J'ai été dans nom nombre de jeux. On a joué ensemble dans des
11 maisons albanaises, des maisons serbes. J'avais un grand nombre d'amis
12 albanais de ma toute première jeunesse et par la suite, et de nos jours
13 encore, j'entretiens un bon nombre de contacts avec certains Albanais par
14 téléphone et, personnellement on se rencontre, mais pas sur le territoire
15 du Kosovo, sur le territoire de la Serbie centrale.

16 Q. Mais qu'est-il advenu de votre village, de votre région natale
17 maintenant ? Quelle est la situation qui y prévaut ?

18 La situation y est tragique. Mon village, le village où après
19 l'arrivée de la KFOR il y avait 35 maisons serbes et une dizaine de
20 maisonnées de Rome, toutes ces maisons là ont d'abord été pillées et
21 détruites, ce qui fait qu'il n'y a plus une seule maison serbe ou de Rome
22 entière dans mon village. Ma maison et certaines autres maisons des
23 Albanais et des voisins voulaient les préserver, mais ils m'ont dit qu'ils
24 ne voulaient pas trop s'exposer au danger, parce qu'on les avait menacés
25 eux-mêmes de liquidation physique.

Page 34074

1 Un Albanais m'envoyait des photos de ma maison et si vous le désirez,
2 je peux vous les montrer.

3 Q. Justement, placez les sur le rétroprojecteur pour qu'on voit. Si

4 j'ai bien compris, ils ont voulu d'abord protéger vos biens puis ensuite
5 ils ont été impuissants pour ce qui était de ce faire ?

6 R. Ils ne voulaient pas défendre et protéger que ma maison. Ils
7 voulaient préserver la maison d'un cousin à moi, Bane Petrovic, qui a aidé
8 bon nombre de personnes et Bane Petrovic s'est vu garantir la possibilité
9 de rester au village. Il y restait, mais la garantie a été en vigueur
10 pendant 15 jours. Ses voisins lui ont dit : "Nous ne sommes plus en mesure
11 de te protéger, tu es en danger également" et il a déménagé. Il est parti.
12 Et entre-temps, un ami à moi s'est fait tuer, un certain Radenovic,
13 ingénieur en agronomie.

14 Q. Bien. Mais placez donc ces photos sur le rétroprojecteur et on
15 finira avec cela.

16 C'est votre maison dans le village de Grmovo au Kosovo. Voilà, c'est
17 l'apparence de cette maison avant et après l'arrivée de la KFOR.

18 R. Cela est ma maison et c'est ce qui en reste, mais je dirais qu'en ce
19 moment-ci, il ne reste même pas ce que vous voyez sur ces photos. Dans le
20 village on a également saccagé l'église et on a détruit aussi bien un grand
21 nombre de monuments.

22 Cela ne s'est pas fait tout de suite. Au tout début, ils n'ont
23 incendié que trois maisons de Serbes, de Serbes qui ont porté des armes,
24 qui ont fait partie de la police ou de l'armée. Ce n'est qu'au bout de 15
25 jours qu'un autre groupe, sur ordre, comme l'ont dit des voisins albanais,

Page 34075

1 qu'ils ne pouvaient plus protéger les biens, cet autre groupe a d'abord
2 enlevé les matériaux de construction, les tuiles, la toiture, enfin tout ce
3 qu'on pouvait enlever. La maison a été démolie et ensuite on a fait sauter
4 le tout à l'explosif, de façon professionnelle.

5 Q. Merci, Monsieur Jokanovic, je n'ai plus de questions.

6 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] M. Jokanovic, où habitez-vous
7 actuellement ?

8 LE TÉMOIN : [interprétation] J'ai le statut de personne déplacée de façon
9 provisoire, c'est le jargon que nous utilisons. Par conséquent, je suis en
10 réalité un réfugié et j'habite à Belgrade. Mes deux fils étaient à Pristina
11 mais ils vivent actuellement à Belgrade aussi, ainsi que les autres membres
12 de ma famille qui sont dispersés en Serbie et qui vivent dans différents

13 abris collectifs et différentes dépendances. Toutes ces personnes étaient
14 autrefois des personnes assez aisées.

15 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] M. Nice, nous allons maintenant
16 parler des pièces concernant votre interrogatoire.

17 M. NICE : [interprétation] Absolument. La question du compte rendu
18 d'audience. Je crois que l'accusé avait l'intention de poser un certain
19 nombre de questions au témoin concernant ces extraits. Nous n'avons pas
20 abordé cela du tout.

21 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Nous devons d'abord regarder les procès-
22 verbaux des différentes réunions politiques de la Ligue des Communistes de
23 Yougoslavie et du Kosovo. Le numéro, s'il vous plaît ?

24 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] D253.

25 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Marqué aux fins d'identification

Page 34076

1 jusqu'à ce qu'une traduction soit faite.

2 La page suivante, enregistrement de la session conjointe du compte
3 rendu.

4 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] D254

5 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Ensuite, deux coupures de journaux
6 extraits de Politika et de Rilindja.

7 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] D255.

8 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Ensuite, deux séquences vidéo.

9 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] D256

10 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Pour finir, les photographies.

11 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] Les photographies porteront le numéro
12 D257.

13 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Y a-t-il autre chose que vous souhaitez
14 verser au dossier ?

15 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] Souhaitez-vous également présenter la
16 carte d'identité ?

17 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Souhaitez-vous également verser au
18 dossier cette carte d'identité ?

19 L'ACCUSÉ : [interprétation] Si vous pensez que cela peut être utile. Si
20 vous jugez qu'il s'agit là d'un élément de preuve utile.

21 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] C'est à vous d'en décider, ce n'est

22 pas à nous d'en décider.

23 L'ACCUSÉ : [interprétation] Versez-le au dossier.

24 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui.

25 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] La carte d'identité comportera le

Page 34077

1 numéro D258.

2 M. LE JUGE KWON : [interprétation] M. Jokanovic, êtes-vous disposé à
3 remettre les différentes photographies ainsi que la carte d'identité ? Ou
4 alors, vous pouvez remettre une photocopie de cette carte d'identité.

5 LE TÉMOIN : [interprétation] Si cela est possible, je souhaite vous
6 remettre une photocopie et si vous jugez que cela est important, je suis
7 même disposé à vous remettre l'original. C'est que ces photographies me
8 sont importantes, c'est un souvenir pour moi car lorsque vous perdez votre
9 maison, vous perdez beaucoup.

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous pouvons en faire des
11 photocopies.

12 L'ACCUSÉ : [interprétation] M. Robinson, étant donné que le témoin
13 disposait d'autres documents très importants sur un nombre très important
14 de réunions qui débattaient de la question des amendements
15 constitutionnels, de façon à ce que vous puissiez constater dans quelle
16 mesure tous ces débats étaient très ouverts, il s'agit là de toute une
17 série de documents. Si vous estimez que cela peut vous être utile, je pense
18 que ceci pourrait également être présenté comme pièces à conviction. Je
19 n'ai pas eu le temps de les aborder dans le détail car mon temps est passé
20 beaucoup plus rapidement que prévu.

21 M. LE JUGE KWON : [interprétation] Monsieur Milosevic, il ne s'agit pas là
22 d'une procédure communément adoptée. Ce n'est pas ainsi que vous pouvez
23 verser vos documents, il faut les présenter par l'intermédiaire du témoin.

24 M. NICE : [interprétation] Ce qui m'intéressait particulièrement, c'était
25 les différents passages que vous alliez citer. Cela m'intéresse, il aurait

Page 34078

1 été utile que les citiez mais à mon avis, c'est à la Chambre de décider
2 combien de temps elle peut entendre un témoin et les documents s'y
3 rapportant.

4 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous n'allons pas accepter le
5 versement au dossier de ces documents.

6 Monsieur Nice, vous pouvez commencer votre contre-interrogatoire.

7 M. NICE : [interprétation] Ecoutez, je pensais, s'il est préférable,
8 j'avais l'intention de présenter un certain nombre de documents et peut-
9 être qu'il serait préférable de commencer demain. Il s'agissait, en fait,
10 de rassembler et de mettre en ordre ces différents documents compte tenu
11 des questions que je souhaitais poser au témoin. Si vous souhaitez que je
12 commence aujourd'hui, bien entendu, il y a un ou deux documents que je
13 pourrais placer sur le rétroprojecteur.

14 [La Chambre de première instance se concerta]

15 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous pouvez commencer,
16 Monsieur Nice.

17 M. NICE : [interprétation] Comme vous voulez.

18 Contre-interrogatoire par M. Nice :

19 Q. [interprétation] Nous avons beaucoup vu dans la presse locale
20 qu'une certaine impartialité a été présentée par la presse occidentale. Je
21 n'ai pas pu photocopier ceci.

22 M. NICE : [interprétation] Nous allons mettre ce document sur le
23 rétroprojecteur. La première page, s'il vous plaît.

24 Monsieur le Président, ce que je propose, si vous me le permettez,
25 nous allons simplement regarder ce document aujourd'hui et je vous le

Page 34079

1 fournirai demain dans un format qui est plus approprié.

2 Q. Monsieur Jokanovic, ce que nous avons ici et je vais lire à
3 partir de la version que j'ai sous les yeux. C'est un extrait du Washington
4 Post, daté du 29 novembre 1986. Ceci comporte --

5 L'ACCUSÉ : [interprétation] Monsieur Robinson.

6 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, Monsieur Milosevic.

7 L'ACCUSÉ : [interprétation] Est-ce que Monsieur Nice doit, s'il souhaite
8 présenter un document, me fournir un exemplaire également et non pas
9 fournir un exemplaire simplement pour le témoin ?

10 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Nice, je crois que vous
11 nous avez déjà fourni une explication.

12 M. NICE : [interprétation] Oui, absolument.

13 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur a précisé qu'il allait
14 fournir ce document demain. Etant donné les circonstances, nous pouvons
15 poursuivre et vous pouvez suivre et lire ce document à l'écran, Monsieur
16 Milosevic.

17 M. NICE : [interprétation]

18 Q. M. Jokanovic, il s'agit là d'un rapport, comme nous allons le
19 découvrir, qui cite un entretien avec vous, mais je souhaite que vous nous
20 aidiez ici avec ce qui est décrit comme correspondant à la date du mois de
21 novembre 1986.

22 M. NICE : [interprétation] Pardonnez-moi un instant, s'il vous plaît,
23 Messieurs les Juges. Si vous pourriez m'accorder quelques instants, je vous
24 prie, de façon à ce que nous puissions procéder dans l'ordre. Je souhaite
25 plutôt commencer avec le document qui est daté de l'année 1982. Il s'agit,

Page 34080

1 en fait, du même thème. C'est la manière dont les événements au Kosovo, les
2 problèmes du Kosovo ont été dépeints à l'extérieur. Je vais lire
3 directement à l'écran.

4 Je vais lire suffisamment lentement, je l'espère. Cela a été publié à
5 Pristina.

6 Pourriez-vous nous montrer le haut de la page, s'il vous plaît. Merci.

7 Q. Le New York Times, le 12 juillet 1982 : "Exode des Serbes provoque un
8 émoi dans la province en Yougoslavie," auteur Marvine Howe.

9 "Danilo Krstic et sa famille sont des agriculteurs qui travaillent dur le
10 blé et le tabac, et qui s'entendent bien avec leurs voisins albanais.

11 "'Il faut aimer cet endroit pour avoir envie d'y resté,' note Marko Krstic,
12 aux personnes qui sont venues rendre visite à cette ferme à Bec, à quelques
13 kilomètres de la frontière albanaise. Il n'y a eu aucun désaccord entre les
14 Serbes et les Albanais de Bec, mais les Serbes dans les villages ont,
15 semble-t-il, été harcelés par des Albanais, ont fait leur valises et ont
16 quitté la région.

17 "L'exode des Serbes est, il est vrai, un des principaux problèmes que
18 doivent gérer les autorités du Kosovo, une province autonome de Yougoslavie
19 habitée en grande partie par les Albanais. "Ces troubles ont provoqué une
20 prise de conscience.

21 "Ces troubles de l'année précédente, autrement dit, celles de l'année 1981,

22 au cours desquelles neuf personnes ont été tuées ont choqué non seulement
23 la province troublée du Kosovo, mais l'ensemble du pays, et leur a fait
24 prendre conscience de ces problèmes, de cette région la plus reculée de la
25 Yougoslavie, composée de nombreux groupes ethniques.

Page 34081

1 "Au mois de juin, un Serbe âgé de 43 ans, Miodrag Saric, a été tué par un
2 voisin albanais, Ded Krasniqi, dans un village près de Djakovica, à quelque
3 40 miles au sud-est de Pristina. D'après l'agence de presse officielle de
4 Yougoslavie, TANJUG, il s'agit du deuxième assassinat d'un Serbe par un
5 Albanais au Kosovo cette année. Ce différend a commencé, semble-t-il, à
6 propos d'un désaccord sur un champ qui avait été endommagé et qui
7 appartenait à la famille Saric.

8 "Les instances politiques ont fortement condamné cette assassinat comme le
9 qualifiant 'd'acte criminel grave' qui pourrait avoir de sérieuses
10 répercussions d'après l'agence de presse. Six membres de la famille de
11 Krasniqi ont été arrêtés et des enquêtes ont été menées.

12 "Les autorités ont répondu à différents niveaux par rapport à la violence
13 au Kosovo, essayant clairement d'éviter que la majorité albanaise ne
14 réagisse fortement. Ensuite, des mesures de sécurité très fermes ont été
15 prises, action qui a été menée pour accélérer les changements au plan de
16 l'éducation, changements économiques et politiques."

17 Ensuite, nous avons un titre : "Les erreurs commises par le passé qui sont
18 reconnues."

19 "En privé, certains représentants officiels reconnaissent que la montée du
20 nationalisme serbe dans une société fondée sur un principe d'égalité des
21 nationalités est le résultat des erreurs passées - tout d'abord négligées,
22 et la discrimination et les erreurs commises récemment d'agir contre ceux-
23 ci aux fins de les reconnaître et de faire quelque chose."

24 Je fais une pause ici. Nous allons regarder le reste de cet article qui
25 comprend votre propre contribution. Il est suggéré, n'est-ce pas, qu'il

Page 34082

1 faut reconnaître que les erreurs ont été commises par le passé, qu'il y a
2 eu négligence et discrimination contre les Albanais.

3 Est-ce que vous acceptez qu'il s'agisse là d'une description exacte de la

4 position adoptée à l'époque ?

5 L'ACCUSÉ : [interprétation] La question n'est pas bien posée, Monsieur
6 Robinson.

7 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Pourquoi ?

8 L'ACCUSÉ : [interprétation] Parce que la négligence et la discrimination ne
9 sont pas évoquées ici à propos des Albanais, mais vis-à-vis des Serbes.

10 C'est quelque chose qui n'est pas pris en compte ici.

11 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Milosevic, la question est
12 tout à fait légitime et tout à fait appropriée. Le témoin doit répondre.

13 LE TÉMOIN : [interprétation] Monsieur Nice, si vous pouviez simplement
14 répéter cette question de façon à ce que je puisse bien la comprendre.

15 M. NICE : [interprétation]

16 Q. Eu égard au dernier paragraphe que je viens de lire où les
17 représentants officiels reconnaissent que la montée du nationalisme
18 albanais était liée en partie aux erreurs commises par le passé, à savoir,
19 négligence et discrimination - je vais revenir à la dernière partie un peu
20 plus tard - est-ce que vous reconnaissez que la négligence et la
21 discrimination, je vais rester neutre ici, discrimination contre un groupe
22 ou un autre, a été une des raisons qui explique cette montée du
23 nationalisme ?

24 R. Cet article, ce que à quoi vous me demandez de répondre, fait allusion
25 aux erreurs commises par le passé par des Albanais contre des Serbes. Tel

Page 34083

1 est l'esprit de cet article. Des erreurs commises par le passé sont
2 évoquées ici, car par le passé, le nationalisme albanais n'était pas
3 traité, ce qui signifie que ceci a pu se répandre. En 1981, il s'agissait
4 de l'évaluation de la situation faite par les instances de la province et
5 de la Fédération, et ils en ont conclu que les personnes qui étaient au
6 pouvoir ont été punies dans la province à cause d'actes de discrimination
7 et de l'exode des Serbes. Je crois que c'est là des erreurs dont il est
8 question ici.

9 Q. Le texte se poursuit, si vous regardez ce paragraphe : "Plus récemment,
10 une impossibilité à réagir contre des forces de division ou voire même de
11 les reconnaître."

12 Donc, les "forces" ici sont au pluriel, et la description qui en est faite,

13 c'étaient "forces de division." Que dites-vous à cet égard ? S'agissait-il
14 d'une force ou de plusieurs ?

15 R. Les manifestations elles-mêmes, en 1981, comme je vous l'ai déjà dit,
16 ont véritablement eu un effet négatif sur les relations entre les
17 différents groupes ethniques. Les relations étaient moins bonnes par la
18 suite.

19 Les nationalistes albanais, qui recherchaient un Kosovo ethniquement pur,
20 estimaient que ceci favorisait leur cause, et qu'il était important, par
21 conséquent, de malmenager ces relations pour provoquer des conflits.

22 Q. Encore une fois, la faute en incombe uniquement aux Albanais ? D'après
23 vous, la position adoptée ici par ce journal ou ce journaliste est tout à
24 fait exacte ?

25 R. A la manière dont je comprends les choses ici, cet article adopte un

Page 34084

1 point de vue tout à fait réaliste par rapport aux Serbes. Les assassinats
2 des Serbes et les erreurs commises par les dirigeants du Kosovo ainsi que
3 les raisons qui expliquent ces manifestations en masse.

4 Q. Les Serbes, en 1982, à l'époque de cet article, vous dites que ceci
5 était déjà bien entamé.

6 R. J'ai dit au cours de ma déposition qu'il y avait déjà eu des meurtres.
7 Il y avait déjà eu d'autres formes de pression exercées. J'ai cité dans mon
8 témoignage les mêmes exemples que ceux qui sont cités dans cet article.

9 Q. "Les nationalistes ont un programme d'après Bercir Hoti, qui était un
10 secrétaire du parti communiste du Kosovo, il s'agissait de mettre en place
11 une république ethniquement pure, une république albanaise et, ensuite, de
12 mettre en place la grande Albanie.

13 "M. Hoti, un Albanais a exprimé son inquiétude eu égard à la pression
14 politique qui obligeait les Serbes à quitter le Kosovo. Programme politique
15 en deux temps. Ce qui est important, maintenant, c'est de mettre en place
16 un climat de sécurité et de créer un climat de confiance."

17 Si nous pouvons passer en haut de la page, s'il vous plaît. Merci.

18 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Nice, je crois qu'il doit
19 s'agir de la dernière question maintenant.

20 M. NICE : [interprétation] Merci beaucoup.

21 Q. "La migration des Serbes ne constituent pas un problème ordinaire, car

22 le Kosovo constitue le cœur de la culture de la religion de l'histoire de
23 la Serbie. Les Serbes ont habité ce territoire avant le 17^e siècle, avant
24 d'avoir eux-mêmes eu leur propre indépendance et dynastie."

25 "Cinquante-sept mille ont quitté la région. Cinquante-trois milles Serbes

Page 34085

1 ont quitté la région au cours de la dernière décennie, et ce nombre a
2 encore augmenté après les émeutes du mois de mars et du mois d'avril
3 l'année dernière, d'après vous, Vukasin Jokanovic, un autre secrétaire du
4 conseil exécutif du parti Kosovo."

5 C'est vous, n'est-ce pas, Monsieur Jokanovic ?

6 R. Oui.

7 Q. Votre témoignage -- non pas votre témoignage, mais vous avez contribué
8 à ce journal, et à cette époque-ci, vous avez expliqué que les émeutes des
9 années précédentes qui, comme vous dites étaient des émeutes provoquées par
10 les séparatistes albanais, ont conduit quelques 57 000 -- un certain nombre
11 de Serbes ont conduit à l'exode ou au départ de quelques 57 000 Serbes,
12 n'est-ce pas, c'est exact ?

13 R. Oui, c'est sans doute ce que j'ai dit. Le nombre de ceux qui sont
14 partis est sans doute plus grand sur un temps plus long, mais c'est sans
15 doute le chiffre que j'ai dû citer à l'époque. Je ne me souviens pas de cet
16 entretien en particulier. Becir Hoti, cela est -- je dois dire que c'est
17 quelqu'un que je connais, et ce qu'il décrit ici est en fait la situation
18 telle qu'elle prévalait à l'époque, et c'est ce que je disais. Il était
19 Albanais, j'étais Serbe, nous mettions en place la même politique.

20 M. NICE : [interprétation] Merci beaucoup.

21 Monsieur le Président, je vais revenir sur ce document demain. Nous avons
22 ici des documents de source ouverte, que nous allons présenter demain.

23 M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Jokanovic, nous allons
24 suspendre l'audience maintenant, et nous reprendrons l'audience demain
25 matin à 9 heures.

Page 34086

1 --- L'audience est levée à 13 heures 49 et reprendra le jeudi 2 décembre
2 2004, à 9 heures 00.

ANNEXE 3

**Cour constitutionnelle de Yougoslavie,
Procès-verbal U-No. 105/1-89 du 18 janvier 1990
[original et traduction]**

COUR CONSTITUTIONNELLE DE YOUGOSLAVIE
Réf : U-No. 105/1-89
18 janvier 1990
Belgrade
LLJ

PROCES-VERBAL

des séances au cours desquelles la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a pris une décision
et rendu un avis concernant l'incompatibilité des amendements IX à XLIX à
la Constitution de la RS de Serbie avec la Constitution de la RFSY

(...)

Le Juge Ivan Kristan propose d'examiner en outre la question de l'adoption
d'amendements à la Constitution de la RS de Serbie alors que des mesures d'urgence sont
toujours en vigueur dans la province autonome socialiste du Kosovo

Deux juges votent en faveur de la proposition du Juge Ivan Kristan et 11 (onze) contre.

Le Juge Kristan propose d'étudier la question, notamment eu égard à la loi relative à la
restriction du transfert de la propriété immobilière, même s'il est d'accord avec les arguments
avancés par le Juge Rapporteur, M. Milovan Buzadzić.

En outre, lors de la séance du 5 janvier 1990, le Juge Kristan propose oralement
d'étudier plus avant le statut des provinces autonomes et présente par écrit sa proposition.
Dans celle-ci, il met en cause -- émet des doutes sur -- trois amendements à la Constitution de
la RS de Serbie, à savoir l'amendement XXIX, point 1, l'amendement XLIV, point 5 et
l'amendement XLVII.

Le Juge Rapporteur présente un rapport sur ces questions et indique les raisons pour
lesquelles il estime que l'amendement XXIX, point 1, l'amendement XLIV, point 5 et
l'amendement XLVII de la Constitution de la RS de Serbie ne sont pas incompatibles avec la
Constitution de la RFSY. La Cour souscrit à l'analyse du Juge Buzadzić et décide que lesdits
amendements à la Constitution de la RS de Serbie ne contreviennent pas à la Constitution de
la RSFY.

(...)

ANNEXE 4

***Le Temps*, « Martti Ahtisaari: ‘Le Kosovo est un cas à part’ »,
5 mars 2008**

http://www.letemps.ch/Facet/print/Uuid/79cb56ac-aa06-11dd-bf59-ad3d6140ad87/Martti_Ahtisaari_Le_Kosovo_est_un_cas_à_part

LE TEMPS

BALKANS Mercredi 5 mars 2008

Martti Ahtisaari: «Le Kosovo est un cas à part»

Par **Caroline Stevan**, envoyée spéciale à Helsinki

Artisan du plan d'indépendance de l'ex-province serbe, l'ancien président finlandais revient sur la naissance du nouvel Etat.

Nommé fin 2005 émissaire des Nations unies pour le Kosovo, l'ancien président finlandais Martti Ahtisaari (1994-2000) a supervisé les négociations concernant le statut de la province serbe pendant des mois. En mars 2007, il rend un rapport qui prône l'indépendance et fournit une ossature au futur Etat kosovar. Sans surprise, Pristina s'est officiellement affranchi de Belgrade le 17 février dernier. Interview.

Le Temps: Le Kosovo vient de déclarer son indépendance selon votre plan. Comment vous sentez-vous?

Martti Ahtisaari: En réalité, je suis déçu que le Conseil de sécurité des Nations unies n'ait pu réaliser ce plan. Le Kosovo a autoproclamé son indépendance, mais il n'y avait pas d'autres options. Pristina l'a fait sur la base du rapport que j'ai rendu en 2007 et c'était une condition pour une reconnaissance par les autres Etats.

- Etes-vous surpris par la réaction de Belgrade?

- Ce qui m'étonne dans cette affaire, c'est que la Serbie savait depuis le début ce que j'allais proposer. Il a tout de suite été question d'indépendance lors des réunions avec les négociateurs français, britanniques, italiens, allemands, américains et russes. L'une des conditions formulées au départ était de ne surtout pas revenir à la situation d'avant 1999. Lorsque j'ai rencontré [le premier ministre] Kostunica en 2005, je lui ai dit que j'interprétais cela comme la perte du Kosovo. C'était très clair et à cette époque, la population serbe partageait ce sentiment. J'aurais normalement dû rendre mon rapport fin 2006, mais cela a été reporté à cause des élections. Ma position était donc connue depuis longtemps. Les autorités serbes ont soigneusement préparé leur population à un autre scénario et je trouve cela extrêmement grave. La Russie a aussi sa part de responsabilité dans l'attitude affichée par Belgrade mais je suppose que leur irresponsabilité n'ira pas plus loin que des déclarations.

- Craignez-vous, comme certains l'avancent, que l'indépendance du Kosovo ne déclenche des revendications en chaîne?

- Le Kosovo est un cas à part et nulle autre région n'a une histoire comparable. L'OTAN y est intervenue en 1999 pour mettre un terme à la guerre lancée par Slobodan Milosevic. Le territoire est ensuite passé sous administration des Nations unies. Depuis 1999, le Kosovo était de facto un protectorat onusien et non plus une province serbe.

- Que pensez-vous de la situation en Republika Srpska, où les Serbes ont des velléités

d'indépendance vis-à-vis de la Bosnie?

- Je n'en pense rien.

- Belgrade veut saisir la Cour internationale de justice au motif que l'indépendance du Kosovo violerait la résolution 1244 des Nations unies affirmant le principe de l'intégrité du territoire serbe. Est-ce légitime?

- Les choses ont tellement mal tourné dans les années 1990, entraînant la fuite de milliers de réfugiés et l'intervention armée de l'OTAN... Toute autre option que l'indépendance est de la littérature. En outre, la Serbie n'a jamais rien fait pour intégrer les Kosovars. Ceux-ci ont été empêchés de participer à la vie politique, de développer leur région au niveau économique... La province, dès lors, n'était pas considérée comme partie prenante de la Serbie.

- Le Kosovo a-t-il les moyens de son indépendance?

- Dans un monde idéal, l'indépendance aurait dû intervenir en 1999. Le Kosovo a donc eu le temps de s'y préparer. C'est un pays qui a des ressources, comme le lignite ou les minéraux, mais le chômage y atteint des proportions gigantesques - entre 40 et 60% de la population. Il est, dès lors, très important de l'intégrer au plus vite au concert des nations. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international doivent apporter leur aide, notamment pour la construction d'une centrale thermique qui pourrait, à terme, permettre au Kosovo d'exporter de l'énergie. L'Union européenne a évidemment un rôle primordial à jouer.

- Allez-vous vous investir encore pour la construction du Kosovo?

- Non, mon mandat s'est achevé fin février, j'ai fait mon travail. Le Kosovo est maintenant un problème européen.

- La Finlande devrait reconnaître l'indépendance du Kosovo vendredi. Etes-vous déçu que votre pays n'ait pas figuré parmi les premiers États à soutenir Pristina?

- La présidente était en vacances! Le plus important était d'annoncer cette reconnaissance.

LE TEMPS © 2009 Le Temps SA